



Dexmle

PF
12.11
ANN

ANNUAIRE
DE
LA GUADELOUPE
ET
DÉPENDANCES
POUR L'ANNÉE 1904



MEDIATHEQUE CARAIBE
Bettino Lara

BASSE-TERRE
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT
—
1904



ANNUAIRE
DE
LA GUADELOUPE
ET
DÉPENDANCES
POUR L'ANNÉE 1904



BASSE-TERRE
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

—
1904

CALENDRIER POUR 1904.

JANVIER.			FÉVRIER.			MARS.		
DATE.	JOURS.	NOMS DES SAINTS.	DATES.	JOURS.	NOMS DES SAINTS.	DATES.	JOURS.	NOMS DES SAINTS.
1	V.	CIRCONCISION.	1	L.	Ignace.	1	M.	Aubin
2	S.	Abélard, abbé.	2	M.	<i>Purification</i>	2	M.	Simplice.
3	D.	Geneviève.	3	M.	Baise.	3	J.	Marin
4	L.	Rigobert, évêque	4	J.	Gilbert.	4	V.	Casimir.
5	M.	Télesphore.	5	V.	Agathe.	5	S.	Adrien.
6	M.	ÉPIPHANIE.	6	S.	Waast.	6	D.	<i>Oculi.</i>
7	J.	Théaulon.	7	D.	<i>Sexagésime.</i>	7	L.	T. d'Aquin.
8	V.	Lucien, martyr.	8	L.	Jean de Matha.	8	M.	Jean de Dieu.
9	S.	Marcellin.	9	M.	Appoline.	9	M.	Françoise.
10	D.	Guillaume.	10	M.	Scholastique.	10	J.	<i>Mi-Carême.</i>
11	L.	Hygin, pape.	11	J.	Adolphe.	11	V.	Euloge.
12	M.	Félix, martyr.	12	V.	Eulalie.	12	S.	Marius.
13	M.	<i>Baptême de N.-S.</i>	13	S.	Lezin.	13	D.	<i>Lactare.</i>
14	J.	Hilaire.	14	D.	<i>Quinquagésime.</i>	14	L.	Mathilde.
15	V.	Paul, ermite.	15	L.	Valentin.	15	M.	Zécharie.
16	S.	Marcel.	16	M.	<i>Mardi gras.</i>	16	M.	Octavie.
17	D.	Antoine.	17	M.	<i>Les Cendres.</i>	17	J.	Gertrude.
18	L.	Chaire St-P. à R.	18	J.	Siméon.	18	V.	Alexandre.
19	M.	Canut, martyr.	19	V.	Gabin.	19	S.	Joseph.
20	M.	Sébastien.	20	S.	Silvain.	20	D.	PASSION. Print.
21	J.	Agnès.	21	D.	<i>Quadragesime.</i>	21	L.	Benoît.
22	V.	Vincent.	22	L.	Gobin.	22	M.	Emile.
23	S.	Raymond de P.	23	M.	Flérent.	23	M.	Victorien.
24	D.	Thimothée.	24	M.	Mathias. <i>IV T.</i>	24	J.	Gabriel.
25	L.	<i>Conv. S. P.</i>	25	J.	Césaire.	25	V.	<i>Annonciation.</i>
26	M.	Victorine.	26	V.	Nestor.	26	S.	Emmanuel.
27	M.	Jean Chrysostome	27	S.	Honorine.	27	D.	RAMEAUX.
28	J.	Charlemagne.	28	D.	<i>Reminiscere.</i>	28	L.	Dorothee.
29	V.	François de Sale	29	L.	Romain.	29	M.	Gontran.
30	S.	Martine, v. mart.				30	M.	Pasteur.
31	D.	<i>Septuagésime.</i>				31	J.	Benjamin.

AVRIL.			MAI.			JUIN.		
DATES.	JOURS.	NOMS DES SAINTS.	DATES.	JOURS.	NOMS DES SAINTS.	DATES.	JOURS.	NOMS DES SAINTS.
1	V.	<i>Vendredi Saint.</i>	1	D.	Jacques, Philippe	1	M.	Pamphile.
2	S.	François de P.	2	L.	Athanase.	2	J.	FÊTE-DIEU.
3	D.	PAQUES.	3	M.	<i>Inv. S.-Croix.</i>	3	V.	Clotilde.
4	L.	FÉRIÉ.	4	M.	Monique.	4	S.	Yvonne.
5	M.	Isidore.	5	J.	Augustin.	5	D.	Valère.
6	M.	Célestin.	6	V.	Jean Porte-Latine	6	L.	Pauline
7	J.	Clotaire.	7	S.	Stanislas.	7	M.	Lié.
8	V.	Adèle.	8	D.	Félicie.	8	M.	Médard.
9	S.	Marie.	9	L.	<i>Rogations.</i>	9	J.	Pélagie.
10	D.	<i>Quasimodo.</i>	10	M.	Antonin.	10	V.	Landry.
11	L.	Léonie.	11	M.	Mamert.	11	S.	Barnabé.
12	M.	Jules.	12	J.	ASCENSION	12	D.	Facon.
13	M.	Marcelin.	13	V.	Nérée et Achillée.	13	L.	Antoine de P.
14	J.	Tiburce.	14	S.	Boniface.	14	M.	Basile.
15	V.	Anastasia.	15	D.	Ubalde.	15	M.	Modeste.
16	S.	Robert.	16	L.	Honoré.	16	J.	Fargeau.
17	D.	Anicet.	17	M.	Pascal.	17	V.	Avit.
18	L.	Emma.	18	M.	Venance.	18	S.	Mariane.
19	M.	Léon.	19	J.	Sidonie.	19	D.	Gervais.
20	M.	Polycarpe.	20	V.	Bernadin.	20	L.	Sylvère.
21	J.	Théoline.	21	S.	Sospis. <i>v. j.</i>	21	M.	Louis de G. Été
22	V.	Anselme.	22	D.	PENTECOTE.	22	M.	Paulin.
23	S.	Soter et Caius, p.	23	L.	Didier. - FÉRIÉ.	23	J.	Félix. <i>v. j.</i>
24	D.	Léger.	24	M.	Fidèle.	24	V.	<i>Nativ. Jean-Bapt.</i>
25	L.	Marc.	25	M.	Urbain. <i>IV T.</i>	25	S.	Guillaume, abbé.
26	M.	Clet.	26	J.	Brix.	26	D.	Babotein.
27	M.	Tertullien.	27	V.	Olivier.	27	L.	Crescent.
28	J.	Aimée.	28	S.	Germain.	28	M.	Irénée. <i>v. j.</i>
29	V.	Pierre, martyr.	29	D.	<i>Trinité.</i>	29	M.	Pierre et Paul.
30	S.	Ludovic.	30	L.	Ferdinand.	30	J.	Com. de St-Paul.
			31	M.	Pétronille.			

JUILLET.

AOUT.

SEPTEMBRE.

JUILLET.			AOUT.			SEPTEMBRE.		
DATES.	JOURS.	NOMS DES SAINTS.	DATES.	JOURS.	NOMS DES SAINTS.	DATES.	JOURS.	NOMS DES SAINTS.
1	V.	Gal, évêque.	1	L.	Pierre aux Liens.	1	J.	Gilles, abbé.
2	S.	<i>Visitation.</i>	2	M.	Alphonse de L.	2	V.	Étienne, roi.
3	D.	Thierry.	3	M.	Inv. de St-Étienne	3	S.	Grégoire.
4	L.	Ulric.	4	J.	Dominique.	4	D.	Rosalie, vierge.
5	M.	Modwène, vierge.	5	V.	<i>N.-D. des Neiges.</i>	5	L.	Laurent Justinien
6	M.	Lucie.	6	S.	<i>Tr. de N.-S. J.-C.</i>	6	M.	Célanire.
7	J.	Benoît XI, pape.	7	D.	Gaëtan et Albert.	7	M.	Cloud, prêtre.
8	V.	Élisabeth, reine.	8	L.	Cyriaque, martyr.	8	J.	<i>Nat. de la Ste-V.</i>
9	S.	Victoire.	9	M.	Romain, martyr.	9	V.	Gorgonius, mart.
10	D.	7 Frères et Fl., m.	10	M.	Laurent, martyr.	10	S.	Nicolas de Tolent
11	L.	Pie, pape, mart.	11	J.	Suzanne, vierge.	11	D.	Prote, martyr.
12	M.	Jean Gualbert.	12	V.	Claire, abbesse.	12	L.	Raphaël.
13	M.	Eugène. Anaclet.	13	S.	Hippolyte. <i>v. j.</i>	13	M.	Maurille.
14	J.	FÊTE NATIONALE.	14	D.	Zélie.	14	M.	<i>Exalt. de la Ste-C.</i>
15	V.	Henri.	15	L.	ASSOMPTION.	15	J.	Nicomède.
16	S.	<i>N.-D. du Mont-C.</i>	16	M.	Hyacinthe.	16	V.	Corneille.
17	D.	Alexis.	17	M.	Mammès, martyr.	17	S.	Lambert.
18	L.	Camille de Lellis.	18	J.	Hélène.	18	D.	Joseph de C.
19	M.	Vincent de Paul.	19	V.	Timothée, mart.	19	L.	Janvier, m.
20	M.	Jérôme.	20	S.	Bernard, abbé.	20	M.	Eustache.
21	J.	Praxède Victor.	21	D.	Louis de Gonz.	21	M.	Mathieu. <i>IV T.</i>
22	V.	Marie-Magdeleine	22	L.	Symphorien.	22	J.	Maurice.
23	S.	Appollinaire.	23	M.	Philippe Béniti	23	V.	Lin, p. et m Aut.
24	D.	Christine, v., m.	24	M.	Barthélemy, ap.	24	S.	<i>N-D de la M.</i>
25	L.	Jacques Majeur.	25	J.	Louis.	25	D.	Firmin, évêque.
26	M.	Anne.	26	V.	Zéphirin, p., m.	26	L.	Justine.
27	M.	Nathalie.	27	S.	Ebbon.	27	M.	Côme et Damien.
28	J.	Nazaire et Celse.	28	D.	Augustin.	28	M.	Wenceslas, mart.
29	V.	Marthe.	29	L.	Décol. de s. J.-B.	29	J.	Michel, arch.
30	S.	Abdon et Sennen	30	M.	Rose de Lima.	30	V.	Jérôme.
31	D.	Ignace de Loyola	31	M.	Raymond Nonat.			

OCTOBRE.			NOVEMBRE.			DÉCEMBRE.		
DATES.	JOURS.	NOMS DES SAINTS.	DATES.	JOURS.	NOMS DES SAINTS.	DATES.	JOURS.	NOMS DES SAINTS.
1	S.	Rémi.	1	M.	TOUSSAINT.	1	J.	Éloi.
2	D.	Anges gardiens.	2	M.	<i>Les Morts.</i>	2	V.	François Xavier.
3	L.	Cyprien, martyr.	3	J.	Hubert, évêque.	3	S.	Claude
4	M.	François d'Assise	4	V.	Charles Borrom.	4	D.	Barbe, vierge.
5	M.	Rosaire.	5	S.	Bertille, abbesse.	5	L.	Sabas.
6	J.	Bruno.	6	D.	Léonard.	6	M.	Nicolas.
7	V.	Pallade, évêque.	7	L.	Engelbert.	7	M.	Ambroise.
8	S.	Brigite et Pélagie	8	M.	Les 4 couronnés.	8	J.	<i>Conc. de la Ste-V.</i>
9	D.	Denis et Comp.	9	M.	Mathurin.	9	V.	Léocadie, vierge.
10	L.	François de B.	10	J.	André Avellin.	10	S.	Melchiae, pape.
11	M.	Nicaise et Comp.	11	V.	Martin, p. et m.	11	D.	Damase, pape.
12	M.	Wilfrid.	12	S.	<i>Dédicace.</i>	12	L.	N.-D. de Guad.
13	J.	Édouard.	13	D.	Didace.	13	M.	Luce, vierge.
14	V.	Calixte, pape, m.	14	L.	Edmond.	14	M.	Nicaise. <i>IV T.</i>
15	S.	Thérèse.	15	M.	Gertrude.	15	J.	Mesmin.
16	D.	Gal, abbé.	16	M.	Eugénie.	16	V.	Eusèbe.
17	L.	Hedwige, veuve	17	J.	Grégoire Thaum.	17	S.	Olympe.
18	M.	Luc, évangéliste.	18	V.	Aude.	18	D.	Gratièn.
19	M.	Pierre d'Alcant.	19	S.	Élisabeth.	19	L.	Timoléon.
20	J.	Artème, martyr.	20	D.	Félix de Valois.	20	M.	Philogène.
21	V.	Ursule.	21	L.	<i>Prés. de la Ste-V.</i>	21	M.	Thomas, ap.
22	S.	Mellon, évêque.	22	M.	Cécile, vierge, m.	22	J.	Ischyriou. <i>Hiv.</i>
23	D.	Théodore, mart.	23	M.	Clément, pape.	23	V.	Victoire.
24	L.	Raphaël, arch.	24	J.	Jean de la Croix.	24	S.	Irmine. <i>v. j.</i>
25	M.	Chrysanthe, m.	25	V.	Catherine, v., m.	25	D.	NOËL.
26	M.	Évariste, pape.	26	S.	Delphine.	26	L.	Étienne, martyr.
27	J.	Frumence.	27	D.	AVENT.	27	M.	Jean, évang.
28	V.	Simon et Jude.	28	L.	Sévérin.	28	M.	Innocents.
29	S.	Narcisse.	29	M.	Sosthène.	29	J.	Thomas de C., m.
30	D.	Lucain.	30	M.	André.	30	V.	Éléonore.
31	L.	Quentin. <i>v. j.</i>				31	S.	Sylvestre.

PARTIE HISTORIQUE
ET GÉOGRAPHIQUE

NOTICE

SUR

LA GUADELOUPE

HISTORIQUE

Le 3 novembre 1493, le dimanche dans l'octave de la Toussaint, au lever du soleil, Christophe Colomb, effectuant un second voyage dans le Nouveau Monde, arriva avec sa flottille devant une île couverte d'arbres à laquelle il donna le nom de *Dominica*. Il passa outre, reconnut quelques îlots épars sur sa route et mit le cap sur une île voisine à laquelle il donna le nom de son vaisseau, *Maria Galanta*; il y débarqua et prit solennellement possession de l'archipel au nom de ses souverains.

Le lendemain, une troisième île plus grande se montra aux Espagnols. « Et, dit le récit de ce voyage fait par Pierre Martyr, contemporain de Colomb, quand ils furent arrivés auprès, ils reconnurent que c'était l'île des infâmes cannibales ou Caraïbes dont on avait seulement ouï parler pendant le premier voyage. »

Le célèbre navigateur baptisa cette île du nom de *Guadelupe*, tenant ainsi la promesse faite aux moines de Notre-Dame de Guadelupe en Estramadure, de donner à une des

terres qu'il découvrirait le nom de leur couvent. Plus tard, il apprit que les naturels de cette île l'appelaient *Turuqueira* ou *Carucueira* (1).

Les Espagnols accostèrent vis-à-vis d'un village formé par une trentaine de huttes en bois, rondes, ayant pour toits des feuilles de palmiers. En voyant des étrangers s'approcher, les naturels prirent la fuite, abandonnant un certain nombre de prisonniers qu'ils se préparaient à dévorer ; on fouilla les cases ; on y trouva du coton brut, du coton tissé, des arcs, des flèches, des haches en pierres, des idoles en bois sculptées avec art et des vivres en abondance ; on y découvrit aussi avec épouvante des ossements gisant sur le sol, des membres humains suspendus encore tout sanglants aux plafonds et les restes d'horribles repas qu'on venait d'interrompre.

S'enfonçant un peu plus avant dans la forêt, les Espagnols remarquèrent qu'elle contenait de nombreuses essences aromatiques ; ils y recueillirent du miel en abondance et y aperçurent de superbes perroquets ; ils eurent à franchir plusieurs cours d'eau.

Le 10 novembre, Christophe Colomb donna le signal du départ et fit voile avec toute son escadre dans la direction du nord-ouest. Non loin du mouillage qu'il venait de quitter, il rangea un petit archipel qu'il nomma « Los Santos », en souvenir du jour de la Toussaint.

Sous le règne de François I^{er}, en 1523, des Français cherchèrent à s'établir dans l'île de la Guadeloupe. L'entreprise ne réussit point ; quelques missionnaires qu'ils avaient amenés ayant essayé de convertir les Caraïbes, furent accueillis à coups de flèches et presque tous massacrés. Un siècle plus tard, en 1626, Desnambuc, autorisé par le cardinal de Riche-

(1) Il est curieux de remarquer que ce nom signifie en tamoul (idiome du sud de l'Inde), « pays de cannes ».

lieu, créa la compagnie des Iles d'Amérique, chassa des Antilles les Anglais et les Espagnols, puis céda son privilège à Duplessis et à de l'Olive, qui se partagèrent le territoire de la Guadeloupe.

La nouvelle colonie traversa une période très difficile, mais, vers 1640, commença pour elle une ère de prospérité. De superbes plantations de cannes à sucre couvrent son sol fertile, de nombreuses sucreries se fondent. En 1664, la Guadeloupe devient propriété de la Compagnie des Indes Occidentales jusqu'au moment où Louis XIV réunit les Antilles au domaine de la Couronne. Depuis cette époque, jusqu'en 1816, la Guadeloupe est le théâtre de luttes acharnées au cours desquelles, malgré d'héroïques résistances, elle subit plusieurs fois le joug étranger.

NOTICE GÉOGRAPHIQUE

La Guadeloupe fait partie du groupe des « Petites Antilles », que baigne l'Océan Atlantique. Elle se divise en deux territoires distincts : celui de l'ouest, qui est montagneux et de formation volcanique, s'appelle Guadeloupe proprement dite ou Basse-Terre ; l'autre, celui de l'est, qui est plat, de formation calcaire à base volcanique, s'appelle Grande-Terre. Ils sont séparés par la « Rivière Salée », petit détroit de 6 milles de long sur 50 mètres de largeur moyenne, qui s'ouvre par le nord sur une baie nommée le « Grand Cul-de-Sac » et aboutit, par le sud, dans le magnifique port de la Pointe-à-Pitre.

Un pont de bateaux sera très prochainement substitué au bac dont on se sert pour traverser la « Rivière-Salée ».

Guadeloupe proprement dite

La Guadeloupe proprement dite présente l'aspect d'une ellipse irrégulière dont le diamètre ne dépasse pas 25 kilomètres et dont le grand axe, long de 45 kilomètres, serait orienté du nord au sud, ayant pour terminus la Pointe du Vieux-Fort et la Pointe-Allègre.

La côte occidentale de cette partie de la colonie est bordée de falaises abruptes, tandis que la côte orientale s'abaisse en pente douce jusqu'à la mer qui vient en certains endroits baigner ses palétuviers.

Le littoral de « la Guadeloupe proprement dite » compte peu d'abris. Basse-Terre, le chef-lieu, n'a qu'une rade foraine, mouillage qui devient intenable au moindre coup de vent. Quant aux ports du Petit-Bourg et de Sainte-Marie, ils ne sont guère meilleurs.

Volcans

Six foyers volcaniques ont formé les montagnes de la Guadeloupe proprement dite :

1° Le massif de la *Grosse-Montagne* dont les principaux « mornes » sont Baille-Argent (640 m.); Guyonneau (700 m.); Belle-Hôtesse (782 m.) et la Couronne (800 m.).

2° *Les Deux-Mamelles* (773 m.) situées au centre de l'île et dont les projections ont formé les montagnes du Lamentin, du Petit-Bourg et du Pigeon. Le cratère de ce volcan se trouvait entre les deux pitons; il a fait place à une



BASSE-TERRE

immense plaine qui pourrait être utilement cultivée si elle n'était en dehors de toute voie de communication.

A moins de 5 kilomètres dans le sud, on aperçoit, à 1100 mètres d'altitude, les Sauts de Bouillante où prend naissance la rivière Bourceau.

3^o Le *Sans-Toucher* (1480 m.), centre hydrographique de l'île. De ses flancs majestueux descendent dans l'est, tous les cours d'eau qui arrosent les plaines de la Capesterre, de la Goyave et du Petit-Bourg ; dans le nord, les rivières du Lamentin ; dans l'ouest, les rivières de Beaugendre et des Vieux-Habitants dont les vallées nourrissent les plus belles plantations de cacaoyers de toute l'île. La rivière du Lamentin est le cours d'eau le plus important de la colonie ; à travers de splendides forêts, il se fraie du sud au nord, un lit d'abord encaissé où viennent se jeter une infinité de ravines, dont la plus importante, le « Bras de Sable », descend des « Deux Mamelles ». Après avoir passé au hameau de la Boucan, sous un magnifique pont, la rivière s'élargit peu à peu et devient navigable à 4 kilomètres de son embouchure. Son parcours total est d'environ 8 lieues.

Le massif des trois « Sans-Toucher » n'est guère connu que des excursionnistes qui essaient de traverser le noyau central de l'île pour se rendre de Basse-Terre à la Pointe-à-Pitre. Etablir une communication directe, par la montagne, entre les deux villes principales de la colonie représente un travail colossal, car les montagnes de la Guadeloupe, que recouvre une végétation presque impénétrable, sont séparées entre elles par des précipices difficiles à franchir. Les plus beaux spécimens de ces énormes crevasses qui atteignent 300 mètres de profondeur se trouvent sur les flancs du « Petit-Sans-Toucher » et du « Matéliane ».

Néanmoins, on a fait plusieurs tentatives pour construire cette route ; mais chaque fois, on a dû abandonner l'entreprise. Il

ne reste plus que des tronçons du chemin stratégique commencé en 1765 sous l'administration du comte de Nolivos, continué par Victor Hugues en 1794, puis repris sous le Second Empire en 1859. Après une longue interruption, l'infanterie de marine essaya d'utiliser ce tracé en 1894 ; mais le cyclone de 1899 et les éboulements qu'il provoqua, détruisirent presque tout ce qui avait été fait.

4° La *Soufrière*, située à moins de 6 kilomètres, dans le sud, du Grand-Sans-Toucher. Son cône (1484 m.) domine toutes les montagnes de l'île. C'est un volcan dont l'activité paraît atténuée sans avoir, toutefois, disparu, ainsi qu'en témoignent de nombreuses fumerolles, notamment celles qu'on désigne sous le nom de « Cratère du Nord » et de « Cratère Napoléon » ; ces fumerolles dégagent d'abondantes vapeurs de soufre, à la température d'environ 100 degrés.

La « Soufrière » donne naissance à deux cours d'eau de longueur identique (11 kilomètres) : le *Galion*, qui arrose les vallées voisines de la Basse-Terre et va se jeter dans la mer au pied du fort Richepanse ; le *Grand Carbet*, qui descend de la montagne en plusieurs cascades et traverse les riches plaines de la Capesterre. Les sources de ces deux cours d'eau sont chaudes et sulfureuses, celles du « Grand Carbet », au nombre de huit, ont été découvertes, en 1892, par M. Le Boucher, chef du service des domaines.

L'imposant massif de la « Soufrière » a donné comme projections secondaires, dans le nord de l'île, le *Nez-Cassé*, qui domine les hauteurs du Matouba et la *Grande Découverte* où l'on observe ce phénomène assez curieux que les eaux de son versant ouest sont sulfureuses et forment une des sources de la rivière *Rouge*, tandis que celles du versant est, d'où descend la rivière de la Capesterre, sont d'une pureté remarquable.

A côté de la Soufrière, se dresse le contrefort de l'*Echelle*

(1367 m.) aux flancs percés d'une multitude de fumerolles dont on aperçoit fort bien de partout, lorsque le temps est clair, s'élever en colonnes blanches, les abondantes vapeurs.

Quoique ces phénomènes volcaniques ne paraissent point présenter de caractère alarmant, l'administration locale a organisé un service d'observations, destiné à suivre très attentivement les manifestations que présente la Soufrière et l'Échelle.

L'Échelle a pour succédané *la Citerne* (1130 m.), ancien volcan complètement éteint, dont le cratère a formé le joli lac « Flammarion ».

5° *La Madeleine*, superbe massif couronné de huit sommets dont le plus élevé, le piton l'*Herminier*, a 1050 mètres.

6° Le dernier massif volcanique où se groupent les montagnes du Vieux-Fort appelés aussi *Houëlmont*, du nom de l'une d'entre elles, a constitué le vaste promontoire qui termine l'extrémité méridionale de l'île. Ces montagnes sont magnifiquement boisées, mais à peu près dépourvues de cours d'eau, ce qui n'a pas empêché quelques habitants de créer dans les gorges du *Pavillon* et du *Caraïbe*, des plantations de cacaoyers dont les fruits ont un arôme particulier et jouissent d'une réputation méritée.

Sources thermales

La Guadeloupe possède de nombreuses sources thermales et sulfureuses dont l'existence est évidemment due aux phénomènes volcaniques mentionnés plus haut.

Toutes n'ont pas été analysées ; mais les principales ont été classées comme suit :

EAUX SULFUREUSES	{	Bains chauds du Matouba. Sources du Galion. Sources de Saint-Charles. Sofaïa (Sainte-Rose).
EAUX SALINES FAIBLES	{	Eaux du Pigeon ou du Curé. Eaux sur le bord de la rivière de Bouillante. Dolé. Ravine chaude de Lamentin.
EAUX SALINES FORTES	{	Bains jaunes. Eaux du Palétuvier à Bouillante.
EAUX SALINES FORTES AVEC DÉPÔT FERRUGINEUX	{	Bains jaunes. Bain de Beauvallon.

Les bains chauds du Matouba sont situés au pied occidental du « Nez-Cassé », à 1015 mètres d'altitude. Les sources qui forment ces bains ont une température de 54° centigrades. Ces eaux sont très efficaces dans les affections rhumatismales. Malheureusement rien n'est aménagé de façon à permettre aux malades de suivre un traitement méthodique et prolongé.

Situées au pied du cône de la Soufrière, sur le versant ouest de la montagne, à 1115 mètres d'altitude, les sources du Galion ont une température assez capricieuse, variant entre 34° et 70°. De l'autre côté du volcan, sourdent les sources du Grand Carbet, dont la température atteint 85°. Toutes ces eaux d'un débit abondant, rendraient de réels services dans certaines affections de la peau ; il est regrettable qu'elles ne soient pas exploitées.

La source de Saint-Charles, sur l'habitation de ce nom, à 4 kilomètres de la Basse-Terre, est d'un faible débit et a une température de 25°. On en fait usage avec succès contre les affections chroniques justiciables du traitement sulfureux.

Les eaux de Sofaïa, situées à 5 kilomètres du bourg de Sainte-Rose, à 275 mètres d'altitude, ont été concédées en 1847 à un particulier. Elles sont d'une efficacité reconnue

dans les affections rhumatismales et les douleurs sciatiques ; malheureusement, on n'a rien fait pour leur aménagement.

Tous les Guadeloupéens connaissent le site admirable de Dolé et ses piscines d'autant plus fréquentées qu'on y accède facilement de Basse-Terre, par une route charmante. Les sources ont un débit considérable et leur température moyenne est de 33°. On les emploie sous forme de bains dans les cardialgies, les ménalgies, la neurasthénie ; elles donnent de bons résultats dans certaines métrites chroniques.

L'établissement de Dolé appartient à la colonie.

La ravine chaude du Lamentin coule à 23 kilomètres de la Pointe-à-Pitre. Elle rend les plus grands services dans les maladies de la peau, du foie et de la rate et dans les affections rhumatismales ; on cite des cures merveilleuses obtenues par l'usage de ces eaux, qui ont la même température que celles de Dolé (33°). A l'analyse, elles ont été reconnues chlorurées sodiques et iodo-bromées.

La commune de Bouillante est riche en eaux thermales : le « Bain du Curé » près du bourg de Pigeon (41°), l'eau de la « Fontaine Bouillante à la Lame », presque constamment recouverte par les eaux de la mer, et l'eau de « Palétuvier » située derrière le bourg de Bouillante. Ces eaux salines-fortes, d'une température de 90 à 100°, mêlées aux boues du marécage d'où elles sortent, offriraient certainement des propriétés très actives ; malheureusement, elles sont situées dans un endroit très malsain et aucune exploitation n'en est possible.

Les « Bains Jaunes » (33°), dont la piscine est située à une hauteur de 950 mètres, au pied même du cône de la Soufrière et tout près du chemin qui y conduit, sont très recherchés des touristes ; il est de tradition de s'y baigner au retour d'une ascension.

Grande-Terre

La Grande-Terre a la forme d'un triangle presque équilatéral dont la base, longue de 46 kilomètres, va de la Pointe-à-Pitre à une pointe très effilée de rochers façonnés en aiguilles ou en clochers, désignée sous le nom de Pointe des Châteaux. Les deux autres côtés du triangle, resserrés par le milieu, aboutissent à la Pointe de la Grande Vigie, dans le nord de l'île. Le pourtour de l'île mesure 264 kilomètres, celui de la Guadeloupe proprement dite en compte 180, de sorte que les côtés des deux îles ont un développement total de 444 kilomètres.

La Grande-Terre est de formation calcaire sur base pyrogène, c'est une île de seconde formation. La découverte de ce fait géologique est due à Moreau de Jonnés qui le constata en 1816 et qui établit que les superpositions calcaires doivent avoir une hauteur variant entre 400 et 900 mètres. Le sol de cette île diffère donc complètement de celui de la Guadeloupe ; le voyageur qui traverse le pays s'en aperçoit vite ; la blancheur éclatante des routes lui renvoie la vive lumière du soleil et l'aveugle.

Cette configuration géologique est un obstacle à la formation des cours d'eau ; aussi ne rencontre-t-on à la Grande-Terre que quelques ravines dont les unes, insuffisamment alimentées, se perdent dans les terres avant d'arriver à la mer. Les deux principaux cours d'eau sont le canal des Rotours qui sert au transport, au moyen de pirogues, des denrées du centre de la Grande-Terre, et la rivière du Moule



CAMP JACOB. - LE GOUVERNEMENT

qui n'a pas la même importance. A mentionner aussi la petite source de Poucette, située à 6 kilomètres de la Pointe-à-Pitre, si agréable pour les habitants de cette ville.

La Grande-Terre est dépourvue de montagnes. Son sol plat est simplement boursoufflé de mamelons généralement boisés, séparés par des gorges étroites ou de vastes plaines. Ces gorges forment, pendant la saison des pluies, autant de ravins qui deviennent assez souvent des torrents impétueux emportant tout sur leur passage.

La Grande-Terre est couverte de mares creusées par la main de l'homme quand la nature n'en a pas fait les frais. Chaque habitation a sa mare ; mais leurs eaux, comme celles des cours d'eau, ne peuvent être utilisées que pour le bétail. On est obligé de recueillir les eaux pluviales dans des citernes et dans des jarres pour les besoins de la consommation.

Le littoral de la Grande-Terre a formé cinq ports : la Pointe-à-Pitre, le Moule, Saint-François, Sainte-Anne et le Port-Louis. Seule la rade de la Pointe-à-Pitre est d'un accès facile et d'une sécurité parfaite ; c'est le plus beau port de toutes les Antilles.

AGRICULTURE ET INDUSTRIE

L'ensemble de la Guadeloupe et de ses dépendances forme un territoire d'une étendue de 178.000 hectares. Si on déduit de cette surface 46.000 hectares de terres non susceptibles d'être cultivées, la différence, 132.000 hectares, représente l'étendue des terrains que l'on pourrait mettre en valeur. Mais, faute de bras et de capitaux, la moitié à peine est exploitée, le reste est en jachère ou en forêts.

La Guadeloupe proprement dite est cultivée sur une surface de 20.000 hectares ; ses cultures se divisent ainsi :

Cannes à sucre	4.000	hectares
Café.....	4.000	—
Cacao	2.200	—
Campêche	150	—
Vivres du pays.....	9.650	—
Ensemble.....	20.000	—

A la Grande-Terre, la culture de la canne à sucre prédomine ; c'est là, en effet, que sont situées la plupart des usines de la colonie.

Les cultures pratiquées à la Grande-Terre, peuvent se diviser ainsi :

Canne à sucre.....	20.000	hectares
Vivres	6.500	—
Campêche	3.000	—
Ce qui donne une surface de culture de...	29.500	hectares

A Marie-Galante, sur une superficie de 15.000 hectares environ, le cinquième seul est planté presque exclusivement en cannes à sucre.

Canne à sucre

Cette denrée sur laquelle reposaient la fortune et le bien-être de la colonie, est, depuis quelques années, avilie en raison des quantités considérables produites par les autres contrées. Une crise économique et industrielle des plus intenses pèse sur le pays et on se demande avec anxiété comment elle prendra fin. C'est en 1884 que cette crise éclata, portant un coup mortel à la fabrication du sucre brut. Tous les moulins à vent de la Grande-Terre et de Marie-Galante qui fabriquaient les cannes pour fabriquer cette sorte de sucre avec le

système dit « du père Labat », durent fermer leurs ailes. Le sucre blanc cristallisé se ressentit lui-même fortement de la concurrence terrible que lui faisait la betterave, grâce à des avantages que l'industrie coloniale n'a pu jusqu'ici obtenir et aux difficultés que crée la distance au point de vue des approvisionnements de matériel. Pour pouvoir lutter à armes égales sur les marchés métropolitains, il faudrait que l'on accordât aux sucres coloniaux l'équivalence absolue, telle qu'elle a été prévue dans la loi de 1884 et la détaxe de distance équivalente à celle attribuée aux sucres du nord qui se rendent dans le sud de la France. Loind'avoir ces avantages, l'industrie sucrière coloniale a vu sa situation considérablement aggravée par la récente convention de Bruxelles qui a supprimé complètement le boni de fabrication dont jouissaient les sucres coloniaux (8 francs par 100 kilogrammes de sucre).

En présence de cette situation, les propriétaires qui ont pu s'adonner aux cultures secondaires ont cherché de ce côté une compensation et se sont courageusement mis au travail.

Le caféier est, avec la canne à sucre, la plante dont la culture est la plus répandue dans la colonie. Le café de la Guadeloupe est très apprécié en France, où il est connu sous le nom de *café bonifieur-fin vert Guadeloupe*; toutefois, on préfère sur le marché métropolitain le café de la Martinique alors que l'île voisine n'en cultive presque pas. Il y a là une véritable légende que les planteurs guadeloupéens n'ont pu jusqu'ici parvenir à détruire.

La colonie qui ne produisait, il y a dix ans, que 375.000 kilogrammes de café, en produit annuellement aujourd'hui plus de 700.000 kilogrammes. A elle seule, la Guadeloupe fournit à la métropole, sur le million de kilogrammes de café provenant de ses colonies, près des 7/10 de sa consommation.

Le café ordinaire de la Guadeloupe est originaire d'Arabie ;

il se présente sur les marchés en café B (*bonifieur*) et en café H (*habitant*). Cette double qualification tient au procédé employé pour débarrasser le grain de la *parche*. Le café bonifieur est passé dans les pilons actionnés en général par des roues hydrauliques, tandis que le café habitant est passé dans des pilons à bras d'homme.

On appelle *bonifierie* l'installation industrielle permettant le bonifiage du café. Le bonifieur reçoit du producteur le café en *parche* qu'il doit lui rendre bonifié dans une proportion de 33 0/0.

L'opération n'est complètement terminée qu'après le triage qui consiste à séparer les grains entiers. Les grains cassés restent la propriété du bonifieur.

Le café d'Abyssinie, introduit à la Guadeloupe en 1894 par M. L. Guesde, a donné d'excellents résultats.

Quelques colons se livrent à la culture du café Libéria, notamment dans les hauteurs du Lamentin; mais on n'est pas encore bien fixé sur l'avenir réservé à cette culture. La plante est, en tous cas, excellente comme porte-greffe. Etant très rustique, elle pourra, sans doute, favoriser la culture du café à la Guadeloupe dans les terrains et dans les zones qui ne lui avaient pas convenu jusqu'alors.

Le café d'Arabie se plaît surtout aux altitudes de 300 à 600 mètres. Les plus belles caféières sont celles de Saint-Claude et des Trois Rivières.

Cacao

Le cacaoyer aime les gorges des rivières et les faibles altitudes; au-dessus de 400 mètres, il donne peu de fruits. Les cacaos de Goubeyre, du Vieux-Fort et des Trois-Rivières sont justement renommés.

Vanille

La vanille donnerait de beaux revenus si elle était cultivée et préparée avec des procédés scientifiques. Malheureusement, elle arrive souvent sur le marché de France dans de mauvaises conditions et y est parfois vendue à perte.

Manioc

La culture du manioc est très répandue ; la racine de cette plante donne une farine agréable au goût, qui est le pain des créoles. La moussache qui fournit un amidon est aussi tirée du manioc.

Roucou

Le roucouyer vient fort bien, mais la découverte des couleurs d'aniline lui a fait un tort considérable, en abaissant au-dessous du prix de revient la valeur de son produit. Cette culture est aujourd'hui à peu près abandonnée.

Cultures secondaires

Le cotonnier qui se développe admirablement à la Guadeloupe n'y est cependant cultivé que pour la consommation locale. L'exportation du coton est nulle.

Le palma-christi (*ricinus communis*), de diverses variétés, croît partout à l'état sauvage; il en est de même du gigiri ou sésame (*sesamum orientale*) et de bien d'autres plantes oléagineuses, telles que le ben oléifère, le galba, les médéciniers, les arachides, etc.; néanmoins, toutes les huiles consommées dans l'île, sont importées du dehors et l'on ne cherche point à exporter des matières premières qu'on obtiendrait facilement en cultivant quelques-unes des plantes que nous venons de citer.

Même remarque en ce qui concerne l'indigo, le gingembre, la muscade, la casse, le poivre, la cannelle, le bois d'Inde.

De tous temps, on a plus ou moins cultivé un peu de tabac dans l'île, jamais cependant en assez grande quantité pour servir à l'exportation, ni même satisfaire à la consommation locale. Les bonnes méthodes de préparation n'étant point en usage, chacun prépare, comme il l'entend, sa petite récolte.

Les bananes du pays, qui sont remarquablement fines et savoureuses, pourraient donner lieu à un important commerce, si des navires fruitiers à chambres réfrigérantes fréquentaient le port de la Pointe-à-Pitre (1); ce serait par centaines de mille qu'on pourrait exporter des régimes, car tout le littoral du petit cul-de-sac, de la pointe du Gosier au quai de Sainte-Marie, conviendrait merveilleusement à la culture des bananes dont l'embarquement serait ainsi très facile; cela permettra de songer à exporter d'autres fruits ou légumes frais très bien accueillis en France, comme les mangues, les sapotilles, les avocats, etc.

(1) Depuis quelque temps, la Compagnie générale transatlantique a organisé un service de colis postaux installés dans les glacières de ses paquebots pour l'envoi en France des fruits tropicaux; mais cet essai fait sur trop petite échelle ne saurait remplacer le service d'exportation en grand.

Cette nouvelle branche d'industrie agricole ne manquerait pas d'apporter une amélioration notable à la situation économique du pays.

N'avons-nous pas, pour nous en convaincre, l'exemple des îles anglaises voisines, Montserrat et Dominique, qui font avec les Etats-Unis un commerce lucratif en exportant des régimes de bananes ?

Le citronnier donnerait aussi de beaux revenus si on le cultivait sur de vastes étendues ; la plupart des terrains de la Guadeloupe conviennent à cette culture facile.

Cultures vivrières

Les vivres du pays comprennent, indépendamment du manioc, plusieurs racines alimentaires, telles que l'igname, la patate, le malanga, le madère, la couscouche, etc.

La culture de ces vivres est très répandue ; ils servent surtout à nourrir le petit cultivateur, le travailleur et l'ouvrier, le surplus est vendu sur les marchés.

Il résulte de ce qui précède que beaucoup reste à faire au point de vue agronomique. On peut affirmer qu'en dehors des 20.000 hectares appartenant au domaine local, la colonie possède environ 58.000 hectares de terres cultivables et non exploitées.

Faune et Flore

La faune de la Guadeloupe est des plus pauvres ; les seuls mammifères que l'on y rencontre sont : l'agouti (*Cavia agouti*) rongeur de la taille d'un fort lapin, à la chair très savoureuse ; il est indigène et il est très abondant dans toutes les

parties de la colonie, même à Marie-Galante; le raccoon (*procion lotor*), petit plantigrade, originaire de l'Amérique du Nord, mais si bien acclimaté dans l'île qu'on le trouve partout. Cet animal est omnivore; il s'attaque aussi bien aux cannes à sucre, qu'aux volailles, aux fruits, aux écrevisses, etc. Les dégâts qu'il cause sont donc très grands.

Les ophiidiens sont très nombreux et très variés, mais ils ne sont pas venimeux.

Depuis quelques années, la colonie est envahie par un énorme crapaud (*leufo aqua*); introduit à la Capesterre pour la destruction des rats, il s'est répandu dans presque tous les quartiers avec une rapidité prodigieuse; mais les rats n'ont pas diminué.

Les chambres d'agriculture ont introduit dans la colonie la mangouste, mongo des Indes orientales. Ce digitigrade a été acclimaté depuis longtemps à la Jamaïque, à la Trinidad, à la Barbade et à Puerto-Rico. C'est l'ennemie née du rat; elle le tue non seulement pour le manger, mais encore pour le plaisir de le tuer; elle en fait donc un très grand carnage. Elle est aussi très friande de volailles. Depuis l'introduction de la mangouste dans les colonies ci-dessus mentionnées, on n'emploie plus ni chiens, ni trappes pour détruire les rats; elle s'en charge très avantageusement.

Dans la digue de Destrelan et dans tous les cours d'eau et lagunes du voisinage, on rencontre en immense quantité, une charmante petite tortue d'eau douce pouvant atteindre 40 à 45 centimètres dans son plus grand diamètre.

Cette cistude est originaire des Grandes-Antilles; elle a été introduite de Puerto-Rico à la Guadeloupe, il y a vingt-cinq ans, par le docteur Sainte-Croix Loyseau.

Dans les grandes rivières possédant de larges bassins où les eaux roulent paisiblement, on pêche une écrevisse énorme, le Ouassou (*paloemon jamaïcensis*); dans les cours d'eau

plus rapides et moins larges, on trouve une autre écrevisse plus petite, la « queue rouge ». Toutes deux ont la chair très délicate.

Le Ouassou atteint, dans l'étang de la Capesterre, dit « Grand-Étang », des proportions très grandes.

La flore de la Guadeloupe est fort riche et très variée, mais inexploitée jusqu'à ce jour.

Climatologie et Météorologie

Le climat de la Guadeloupe est relativement doux et la chaleur y est supportable. La température moyenne est de 26° centigrades, le maximum de son élévation variant suivant la saison, entre 30 et 32° à l'ombre, et le minimum entre 20 et 22°. Ces températures s'appliquent aux parties basses de l'île ; car, dans les hauteurs de la Guadeloupe, il faut compter en moins 5°. La chaleur est tempérée par deux brises régulières et alternatives : celle de mer qui souffle depuis le lever jusqu'au coucher du soleil et s'accroît à mesure que le soleil monte à l'horizon, et celle de terre, qui commence à souffler entre six et sept heures du soir et dure presque toute la nuit.

La température des Antilles est soumise à des fluctuations très différentes de celles qu'on observe en France. « Ces variations, disait en 1817, Moreau de Jonnés, sont plus régulières, plus rapides et moins grandes ; elles suivent, avec exactitude, le cours du soleil et se rapprochent beaucoup de celles qu'éprouve l'atmosphère pélagique. » L'éminent géologue Sainte-Claire Deville écrivait en 1843 : « Les lois qui régissent les variations dans la pression de l'atmosphère sont, aux Antilles, d'une telle régularité qu'il

« suffirait certainement d'un fort petit nombre d'années de
« bonnes observations sédentaires pour les établir d'une
« manière parfaite. »

Moreau de Jonnés avait déclaré que le terme moyen des variations diverses du thermomètre était à peu près de 5°.

Sainte-Claire Deville a trouvé 5°,45.

Saisons

Deux saisons divisent l'année, l'une plus fraîche et plus sèche, de décembre à mai, pendant laquelle la végétation se repose et certains arbres se dépouillent de leurs feuilles; l'autre, plus chaude et plus humide, de juin à novembre, période des pluies et des chaleurs que partagent, de juillet à octobre, trois mois d'hivernage, marqués par des pluies diluviennes et des ouragans trop souvent dévastateurs (1).

(1) M. Carpentin, médecin principal de la Marine, dans la thèse qu'il a soutenue pour le doctorat devant la Faculté de médecine de Paris (Le Camp-Jacob, sanatorium des troupes pour leur préservation contre les endémo-épidémies de la zone torride) a été amené à diviser ainsi l'année au Camp-Jacob :

Saison fraîche : de décembre à avril exclusivement, partagée en deux périodes, l'une pluvieuse, décembre et janvier; l'autre sèche, février, mars et avril.

Saison de transition : ou renouveau, annonçant l'hivernage, mai et juin.

Saison de l'hivernage : de juillet à octobre inclusivement, offrant deux constitutions météorologiques : la première pluvieuse, juillet-août, la seconde orageuse, désignée sous le nom d'électrique, septembre-octobre.

Deuxième saison de transition ou petit été de la Saint-Martin, novembre.

La température moyenne au Camp-Jacob est de 21°·5, le minimum obtenu en février est de 15°·5 et le maximum en août et plus souvent en septembre 28°.

L'altitude du Camp-Jacob est de 540 mètres (Hôtel du Gouvernement)

Vents — Ouragans — Cyclones

Le régime des vents aux Petites-Antilles et, en particulier, à la Guadeloupe, est fort régulier. Placées dans le grand courant des alizés, ces îles reçoivent surtout les courants aériens allant de l'est à l'ouest.

Les vents d'est ou de sud-est, qui sont de beaucoup les plus fréquents, apportent de la fraîcheur dans la température, tandis que les vents de sud-ouest et de l'ouest, chauds et humides, amènent souvent des orages et des manifestations électriques.

Les vents de nord, de nord-est et de nord-ouest soufflent exceptionnellement. Quand ils prennent ces directions pendant l'hivernage et que le baromètre baisse, c'est un indice certain d'une perturbation atmosphérique grave.

Du mois de novembre à la fin de juin, il est très rare de voir la force du vent prendre des proportions dangereuses, mais il n'en est pas de même pendant la saison dite de *l'hivernage*, qui s'étend du commencement de juillet à la fin d'octobre ; durant cette période, et principalement dans les mois d'août et septembre, se produisent les perturbations atmosphériques connues dans la colonie sous les noms de *coups de vent* ou *bourrasques* et d'*ouragans*, ces derniers plus communément désignés, depuis une trentaine d'années, sous la dénomination de cyclones.

Il y a aux îles deux expressions pour désigner les deux degrés de violence du coup de vent.

Le coup de vent le moins violent, est appelé *bourrasque* à *bananes*, parce qu'il ne renverse ordinairement que cette musacée, à la tige herbacée et visqueuse.

Le coup de vent, proprement dit, que l'on désigne sous

le nom de bourrasque en Europe, déracine les arbres et peut ébranler et renverser les bâtiments mal assurés. Le désastre qu'il peut produire n'est pas général. Il ne vient que de la partie du nord ou du moins de la partie comprise depuis le nord-ouest jusqu'au nord-est. Si, parfois, il souffle de la partie du sud, ce n'est qu'en retour : « C'est-à-dire, dit Chavalon, que c'est le même coup de vent qui était venu du nord et qui, peu de temps après, revient sur ses pas, comme s'il était repoussé de la partie du sud. »

Le coup de vent, comme le cyclone, est accompagné d'une forte dépression du baromètre.

Mais, si violente que soit la bourrasque, elle n'est rien cependant, comparée à l'affreuse perturbation atmosphérique que les Caraïbes appelaient *ioüállou* et qui inspirait aux anciens habitants des Grandes et des Petites-Antilles une terreur si profonde qu'ils étaient persuadés que le mauvais génie la déchainait contre eux comme une vengeance. Ces mêmes Caraïbes faisaient parfaitement la distinction entre le *ioüállou* et le coup de vent qu'ils désignaient sous les deux noms de *allibienti* et *allibichaali conoboüi*.

Ce phénomène épouvantable a dû son nom *ouragan* aux premiers colons des îles françaises.

Pendant plusieurs siècles, il resta dans son horreur grandiose, mystérieux pour tous ceux qui en cherchaient les lois. Les hypothèses les plus bizarres furent faites sur son origine, sa propagation : ce n'est qu'à une époque toute récente, entre 1865 et 1870, que le capitaine américain Maury établit scientifiquement la théorie des cyclones, si remarquablement reprise et développée par M. H. Faye, membre de l'Institut et du Bureau des Longitudes.

Grâce aux travaux de ces savants, on possède aujourd'hui, d'une manière précise, les lois qui régissent ces terribles perturbations.

Tous les coups de vent, les bourrasques et les ouragans qui viennent de loin en loin désoler telle ou telle partie des Antilles, sont des mouvements cycloniques, atteignant des degrés d'intensité divers, obéissant, sans exception, aux mêmes règles immuables.

Les cyclones des Antilles prennent ordinairement naissance dans une dépression atmosphérique se formant dans la région comprise entre 30° et 50° de longitude ouest de Greenwich et 5° et 15° de latitude nord. D'abord, presque immobile pendant quelques jours, la dépression se meut avec une vitesse croissante du sud-est au nord-ouest. Dans toute l'étendue de la dépression, l'air est entraîné dans un tourbillon elliptique, de surface variable, tournant autour du point de pression minima, dans le sens opposé à celui des aiguilles d'une montre. Ce centre se déplace lui-même, ainsi que tout le tourbillon, à la surface du globe, et la ligne parabolique qu'il décrit, constitue la *trajectoire du cyclone*.

Selon son point initial, son étendue, sa force, le cyclone s'avance plus ou moins vers le nord-ouest, coupe en un point quelconque la chaîne des Petites-Antilles, passe sur les Grandes-Antilles, arrive aux Lucayes, pénètre quelquefois même dans le golfe du Mexique; puis, ayant atteint le sommet de sa parabole vers le 30° de latitude nord, s'infléchit vers le nord-est et l'est.

On peut citer comme type de trajectoire complète, celle du cyclone qui a dévasté la Guadeloupe le 7 août 1899. Ce météore a été constaté le 3 août vers 33° de longitude ouest de Greenwich et 12° de latitude nord par le steamer *Gransense*, mais il était en ce moment en pleine action et avait dû se former plusieurs jours auparavant, dans les parages des îles du Cap-Vert. Ayant atteint les Petites-Antilles, à la Désirade, le 7 août 1899, à midi, il passe sur le nord de la Grande-Terre (Guadeloupe), à deux heures du soir, arrive à l'île anglaise de

Montserrat vers quatre heures du soir et de là, continuant sa route vers le nord-ouest, il passe successivement sur Saint-Christophe, Porto-Rico le 8, la République Dominicaine le 9, puis il parcourt l'archipel des Bahamas ou Lucayes pendant les journées du 11, du 12 et du 13, mais sa vitesse de translation se ralentit, car il se trouve alors au sommet de sa trajectoire parabolique. Il repart avec une nouvelle intensité vers le nord-est, longe la côte des Etats-Unis, passe au sud de Terre-Neuve le 22, s'infléchit vers l'est, arrive aux Açores le 3 septembre et se dirige enfin vers les côtes de France qu'il atteint le 7 septembre 1899, vers l'embouchure de la Loire.

Ce cyclone a mis 36 jours pour parcourir cette immense trajectoire de 18.000 kilomètres environ.

L'intensité des cyclones, constatée par les ravages plus ou moins grands qu'ils produisent, varie selon le lieu d'observation.

Les cyclones qui traversent la chaîne des Antilles, se trouvant sur la première branche de leur trajectoire parabolique, n'ont qu'un diamètre restreint, leur vitesse de translation varie de 13 à 20 milles marins (24 à 33 kilomètres) à l'heure, et ils sont presque toujours d'une grande violence.

La zone dangereuse du cyclone du 7 août 1899, mesurée de l'isobare 750 millimètres au centre, avait un rayon de 70 kilomètres environ, soit un diamètre de 140 kilomètres seulement.

La partie du tourbillon atmosphérique qui s'étend au nord de la trajectoire du centre, est beaucoup plus dangereuse que celle qui se trouve au sud : dans la première, en effet, la vitesse de rotation du vent est augmentée de la vitesse de translation, tandis que dans la seconde, cette vitesse de rotation est diminuée de la même quantité, c'est ce que les marins appellent la zone maniable. Si la vitesse de rotation

est de 30 mètres par seconde et celle de translation de 15 mètres, dans le premier cas, le vent aura une vitesse de $30^m + 15^m = 45$ mètres, tandis que dans le second, elle ne sera que de $30^m - 15^m = 15$ mètres.

Il est donc de la plus haute importance de connaître, d'une façon précise, où se trouve approximativement le centre du cyclone, au moment où il atteint une contrée.

M. Ch. Duprat, chef de la station météorologique de Basse-Terre, a pu établir, pour la Guadeloupe, les règles suivantes :

« Lorsque pendant l'hivernage, le baromètre baisse d'une façon inquiétante et atteint 758 millimètres, il y a lieu de « craindre un coup de vent ou un cyclone quand le vent « vient de la partie de l'horizon comprise entre le nord-est « et le nord-ouest, en passant par le nord. »

Quand le vent commence à souffler avec force, suivre avec soin sa direction et celle des nuages inférieurs.

Première règle. — « Si le vent vient du nord-nord-est « ou du nord-est, tourne à l'est-nord-est, à l'est, pour se « fixer au sud-sud-est et même au sud, le centre du cyclone « passe au sud de la Guadeloupe, et menace les Saintes, « la Dominique, la Martinique. Exemple : le cyclone du « 18 août 1899 qui dévasta la Martinique. »

Deuxième règle. — « Si le vent vient du nord ou du « nord-nord-ouest, passe au nord-ouest, à l'ouest, au sud- « ouest, pour se fixer au sud-sud-ouest, le centre du cyclone « passe au nord de la Guadeloupe, et menace Montserrat, « Antigua, Saint-Christophe, etc. Exemple : le cyclone du « 7 août 1899. »

Troisième règle. — « Enfin, si le vent vient du nord- « nord-est, sans variation de direction, avec intensité crois- « sante, pour, après une accalmie de peu de durée, reprendre « avec la même force du sud-sud-ouest, le centre du cyclone

« passe sur le lieu d'observation, et l'on se trouve sur la tra-
« jectoire même du météore, c'est-à-dire sur le point le plus
« dangereux. Exemple : coup de vent du 24 août 1832, à la
« Basse-Terre. »

Les règles ci-dessus s'appliquent également aux îles de la Dominique, de la Martinique, de Sainte-Lucie et Saint-Vincent, au sud, et aux îles anglaises, au nord de la Guadeloupe.

On a cru, pendant longtemps, que l'ouragan était soumis, dans son retour, à une certaine périodicité, et l'on était allé jusqu'à affirmer que les intervalles étaient, selon les uns, de cinq ans, et de sept ans, selon les autres. C'était une erreur reconnue depuis et que prouve la trop longue liste des ouragans depuis la découverte de l'Amérique. La production du phénomène n'est pas soumise à ce cercle fatal de cinq ou sept ans. Les Antilles eussent été alors inhabitables. L'ouragan se présente à de courts intervalles, peut se ruer sur les îles d'année en année, et son retour n'a lieu qu'à des époques très éloignées. Sa périodicité est donc irrégulière. Les derniers ouragans qui ont atteint la Guadeloupe ont été celui du 6 septembre 1865, qui a fait de nombreux ravages (la dépression barométrique dans cette perturbation a été de 32 millimètres), et celui du 7 août 1899, où la dépression barométrique a atteint 710 millimètres à l'Anse-Bertrand.

Nous allons indiquer les dates de tous les ouragans qui ont été notés avec précision à la Guadeloupe :

13 juillet, 1^{er} octobre 1653. — 22 octobre 1664. —
4 août 1666. — 13 au 14 août 1714. — 19 août 1738. —
Septembre et octobre 1751. — 12 septembre 1756. — Sep-
tembre 1765. — 13 août et 6 octobre 1766. — 1^{er} septem-
bre 1772. — 5 septembre 1776. — 3 octobre 1779 —
30 juillet 1784. — 31 août 1785. — 14 août 1788. —
3 septembre 1804. — 23 juillet 1813. — 16 septembre 1816,

— 21 octobre 1817. — 22 septembre 1818. — 24 octobre 1819.
— 1^{er} septembre 1821. — 26 juillet 1825. — 24 août 1832. —
6 septembre 1865. — 7 août 1899.

On compte 10 pour 100 des ouragans ou coup de vent en juillet, 50 pour 100 en août, 25 pour 100 en septembre et 15 pour 100 en octobre.

VILLES PRINCIPALES

Basse-Terre

La ville de la Basse-Terre (7.456 habitants) est bâtie en amphithéâtre le long du rivage de la mer, à 10 kilomètres, à vol d'oiseau, de la Soufrière. Son nom lui vient de ce qu'elle est située sur la côte occidentale de l'île. Dans toutes les Antilles occupées par les Européens, les côtes orientales et occidentales sont désignées sous les noms de Capesterre et Basse-Terre.

C'est sous le gouverneur Houël, en 1643, que la ville de Basse-Terre fut fondée. Un bourg s'éleva autour de la maison fortifiée, construite par le Gouverneur sur le « morne », situé près de l'embouchure du Galion. On l'appela Basse-Terre. En 1671, la ville possédait cent vingt-quatre maisons bâties; en 1691, ce nombre était porté à deux cents.

Dans le début de la colonisation, la Basse-Terre, siège de l'autorité, avait une importance d'autant plus grande qu'elle était le centre de toutes les opérations commerciales de la colonie, mais cette importance fut considérablement réduite par la création du port de la Pointe-à-Pitre et par les malheurs et les cataclysmes qui, à différentes époques, se sont abattus sur elle (incendies, ouragans et cyclones). La Basse-

Terre est surtout aujourd'hui la ville administrative, chef-lieu de la colonie, siège du gouvernement local, de la cour d'appel, de l'évêché. Elle possède un tribunal de première instance, une justice de paix, une chambre de commerce, une chambre d'agriculture, une direction de la santé, un hôpital militaire, un hospice civil, un hôtel de ville (1), un marché couvert, deux promenades appelées le cours Nolivos et le Champ-d'Arbaud. On y a créé un jardin botanique dont le sol est malheureusement très inférieur et se montre impropre à la culture de plantes délicates.

Le fort Richepanse situé aux portes de la Basse-Terre, n'est pas une des moindres curiosités de la ville. Construit sur les bords abrupts de la rive droite du Galion, il s'étend, dans l'ouest, jusqu'à la mer dont il surplombe les falaises; actuellement démantelé, démodé, ce fort rappelle le glorieux souvenir du siège qu'il soutint, pendant trente-cinq jours, contre les Anglais. On y voit plusieurs tombes portant les noms de soldats héroïques qui ont donné leur vie pour la Guadeloupe, tels que le général Richepanse, le contre-amiral Gourbeyre, etc... Sur le mausolée de Richepanse, on lit cette simple inscription : « Mort à trente-deux ans »; celui de Gourbeyre porte une mention encore plus brève : « Gourbeyre, 8 février »; c'est la date du grand tremblement de terre qui, en 1843, bouleversa la Pointe-à-Pitre et à l'occasion duquel Gourbeyre fit preuve d'une admirable énergie. Le rapprochement de ce nom et de cette date n'est-il point la plus éloquente des épitaphes?

(1) Construit sous l'administration de M. Bernus.

Pointe-à-Pitre

La ville de la Pointe-à-Pitre (18.942 habitants), est située à 65 kilomètres de la Basse-Terre. Fondée en 1759 par des Anglais qui entreprirent le dessèchement des marais d'alentour, elle prit un essor rapide et, depuis, n'a cessé de s'accroître. Ses rues, bien alignées, lui donneraient un aspect fort agréable si elles étaient mieux entretenues.

Siège d'un tribunal de première instance, d'une justice de paix et d'une cour d'assises, elle possède, en outre, un lycée créé en 1883 et qui a reçu le nom de *lycée Carnot*, de belles écoles, un hospice, un orphelinat, une crèche, un Hôtel de Ville, une Chambre d'Agriculture, une Chambre de Commerce, un conseil sanitaire, un entrepôt.

L'Etat y entretient une caserne dont une partie a été transformée en ambulance.

La ville a deux musées : le musée Lherminier qui renferme des spécimens intéressants de la flore et de la faune coloniales ; le musée Shœlcher dont les collections de moulages d'après l'antique, de porcelaines, de cires, de médailles de bronze, sont dues à la générosité de l'illustre philanthrope.

On y remarque encore un marché couvert, orné d'une belle fontaine, une boucherie et une vaste poissonnerie.

Sa principale promenade est la place de la Victoire, plantée de magnifiques sabliers et au centre de laquelle se dresse la statue du général Fribault, ancien gouverneur de la colonie (1860-1862). Une autre statue, celle du contre-amiral Gourbeyre, décore la place de l'église.

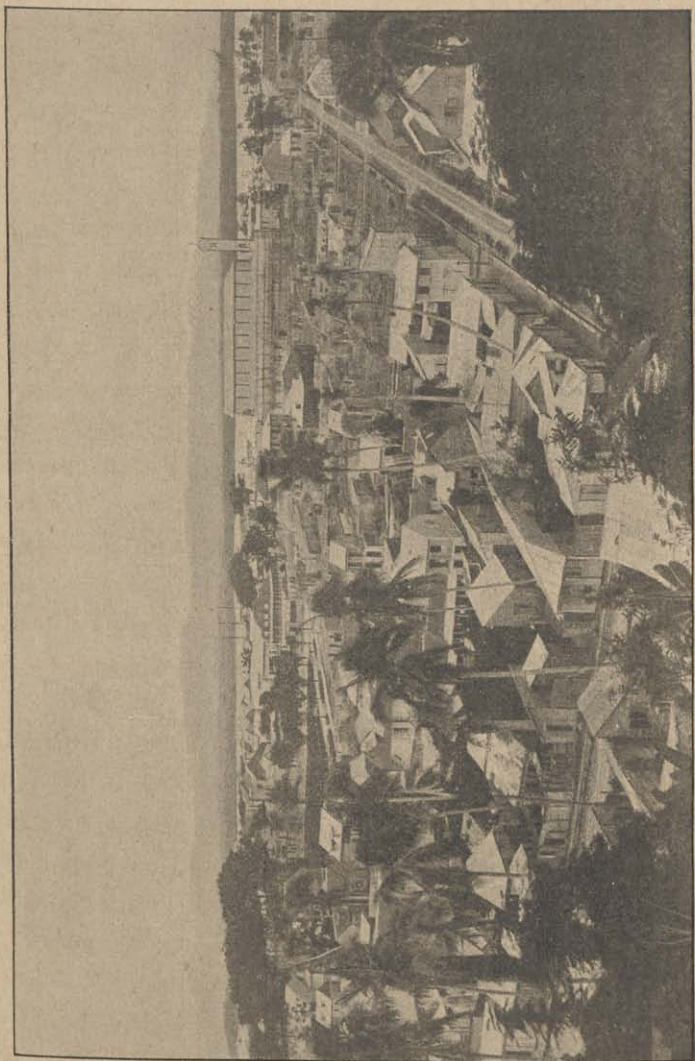
La Pointe-à-Pitre est la résidence des consuls accrédités auprès du Gouvernement. Les établissements de crédits et

les sociétés de navigation y ont leur siège social ou leur agence principale, notamment la banque de la Guadeloupe, le Crédit foncier colonial, la Compagnie générale transatlantique, etc.

Aux portes de la ville est installée l'usine d'Arboussier, comprenant une fabrique de sucre et une grande distillerie. Cette usine est la plus vaste et la mieux outillée de toutes celles de la Colonie; elle produit, à elle seule, de quinze à vingt mille barriques de sucre.

Comme nous l'avons dit, le port de la Pointe-à-Pitre est le plus beau des Antilles. Son chenal, très pratiqué, est suffisamment large et profond pour donner passage aux plus grands navires. Il est abrité contre les vents du large et les raz de marée. Plus de 400 navires, sans compter les bateaux du petit cabotage, y entrent annuellement. Les navires français viennent au premier rang; puis, ceux des nationalités anglaise, américaine, norvégienne et italienne. De beaux îlots entourent, comme d'une ceinture de verdure, cette magnifique rade. Des villas y ont été construites et servent de lieux de villégiature aux habitants de la Pointe-à-Pitre, qui ne peuvent facilement se rendre dans les hauteurs de la Guadeloupe.

La ville de la Pointe-à-Pitre a subi beaucoup de catastrophes dont elle est parvenue chaque fois à se relever, mais dont chacune lui a fait perdre un peu de son ancienne splendeur. Un tremblement de terre, survenu le 8 février 1843, l'ayant presque entièrement détruite, de belles constructions en bois furent édifiées à la place des maisons démolies, lorsqu'à leur tour, elles disparurent le 18 juillet 1871, dans un incendie. Le 29 avril 1897, de nouveaux dégâts étaient produits par une forte secousse de tremblement de terre; puis, en 1899, un second incendie anéantissait un des plus beaux quartiers de la ville. Tous ces malheurs qui ont considé-



POINTE-A-PITRE



rablement appauvri la Pointe-à-Pitre, eurent une répercussion fâcheuse sur l'état économique de la colonie toute entière.

La Pointe-à-Pitre est encore moins saine que la Basse-Terre ; cela tient à ce qu'elle est entourée de vastes marécages et à ce qu'elle est bâtie sur des terrains autrefois noyés. L'assainissement de cette ville n'est pas impossible, mais il exigerait un sacrifice pécuniaire considérable que ni la ville ni la colonie ne peuvent faire pour le moment.

DÉPENDANCES

Les dépendances de la Guadeloupe sont au nombre de cinq : Marie-Galante, la Désirade, les Saintes, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Marie-Galante

Située dans le sud de la Grande-Terre, Marie-Galante en est éloignée de six lieues. Cette île, qui fut occupée par nous le 8 novembre 1648, est d'origine calcaire, à peu près ronde et compte 83 kilomètres de circonférence. Son noyau central formé de deux plateaux superposés, n'atteint pas 200 mètres d'altitude.

Marie-Galante comprend trois communes : Grand-Bourg, Capesterre et Saint-Louis. Cette dernière localité, qu'entourent des marais, est un des points les plus malsains de la colonie. Les deux autres sont, au contraire, assez salubres.

La dépendance n'est arrosée que par de petits cours d'eau qui ne méritent pas le nom de rivière. Sa culture principale est celle de la canne à sucre.

Comme dans le reste de la colonie, les moulins à vent qui servaient à fabriquer du sucre brut, ont été remplacés par des usines. On en compte deux fort importantes : l'une située à Folle-Anse (commune de Saint-Louis) appartient à M. de Retz, l'autre située sur le territoire de la Capesterre est la propriété du Crédit Foncier ; installée sur le littoral, elle reçoit, à l'aide d'un système assez ingénieux, les cannes du plateau du centre de l'île. On a établi une coulisse, longue gouttière aérienne en bois de 360 mètres de longueur, en tête de laquelle aboutit un chemin de fer qui sillonne les plantations. Cette coulisse amène les cannes jusqu'aux wagons qui les portent à l'usine en glissant sur un plan incliné, muni d'un câble d'acier et d'une poulie à mâchoire dont le mécanisme permet aux wagons pleins de faire remonter ceux qui sont vides.

Les propriétés du nord de l'île, bien que situées sur des zones d'une réelle fertilité, sont médiocrement cultivées. Cela tient à plusieurs causes, entre autres à leur éloignement de tout centre et au mauvais état des chemins qui desservent ces propriétés.

C'est avec la Pointe-à-Pitre que Marie-Galante entretient le plus de rapports. Un service régulier de bateaux à vapeur se fait six fois par mois. De nombreuses goëlettes et plusieurs bateaux sont employés au transport des sucres. La dépendance est reliée à la Pointe-à-Pitre par un câble sous-marin. La ville principale de Marie-Galante, le Grand-Bourg, a été, en partie, détruite le 19 août 1901.

La population de l'île entière atteint 15.182 habitants.

Désirade

La Désirade (2.735 habitants) est la terre « désirée » quand on vient d'Europe ; c'est le premier point d'atterrissage des navires.

De formation calcaire comme Marie-Galante et la Grande-Terre, la Désirade est située à deux lieues au nord-est de la Pointe-des-Châteaux. Cette île a trois lieues de long sur à peine trois kilomètres de large ; elle est hérissée de collines, dont la plus élevée a 278 mètres de hauteur. Son sol sablonneux et aride convient surtout à la culture du coton. Les principales industries de la Désirade sont la pêche, la fabrication des cordes en karata et l'élevage. On y a installé depuis 1728 une léproserie qui est confiée à des sœurs de charité, sous la direction d'un médecin civil.

Un petit voilier fait, une fois par semaine, le service postal entre la Désirade et Saint-François.

Dans le sud-ouest de la Désirade, un peu au-dessous de la Pointe-des-Châteaux, on rencontre deux îlots, Terre-de-Haut et Terre-de-Bas, sur le dernier desquels on a installé un phare faisant vis-à-vis à celui du Gosier.

Saintes

L'archipel des Saintes fut occupé par les Français, le 16 octobre 1648.

Situé à trois lieues au sud-est de la pointe méridionale de la Guadeloupe, il se compose de huit îlots qui sont, par ordre d'importance : Terre-de-Haut, Terre-de-Bas, Ilet-à-Cabris, Grand-Ilet, la Coche, les Augustins, le Pâté, la Redonde. Ces îlots paraissent avoir été formés par deux volcans dont la prompte extinction n'aurait pas permis à leurs éjections de combler les intervalles qui les séparent. Les trois premiers îlots sont seuls habités. Le plus grand est Terre-de-Haut (822 habitants), situé dans l'est, en face de Marie-Galante, qui mesure 5 kilomètres dans sa plus grande longueur et 2 kilomètres dans sa plus grande largeur. Le bourg est bâti du côté occidental sur le littoral ; il est adossé à un massif mon-

tagneux dont le sommet le plus élevé, qu'on a dénommé « le Chameau » à cause de sa forme, ne dépasse pas 316 mètres d'altitude.

Terre-de-Haut présente un admirable mouillage accessible aux plus grands navires. Au fond de sa belle rade naturelle, profonde de 20 mètres, s'élève l'Îlet-à-Cabris où l'on a construit un pénitencier et un lazaret. Cette magnifique rade, facile à défendre, constitue une position militaire de premier ordre et vaut à l'archipel d'être classé comme point d'appui de la flotte. On y avait construit une citadelle, le fort Napoléon, aujourd'hui déclassée.

Terre-de-Bas (865 habitants) doit son nom à sa situation sous le vent de l'archipel (1).

Le bourg est à 60 mètres au-dessus du niveau de la mer ; on y arrive par un chemin très pénible qui part des petites Anses.

Les deux îles sont assez rapprochées ; un canal de moins de 5 kilomètres les sépare, mais quand il s'agit d'aller de l'une à l'autre, la route est triplée à cause du vent et des courants.

Le climat des Saintes est renommé pour sa salubrité ; il ne présente pas de transitions brusques et convient aux tuberculeux, aux impaludés, aux dysentériques, aux arthritiques. Mais ce qui a été dit des stations thermales de la Guadeloupe s'applique mieux encore aux Saintes ; aucun confort n'attire les malades ; de plus, le pays n'offre aucune ressource pour l'alimentation.

Le commerce des Saintes est nul, son unique industrie

(1) Nous avons expliqué que les mots Capes-Terre ou Basse-Terre, signifient que les endroits désignés sont *au vent* ou *sous le vent*. De même, lorsqu'un marin dit que son bateau descend ou monte, il entend que celui-ci se dirige dans le sens des vents alizés ou qu'il se dirige contre eux.

est la pêche. Les Saintois sont de très hardis marins ; beaucoup d'entre eux ont pour ancêtres des hommes qui accomplirent des prouesses au temps des grandes guerres.

On trouve aux Saintes des bois excellents qui servent à construire de solides embarcations.

La rade de Terre-de-Haut est une rade de protection de premier ordre. Sa profondeur varie entre 12 et 24 mètres ; une escadre entière peut y évoluer facilement.

Les communications entre les Saintes et la Pointe-à-Pitre et Basse-Terre, sont fréquentes. Le service postal a lieu tous les dix jours par bateau à voiles.

Saint-Barthélemy

Saint-Barthélemy, situé à 175 kilomètres dans le nord-ouest de la Guadeloupe, fut cédée par la France à la Suède, en 1784, pour obtenir un droit d'entrepôt à Goetheberg. L'île fut rétrocédée à la France par traité du 40 août 1877 ; la prise de possession eut lieu le 16 mars 1878.

Cette île a 8 lieues de tour et 2.140 hectares environ de superficie ; elle est de formation volcanique. C'est à tort que Bouinai, dans sa *Notice géographique sur la Guadeloupe*, lui attribue une formation calcaire. On peut voir, d'ailleurs, dans le nord de l'île, la bouche éteinte d'un ancien cratère.

Les côtes de Saint-Barthélemy sont très déchiquetées, les bateaux de faible tonnage peuvent y trouver un abri ; toutefois la rade de Gustavia, capitale de l'île, offre un excellent mouillage. Jadis, les plus gros navires entraient dans cette rade jusqu'aux quais : mais, depuis longtemps, le port s'est peu à peu ensablé. Il ne faudrait pas une bien grande dépense pour lui rendre son ancienne importance et permettre à l'île de profiter, elle aussi, de la nouvelle route maritime qu'ouvrira bientôt le canal de Panama.

Les principales cultures de Saint-Barthélemy sont l'ananas, le maïs, le coton et le manioc. La première de ces cultures constituait autrefois la grande industrie de l'île et attirait dans le port de Gustavia des navires américains ; ce commerce ne se fait plus depuis longtemps. Saint-Barthélemy devrait essayer la culture du citronnier dont les îles voisines tirent un grand profit. Cet arbre pousserait très bien dans le sol léger et sablonneux de Saint-Barthélemy.

La population s'adonne à la confection des chapeaux en paille de latanier, à la pêche et à l'élevage du bétail. Plusieurs personnes excellent dans la confection de certains ouvrages en coquilles et écailles de poissons montés sur fils d'argent.

La ville de Gustavia, naguère populeuse, et à qui la franchise de son port avait créé une situation privilégiée, en faisant d'elle l'entrepôt des îles voisines, conserve encore, malgré l'incendie qui l'a détruite en partie le 2 mars 1842, des traces de sa splendeur passée.

Cette ville est, de tous côtés, entourée de collines, sur lesquelles les Suédois avaient édifié trois forts ; il ne reste plus aujourd'hui que la batterie Gustave III, dont les bâtiments vont être utilisés pour un asile.

« L'Orient », situé à moins de trois kilomètres de Gustavia, était, sous le régime suédois, une section administrative de l'île ; aujourd'hui ce n'est qu'un petit village d'aspect assez misérable. On s'y rend par un sentier qui traverse l'admirable plaine de Saint-Jean. On est étonné de rencontrer là une population chez laquelle on retrouve la physionomie, les qualités, en même temps que les traditions de langage et de costume, de la race normande, dont elle descend.

Faut il parler du fameux mancenillier très commun dans cette dépendance et qui, sans être l'arbre fatal dont l'ombrage seul donne la mort, ne contient pas moins un poison capable de tuer en quelques heures. Tout, en effet, dans cet arbre,

est mortel, excepté son ombre. Les feuilles et les racines dégagent un suc vésicant d'une violence inouïe. L'eau de la pluie qui reste un moment sur les feuilles acquiert la même propriété. L'air qui séjourne sous un mancenillier touffu devient, après de fortes pluies, chargé de vapeurs extrêmement caustiques, de nature à enflammer les yeux. C'est ce qui a donné naissance à la célèbre légende.

Le mancenillier a, pourtant, des qualités ; sa tige fournit un bois très agréablement nuancé et très recherché pour les travaux de menuiserie, mais il ne faut le travailler que lorsqu'il est tout à fait desséché ; encore les menuisiers ne le manient-ils qu'avec les plus grandes précautions.

Saint-Barthélemy, comme les Saintes, est absolument dépourvue de cours d'eau. C'est dans des citernes que les eaux pluviales sont recueillies.

La population de Saint-Barthélemy est peu aisée ; cependant, le gouvernement a fait ce qu'il a pu pour améliorer le sort des habitants de cette dépendance. L'importation par tous pavillons des marchandises de toutes provenances, a été autorisée par décret du 10 octobre 1878.

Les produits du crû et de l'industrie de l'île sont admis en franchise sur le continent guadeloupéen. Les habitants de Saint-Barthélemy ont été exemptés du droit d'octroi de mer et de la plupart des autres taxes en vigueur à la Guadeloupe. Les charges imposées à la colonie pour le fonctionnement des services publics de Saint-Barthélemy dépassent 56.000 francs par an. A citer, parmi les avantages accordés à cette île, quatre écoles pour 246 élèves, un médecin des Colonies, quatre ministres des cultes pour une population de 2.700 âmes ; les méthodistes wesleyens de l'île, bien qu'ils ne comptent que 50 religionnaires, ont leur pasteur.

Saint-Barthélemy tire presque tous les objets qui lui sont nécessaires des colonies étrangères voisines où elle exporte

la presque totalité de ses produits ; ce commerce se fait par goëlettes et par « boats ».

L'île contient plusieurs salines abandonnées depuis longtemps. La grande saline de Lorient a été achetée dernièrement par la colonie avec la généreuse assistance de la Métropole et remise par elle en état d'exploitation ; elle vient d'être affermée dans le but de procurer à la population rurale des éléments de travail rémunérateur. On rencontre également à Saint-Barthélemy deux mines de plomb argentifère, qui, faute de capitaux, ne sont pas, jusqu'à présent, exploitées.

Les communications entre Saint-Barthélemy et la Guadeloupe sont assurées au moyen d'une goëlette postale qui dessert en même temps Saint-Martin et qui part de la Basse-Terre le 9 et le 24 de chaque mois.

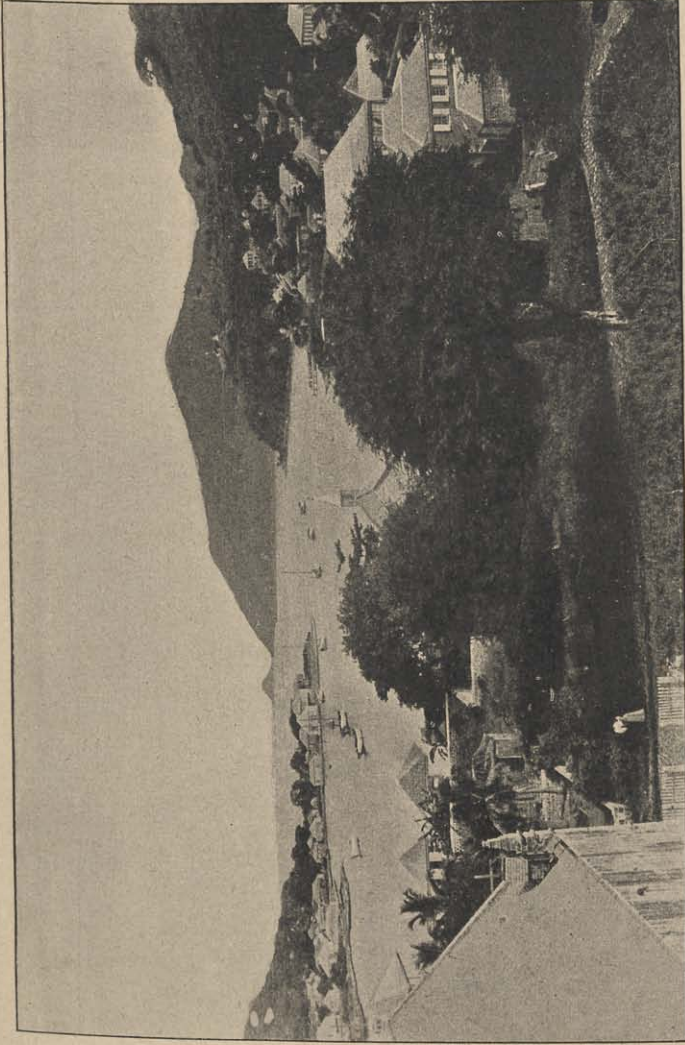
Saint-Martin

La cinquième dépendance de la Guadeloupe est Saint-Martin, située à 45 lieues dans le nord-ouest. Elle a 18 lieues de tour, 6 lieues de longueur et 5 lieues de largeur.

Saint-Martin a beaucoup de ressemblance avec Saint-Barthélemy ; elle est, cependant, moins déboisée et souffre moins des sécheresses qui se font si cruellement sentir dans la petite dépendance voisine.

Les côtes, très poissonneuses, sont visitées par une grande variété d'oiseaux aquatiques ; découpées en baies profondes, elles offrent de bons mouillages aux navires.

Occupée en même temps par les Français et les Hollandais en 1648, elle fut partagée entre les deux nations ; les deux tiers environ revinrent à la France. Elle se compose d'une terre principale et d'une autre, d'étendue moindre, appelée « Terres Basses » ; les deux parties sont reliées entre elles par une longue bande de sable de 40 mètres de



GUSTAVIA. — SAINT-BARTHÉLEMY

largeur. Derrière le bourg du Marigot, capitale de la partie française de l'île, s'étend une immense nappe d'eau : l'étang de « Simpson bay », d'une superficie de 250 hectares. Il est traversé en son milieu par la ligne frontière franco-hollandaise ; ses côtes fortement découpées s'étendent sur une longueur de 25 kilomètres, il est alimenté par des sources jaillissant de son fond même et il communique avec la mer par un chenal très étroit ; il est poissonneux et on y trouve parfois des huîtres perlières accrochées aux palétuviers qui croissent sur ses bords. La profondeur ne dépasse pas 4 mètres.

Située au pied du « Morne de la Batterie », la baie du Marigot ne peut en rien être comparée au joli port de Gustavia ; toutefois, elle offre un bon mouillage aux navires, même de fort tonnage.

Le bourg du Marigot est formé de quatre cents cases environ, presque toutes d'aspect assez pauvre. A noter parmi les édifices publics plutôt rares, l'hospice communal, bien aéré, bien situé où des sœurs de charité soignent surtout les vieillards infirmes.

Saint-Martin possédait naguère une garnison de vingt-cinq hommes d'infanterie de marine qui a été retirée en 1874. Depuis, on n'a cessé de réclamer le rétablissement de cette petite troupe qui mettait un peu d'animation dans le bourg du Marigot et donnait quelque activité à son commerce. Mais il ne faut pas penser que les vœux de la population de Saint-Martin seront exaucés, le Département, en retirant les troupes de cette dépendance, ayant voulu surtout faire cesser une dissémination aussi préjudiciable à l'instruction qu'à la discipline des détachements coloniaux.

Saint-Martin a plusieurs salines dont l'exploitation constitue la principale industrie de la dépendance. A la tête de cette exploitation sont placés, d'un côté, M. Beauperthuy à qui est concédé l'étang d'Orléans, et une Société franco-

hollandaise, qui a, dans son administration, la saline de la Grande-Case, en même temps que l'immense saline de Philippsbourg, située dans la partie hollandaise.

L'exploitation de ces marais salants, qui occupe un grand nombre de bras, est pratiquée à l'aide d'un outillage perfectionné et fournit pour la partie française une moyenne annuelle de 40 à 50.000 barils de sel; on les exporte à la Guadeloupe et dans les îles avoisinantes.

A une époque assez reculée, Saint-Martin avait de nombreuses sucreries; en 1815, elle produisait 80.500 kilogrammes de fort beau sucre, 50.000 gallons de rhum très estimé et 11.000 kilogrammes de sirop. Ces sucreries sont successivement tombées, et le fameux rhum de Saint-Martin, rival de celui de la Jamaïque, n'est plus aujourd'hui fabriqué que sur une seule habitation située derrière le bourg de Marigot.

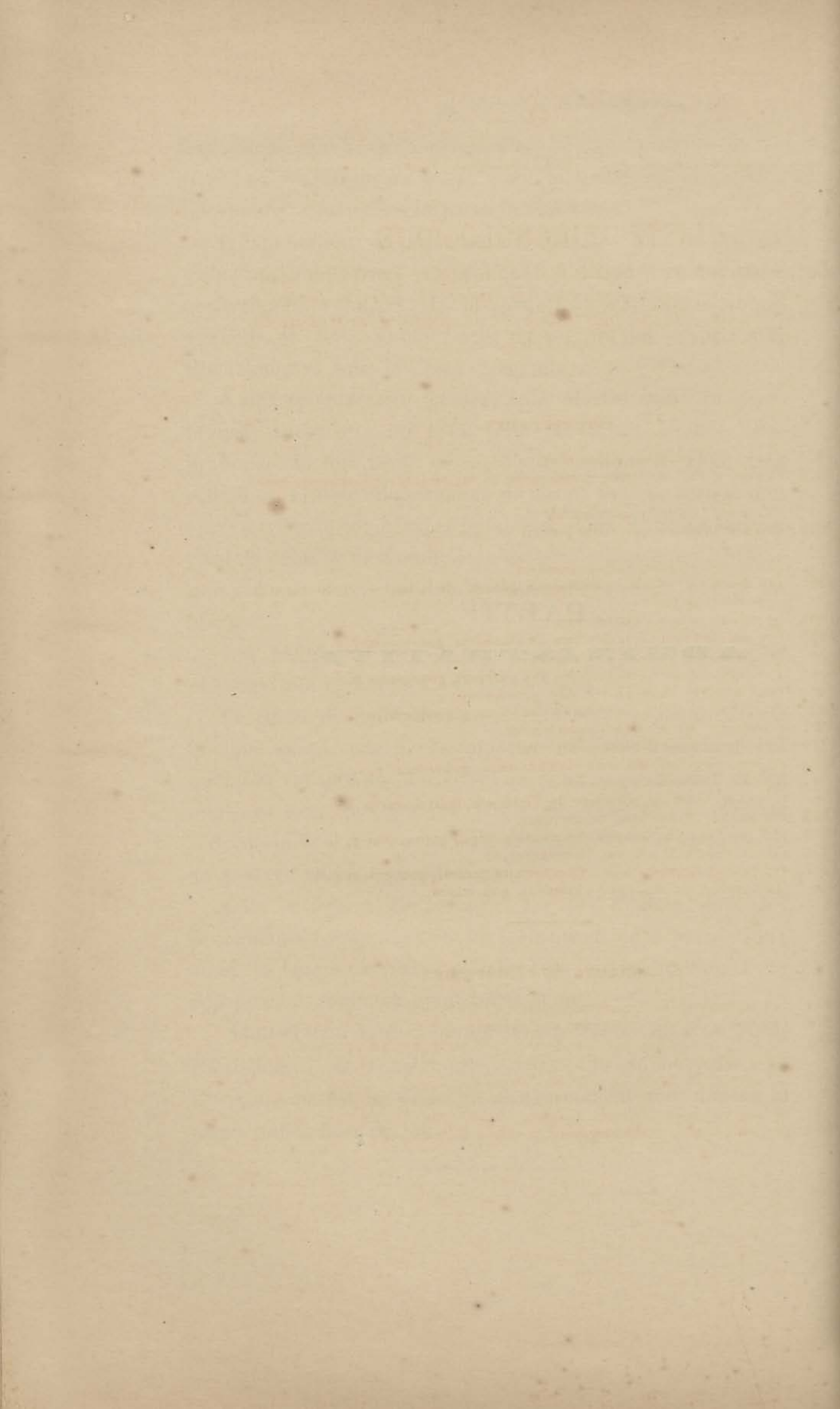
Les pâturages de l'île nourrissent une bonne race de chevaux très recherchés à la Guadeloupe.

Le climat de Saint-Martin est tempéré. Cependant, depuis quelque temps, une fièvre importée de Saint-Domingue fait quelques ravages au Marigot et on peut se demander si les miasmes que recèlent les bords marécageux de l'étang « Simpson-bay » ne contribueront pas à convertir cette fièvre de passage en un mal endémique.

L'île entière a été peuplée par des Anglais, dont des descendants forment encore les trois quarts de la population; aussi, la langue anglaise est-elle très en usage dans cette dépendance, comme à Saint-Barthélemy.

Saint-Martin a des communications fréquentes avec Saint-Barthélemy, la Guadeloupe, Saint-Christophe, Saba et Curaçao, où est le siège du gouvernement dont dépend la partie hollandaise de l'île.

PARTIE
ADMINISTRATIVE.



LISTE CHRONOLOGIQUE

Des Gouverneurs, Directeurs de l'intérieur, Secrétaires généraux, Procureurs généraux, Évêques et Administrateurs du diocèse, Maires des villes de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, de 1870 à 1904.

Gouverneurs.

- 1870 (24 avril) Couturier, gouverneur.
1873 (24 mars) Gilbert-Pierre, commissaire de la marine, ordonnateur, gouverneur p. i.
" (23 août) Couturier, gouverneur.
1879 (10 août) Mazé, commissaire général de la marine, ordonnateur, gouverneur p. i.
" (21 décembre) Couturier, gouverneur.
1880 (28 décembre) Mazé, commissaire général de la marine, ordonnateur, gouverneur p. i.
1881 (9 juillet) Langier, gouverneur.
1885 (12 mai) Coridon (V.), directeur de l'intérieur, gouverneur p. i.
" (21 décembre) Langier, gouverneur.
" (12 avril) Sainte-Luce, directeur de l'intérieur, gouverneur p. i.
" (22 septembre) M. A. Le Boucher, gouverneur.
1891 (22 février) Feillet, directeur de l'intérieur, gouverneur p. i.
1891 (10 mars) M. L. Nouët, gouverneur.
1894 (9 juillet) Noël Pardon, gouverneur.
1895 (8 juin) Couzinet, directeur de l'intérieur, gouverneur p. i.
" (10 juin) Moracchini, gouverneur.
" (11 juillet) Couzinet, directeur de l'intérieur, gouverneur p. i.
1896 (21 février) Moracchini, Gouverneur.
1900 (1^{er} juin) Joseph François, Secrétaire général, gouverneur p. i.
1901 (10 décembre) M. Merlin, Gouverneur.
1902 (12 juillet) Rognon (Charles), secrétaire général, gouverneur p. i.
" (15 octobre) de la Loyère (Armand), gouverneur.

Directeurs de l'intérieur.

- 1870 (23 septembre) A. Eggimann, directeur de l'intérieur.
1879 (20 mars) A. Isaac, directeur de l'intérieur.
1882 (24 août) A. Fandon, chef du service des contributions, directeur de l'intérieur p. i.
1883 (24 janvier) A. Isaac, directeur de l'intérieur.
1884 (24 mai au 23 juin) Orsini, secrétaire général, directeur de l'intérieur p. i.
1884 (9 mai) Villebrode Coridon, directeur de l'intérieur.
1885 (12 mai), Orsini, secrétaire général, directeur de l'intérieur p. i.

- 1885 (13 novembre) Sainte-Luce, directeur de l'intérieur.
1885 (21 décembre) Coridon (V.), directeur de l'intérieur.
" (6 janvier) Orsini, secrétaire général, directeur de l'intérieur p. i.
" (17 mai) A. Fandon, chef du service des contributions, directeur de l'intérieur p. i.
1886 (22 septembre) Sainte-Luce, directeur de l'intérieur.
1887 (1^{er} novem) Roux (H.), chef du service de l'enregistrement, directeur de l'intérieur p. i.
1888 (20 mars) Bergès (Th.), secrétaire général, directeur de l'intérieur p. i.
" (11 mai) Sainte-Luce, directeur de l'intérieur.
" (22 juillet) Bergès (1 hédore), secrétaire général, directeur de l'intérieur p. i.
" (22 septembre) Feillet (Paul), directeur de l'intérieur.
1890 (7 août) Du Laurens, chef de bureau de 1^{re} classe, directeur de l'intérieur p. i.
" (7 novembre) Feillet (Paul), directeur de l'intérieur.
1891 (22 février) C. Chapp, chef du service des contributions, directeur de l'intérieur p. i.
1891 (9 juillet) Mathivet (A.-L.-L.), directeur de l'intérieur.
1892 (13 juin) F. Bunel, chef du bureau de 1^{re} classe des Directions de l'intérieur, Directeur de l'intérieur p. i.
1892 (21 août) Mouttet (Louis), directeur de l'intérieur.
1894 (11 mai) Le Boucher (Léon), chef du service de l'enregistrement, directeur de l'intérieur p. i.
1894 (8 septembre) Couzinet, directeur de l'intérieur.
1895 (8 juin) F. Bunel, chef de bureau des directions de l'intérieur, directeur de l'intérieur p. i.
" (10 juin) Couzinet, directeur de l'intérieur.
" (10 juillet) Perret (Victor), chef du service des douanes, directeur de l'intérieur p. i.
1896 (21 février) Couzinet, directeur de l'intérieur.
1896 (8 juillet) Lhuerre, chef de bureau de 1^{re} classe des directions de l'intérieur, Directeur de l'intérieur p. i.
1896 (28 août) Marchal, chef de bureau de 1^{re} classe des directions de l'intérieur, Directeur de l'intérieur p. i.
1897 (8 septembre) Roberdeau, directeur de l'intérieur.
1898 (20 février) Lanrezac (Victor-Louis-Marie), directeur de l'intérieur.

Secrétaires généraux.

- 1898 (27 mai) Lanrezac (Victor-Louis-Marie), secrétaire général.
1899 (11 septembre) Le Boucher (L), chef du service de l'enregistrement, secrétaire général p. i.
1899 (12 décembre) Joseph François, secrétaire général.
1900 (1^{er} juin) Lhuerre (Gabriel), chef de bureau de 1^{re} classe des secrétariats généraux, secrétaire général p. i.
1900 (16 août) Galvan (Agénor), chef de bureau de 1^{re} classe des secrétariats généraux, secrétaire général p. i.
1901 (19 janvier) Lhuerre, chef de bureau hors classe des secrétariats généraux, secrétaire général p. i.
" (9 décembre) Rognon (Charles), secrétaire général.

- 1902 (12 juillet) Galvan (Agénor), chef de bureau de 1^{re} classe des secrétaires généraux, secrétaire général p. i.
" (10 décembre) Rognon (Charles), secrétaire général.
1903 (12 février) Fawtier (William), chef de bureau hors classe, secrétaire général p. i.
" (21 septembre) Angoulvant (Gabriel), Secrétaire général de 1^{re} classe.
-

Procureurs généraux.

- 1870 (23 juin) Conquéant, procureur général.
1874 (5 juin) Duchassaing de Fontbressin, 1^{er} substitut, procureur général p. i.
1875 (18 novembre) Aubin, 1^{er} substitut, procureur général p. i..
1876 (21 octobre) de Bernardy de Sigoyer, procureur général.
1878 (10 août) Carreau, 1^{er} substitut, procureur général p. i.
1879 (10 novembre) Truchard Damoljn, procureur général.
" (19 novembre) Carreau, 1^{er} substitut, procureur général p. i.
1880 (20 janvier) Darrigrand, procureur général.
1881 (23 août) Hachard, 1^{er} substitut, procureur général p. i.
1882 (20 février) Darrigrand, procureur général.
1884 (8 avril) Carreau, président de la cour d'appel, procureur général p. i.
1884 (26 juin) Carreau, procureur général.
1886 (30 avril) Liontel, 1^{er} substitut, procureur général p. i.
" (20 mai) Le Bihan, procureur général.
1888 (10 juillet) Girard (P.), 1^{er} substitut, procureur général p. i.
" (22 décembre) Le Bihan, procureur général.
1889 (21 juin) Charlan, substitut, procureur général p. i.
1889 (9 juillet) Guy de Ferrières, procureur général.
1892 (6 avril) Charlan, substitut du procureur général, procureur général p. i.
1893 (11 janvier) Madre, procureur général.
1894 (1^{er} août) Charlan, substitut, procureur général p. i.
1895 (23 novembre) D. Brunet, procureur général.
1897 (11 octobre) Congoul (H.) substitut, procureur général p. i.
1898 (20 février) Girard (P.) procureur général
1900 (20 janvier) Sicé (Stanislas), conseiller à la Cour d'appel, procureur général p. i..
1900 (21 juin) Duchesne, procureur général,
1901 (29 avril) Sicé (Stanislas), président de la Cour d'appel, procureur général p. i.
1902 (12 mars) Duchesne, procureur général.
1903 (1^{er} août) Clayssen (Georges), Procureur général p. i.
-

Evêques et Administrateurs du diocèse .

- 1870 (21 avril) Lacombe, vicaire général, administrateur du diocèse.
1871 (2 février) Reyne, évêque de la Basse-Terre.
" (6 août) Lacombe (F.), vicaire général, administrateur du diocèse.
1872 (27 mars) Reyne, évêque.
" (14 novembre) Lacombe (F.), vicaire général, administrateur du diocèse,
1873 (23 décembre) Blanger, évêque.
1883 (3 juin) Canappe, vicaire général, administrateur du diocèse.
1885 (10 mai) Laurencin, vicaire général, administrateur du diocèse,

- 1888 (1^{er} juin) Laurencin, archevêque d'Anazarbe, administrateur apostolique du diocèse.
 1892 (1^{er} août) Brun, vicaire général, fons d'administrateur du diocèse.
 1893 (8 juin) Soulé, administrateur du diocèse.
 1894 (10 juillet) Maston, vicaire général, administrateur p. i.
 " (21 novembre) Soulé, administrateur du Diocèse.
 1895 (1^{er} juillet) Maston, vicaire général, administrateur du Diocèse p. i.
 1896 (7 février) Soulé administrateur du Diocèse.
 1896 (1^{er} août) Maston, vicaire général, administrateur p. i. du Diocèse.
 1897 (11 février) Gironis, vicaire général honoraire, administrateur p. i. du Diocèse.
 1897 (7 août) Amieux, vicaire général honoraire, administrateur p. i. du Diocèse
 1899 (8 décembre) Avon (Pierre-Marie), évêque.
 1900 (11 novembre) Duval, vicaire général, administrateur du Diocèse.
 1901 (8 novembre) Canappe (Emmanuel), évêque.

**Maires des villes de la Basse-Terre
et de la Pointe-à-Pitre.**

BASSE-TERRE.

- | | |
|---|---|
| 1869 (28 sep) Lignièrès (Armand). | 1893 (17 octobre). Le même, maire. |
| 1871 (17 février) Le Dentu (Émile), | 1894 (6 décembre) Bernus (H.), maire. |
| 1873 (23 mai) Saint-Just (Simor),
1 ^{er} adj. ff. de maire. | 1896 (17 setembre) Gascon (J.),
1 ^{er} adjoint ff. de maire. |
| 1873 (23 nov.) Le Dentu (Émile.) | 1897 (17 avril) Le Boncher, chef
du service de l'enregistrement,
président de la délégation municipale. |
| 1875 (17 août) Saint-Just (Simor),
1 ^{er} adj. ff. de maire. | " (19 juin) Montout (Wilfrid), maire. |
| 1875 (24 nov.) Le Dentu (Émile). | " (6 décembre) De Monchy (Delmance), maire. |
| 1876 (5 mai) R. Jean-Romain. | 1900 (16 août) Montout (Wilfrid), 1 ^{er} adj. ff. de maire. |
| 1883 (21 oct.) Bernus (Hildebert). | 1903 23 (novembre) Fays, conseiller à la Cour d'appel, président de la délégation municipale. |
| 1884 (24 septembre) Silvic (Auguste), maire | 1904 (15 janvier) Bernus (H.), maire. |
| 1885 (13 décembre) Rousseau, inspecteur des contributions, président de la délégation municipale. | |
| 1886 (23 février) Silvic (Auguste), maire. | |
| 1888 (22 mai) Bernus (H.), maire. | |
| 1893 (6 mai) Gascon (J.), 1 ^{er} adj. ff. de maire. | |

POINTE-A-PITRE.

- | | |
|-------------------------------------|---|
| 1871 (18 février) Léger (Alcide). | 1897 (19 juin) Danaë (Charles),
maire. |
| 1877 (21 avril) Nicolas (Célestin). | 1900 (26 mai) Deumié (Régis),
maire. |
| 1882 (11 juin) Hanne (Armand). | 1904 (8 mai) H. Légitimus, maire. |
| 1888 (22 mai) Hanne (Armand). | |
| 1892 (27 mai) Le même, maire. | |

CORPS DE L'ÉTAT.

PRÉSIDENTENCE.

M. LOUBET (Émile), G. C. *, *Président de la République française*, élu pour 7 ans dans la séance de l'Assemblée nationale du 18 février 1899.

MINISTRES. SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

Décrets du 7 juin 1902.

- MM. Combes** ... sénateur, ministre de l'intérieur et des cultes, président du conseil des ministres.
- Vallé**.....sénateur, garde des sceaux, ministre de la justice.
- Delcassé** ..député, ministre des affaires étrangères.
- Rouvier** ...député, ministre des finances.
- Gal **André**...ministre de la guerre.
- Pelletan** ...député, ministre de la marine.
- Chaumié**...sénateur, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.
- Maruéjols**..député, ministre des travaux publics.
- Trouillot**... député, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.
- Mougeot**.... député, ministre de l'agriculture.
- Doumergue**, député, ministre des colonies.
-

Bérard..... député, sous-secrétaire d'Etat au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, spécialement chargé de l'Administration des postes et des télégraphes.

MINISTÈRE DES COLONIES.

M. Doumergue (Gaston), député, ministre des colonies.

CABINET DU MINISTRE.

Relations avec les Chambres. — Affaires réservées. — Relations avec la presse. — Demandes d'audience.

MM. Bousquet, ✱, ☉, consul de France, directeur du cabinet, secrétaire général du ministère des colonies.

Gabelle, ✱, ☉, chef de bureau à l'administration centrale du ministère des colonies, chef du cabinet.

Lemoine, ✱, O, ☉, chef de bureau au ministère des colonies, chef adjoint du cabinet.

Weber, rédacteur au ministère des colonies, sous-chef du cabinet.

Richaud, ☉, administrateur des services civils de l'Indo-Chine sous-chef du cabinet.

Gervais, rédacteur au ministère de l'intérieur, chef du secrétariat particulier du ministre des colonies.

Vallat, secrétaire particulier.

DIRECTION DU CABINET.

Secrétariat général


1^{er} BUREAU :

*Secrétariat technique. — Enregistrement. — Chiffre.
Distributions honorifiques.*

Ouverture, enregistrement et distribution des dépêches à l'arrivée. — Renvois aux autres ministères. — Centralisation de la signature du Président de la République et du Ministre. — Rapports avec le *Journal officiel*. — Demande et concession de passages par paquebots et bâtiments de l'État. — Correspondance adressée aux pays étrangers faisant partie de l'Union générale des postes. — Préparation des ordres de service.

Chiffre. — Correspondance télégraphique. — Distribution, dans les services, des journaux, annuaires et documents des colonies. — Documents parlementaires. — Affaires spéciales. — Délivrance et contrôle des cartes d'identité militaire sur les chemins de fer.

Distinctions honorifiques. — Tenue des contrôles et propositions. — Préparation des nominations et promotions.

Chef : M. Gourbeil, ✱, O. 

Sous-chef : M. Fon'eneau, ✱.

2^e BUREAU :


Service géographique. — Missions. — Expositions. — Postes et télégraphes. — Archives. — Bibliothèque. — Etat civil. — Papiers publics des colonies. — Légalisations. — Successions vacantes.

1^{re} Section. — Conservation et mise à jour des cartes, plans, croquis originaux et autres documents géographiques et ethnographiques. — Publication des cartes nouvelles établies d'après les renseignements parvenus des colonies.

Missions coloniales. — Etude de la marche des missions françaises et étrangères. — Centralisation et coordination des renseignements fournis par les missions. — Rapports avec les sociétés de géographie. — Analyse et classement des indications recueillies dans les publications périodiques françaises et étrangères. — Publications. — Revue coloniale.

Conseil supérieur des colonies et comité consultatif de l'agriculture, du commerce et de l'industrie des colonies. — Expositions. — Congrès.


2^e Section. — Archives coloniales. — Classement et conservation des originaux des actes du pouvoir exécutif concernant les colonies. — Classement et conservation de la correspondance ministérielle et de la correspondance des gouverneurs. — Classement des dossiers du personnel inactif. — Délivrance des états de services des anciens fonctionnaires coloniaux. — Communication des documents historiques au public autorisé. — Dépôt des papiers publics des colonies (état civil, greffes, notariat, hypothèques). — Délivrance d'expéditions authentiques des actes de l'état civil et du notariat. — Bibliothèque. — Souscriptions. — Successions vacantes. — Administration de la curatelle aux successions et biens vacants. — Recherches dans l'intérêt des familles. — Légalisation. — Bulletin officiel et annuaire du ministère.

Chef : M. Barbotin, ✱, 

Sous-chef-archiviste-bibliothécaire : M. Tantet, 

SERVICE DU PERSONNEL.

(SECRETARIAT GÉNÉRAL : 3^e ET 4^e BUREAUX.)

Chef du service : M. Dalmas, O. ✱, O. , sous-directeur.

3^e BUREAU :

Personnel de l'Administration centrale et des services civils autres que la magistrature, l'enseignement et les cultes.

Préparation des décrets et règlements relatifs à l'Administration centrale et à tous les autres services civils coloniaux.

Personnel de l'Administration centrale et du service intérieur.

Nominations. — Mutations. — Organisation des forces de police et des milices.

Personnel des gouverneurs, des secrétariats généraux, des administrateurs coloniaux, des services civils de l'Indo-Chine, des affaires civiles de Madagascar, des affaires indigènes, des agents du Congo, des interprètes.

Personnel des douanes, de l'enregistrement, des contributions, des postes et télégraphes, des travaux publics, des mines, des ports et rades, des eaux et forêts, de l'immigration, du cadastre, des imprimeries, de la police, des gardes indigènes, des vétérinaires, des agents municipaux. — (Toutes colonies).

Administration des crédits du chapitre du budget colonial relatif au personnel de l'administration centrale.

Questions relatives aux emplois réservés aux anciens militaires gradés.

Instruction des demandes d'admission dans tous les services énumérés ci-dessus.

Ecole coloniale.

Personnel de la gendarmerie.

MM. Doubrère, ✱, O. 🍀, sous-directeur, chargé du bureau.

Gabelle, 🍀, chef de bureau, adjoint au sous-directeur.

Gleitz O. 🍀... sous-chef.

4^e BUREAU.

Justice. — Instruction publique. — Cultes. — Affaires ressortissant à ces services.

Administration de la justice. — Organisation du service judiciaire des colonies. — Personnel des cours, tribunaux et justices de paix. — Notariat. — Officiers ministériels. — Pourvois en cassation. — Législation civile. — Application aux colonies des lois de la métropole. — Demandes de naturalisation. — Demandes de changement de nom. — Législation criminelle. — Grâces. — Commutations de peines. — Statistiques judiciaires.

Instruction publique. — Enseignement supérieur. — Enseignement secondaire. — Enseignement primaire. — Cours normaux. — Personnel de l'enseignement. — Jardins botaniques. — Beaux-Arts. — Bourses et subventions scolaires pour le compte des budgets locaux des colonies.

Cultes. — Évêchés coloniaux. — Préfectures apostoliques. — Personnel du culte catholique. — Séminaire colonial. — Ministres du culte protestant.

Comité du contentieux.

MM. Dalmas, O. ✱, O. 🍀, sous-directeur, chef du service, chargé du bureau.

Tesseron, 🍀, sous-chef.

1^{re} DIRECTION.

Afrique.

Affaires politiques, administratives, économiques et commerciales.

M. Binger, C. ✱, O. 🍀, gouverneur des colonies h. c., directeur.

1^{er} BUREAU.

Afrique, à l'exception de la Réunion.

Affaires politiques et diplomatiques. — Rapports avec le ministère des affaires étrangères. — Délimitation de territoires. — Approbation des traités. — Direction politique à donner aux autorités coloniales. — Administration des populations indigènes. — Administration générale. — Conseils généraux. — Conseils privés et du contentieux administratif. — Affaires municipales. — Élections et questions électorales. — Budgets locaux.

Emploi des forces de police et des milices.

Assistance publique et administrations hospitalières. — Rapatriement des créoles indigents.

Législation commerciale. — Douanes. — Travaux publics. — Octroi de mer. — Contributions indirectes. — Régies financières. — Postes et télégraphes. — Poids et mesures. — Régime monétaire.

Régime du travail. — Agriculture. — Régime domanial. — Mines. — Chemins de fer. — Ports et rades. — Marines locales.

MM. Duchène, O. , chef de bureau.

N., sous-chef

2^e BUREAU.

Madagascar, Mayotte et Comores.



Affaires politiques et diplomatiques. — Rapports avec le ministère des affaires étrangères. — Approbation des traités. — Direction politique à donner aux autorités coloniales. — Administration des populations indigènes. — Administration générale. — Budgets.


Emploi des forces de police et des gardes régionaux.

Assistance publique et administrations hospitalières. — Rapatriement des indigents.

Législation commerciale. — Douanes. — Travaux publics. — Contributions indirectes. — Régies financières. — Postes et télégraphes. — Poids et mesures. — Régime monétaire.

Régime du travail. — Agriculture. — Régime domanial. — Mines. — Chemins de fer. — Ports et rades. — Marines locales.



MM. Ponsinet , O. , chef de bureau.

Langlois, , sous-chef de bureau.

2^e DIRECTION.

Asie, Amérique et Océanie.

Affaires politiques, administratives, économiques et commerciales.
Services pénitentiaires.

MM. Vasselle, O. , , directeur.

Schmidt, , O. , sous-directeur.

1^{er} BUREAU.

Amérique, Océanie et Réunion (moins les Comores et Mayotte).

Affaires politiques et diplomatiques. — Rapports avec le ministère des affaires étrangères. — Délimitation de territoires. — Approbation des traités. — Direction politique à donner aux autorités coloniales. — Administration des populations indigènes. — Administration générale. — Conseils généraux. — Conseils privés et du contentieux administratif. — Affaires municipales. — Elections et questions électorales. — Budgets locaux.

Emploi des forces de police et des milices.

Assistance publique et administrations hospitalières. — Rapatriement des créoles indigents.

Législation commerciale. — Douanes. — Travaux publics. — Octroi de mer. — Contributions indirectes. — Régies financières. — Postes et télégraphes. — Poids et mesures. — Régime monétaire.

Régime du travail. — Agriculture. — Régime domanial. — Mines. — Chemins de fer. — Ports et rades. — Marines locales. — Géôles et prisons coloniales.

Chef : M. Gerdret, ✱, O. 🇫🇷.

Sous-chef : M. Ossian Bonnet, ✱, 🇫🇷.

2^e BUREAU :

Inde et Indo-Chine.

Affaires politiques et diplomatiques. — Rapports avec le ministère des affaires étrangères. — Délimitation de territoires. — Approbation des traités. — Direction politique à donner aux autorités coloniales. — Administration des populations indigènes. — Administration générale. — Conseil général et conseil colonial. — Conseils privés et du contentieux administratif. — Affaires municipales. — Elections et questions électorales. — Budgets locaux.

Emploi des forces de police et des milices.

Assistance publique et administrations hospitalières. — Rapatriement des indigents.

Législation commerciale. — Douanes. — Travaux publics. — Octroi de mer. — Contributions indirectes. — Régies financières. — Postes et télégraphes. — Poids et mesures. — Régime monétaire.

Régime du travail. — Agriculture. — Régime domanial. — Mines. — Chemins de fer. — Ports et rades. — Marine locale.

Chef : M. Outrey, ✱, O. 🇫🇷.

Sous-chef : M. Morgat, 🇫🇷.

3^e BUREAU :

Services pénitentiaires.

Transportation. — Commandement et administration des pénitenciers. — Relégation des récidivistes. — Colonisation pénale.

Personnel administratif et de surveillance : organisation, recrutement, avancement et mutations après visa du secrétariat général.

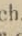

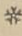
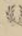
Publication des notices sur la transportation et la relégation.

MM Schmidt, ✱, O. 🇫🇷, sous-directeur.

Sarron, faisant fonctions de sous-chef.

3^e DIRECTION.

Comptabilité.

MM. Maurice Bloch, O.  , inspecteur des finances, conseiller d'Etat, contrôleur des dépenses engagées, directeur.
Maidon, O.  , sous-directeur.

1^{er} BUREAU :

Budgets et comptes.

1^{re} Section. — *Comptabilité financière.*

Centralisation et publication du budget colonial. — Crédits supplémentaires et extraordinaires. — Ordonnancement des dépenses du budget colonial et tenue des écritures centrales. — Opérations d'ordre.

Comptabilité des dépenses engagées sur les crédits du budget colonial. Etablissement et publication du compte définitif des dépenses du budget colonial.

Comptabilité des dépenses effectuées en France pour le compte des budgets locaux des colonies. — Emission des ordres de paiement et des ordres de recette concernant les dits budgets.

Centralisation des provisions constituées par les colonies pour l'acquittement des dépenses locales.

Délivrance des lettres d'avis d'ordonnances et des ordres de paiement.

Relations et correspondance avec le ministre des finances pour les questions relatives au régime financier et aux règles de la comptabilité du service colonial et du service local.

Apurement des injonctions et réponses aux référés de la Cour des comptes concernant le budget colonial et les services locaux.

Tenue du registre nominatif des débits liquidés par les divers services du ministère et à recouvrer par l'agence judiciaire du Trésor.

Personnel des trésoreries coloniales. — Questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service du Trésor aux colonies.

Agence comptable du ministère des colonies.

2^e Section. — *Comptabilité-matières.*

Questions générales de comptabilité-matières. — Préparation des décrets, règlements, instructions et nomenclatures concernant cette comptabilité. — Examen des procès-verbaux de recensement, de prises de service, de condamnation, de pertes et de tous autres documents produits à la charge et à la décharge des gestionnaires et des dépositaires comptables — Comptabilité centrale du matériel en cours de transport. — Vérification et centralisation de la comptabilité des mouvements des approvisionnements en magasin, de la comptabilité des valeurs mobilières et permanentes, ainsi que des flottiles, bâtiments de servitude et matériel flottant. — Comptabilité de l'emploi des matières aux travaux et de la main-d'œuvre qui s'y rattache.

Etablissement et publication du compte général du matériel. — Préparation des dossiers des comptes matières à soumettre au contrôle de la cour des comptes. — Arrêts des comptes, débits, dégrèvements, suite à donner aux injonctions de la Cour des comptes. — Correspondance avec les services étrangers, les administrations coloniales et les divers services du ministère.

M. M. Puthoste * ②, chef de bureau.

Gombert * ②, sous-chef.

Horton ②.....sous-chef.

2^e Bureau.

Approvisionnements généraux, transports et service intérieur.

Achat des approvisionnements de toute nature (vivres, médicaments, matériel, outillage, etc.), destinés aux services civils et militaires des colonies. (Budget colonial et budgets locaux). — Adjudications diverses: publicité, passation des marchés et établissement des commandes sur contrats de durée ou sur soumissions.

Adjudications des entreprises de travaux publics à exécuter dans les colonies (chemins de fer, routes, ports, wharfs, etc.)

Opérations diverses se rapportant au transport des approvisionnements (affrètements, chartes parties, embarquement et débarquement, etc.). — Exécution des conventions postales, en ce qui concerne le transport du matériel, affrètements spéciaux pour les transports de personnel, d'animaux, etc, etc. — Questions contentieuses concernant l'exécution des contrats de fournitures et de transports.

Liquidation de toutes les dépenses de matériel, des abonnements, des impressions, des insertions dans les journaux, etc.

Cessions — (sauf celles qui sont relatives à l'armement, l'habillement et l'équipement des troupes coloniales.) — Remboursement des cessions demandées par les soins du bureau des approvisionnements.

Commission permanente des marchés et des recettes. — Magasin central des approvisionnements, recette, emballage et expédition du matériel.

Services administratifs des ports de commerce. — Impressions pour l'Administration centrale et pour les colonies.

Service intérieur du ministère, entretien de l'hôtel du ministre. — Abonnements aux journaux et recueils administratifs.

M. M. Maidon, O * ②, sous-directeur, chargé du bureau.

Guillaume, O. ②, sous-chef.

3^e BUREAU :

Solde. — Pensions. — Secours.

Examen de toutes les questions concernant la solde et les indemnités de toute nature à attribuer au personnel de l'Administration centrale, ainsi qu'au personnel civil et militaire en service en France et aux colonies ou en congé. — Liquidation de la solde et des indemnités diverses

Pensions civiles et militaires. — Secours et subventions accordés sur les fonds du budget colonial. — Pensions, secours, indemnités ou allocations quelconques accordés sur les fonds des budgets locaux des colonies.

- Délégations du personnel civil et militaire.
 - Frais de passage, de voyage et de rapatriement. — Vérification des comptes d'emploi. — Remboursement des traites tirées par les consuls pour frais de voyages.
 - Questions relatives à l'inscription maritime.
 - Service des subsistances et des hôpitaux aux colonies.
 - Comptabilité intérieure des corps de troupes. — Centralisation des revues de liquidation.
 - Habillement, campement et couchage des troupes.
 - Bourses aux enfants des officiers et fonctionnaires du service colonial, en activité, en retraite ou décedés.
- MM. You, sous-directeur faisant fonctions, chargé du bureau.
Ducet, sous-chef.
Nicolas, sous-chef.
-

4^e BUREAU :

Banques et établissements de crédits, etc.

Crédit foncier colonial. — Régime monétaire. — Caisses d'épargne. — Emprunts coloniaux et municipaux. — Questions relatives aux câbles télégraphiques sous-marins. — Conventions avec les compagnies.

MM. N... , chef de bureau.
Colin, sous-chef.

DIRECTION DU CONTROLE.

(Décret du 17 août 1894).

MM. Dubard (Maurice), C. ✱. O. 🌿, [MT], inspecteur général de 1^{re} classe des colonies, directeur du contrôle.
Méry (Maurice), O ✱, 🌿, inspecteur de 1^{re} classe, adjoint au directeur du contrôle.

Examen et visa, avant décision, de tous rapports et projets de décrets concernant les services coloniaux, de tous rapports ou dépêches portant nominations ou promotions, augmentation du personnel; missions en France ou à l'étranger entraînant engagement ou liquidation de dépenses, — de toutes ordonnances, propositions de payement ou répartitions de fonds, de toutes propositions de concessions de traitements, d'allocations pécuniaires ou autres, de tous cahiers des charges, marchés, transactions, contrats ou engagements de toutes sortes, — de toutes questions relatives à l'interprétation des règlements administratifs, et de toutes affaires litigieuses ou contentieuses instruites par les directions, sans exception de juridiction, de toutes propositions relatives à la main-levée des cautionnements; à la constitution des débits envers l'Etat et aux exonérations à titre gracieux, — de tous mémoires de proposition de pensions ou de secours, — de toutes affaires ressortissant à l'Administration des colonies et tendant à constituer l'Etat débiteur, soit sur les fonds du budget des colonies, soit sur ceux d'un autre Département.

Vérification des documents officiels de toute nature, ressortissant aux divers services de l'Administration centrale, assistance aux travaux des commissions chargées à Paris de passer des marchés et de procéder à des recettes, examen des comptes courants tenus à la comptabilité centrale des fonds.

Contrôle des divers services aux colonies. — Correspondance du Ministre avec les inspecteurs en mission mobile, préparation des instructions à leur donner ; examen et suite de leurs rapports. — Centralisation des travaux de vérification des services administratifs, militaires, coloniaux ou locaux, ainsi que des régies et services financiers ou comptables. — Discussion contradictoire des questions que peut soulever l'Inspection mobile.

Personnel du corps de l'Inspection des colonies, travail de nomination, décorations, mutations et mouvements dans ce corps, préparation des décrets et règlements relatifs à l'Inspection.

MM. Salles (André), ✱, ☉, inspecteur de 1^{re} classe.
Phérvong (Charles), ✱, ☉, inspecteur de 2^e classe.
Norès (Georges), ✱ *idem*.

BUREAU MILITAIRE

Chef : M. Barrand, O ✱, colonel d'artillerie coloniale.

1^{re} Section. — PERSONNEL.

Administration, mouvements, embarquements et relèves du personnel militaire de tout grade et de toute provenance stationné aux colonies (état-major, troupes, isolés, commis ariat et services de santé) y compris les relations de ce personnel avec les autorités civiles. — Administration en France des militaires isolés rentrant des colonies et servant encore au titre du département (missions, travaux publics, etc.). — Correspondance avec toutes autorités militaires et maritimes, relative au personnel ci-dessus.

Contrôle des effectifs.

Soeurs hospitalières — Aumôniers des hôpitaux militaires.

Médaille coloniale.

2^e Section. — ORGANISATION MILITAIRE DES COLONIES.

Commandement, répartition et emplacement des troupes stationnées aux colonies.

Recrutement aux colonies. Recrutement et administration des non-disponibles.

Organisation des corps coloniaux et des réserves indigènes.

Mobilisation.

Organisation militaire des puissances étrangères.

3^e Section. — TRAVAUX ET ARMEMENTS.

Matériel de guerre, armement, munitions pour les places et les corps de troupes.

Constructions et travaux militaires. — Logement des troupes et services.

Mesures relatives au casernement. — Examen des affaires concernant les directions d'artillerie coloniale, conformément au règlement du 16 mars 1877.

Cessions de matériel à demander à la Guerre et à la Marine (au point de vue technique).

4^e Section — COMPTABILITÉ ET FONDS.

Préparation du budget en ce qui concerne les crédits affectés aux personnels et services dépendant du bureau militaire.

Gestion des crédits budgétaires.

Vérification des comptabilités (finances et matières) des directions d'artillerie coloniale.

Cession de matériel à demander à la Guerre et à la Marine (au point de vue comptabilité.)

INSPECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS DES COLONIES.

MM. Bouteville (Henri), O. ✱, O. ☼, inspecteur général des travaux publics des colonies.

Devos, ✱, ingénieur en chef, adjoint à l'inspecteur général des travaux publics des colonies.

Correspondance du ministre et instructions à donner aux chefs des services des travaux publics des colonies pour l'exécution technique des travaux.

Etudes relatives aux travaux.

INSPECTION GÉNÉRALE
DU SERVICE DE SANTÉ DES COLONIES
ET PAYS DE PROTECTORAT.

M. Kermorgant (Alexandre-Marie), C ✱, O. ☼, inspecteur général du service de santé des colonies.

Centralisation des renseignements sanitaires et de la statistique médicale des colonies. — Direction du service technique des hôpitaux, lazarets, asiles et autres établissements sanitaires des services généraux ou locaux. — Préparation des instructions relatives à la police sanitaire.

Visite et contre-visite des fonctionnaires coloniaux.

OFFICE COLONIAL.

GALERIE D'ORLÉANS. — PALAIS ROYAL.

(Décret du 14 mars 1899.)

MM. Auricoste, directeur.

Chérouvrier, sous-chef de bureau au Ministère des colonies, hors cadre, adjoint au directeur, et chargé spécialement de la section de colonisation.

Colonisation. — Introduction d'immigrants aux colonies. — Notices coloniales. — Renseignements sur le régime des impôts et le régime monétaire. — Placement des jeunes Français dans le commerce, l'industrie, l'agriculture, les entreprises de navigation. — Concessions, régime domanial. — Etablissement de maisons de commerce et d'industrie aux colonies. — Exploitations minières, régime des mines. — Renseignements sur les adjudications, marchés de travaux et de cultures aux colonies. — Renseignements sur le service des lignes de navigation.

Commerce. — Commerce de l'importation dans les colonies. — Droits de douane aux colonies, — Droits d'octroi de mer, de consommation, de port, de pilotage, etc.

Renseignements commerciaux sur les produits importés. — Prix, qualité, emballage, mode de paiement. — Enquête sur les chances d'importation de produits inconnus ou peu connus. — Bourses établies dans les colonies. — Chambre de commerce. — Exportation des colonies en France. — Produits exportés. — Marchés importants. — Succursales. — Transports, frais, assurances. — Droits de douanes à l'entrée en France. — Comparaison des produits importés et de ceux provenant de l'étranger.

Expositions temporaires. — Exposition permanente.
Statistiques coloniales, Bibliothèque ouverte au public.
Bureau de vente des publications officielles coloniales.

JARDIN COLONIAL.

AVENUE DE LA BELLE-GABRIELLE (NOGENT-SUR-MARNE.)

M. DYBOWSKI (J.), Inspecteur général de l'agriculture coloniale, directeur.

Centralisation des renseignements concernant la production et les industries agricoles. — Relations avec les jardins d'essai des colonies. — Enquête sur les productions végétales et leurs applications. — Renseignements donnés au public sur les avantages à tirer des cultures coloniales, etc.

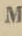
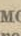
Laboratoires. — Etudes des produits coloniaux. — Détermination de leur valeur. — Analyse des matières premières : gommes, résines, caoutchoucs, etc. — Fibres et matières textiles. — Amidons, sucres, alcools. — Corps gras. — Matières comestibles : cafés, cacao, poivres, etc. — Produits pharmaceutiques. — Etude des falsifications de ces produits. — Analyses de terres et engrais. — Etude des maladies des plantes.


Cultures. — Introduction et propagation des espèces ayant des applications agricoles, commerciales ou industrielles. — Dissémination des espèces nouvelles. — Envois de semences et de plantes dans les colonies. — Instruction donnée au personnel agricole destiné aux colonies.

ÉCOLE COLONIALE.

2. AVENUE DE L'OBSERVATOIRE, 2.

ADMINISTRATION DE L'ÉCOLE

Directeur : M. AYMONIER, O. , O. , 46, rue Général-Foy.

Économe : M. JOURDA, O. , caissier.

Bibliothécaire : M. SIDOISNE.

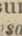
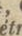
Médecin : M. le docteur RENAULT, 8, rue Joubert.

Professeurs.

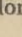

SECTIONS ADMINISTRATIVES ET COMMERCIALES.

COURS GÉNÉRAUX.

Colonisation française : Régime économique; mise en valeur. — Professeur : M. Leveillé, professeur à la faculté de droit.

Colonisation française : Politique coloniale. — Professeurs : M. Vignon (Lcu), , O. , maître des requêtes honoraire au Conseil d'État.

Colonisation étrangère : Régime économique; mise en valeur. — Professeur : M. Métin, agrégé de l'Université.

Colonisation étrangère : Politique coloniale. — Professeur : M. J.-L. Deloncle, , O. , maître des requêtes au Conseil d'État.

- Organisation générale des colonies* : Professeur : M. Méray, O. ✨, inspecteur des colonies
Droit administratif colonial. — Professeur : N...
Cours de comptabilité administrative. — Professeur : M. Boulanger, conseiller référendaire à la Cour des comptes.
Productions coloniales. — Professeur : M. Bois, O. 🌿.
Instruction militaire. — M. le capitaine Mouret.
Langue anglaise. — Professeur : M. N...
Langue allemande — Professeur : M. Gauthiot.
Topographie — Professeur : M. Pélissier.

COURS SPÉCIAUX.

A. — Section du commissariat.

- Cours de préparation théorique et pratique au commissariat colonial*. — Professeur : M. Delavaux, ✨, commissaire des colonies.

B. — Section Indo-Chinoise.

- Géographie détaillée, histoire et institutions de l'Indo-Chine et de la Chine*. — Professeur : M. Aymonier, O. ✨, O. 🌿, directeur de l'École coloniale.
Législation et administration de l'Indo-Chine. — Professeur : N... ; chargé du cours : M. Brière, O. ✨, Gouverneur honoraire des colonies.
Langue annamite : M. Bonet, O. ✨, 🌿, professeur à l'École des langues orientales vivantes, 33, avenue de Neuilly.
Langue cambodgienne. — Professeur : M. Aymonier, directeur de l'École coloniale.

C. — Section africaine.

- Géographie détaillée de l'Afrique (y compris Madagascar)*. — Professeur : M. Camille Guy, lieutenant-gouverneur du Sénégal.
Algérie. — Professeur : M. Estoublon, ✨, O. 🌿, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Tunisie. — Professeur : M. N.
Côte occidentale d'Afrique. — Professeur : M. Duchène, chef de bureau au ministère des colonies.
Madagascar. — Professeur : M. You, ✨, chef de bureau au ministère des colonies.
Droit musulman. — Professeur : M. Estoublon, ✨, O. 🌿, professeur à la faculté de droit.
Langue arabe. — Professeur : M. Sonneck, ✨, interprète principal au ministère de la guerre, 46, rue Madame.
Langue malgache. — Professeur : N... ; chargé du cours : M. Julien, administrateur des colonies.

D. — Section de l'administration pénitentiaire.

- Législation pénale*. — Professeur : M. Le Poittevin, O. 🌿, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Systèmes pénitentiaires en usage en France et à l'étranger. — Professeur : M. Leveillé, O. ✨, O. 🌿, professeur à la Faculté de Droit.

DIVISION PRÉPARATOIRE.

- Cours d'histoire générale de la colonisation française et étrangère jusqu'en 1815* : M. Treney, professeur au lycée Janson-de-Sailly.
Cours d'histoire de la colonisation européenne de 1815 jusqu'à nos jours : M. Gourraigne, agrégé de l'Université.
Cours de géographie : M. Gauthiot, ✱, O. ☉, secrétaire général de la Société de géographie commerciale de Paris.
Cours d'hygiène et de médecine pratique : M. le docteur Duvau, 43, rue de la Chaussée d'Antin.
Cours de construction pratique. — M. Suais, ✱, ☉, ingénieur en chef des colonies.
Cours de comptabilité pratique : M. N. . . , professeur ; chargé du cours : M. Puthoste, ✱, chef de bureau au ministère des colonies.
Cours d'anglais : M. Ducruet, ☉, professeur au lycée Buffon.
Cours d'allemand : M. Gauthiot, ✱, O. ☉, professeur au lycée Henri IV.
Maître d'escrime : M. Briqueler, 43, rue du Four ;
Maître de manège : M. Jamin, 29, rue Campagne-Première.

Section indigène.

- Mathématiques* : M. Jourda, O. ☉.
Français : M. Sidoisne.

I. COLONIES FRANÇAISES DE L'AMÉRIQUE.

MARTINIQUE.

- MM. Bonhoure, O. ✱, ☉, gouverneur de 2^e classe.
Richard, secrétaire général.
du Trévon de Breffillac, ✱, procureur général.
Lecœur, ✱, lieutenant-colonel, commandant supérieur des troupes de Cormont, ✱, évêque.
Knight, sénateur.
Dr Clément, député.

GUYANE FRANÇAISE.

- MM. Albert Grodet, ✱, gouverneur de 1^{re} classe.
Marchal, ☉, secrétaire général.
Liontel, ✱, procureur général, chef du service judiciaire.
Verignon, ✱, secrétaire général de 1^{re} classe des colonies, directeur de l'administration pénitentiaire.
l'abbé Pignol, supérieur ecclésiastique.
Ursleur, député.

SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

- MM. Julien, gouverneur de 2^e classe.
Certonciny, délégué dans les fonctions de chef du service de l'intérieur.
Caperon (Maurice), ✱, chef du service judiciaire.
l'abbé Tibéri, desservant, supérieur ecclésiastique des deux îles à Saint-Pierre.
Légasse, délégué auprès du conseil supérieur des colonies.
-

II. COLONIES ET PROTECTORATS FRANÇAIS DE L'AFRIQUE.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE.

- MM. Roume, C. ✱, O. ☉, gouverneur général.
Merlin, ✱, gouverneur de 2^e classe des colonies, secrétaire général du gouvernement général.
Houry C. ✱, général d'infanterie coloniale h. c. commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale.
Cnapelynck, ✱, procureur général, chef du service judiciaire.
-

Sénégal et dépendances.

- MM. Guy, ✱, gouverneur de 3^e classe, lieutenant-gouverneur.
Rognon (Charles), secrétaire général.
Barthet, préfet apostolique.
Carpot, député.
-

Guinée française.

- MM. Cousturier (Paul-Jean-François), ✱, gouverneur de 3^e classe des colonies, lieutenant-gouverneur.
Tautin, ✱, ☉, secrétaire général.
-

Établissements français de la Côte-d'Ivoire.

- MM. Clozel (Marie-François), ✱, gouverneur de 3^e classe, lieutenant-gouverneur.
Martin (Jules), administrateur en chef, délégué dans les fonctions de secrétaire général.
-

Dahomey et dépendances.

- MM. Liotard, O. ✱, gouverneur de 2^e classe, lieutenant-gouverneur.
Decazes, administrateur en chef, délégué dans les fonctions de secrétaire général.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU CONGO FRANÇAIS
ET DÉPENDANCES.

Moyen-Congo.

- MM. Gentil, gouverneur de 2^e classe des colonies, commissaire général résidant à Brazzaville (Moyen-Congo).
Telle (Edouard), secrétaire général.

Gabon.

- MM. Ormières, gouverneur de 3^e classe des colonies, lieutenant-gouverneur.
Noufflard, secrétaire général.

Territoire de l'Oubangui-Chari.

- M. N..., délégué du commissaire général, chargé de l'Administration du territoire.

Territoire du Tchad.

- M. N..., officier commandant les troupes, représentant du commissaire général.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE MADAGASCAR
ET DÉPENDANCES

(Diégo-Suarez, — Nossi-Bé, — Sainte-Marie de Madagascar).

- MM. Général Galliéni, G. O. ✱, O. O, gouverneur général, commandant en chef du corps d'occupation.
Lepreux, O ✱, gouverneur de 1^{re} classe des colonies, secrétaire général du Gouvernement général.
Girard (P.), ✱, O, procureur général.
Nogués, ✱, O, commissaire principal de 1^{re} classe des troupes coloniales, directeur des services administratifs.

ILE DE LA RÉUNION.

- MM. Samary (Paul), gouverneur de 1^{re} classe.
Hibon..... secrétaire général
Artaud, ✱... procureur général, chef du service judiciaire.
Fabre..... évêque.
Drouhet, O O, sénateur.
de Mahy .. . député.
Brunet..... député.

MAYOTTE ET DÉPENDANCES.

- MM. Martineau, ✱, Gouverneur de 3^e classe,
N..., secrétaire général.

SOMALIS ET DÉPENDANCES.

- MM. Pascal, ✱, ☉, gouverneur de 3^e classe des colonies.
Dubarry, secrétaire général.
-

III. COLONIES ET PROTECTORATS FRANCAIS DE L'ASIE.

INDE FRANCAISE


- MM. Lemaire, ✱ gouverneur de 2^e classe des colonies.
Théron secrétaire général.
Reynaud procureur général, chef du service judiciaire.
Gandy archevêque.
Godin sénateur.
Henrique (Louis), député.
-

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'INDO-CHINE FRANCAISE.

- MM. Beau, O. ✱ gouverneur général.
Broni, ✱ secrétaire général du Gouvernement gé-
néral.
Rodier, ✱, ☉ lieutenant-gouverneur de la Cochinchine.
De Lamothe, O. ✱, ☉, résident supérieur au Cambodge.
Fourès, ✱, ☉ résident supérieur au Tonkin.
Auvergne résident supérieur en Annam.
Morel résident supérieur au Laos.
Dumas, O. ✱ général de division, commandant en chef
des troupes de l'Indo-Chine.
Arnaud, ✱ procureur général, chef du service judi-
ciaire de l'Indo-Chine.
Lefol, O. ✱, ☉ commissaire général, chef du service
administratif au Tonkin.
N. chef du service administratif à Saïgon.
Depierre évêque titulaire de Benda, vicaire apos-
tolique.
François Deloncle député.

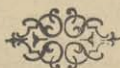
IV. COLONIES FRANÇAISES DE L'OcéANIE.

1° NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES.

- MM. Picanon. , gouverneur de 1^{re} classe.
Rey..... secrétaire général.
Bravard.... directeur de l'administration pénitentiaire.
N..... procureur général, chef du service judiciaire.
Frayse..... évêque d'Abyla, vicaire apostolique de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.
-

2° ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'OcéANIE (TAITI).

- MM. N..... gouverneur.
Cor..... secrétaire général.
Charlier..... procureur de la République, chef du service judiciaire.
Verdier..... évêque de Mègare, vicaire apostolique de Tahiti et dépendances.



GOVERNEMENT DE LA GUADELOUPE

M. de la LOYÈRE, O. ✱, O. 🌿, Gouverneur.

M. NOËL (Maurice), capitaine d'infanterie coloniale h. c. détaché
auprès du Gouverneur.

CABINET.

Correspondance télégraphique avec le Ministre, chiffre. Réception, classement, enregistrement et communication, aux divers services, de la correspondance et des documents adressés au Gouverneur. Enregistrement et expédition de la correspondance préparée par les divers services à l'adresse du Ministre. Enregistrement des arrêtés et décisions préparés par les divers services. Centralisation de la signature du Gouverneur. Relations avec les Gouverneurs étrangers, les Ministres et les Consuls de France en Amérique, les Gouverneurs des colonies et les bâtiments de la division navale.

Conseil privé; Conseil du contentieux administratif.

Relations avec la Banque et le Crédit foncier colonial.

Journal officiel; Annuaire; Dépôt des publications périodiques; Régime de la presse.

Justice militaire.

Affaires réservées; Dossiers des propositions pour distinctions honorifiques; Classement des bulletins de notes confidentielles.

Demande d'audience. Visites et cérémonial. Recommandations et demandes d'emplois. Législation des pièces émanant de la colonie et visa de celles provenant de l'extérieur.

MM. Canolle (Louis), chef de bureau de 1^{re} classe des secrétariats généraux, chef de cabinet.

Ralu (Louis)... commis de 1^{re} classe du secrétariat général.

Aroul (Soucé)... commis de 2^e classe du secrétariat général, secrétaire particulier du Gouverneur.

Foy (Louis)... commis de 3^e classe.

Camicas (R.)... auxiliaire.

FONCTIONNAIRES CONCOURANT A L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

MM. le Secrétaire général.
le Procureur général.

CHEFS DE SERVICE.

MM. Roux, ✱..... trésorier payeur.

Hébrard, ✱... médecin-major de 1^{re} classe, chef du service de santé.

Tournier, ✱... chef d'escadron, commandant la gendarmerie.

Langlois, O. 🌿, délégué dans les fonctions de proviseur du Lycée, chef du service de l'instruction publique.

Lasserre..... chef du service administratif.

Le Boucher.... chef du service de l'enregistrement des domaines et du timbre.

Boulangé..... chef du service des douanes et contributions.]

Aubin..... chef du service des travaux publics.

Guérin..... chef du service des postes et téléphones.

CONSEIL PRIVÉ.

L'ordonnance organique de 1827-1833, détermine les attributions de ce conseil.

- MM. le Gouverneur, président ;
le Secrétaire général ;
le Procureur général ;
deux Conseillers privés ;
le Secrétaire-archiviste.

CONSEILLERS PRIVÉS.

- MM. Chapp (Charles-François). } Conseillers titulaires.
N... }
MM. Graëve (Louis-Gabriel). } Conseillers suppléants.
Guilhemborde (Philippe). }
Léger, ✱ conseiller privé honoraire.

SECRETARIAT DU CONSEIL PRIVÉ.

Dans les affaires ordinaires d'administration, le conseil privé délibère en vertu d'attributions qui lui sont conférées par l'ordonnance de 1827.

Les chefs des différents services y sont appelés de droit avec voix consultative, lorsque le conseil traite des affaires ressortissant à leurs attributions respectives.

- MM. Canolle (Louis)... secrétaire-archiviste.
Fougas (Charles)... commis.

CONSEIL DU CONTENTIEUX.

Le conseil du contentieux, institué également par l'ordonnance de 1827-1833, est composé des mêmes membres que le conseil privé, auxquels sont adjoints deux magistrats nommés annuellement par arrêté du Gouverneur. Le même arrêté désigne deux autres magistrats pour remplacer, au besoin, les premiers.

La présidence en appartient au Gouverneur qui a délégué ses pouvoirs au Secrétaire général sous réserve, toutefois, de présider lui-même le Conseil, chaque fois qu'il le jugera utile.

Magistrats désignés pour l'année 1904.

- MM. Rémond et Simoneau, conseillers à la Cour d'appel,

Suppléants.

- MM. Fay's et Valat, conseillers à la même Cour.

COMITÉ DE CONSULTATION POUR LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Ce comité est appelé à donner son avis sur les affaires contentieuses et les transactions intéressant la colonie, les communes et les établissements publics en général. Il a été reconstitué suivant arrêté du 17 décembre 1885 et se compose de :

- MM. Un chef de bureau du secrétariat général.
Le procureur de la République à la Basse-Terre.
Le chef du service de l'enregistrement.
Le chef du service auquel ressortit l'affaire à examiner.
Un officier public ou ministériel à la désignation du Gouverneur.

REPRÉSENTATION AU PARLEMENT.

La représentation des colonies au parlement français ayant été rétablie par le gouvernement de la Défense nationale, (décret du 7 février 1871) la Guadeloupe compte aujourd'hui un sénateur et deux députés.

MM. Cicéron (Adolphe)..... sénateur, élu le 4 janvier 1903.
 Gérault-Richard..... } députés, élus le 27 avril 1902.
 Gerville-Réache (Gaston), }

CONSEIL GÉNÉRAL.

MEMBRES DU CONSEIL. (1)

	MM. Blandin (Marc).*
	Hégonin.*
<i>Canton de la Basse-Terre.</i>	Jacquest.*
	Laventure.*
	Sinéus (Louis).*
<i>Canton de Capesterre.</i>	Bernard (Etienne).*
	Dorval (Léopold).*
	Vignes (Lucien).*
<i>Canton de Lamentin.</i>	Alidor.*
	Blanche (Octave).*
	Borifax.*
	Condo.*
	Marc-François.*
<i>Canton de Marie-Galante.</i>	Ariste (Abel).
	Bambuck (Mésance).
	Rousseau (Hubert).
<i>Canton du Moule.</i>	Côme-Corneille.
	Dambé (Emmanuel).
	Dupuits.
	Farashmane.
<i>Canton de Pointe-à-Pitre.</i>	Boisneuf (René).
	David fils ^{on} .
	Deumié.
	Labrousse.
	Léonce (Léo).
	Monestier.
	Wachter (Raphaël).
	Saverdat.
<i>Canton de Pointe-Noire.</i>	Laroche.*
	Lative.*
<i>Canton de Port-Louis.</i>	De la Clémendière.*
	Misère (Charles).*
	Saint-Amand.*
<i>Canton de Saint-François.</i>	M. Souques (Ernest).
<i>Canton de Saint-Martin.</i>	Beaupertuy (Alexandre), <i>président</i> ;
	Terrac (Alcide).*

(1) Les membres désignés par un astérisque font partie de la série à renouveler en 1904.

M. A. de Lagarde, secrétaire-archiviste.

COMMISSION COLONIALE.

MEMBRES DE LA COMMISSION COLONIALE.

MM Beuperthuy (Alexandre).
Bernard (Étienne).
Blanche (Octave).
Blandin (Marc).
Condo.
Daubé (Emmauel).
David.

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

Décrets des 21, 24 mai 1898 et 6 avril 1900. Arrêté ministériel du 24 janvier 1900 et arrêtés locaux des 28 mars 1899 et 12 janvier 1903.)

M. Angoulvant, O. S., secrétaire général de 1^{re} classe.

CADRE.

- 1 Chef de bureau hors classe.
- 1 Chef de bureau de 1^{re} classe.
- 1 Chef de bureau de 2^e classe.
- 1 Sous-chef de bureau de 1^{re} classe.
- 2 *Idem* de 2^e classe.
- 3 Commis principaux.
- 4 Commis de 1^{re} classe.
- 5 *Idem* de 2^e classe.
- 6 *Idem* de 3^e classe.

Bureaux du Secrétariat général.

CABINET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

MM. Etienne (Hobert), commis de 1^{re} classe, secrétaire.

1^{er} Bureau

Administration et comptabilité des communes. — Travaux communaux. — Chemins vicinaux
Mairies — Ecoles. — Églises. — Presbytères. — Halles et marchés. — Police communale et de-
cimetières. — Boulangerie. — Boucherie. — Agents communaux. — Administration et comptas-
bilité des établissements et bureaux de bienfaisance. — Fabrique et consistoires. — Recense-
ment et statistique de la population. — Elections. — Contentieux électoral.

M. Chaulet sous-chef de bureau de 1^{re} classe, chargé du bureau.

Sugat (Henri)..... commis principal, en congé.

Barreau..... commis principal.

Louchant (Alfred). commis de 1^{re} classe.

Ulric (Gustave)... *Idem.*

2^e Bureau.

Police générale et administrative. — Personnel des commissaires de police. — Cultes. — Clergés. — Congrégations religieuses. — Instruction publique.

Assistance publique: Aliénés, Hospices des incurables, Dispensaires, Léproserie de la Désirade.

Exercice de la médecine et de la pharmacie. — Prisons et Ateliers de discipline. — Associations. — Sociétés de secours mutuels. — Caisse d'épargne. — Compagnie d'assurance. — Syndicats professionnels. — Lois ouvrières. — Chambre de commerce et d'agriculture. — Encouragements aux cultures. — Concours et Expositions. — Laboratoires. — Courtiers. — Commissaires priseurs. — Arpenteurs. — Santé publique. — Service sanitaire. — Lazaret. — Jury médical. — Visites des officines de pharmacies et drogueries. — Vétérinaires. — Conseils d'hygiène. — Etablissements insalubres ou dangereux.

Régime domanial. — Expropriations. — Renseignements commerciaux. — Merciales.

Navigation. — Lignes téléphoniques et télégraphiques. — Glacières. — Instruction des demandes de secours. — Passages et rapatriements. — Recherches dans l'intérêt des familles.

— Brevets d'invention. — Marques de fabrique. — Recrutement militaire. — Immigration.

MM. Fawier, O. S. chef de bureau hors classe.

Lassalle, O. sous-chef de bureau.

Lefèvre (R.)..... commis de 1^{re} classe.

Augustin (Emile).... commis de 1^{re} classe.

Dagoumel..... commis de 2^e classe.

Bouchaut (Théodore). *Idem.*

3^e Bureau.

1^{re} SECTION. — Préparation des budgets et comptes administratifs du service local.

— Exécution du budget local. — Liquidation des dépenses du personnel. — Contrôle des services financiers du service local, de la section des travaux et des comptes de l'imprimerie. — Dépenses et recettes pour le compte des autres colonies.

2^e SECTION. — Travaux publics. — Ponts, canaux, rivières. — Ports et rades. — Bâtiments coloniaux. — Matériel flottant. — Casernements de la gendarmerie. — Matériel et Ateliers de l'imprimerie. — Adjudications. — Marchés. — Baux. — Approvisionnements. — Commissions de recettes. — Inventaire du matériel et du mobilier appartenant au service local. — Liquidation des dépenses du matériel.

MM. Achard (Louis), O. S., sous-chef de bureau de 2^e classe, chargé du bureau.

Huré (F.-L.-E.)... commis principal.

Choubelle..... *Idem.*

Michaux (Hubert) . commis de 2^e classe.

Roussel..... *Idem.*

DOUANES ET CONTRIBUTIONS DIVERSES.

(Arrêté local du 28 janvier 1904.)

MM. Boulangé (Alexandre-Gaston-Eugène), sous-inspecteur de 1^{re} cl., chef du service.

Lasserre (François-Arthur-Eugène-Alexandre), vérificateur de 3^e classe, faisant fonctions de sous-inspecteur divisionnaire.

Hugonin (Maximilien), 1^{er} commis de l'inspection, faisant fonctions de sous-inspecteur divisionnaire.

Organisation.

1^o DOUANES.

Ordonnance du 25 octobre 1829 (*B. O.* de la colonie, 1830, page 617). Décrets du 8 février 1862 (*Ibid.*, 1862, page 76) du 2 octobre 1877 (*Ibid.*, 1877, page 399) du 25 avril 1893 (*Ibid.*, 1893, page 233), du 9 avril 1904 (*J. O.* 1904, page 161).

2^o CONTRIBUTIONS.

(Décret du 6 avril 1861 (*B. O.* de la colonie, 1861, page 263) arrêtés locaux des 6 juin 1861 (*B. O.* de la colonie, 1861, page 304.) 15 décembre 1863 (*Ibid.*, 1863, page 492) 20 février 1864 (*Ibid.*, 1864, page 79) 31 octobre 1866; 21 décembre 1871 (*idem.*, 1871, page 651.) 30 décembre 1878 (*Ibid.*, 1879, page 10.) décret du 13 juillet 1880 (*Ibid.*, 1880, page 566.) Arrêtés local du 14 janvier 1897 (*Ibid.*, 1897, page 4.)

L'organisation administrative du service et les attributions des agents chargés de son exécution sont déterminées par des arrêtés locaux dont les dispositions sont empruntées, pour la plupart, aux règlements métropolitains.

CADRES.

DOUANES.

Service sédentaire.

- 2 contrôleurs de 1^{re} classe.
- 1 *Idem* de 2^e classe.
- 1 vérificateur de 1^{re} classe.
- 1 *Idem* de 2^e classe.
- 4 *idem* de 3^e classe.
- 1 premier commis d'inspection.
- 2 commis attachés
- 5 *idem* de 5^e classe.
- 2 *idem* de 2^e classe.

Service actif.

- 1 officier.
- 19 sous-officiers
- 48 préposés.
- 68 matelots.

CONTRIBUTIONS.

- 1 Inspecteur de 3^e classe.
- 3 Contrôleurs de 1^{re} classe.
- 2 *idem* de 2^e classe.
- 3 Commis principaux de 1^{re} classe.
- 7 *idem* de 2^e classe.
- 10 *idem* de 3^e classe.
- 7 *idem* de 4^e classe.
- 7 *idem* de 5^e classe.
- 8 Commis hors classe.
- 9 Commis de 1^{re} classe.
- 23 *idem* de 2^e classe.
- 2 Commis auxiliaires.

PERSONNEL.

DOUANES.

Bureau central.

- MM. Hugonin (Maximilien)..... 1^{er} commis de l'inspection.
 Harisson (Camille)..... commis principal de 5^e classe.
 Michel (Théodore)... .. commis attaché.

Premier arrondissement.

BASSE TERRE.

- MM. Chapp (Albert)..... contrôleur de 1^{re} classe, chef du bureau.
 Cardonnet (Léo)..... commis de 1^{re} classe.
 Payen (Félix) *idem.*
 Christiani (Jean)..... lieutenant, chef de poste.

SAINT-MARTIN.

- M. Bonnetterre, receveur de l'enregistrement, chargé du bureau.

SAINT-BARTHÉLEMY.

- M. Lafon, receveur de l'enregistrement, chargé du bureau.

Deuxième arrondissement.

POINTE-A-PITRE.

- MM. Pravaz (P.-A.-A.), ☉..... contrôleur de 1^{re} classe, chef du bureau.
 Albert (Charles) contrôleur de 2^e classe.
 Martine (Robert)... .. vérificateur de 1^{re} classe.
 Senelle (Georges)... .. *idem* de 2^e classe.
 Petit-Jean (Auguste)... .. *idem* de 3^e classe.
 Bonnet (Eugène)..... *idem.*
 Fournier-Laroque (Edouard), commis principal de 5^e classe.
 Alphonse (Louis)..... *idem.*
 Chomereau-Lamotte (Bonaventure),..... commis de 2^e classe.
 Démonio (Wilfrid)..... *idem.*

CONTRIBUTIONS.

Bureau central.

- MM. Gosse..... inspecteur de 3^e classe.
 Martin (Théodore)... contrôleur de 2^e classe.

- MM. Casserre (Raymond).. commis principal de 2^e classe.
D'Alexis (Tiburce)... *idem* .
Boucher (Maxime)... *idem* .
L'Étang (Henri)... commis de 3^e classe.
Malespine (Jules)... *idem* .

Brigade de surveillance.

- MM. Jouannis, commis principal de 2^e classe, chef.
Bathuel.. *idem* hors classe.
Didier... *idem* de 2^e classe.

RECETTES.

Premier arrondissement.

BASSE-TERRE (contrôle).

- MM. Labadie (Gabriel-Numa)... contrôleur de 1^{re} classe, receveur.
D'Huy (Jules)... commis principal de 1^{re} classe.
Décostier (Joseph-Colbert). *idem* de 3^e classe.
Adeline (Valmire)... *idem* de 4^e classe.
d'Alexis (Théodore),... *idem* de 5^e classe.
Cognet (Louis) .. *idem* commis hors classe.

BAILLIF (VIEUX-HABITANTS).

- MM. Briolin (Ernest), commis de 1^{re} classe, receveur.
Henry (Léon)... commis de 2^e classe.
Andrew (Jean).. *idem*.

CAPESTERRE (Guadeloupe).

- MM. Nétry (Manuel)... commis principal de 1^{re} classe, receveur.
Germain (Gustave), commis de 2^e classe.

CAPESTERRE (MARIE-GALANTE).

- MM. Méride (Saint-Just), commis principal de 4^e classe, receveur.
Camicas (Armand), commis de 2^e classe.

GOURBEYRE.

- MM. Vignal (Léon)... commis principal de 3^e classe, receveur.
Marius (Jean-Ernest), commis hors classe.

GRAND-BOURG (MARIE-GALANTE).

- MM. Winston (Joseph)... commis principal de 3^e classe, receveur.
Reynaud (Charles)... commis hors classe.
Nainsouta (Alexandre), commis de 2^e classe.

PETIT-BOURG (GOYAVE-PETIT-BOURG).

- MM. Marcelin (Hedephonse), commis principal de 4^e, receveur.
Randal (Crépin),... commis de 2^e classe.

PIGEON (BOUILLANTE-PIGEON).

MM. Figon (Frédéric), commis principal de 5^e classe, receveur.
Titi (Eugène)... commis de 2^e classe.

POINTE-NOIRE (DESHAIES-POINTE-NOIRE).

MM. Gédéon (H.)..... commis principal de 4^e classe, receveur.
Charlon (Alfred-Firmin), commis de 2^e classe.

SAINT-CLAUDE.

MM. Palméry (Michel), commis principal de 2^e classe, receveur.
Jean-Louis (Henri), commis de 2^e classe.

SAINTE-MARIE et GOYAVE.

MM. Salvert (Eugène de), commis hors classe, receveur.
Lacrosse (Ludovic), commis de 1^{re} classe.

SAINTES (TERRE-DE-HAUT et TERRE-DE-BAS) (contrôle).

M. Louisy (Osmond), contrôleur de 2^e classe.

SAINT-LOUIS (MARIE GALANTE).

MM. Isidore (Maximilien), commis de 1^{re} classe, receveur.
Hyacinthe (Lucas) .. *idem* de 2^e classe.

SAINT-SAUVEUR.

MM. Camprasse (Daniel), commis hors classe, receveur.
Chenot (Louis)... commis de 2^e classe.

TROIS-RIVIÈRES (VIEUX-FORT-TROIS-RIVIÈRES).

MM. Tertullien (Louis),..... commis principal de 4^e classe, receveur.
Fabius (Gratien)..... commis de 1^{re} classe.
Charles-Marie (Amédée), commis de 2^e classe.

Deuxième arrondissement.

POINTE-A-PITRE (contrôle).

MM. Chabrier (André)..... contrôleur de 1^{re} classe.
Laurichesse (Armand)... commis principal de 2^e classe.
Hurgon (Jules-C.)... .. *idem*.
Jaffard (Marie-Georges).. .. *idem*. de 4^e classe,
Simon (Ph.)... .. *idem*. de 5^e classe.
Cherdieu (François)..... commis de 1^{re} classe.
Belfort (Saturnin) *idem*.

ABYMES.

M. Lavau (Léon), commis principal de 3^e classe, receveur.

BAIE-MAHAULT.

MM. Bertrand (Félix), commis principal de 5^e classe, receveur.
Deurer (François), commis de 2^e classe.

BOUCAN (SAINTE-ROSE).

MM. N..... commis principal de 5^e classe, receveur.
Dartron (Aristide), commis de 2^e classe.

GOSIER.

M. Corbin (Victor), commis principal de 3^e classe, receveur.

LAMENTIN.

MM. Lapoussin (Victor),... commis principal de 4^e classe, receveur.
Lacrosse (Emmanuel), commis de 2^e classe.
Galou (Fénelon)..... *idem*.
Sansiquet (Fernand).. *idem*.

MORNE-A-L'EAU.

MM. Lacrosil (Auguste), commis principal de 5^e classe, receveur.
Manche (Albert)... commis de 1^{re} classe.

[MOULE (contrôle).

MM. Laporte (Fernand).. contrôleur de 1^{re} classe.
Fisval (Romer)..... commis hors classe.
Devarieux (Narcisse).. *idem* de 2^e classe.
Rochemont (Clermont). *idem*.

PETIT-CANAL.

MM. Naudillon (Théogène), commis principal de 5^e classe, receveur.
Démétrius (Agénor), commis de 2^e classe.

PORT-LOUIS (ANSE-BERTRAND-PORT-LOUIS).

MM. Corbin (Jean-Aurélius).. commis principal de 1^{re} classe, receveur.
Houëlche (Raphaël)..... commis hors classe.
Frédéric (Christian)... commis de 1^{re} classe,

SAINTE-ANNE.

MM. Pascal (Théodore).. commis principal de 3^e cl., receveur.
Bergond (Henri)... commis de 2^e classe.

SAINTE-ROSE.

MM. Gayanlin (Fernand), commis principal de 4^e classe, receveur.
Bride (Charles)... commis de 2^e classe.

SAINT-FRANÇOIS.

MM. Audry (Henri-F.), commis principal de 3^e classe, receveur.
Villoing (François), commis de 1^{re} classe.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

(Arrêtés locaux des 20 novembre 1876, 23 janvier 1877, 3 octobre 1896,
26 octobre 1903 et 7 avril 1904).

Guérin (Julien), receveur de 1^{re} classe, chef du service.

CADRE.

- 1 Receveur de bureau composé de 1^{re} classe.
- 1 *Idem* de 2^e classe.
- 1 *Idem* de 3^e classe.
- 3 Receveurs de 1^{re} classe.
- 1 *Idem* de 2^e classe.
- 3 *Idem* de 3^e classe.
- 1 *Idem* de 4^e classe.
- 1 Commis principal.
- 1 Commis de 1^{re} classe.
- 1 *Idem* de 2^e classe.
- 3 *Idem* de 4^e classe.
- 25 Distributeurs-entrepreneurs.
- 8 Facteurs de ville.

PERSONNEL.

Bureau central.

- MM. Dubuisson (Albert), receveur de bureau composé de 3^e classe.
Chonkel (Paul)... commis de 4^e classe.
-

Premier arrondissement.

RECEVEURS.

Capesterre (Guadeloupe).

- M^{lle} Chovo (Cécile), receveuse de 3^e classe.

Grand-Bourg (Marie-Galante).

- M^{lle} Belmont (Rose), receveuse de 2^e classe.

Saint-Claude.

- M^{lle} Michaux (Berthe), receveuse de 1^{re} classe.

Saintes (Terre-de-Haut).

- M. Marsolles, commis de 4^e classe ff. de receveur.

DISTRIBUTEURS-ENTREPOSEURS

Baillif.

M^{me} veuve François Germain.

Bouillante.

M. Sinapayen (Justin).

Capesterre (Guadeloupe-Saint-Sauveur).

M. Hubert (Louis).

Capesterre (Marie-Galante).

M^{lle} Baucage (Victoire).

Deshais.

M^{lle} Desbonnes (Jeanne).

Gourbeyre.

M^{me} Mégy.

Goyave.

M^{lle} Gousserey (Simone).

Pointe-Noire.

M. Meltéor (Romuald).

Saint-Barthélemy.

M. Albina (Alfred).

Saintes (Terre-de-Bas).

M. Nacrier (Gaston).

Saint-Louis (Marie Galante).

M. Constantin (J.-Baptiste).

Saint-Martin.

M^{me} veuve E. Dert.

Trois-Rivières.

M^{lle} Guérin de Fontjoyeuse (Laurence).

Vieux Fort.

M^{me} Dupuy.

Vieux-Habitants.

M^{lle} Feuillard (Victoire)

Deuxième arrondissement

RECETTE DE BUREAU COMPOSÉ.

Pointe-à-Pitre.

- MM. Marie (Charles-Victor), receveur de bureau composé de 2^e classe
Calaïde-Hatil (Camille), commis principal.
Leufroy, dit Dalmas. . . commis de 1^{re} classe.
Chauffrein (Charles)... *idem* de 2^e classe.
Azinot (Charles)..... *idem* de 4^e classe.
-

RECEVEURS.

Lamentin.

- M^{lle} Labuthie (Marie-Lucile-Irma).

Morne à l'Eau.

- M^{lle} Favre (Élisabeth), dite Cécile de Vauclin, receveuse de 1^{re} classe.

Moule.

- M^{me} veuve Douvion, receveuse de 1^{re} classe.

Port-Louis.

- M^{me} Péliissier (Eugène), receveuse de 3^e classe.

Saint-François.

- M^{me} veuve Leguay (Henri), receveuse de 3^e classe.
-

DISTRIBUTEURS-ENTREPOSEURS.

Abymes.

- M^{lle} Reinette (Nénica).

Anse-Bertrand.

- M. Nicolas (Télesphore).

Baie-Mahault.

- M^{me} veuve Du Portail.

Boucan.

- M^{me} veuve Reimonencq, née Lacout.

Désirade.

M^{me} Suédois (Bazile).

Gosier.

Grouvil (Césaire-Benjamin).

Petit-Bourg.

M^{lle} Fougas (Marie).

Petit-Canal.

M^{lle} Gothone (Lucie).

Sainte Anne.

M. Floricourt (André-Ernest).

Sainte Rose.

M^{lle} Décostier (Angélique).

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.



O.onnance du 31 décembre 1828. Décret du 24 octobre 1880 promulgué par arrêté du 26 novembre 1860. Décret du 21 septembre 1864 promulgué le 20 décembre 1864. Ordonnance du 14 juin 1829. Ordonnance du 1^{er} juillet 1834. Sénatus-consulte du 7 juillet 1856. Arrêté local du 5 novembre 1835. Décrets des 27 janvier 1855, 21 janvier 1882, 14 mars 1890. Arrêté ministériel du 20 juin 1864.

Aux termes de l'article 193 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier, les receveurs de l'enregistrement aux colonies sont exclusivement chargés de toutes les recettes, perceptions et attributions appartenant en France aux receveurs de l'enregistrement et des domaines. Ils sont, en outre, chargés du recouvrement des amendes et des condamnations pécuniaires.

En conséquence, leur service comprend, outre la perception des droits d'enregistrement :

- 1^o La régie des propriétés domaniales, à laquelle se rattache le régime des eaux et forêts;
- 2^o La perception de l'impôt du timbre, établi dans la colonie par décret du 24 octobre 1860, modifié par celui du 21 septembre 1864 et par divers actes postérieurs;
- 3^o La conservation des hypothèques, établie par l'ordonnance du 14 juin 1829, complétée par celle du 1^{er} juillet 1834 et modifiée par le sénatus-consulte du 7 juillet 1856 sur la transcription hypothécaire;
- 4^o La perception des droits de greffe, aux termes d'un arrêté local du 5 novembre 1835, approuvé par le ministre;
- 5^o La curatelle aux successions des biens vacants, organisée primitivement par l'édit royal du 24 novembre 1781, réglementée par les décrets des 27 janvier 1855, 21 janvier 1882 et 14 mars 1890 et par l'arrêté ministériel du 20 juin 1864.

La pension de retraite du personnel est fixée par le décret du 13 juillet 1880.

Le Boucher (Léon),  , chef de service.

CADRE.

- 1 Inspecteur de 2^e classe.
- 1 Sous-inspecteur de 2^e classe.
- 2 Receveurs-conservateurs des hypothèques de 3^e classe
- 2 *idem* *idem* de 4^e classe.
- 1 *idem* *idem* de 5^e classe.
- 1 Receveur de 1^{re} classe.
- 1 *idem* de 3^e classe.
- 2 *idem* de 4^e classe.
- 3 *idem* de 5^e classe.
- 1 *idem* de 6^e classe.
- 1 Receveur-rédacteur
- 8 Distributrice de papiers timbrés.

PERSONNEL.


Bureau central.

M. Julien (Maurice), receveur de 5^e classe, receveur-rédacteur.

Premier arrondissement :

BASSE-TERRE,

1^{er} Bureau.

M. Thionville, , receveur de 3^e classe, conservateur des hypothèques et curateur aux successions vacantes.

2^e Bureau.

M. Silvie, receveur de 3^e classe, receveur des amendes, des actes judiciaires et des huissiers.

CAPESTERRE (Guadeloupe).

M. Payen (André), receveur du 5^e classe.

GRAND-BOURG (Marie-Galante).

M. Andrès, receveur de 2^e classe, conservateur des hypothèques, curateur aux successions vacantes.

SAINT-BARTHÉLEMY.

M. Lafon (Louis), receveur de 5^e classe, conservateur des hypothèques, curateur aux successions vacantes.

SAINT-MARTIN.

M. Bonnetterre, receveur de 4^e classe, conservateur des hypothèques, curateur aux successions vacantes.

Deuxième arrondissement.

POINTE-A-PITRE.

1^{er} Bureau.

M. Girard d'Albissin, receveur de 4^e classe, conservateur des hypothèques, curateur aux successions vacantes.

2^e Bureau.

M. Guesde, , , , , receveur de 1^{re} classe.

3^e Bureau

M. Le Boucher (Jean), receveur de 6^e classe, receveur des amendes, des actes de justice de paix et des huissiers.

MOULE.

M. Amelin, receveur de 4^e classe.

PORT-LOUIS.

M. Ffrench, receveur de 5^e classe.

PROPRIÉTÉS DOMANIALES.

Habitation *Vidon*, à la Capesterre (Marie-Galante).
Habitation *Bellevue-Lacroix*, au Moule.
Habitation *Bontemps-Girard*, à la Capesterre (Marie-Galante).
Habitations *Mayombé* et *Grand-Bassin*, à Saint-Louis (Marie-Galante)*

TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

(Arrêté local du 8 septembre 1866 (B. O. de la colonie, 1866, page 328.) Décret du 23 septembre 1873 (*Ibid.*, 1875, page 356.) Décret du 13 juillet 1880 (*Ibid.*, 1880, page 566.) Décret des août 1884 (*Ibid.*, 1884, page, 279), 14 janvier 1884 et 9 juin 1884 14 mars 1890 (B. O. c. 1890 page 360, 23 février 1894 (B. O. C., (894, page 504.) Arrêtés locaux des 10 janvier 1894 c, 21 février 1895 (B. O. de la colonie, 1894, page 5, 1895, page 55.) 27 décembre 1902 (B. O. G., 1903) 4 février 1902, 28 janvier 1904 et 7 avril 1904.

M. **Aubin** (François-Fmile), ingénieur colonial, chef du service.

CADRE.

CONDUCTEURS

2 principaux
3 de 1^{re} classe.
1 de 2^e classe.
2 de 3^e classe.
3 de 4^e classe.

COMMIS

3 principaux
1 de 1^{re} classe.
1 2^e classe.
1 de 3^e classe.

PERSONNEL.

Bureau central.

MM. Duchel (Raoul)..... commis principal, chef de comptabilité.
Nazaire (Prosper)... commis principal, comptable adjoint.
Alsaint (Albert)..... commis principal, dessinateur.
Gresse (Gaston)..... commis de 3^e classe, commis aux écritures.
Erinna (Joseph)..... vérificateur des documents techniques.
Baudin (André)..... conducteur de 4^e classe.

Inspection des travaux.

M. Bon (Louis), conducteur principal, inspecteur des travaux, rési-
dant à la Pointe-à-Pitre.

Conduite des travaux.

MM. Colardeau (Alfred), conducteur } Pointe-à-Pitre, Gosier, Sainte-
de 1^{re} classe, chef de la 1^{re} } Anne (une partie), Abymes,
section. } Petit-Bourg et Baie-Mahault
(une partie).
Xila, (Déterville), conducteur } Moule, Morne-à-l'Eau, Saint-
de 1^{re} classe, chef de la 2^e sec- } François, Sainte-Anne (une
tion. } partie) et Désirade.
Lancier-Troché, conducteur de } Port-Louis, Petit-Canal et Anse-
3^e classe, chef de la 3^e section. } Bertrand.

Charvet (Louis), conducteur de 3 ^e classe, chef de la 4 ^e section.	Sainte-Rose, Lamentin et Baïe-Mahault (une partie).
Barthélemy-Adèle, conducteur de 2 ^e classe, chef de la 5 ^e section.	Capesterre, Goyave et Trois-Rivières. (une partie).
Soliveau (Isidore), conducteur de 1 ^{re} classe, chef de la 6 ^e section.	Basse-Terre, Baillif, Vieux-Habitants, Saint-Claude, Gourbeyre, Vieux-Fort et Trois Rivières.
Sainval-Noël (Auguste), conducteur de 4 ^e classe, chef de la 7 ^e section.	Pointe-Noire, Bouillante et Deshaies.
Ballet (Raphaël), conducteur principal, chef de la 8 ^e section.	Grand-Bourg, Saint-Louis et Capesterre (Marie-Galante).

Guillaume-Louis, conducteur de 4^e classe, adjoint au chef de la 1^{re} section (Pointe-à-Pitre).
Erivan (Ernest), commis de 1^{re} classe attaché à la 6^e section (Basse-Terre).

CURAGE DU PORT ET DES RIVIÈRES.

M. Borgin (Léopold-Alexandre), mécanicien en chef, conducteur des travaux.

PORTS ET RADES.

Arrêtés locaux des 1^{er} août 1867 et 7 août 1882 (D. O. de la colonie, 1867, page 332 et 1882, page 522.) Décret du 21 juillet 1887 (D. O. de la colonie 1887, page 734.) Arrêté du 9 juillet 1903.

Premier arrondissement.

Basse-Terre.

M. Herminie, maître de port de 1^{re} classe.

Marie-Galante.

M. Vangout, maître de port de 2^e classe.

Saint-Barthélemy.

M. Magras, maître de port de 2^e classe.

Saint Martin.

M. Putiphar, maître de port de 2^e classe.

Deuxième arrondissement.

Pointe-à-Pitre.

M. Castellan, lieutenant de port de 1^{re} classe.

Moule.

M. Tinan, maître de port de 1^{re} classe.

PILOTAGE.

Premier arrondissement.

STATION DE LA BASSE-TERRE.

M. Germain (Lovinski).

STATION DES SAINTES.

M. Cassin (Georges).

Deuxième arrondissement.

STATION DU MOULE.

M. Nina (Jean-Noël). et M. Vanmérés.

STATION DE LA POINTE-A-PITRE.

MM. Diégo,
Martin (Constantin),
Rodné (Paul),

MM. Morantin,
Moleslas.

STATION DU PORT-LOUIS.

M. Robin (Joseph).

STATION DE SAINT-FRANÇOIS.

M. Louis (Jean-Baptiste).

Dans les dépendances de Marie-Galante, Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, le service du pilotage est fait par les maîtres de port.

IMMIGRATION.

Décrets des 13 février et 27 mars 1852 (*B. O.* de la colonie, 1852, pages 355 et 682). Arrêtés locaux des 7 juillet 1857 (*Ibidem.*, 1857, page 422), 28 décembre 1858 (1858, page 666), 19 février, 1861, (1861, page 68) et 24 février 1881 (1881, page 137.) Décrets des 30 juin 1890, (1890, page 636) et 25 novembre 1891 (*Ibid.*, 1892, page 58.)

SERVICE GÉNÉRAL.

Le Chef du 2^e bureau du Secrétariat général, délégué dans les fonctions de protecteur des immigrants.

SERVICE SÉDENTAIRE.

- MM. Castaings (Hildevert), sous-chef de bureau à la Basse-Terre.
Chilin (Joseph-Emile), commis-interprète, chargé de la surveillance
du dépôt des immigrants à la Basse-Terre.
Vaudein, docteur en médecine, chargé du service médical.

SERVICE ACTIF.

- MM. Dérussy (Edouard), syndic de 1^{re} classe pour les cantons de la
Pointe-à-Pitre, du Lamentin et du Port-Louis.
Pélin (Aurélien), syndic de 2^e classe pour le canton de Saint-
François.

SYNDICATS PROTECTEURS.

Basse-Terre

- MM. le Procureur de la République ;
N... , avocat-avoué ;
Lative, Conseiller général

Pointe à-Pitre.

- MM. le Procureur de la République, président ;
Bouchaut, avocat-avoué ;
Beauperthuy, Conseiller général.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Arrêtés locaux des 18 décembre 1837 et 1^{er} septembre 1864 (B. O. de la colonie 1837, p. 331, 1864, p. 337.) Décret du 18 novembre 1872 (B. O. M. 2^e semestre, p. 558.) Décret du 24 mai 1880 (B. O. de la colonie 1880, p. 421.) Arrêtés locaux des 21 juillet 1882 (B. O. de la colonie 1882, p. 510), 25 juillet 1885 (*ibidem* 1885, p. 406 et 27 septembre 1889, p. 1003.)

PERSONNEL.

- MM. N... , chef de 2^e classe.
Martin (Maurice), agent de 1^{re} classe, comptable des deniers et
des matières, correcteur, chargé de la direction.
Bogat (André), agent de 1^{re} classe, chargé de la surveillance
des ateliers.

CADRE.

- 3 Agents de 1^{re} classe.
2 — de 2^e classe
2 — de 3^e classe
7 — de 4^e classe.
4 — de 5^e classe.
3 — de 6^e classe.
3 — de 7^e classe.
7 Apprentis soldés.

POLICE.

(Arrêtés des 3 avril 1902 et 16 novembre 1903.)

COMMISSAIRES DE POLICE.

CADRE.

5	Commissaires de 1 ^{re} classe.
3	<i>Idem</i> de 2 ^e classe.
3	<i>Idem</i> de 3 ^e classe.
1	<i>Idem.</i> adjoint.

Cantons.

Basse-Terre.

M. Bonaventure, commissaire de police de 3^e classe.

Capesterre (Guadeloupe.)

M. Hermantin, commissaire de police de 2^e classe.

Lamentin.

M. Calicat commissaire de police de 1^{re} classe.

Marie-Galante.

M. Constantin-Dumas. commissaire de police de 2^e classe.

Moule.

M. Armelin, commissaire de police de 1^{re} classe.

Pointe-Noire.

M. Saint-Charles, commissaire de police de 3^e classe.

Pointe-à-Pitre.

MM. Justinien, commissaire de police de 1^{re} classe
Boy — — adjoint.

Port-Louis.

M. Giraud, commissaire de police de 1^{re} classe.

Saint-Barthélemy.

M. Florandin, commissaire de police de 1^{re} classe.

Saint-François.

M. Chérubin, commissaire de police de 3^e classe.

Saint-Martin.

M. Girard-Pipau, commissaire de police de 2^e classe.

PRISONS.

Arrêtés locaux des 26 décembre 1868 (B. O. de la colonie 1868, p. 537), 13 mars 1899 et 16 septembre 1903 (J. O. de la colonie, 1903, p. 385.)

COMMISSION SUPÉRIEURE DES PRISONS.

Membres de droit :

- MM. Le Secrétaire général, président ;
- Le Procureur général ;
- Le Président de la Cour d'appel ;
- Le Chef du service de santé ;
- Le Maire de la Basse-Terre ;
- Le Chef du bureau des prisons.

Membres désignés par le Gouverneur (décision du 20 octobre 1903) :

- MM. Blandin } Conseillers généraux.
- Saverdat }

Membres suppléants :

- MM. Claret ;
- Guilhemborde.

COMMISSION DE SURVEILLANCE.

Premier arrondissement.

Grand-Bourg.

- MM. le Juge de paix à compétence étendue.
- le Maire.
- le Médecin de la dépendance.
- l'Agent spécial du service local.

Saintes.

- MM. le Juge de paix suppléant, président.
- le Maire de Terre-de-Haut.
- le Médecin de la dépendance.
- l'Agent spécial du service local.

Deuxième arrondissement.

Pointe-à-Pitre.

- MM. le Procureur de la République, président.
- le Maire.
- le Médecin des troupes coloniales chargé du service médical,
- l'Agent spécial du service local.

CADRE.

- 3 régisseurs.
- 4 gardiens-chefs.
- 8 gardiens de 1^{re} classe.
- 6 — de 2^e classe.
- 2 Infirmiers.
- 1 Infirmière.
- 1 Surveillante.

PERSONNEL.

**MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION
DE L'ILET A CABRIS (SAINTES):**

(Pour les hommes condamnés à plus d'un an d'emprisonnement.)

- MM. Parades (Cyprien-Thestérien), régisseur.
- Louisy (Alexandre)..... gardien chef.
- Le docteur N..... chargé du service médical.

MAISONS D'ARRÊT ET DE JUSTICE

Premier arrondissement.

Basse-Terre.

- MM. Audouze (Constant), §.. régisseur.
- Anger..... gardien-chef.
- Dr Vaudein..... chargé du service médical.

Grand-Bourg.

- MM. Taille-Pierre Nortia (Ernest), gardien chef.
- Le docteur N..., chargé du service médical.

Saint-Barthélemy.

- M. Lédée (Louis), gardien.

Saint-Martin.

- M. Zadig (Louis-Jules), gardien.

Deuxième arrondissement.

Pointe-à-Pitre.

- MM Fournier (Laroque), régisseur.
- Fidelin (Victor), gardien-chef.
- Le docteur Aubin, chargé du service médical.

MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE.

Basse-Terre.

- M. Nazaire (Sébastien), gardien, chargé du service.

ASSISTANCE PUBLIQUE.

1^o ÉTABLISSEMENTS ENTRETENUS PAR LA COLONIE.

HOSPICE DES ALIÉNÉS, A SAINT-CLAUDE.

Cette maison, fondée d'abord à la Basse-Terre, en 1849, a été transférée en 1852 dans les hauteurs du Camp-Jacob (Saint-Claude).

(Arrêté local du 4 février 1904. J. O. 1904 page 66).

Commission de surveillance.

- MM. le Maire de Saint-Claude, président;
Blandin, conseiller général;
l'Ingénieur d'arrondissement;
le Médecin de l'établissement.
Le Chef du bureau de l'assistance publique.

CADRE.

- 1 Régisseur.
- 1 Médecin.
- 7 Surveillants.
- 6 Surveillantes.

Personnel.

- MM. Gallissian, régisseur.
Le docteur Jouveau-Dubreuil.

HOSPICE DES LÉPREUX, A LA DÉSIRADE.

Règlement du 25 mai 1798. — Arrêtés locaux des 2 octobre 1854, 16 novembre 1855 (B. O. G. page 798), 16 juillet 1857 (B. O. G. page 431), 28 décembre 1858 (B. O. G. 1855, p. 664).

CADRE.

- 1 Médecin.
- 3 Sœurs.
- 2 Gardiens.
- 2 Infirmiers.
- 1 Infirmière.

Personnel.

- Sœur Désirée, née Caroline Hermé, chargée de l'établissement
Le docteur Noël, chargé du service médical.

DÉPÔT-INFIRMERIE.

Créé à la Basse-Terre au quartier d'Orléans, par arrêté du 24 décembre 1903.

Commission consultative.

- MM. le Maire, président.
le desservant.
Charles Tuder.
Lézeau (Laurent),
Ruillier (Saint-Clair).

CADRE.

- 1 régisseur.
- 1 médecin.
- 1 Agent-comptable.
- 1 Infirmier-chef.
- 3 Infirmière.
- 1 infirmier.

PERSONNEL.

MM. Albon, syndic de l'immigration délégué dans les fonctions de régisseur.
Chilin (Emile), infirmier-chef.
le docteur Vaudein chargé du service médical de l'établissement

2° ÉTABLISSEMENTS ENTRETENUS PAR LES COMMUNES.

HOSPICE SAINT-HYACINTHE, A LA BASSE-TERRE.

Fondé en 1849 et situé dans la campagne, aux portes de la ville, sur l'habitation Thillac.

Le service intérieur est confié aux sœurs hospitalières de Saint-Paul de Chartres.

HÔTEL-DIEU, A LA POINTE-A-PITRE.

La fondation de cet établissement sous le nom d'hospice Saint-Jules remonte à l'année 1843. une décision du gouverneur du 2 juillet 1883, lui a conféré le nom d'Hôtel-Dieu.

Le service intérieur en est confié aux sœurs hospitalières de Saint-Paul de Chartres

CRÈCHE SAINTE-ANATILDE, A LA POINTE-A-PITRE.

La création de cette institution est due à l'initiative de la commission administrative du bureau de bienfaisance de la Pointe-à-Pitre et de son président, M. Anatole Léger, alors maire de cette ville. Elle a été autorisée par un arrêté du 10 novembre 1860.

Une redevance de 3 centimes par jour et par enfant est payée par les parents qui ne sont pas réputés indigents. Les enfants des indigents sont reçus gratuitement.

Le nombre des enfants admis à la crèche s'élève à 400.

La direction en est confiée à deux sœurs hospitalières de Saint-Paul de Chartres.

ORPHELINAT DE LA POINTE-A-PITRE.

La commission administrative du bureau de bienfaisance, sur la proposition du maire a, dans sa séance du 13 mai 1884, adopté le projet de la création de l'Orphelinat, qui a été approuvé par l'autorité supérieure.

Le bâtiment, élevé à côté de l'Hôtel-Dieu, offre tous les avantages d'hygiène et de salubrité.

L'inauguration a eu lieu solennellement le 27 décembre 1885.

Les orphelines sont reçues de deux à dix-huit ans.

Elles reçoivent dans l'établissement les premières notions primaires; elles s'adonnent aussi aux travaux manuels, tels que la cuisine, le tissage, le blanchissage, la couture, le jardinage, etc.

Le nombre d'enfants s'accroît chaque jour; il est, en ce moment, de 29.

La direction de l'Orphelinat est confiée à des sœurs de Saint-Paul de Chartres.

HOSPICE SAINT-HYACINTHE, A LA CAPESTERRE.

La fondation de cet établissement a été autorisée par un arrêté du 28 avril 1835. Il est desservi par les sœurs de Saint-Paul de Chartres.

HOSPICE DU GRAND-BOURG (MARIE-GALANTE.)

Cet hospice, créé en vertu d'un arrêté du 28 avril 1835, est desservi par les sœurs de la congrégation de Saint-Paul de Chartres.

Saint Martin.

Il existe à Saint-Martin un établissement hospitalier dirigé par les sœurs de Saint-Paul de Chartres

BUREAUX DE BIENFAISANCE DES COMMUNES.

Les bureaux de bienfaisance ont été organisés par une loi du 5 août 1879 promulguée le 31 mars 1880.

Sous le nom de commission administrative, les membres des bureaux établissent, chaque année, les budgets des recettes et des dépenses de l'exercice, et le président rend un compte annuel des opérations effectuées.

Les règles de la comptabilité des communes sont appliquées aux établissements de bienfaisance, en ce qui concerne la durée des exercices, la spécialité et la clôture des crédits, la perception des revenus, la formation, l'exécution et le règlement des budgets.

SERVICE JUDICIAIRE.

Lois des 15 avril 1890 B. O. C. 1890 p. 558) et 31 mars 1903 B. O. C. 1903).

PARQUET GÉNÉRAL.

- MM. A. Duchesne, *, O, ☉, procureur général, chef du service judiciaire, en congé.
Clayssen..... conseiller à la Cour d'appel, procureur général, chef du service judiciaire. p. i.
Michaux..... Substitut du Procureur général.

BUREAU ADMINISTRATIF.

- M. Em. Martin, chef de bureau.
Fougas, 1^{er} commis.
Terrade, 2^e commis.

COUR D'APPEL.

- MM. Sicé (Stanislas), ☉, président, en congé.
Bougenot..... conseiller, président p. i.
Rémond, ☉,..... *idem*.
Fays, O. ☉..... *idem*, en congé.
Simoneau, ☉,..... *idem*.
Salinière..... *idem*, président p. i. du tribunal de 1^{re} instance de Pointe-à-Pitre.

Hurard (Charles-Simplice), greffier en chef.
Dulice (Léon), 1^{er} commis-greffier.
Clermont-André (Théodore), 2^e commis-greffier.

Membres honoraires de la Cour d'appel.

MM. Casadavant, ✱,
Diavet, ✱.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

1^{er} Arrondissement.

TRIBUNAL DE LA BASSE-TERRE.

MM. N..... président,
Julien (Georges), juge d'instruction, président du tribunal p. i.
Levana.... substitut du procureur de la République de
Pointe-à-Pitre, juge d'instruction p. i.
Stoumpf..... juge.
Lignières, avocat-avoué, juge suppléant non rétribué.

PARQUET.

MM. Pottier..... Procureur de la République.
Fogas (Eugène), secrétaire.

GREFFE.

MM. de Thoré, greffier.
Monthouel, 1^{er} commis-greffier.
Sabine.... 2^e commis-greffier.

2^e Arrondissement.

TRIBUNAL DE LA POINTE-A-PITRE.

MM. N..... président.
Salinière..... conseiller à la Cour d'appel, président p. i.
Clavier..... juge d'instruction.
Julien (R.)... juge.
de Chelle.... juge suppléant rétribué.
Petit (Lucien), av.-av., juge suppléant provisoire non rétribué.

PARQUET.

MM. Délestrée, ✱..... procureur de la République.
Laure..... licencié en droit, substitut p. i.
Augustin-Justin (Alexandre), secrétaire.

GREFFE.

MM. Belmont..... greffier.
Boudoute (Georges), 1^{er} commis-greffier.
Rinaldo, 2^e commis-greffier.

TRIBUNAUX DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE.

1^{er} Arrondissement.

Marie-Galante.

- MM. François (Sévérin)... juge de paix.
Clovis Tesserot suppléant.
Constantin-Dumas..... commissaire de police, chargé des fonctions du ministère public.
Desjardins (Alexandre). greffier.

Saint-Martin.

- MM. Idylle..... juge de paix
Beaupertuy (Daniel).. suppléant.
Girard Pipau..... commissaire de police, chargé des fonctions du ministère public.
Artsen..... greffier-notaire.

Saint-Barthélemy.

- MM. Foudin... juge de paix.
N..... suppléant.
Florandin, commissaire de police, chargé des fonctions du ministère public.
Lacascade, greffier-notaire.

TRIBUNAUX DE PAIX.

Premier arrondissement.

CANTON DE LA BASSE-TERRE.

- MM. Héber, (Elie)... juge de paix.
W. Montout... suppléant.
Bonaventure... commissaire de police.
Henry (Gaston). greffier.

CANTON DE LA CAPESTERRE.

- MM. Ova..... juge de paix.
Céleste (Anatole), $\bar{\sigma}$. suppléant.
Hermantin..... commissaire de police.
Arçon..... greffier.

SUPLÉANCE DES SAINTES.

- MM. Houëlche..... juge de paix suppléant
Célérier (Charles). commis-greffier détaché aux Saintes.

CANTON DE LA POINTE-NOIRE.

- MM. Dorval Winston, juge de paix.
Sabine (Gustave), suppléant.
Saint-Charles... commissaire de police.
Voulzy..... greffier.

Deuxième arrondissement.

CANTON DE LA POINTE-A-PITRE.

- MM. Jolivière... .. juge de paix.
 Chambeaux.. suppléant.
 Justinin..... commissaire de police.
 Mamer (Moïse), greffier.

CANTON DU LAMENTIN.

- MM. Adolphe (R.), juge de paix.
 Chousset..... suppléant.
 Calicat..... commissaire de police.
 Grandille.... greffier.

CANTON DU MOÛLE.

- MM. Ribon..... juge de paix.
 Arçon (Pierre), suppléant.
 Armelin..... commissaire de police.
 Calabre..... greffier.

CANTON DU PORT-LOUIS.

- MM. Dourthe (Emile), juge de paix.
 Mathieu..... suppléant.
 Giraud..... commissaire de police.
 Anjoin greffier.

CANTON DE SAINT-FRANÇOIS.

- MM. Ramon..... juge de paix.
 Sévère de Kerdoret, suppléant.
 Chérubin..... commissaire de police.
 Guille (Narcisse).... greffier.

SUPLÉANCE DE LA DÉSIRADE.

- MM. Noël (Léonard)... juge de paix suppléant en résidence à la Désirade.
 N. commis-greffier détaché à la Désirade.

JOURS ET HEURES DES AUDIENCES.

Cour d'appel.

La Cour tient dix sessions par an en janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, novembre et décembre.

Chaque session s'ouvre le premier lundi de chacun de ces mois.

Les audiences ont lieu tous les jours non fériés de chaque semaine, jusqu'à ce que les affaires, portées au rôle et en état de recevoir jugement soient expédiées.

Le premier et le deuxième mardi, à compter de l'ouverture de la session, sont consacrés aux appels correctionnels et aux affaires d'annulation.

Toutes les audiences commencent à sept heures et demie du matin.

La chambre des mises en accusation se réunit le jeudi de chaque semaine.

Cour d'assises.

Chaque des Cours d'assises de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre tient quatre sessions par an. Ces sessions ont lieu à la Basse-Terre en février, mai, août et novembre ; à la Pointe-à-Pitre, en janvier, avril, juillet et octobre.

Le jour de l'ouverture de chaque session est fixé par ordonnance du président de la Cour d'assises.

Les audiences commencent à sept heures du matin.

Tribunaux de première instance.

Les tribunaux de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre tiennent trois audiences par semaine, les mardi, jeudi et samedi. Les audiences du mardi et du jeudi sont consacrées aux affaires civiles et commerciales ; celle du samedi aux affaires correctionnelles.

Toutes ces audiences commencent à sept heures et demie du matin.

Des vacances.

Les vacances de la Cour d'appel et des tribunaux de première instance ont lieu du 1^{er} septembre au 31 octobre.

Pendant ces vacances, la Cour tient deux audiences, le second lundi des mois de septembre et d'octobre.

Les tribunaux de première instance tiennent une audience par semaine, le jeudi.

Tribunaux de paix.

Les tribunaux de paix tiennent deux audiences par semaine, le mardi et le samedi. L'audience du mardi est consacrée aux affaires civiles.

Toutefois, à la Basse-Terre, à la Pointe-à-Pitre et à Marie-Galante, l'audience civile a lieu le mercredi au lieu du mardi.

Les tribunaux de paix à compétence étendue se constituent en tribunaux correctionnels après les audiences de simple police.

Les Greffes des Cours, Tribunaux de 1^{re} instance, Tribunaux de paix et les Secrétariats des parquets de la colonie, sont ouverts au public, savoir : le matin de 8 à 11 heures ; l'après-midi, de 2 à 5 heures.

AVOCATS.

Une ordonnance du 15 février 1831 a rendu libre l'exercice de la profession d'avocat selon qu'il est réglé par les lois et règlements en vigueur dans la métropole.

L'ordonnance du 20 novembre 1822, qui règle cette matière, promulguée avec quelques modifications le 17 mai 1831, l'a été purement et simplement le 9 décembre 1842.

Celle du 29 février 1822, qui permet aux avoués de plaider en cas d'insuffisance du nombre des avocats, a été promulguée le 9 décembre 1843.

AVOUÉS.

La situation des avoués est réglée par le titre V, chapitre 1^{er} de l'ordonnance du 24 septembre 1828 sur l'organisation judiciaire.

La vénalité des offices est réglementée par divers textes promulgués le 9 juillet 1849.

Le nombre des avoués, fixé tout d'abord à 3 pour la Basse-Terre et à 10 pour la Pointe-à-Pitre, a été réduit à 7 pour la Basse-Terre et 8 pour la Pointe-à-Pitre par décret du 19 mars 1870.

L'organisation actuelle de la justice à Marie-Galante, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, où la procédure suivie est celle des justices de paix de la métropole, ne comporte pas le ministère des avoués.

Basse-Terre.

MM. Béville (Raoul), avocat-avoué. | M. Mégy (Fernand), avocat stagiaire.
Lignières, *idem*.

Marie-Galante.

M. Destaing, avocat.

Pointe-à-Pitre.

MM. Bouchaut... avocat-avoué. | MM. David (Charles), avocat-avoué
Labrousse... *idem*. | David (Louis), *idem*.
Petit (Lucien) *idem*. | Burtel..... *idem*.
Ruillier..... *idem*.

NOTARIAT.

Décrets des 14 juin 1864 et 16 juillet 1878.

Syndic des notaires de la colonie.

M. Guilhemborde (Philippe).

Premier arrondissement.

Basse-Terre.

MM. Chénot (Jules), ✱, ☉.		MM. Guilhemborde (Ph.).
Delorme (Numa).		Nicolas (Arnould).

Saint-Barthélemy.

M. Lacascade, greffier-notaire, nommé par arrêté ministériel du 26 mai 1901.

Saint-Martin.

M. Artsen, greffier-notaire, nommé par arrêté ministériel du 26 mai 1901.

Deuxième arrondissement.

Pointe-à-Pitre.

MM. Chambeaux.		MM. Michelon.
Épiphane.		Ruillier.
Girard.		N...,
Graëve.		N....

Moule.

N...

Marie-Galante.

M. Rousseau (Hubert.)

ARCHIVES NOTARIÉES.

Premier arrondissement,

M. ARTSEN est dépositaire des minutes de MM :

Thomas-Lacroisade ; — Henry ; — Caldesaignes ; — Hardouin ; — Moreau ; — de Méry d'Arcy ; — Foulquier ; — Maulois ; — Gigord ; — Foudin ; — Pinder ; — Borne ; — Héber ; — Albon ; — Henri et des autres greffiers-notaires, ses prédécesseurs.

M. CHÉNOT, ✱, ☉, est dépositaire des minutes de M. Ruillier père, lesquelles sont incomplètes ; il est chargé provisoirement de celles de Me Gascon, qui était dépositaire des minutes de MM :

Chuche ; — Lanaspèze ; — Thierry ; — Bartier ; — Mollenthiel père ;
Mollenthiel (Auguste) ; — Blanchet ; — Duvouly ; — Fauchon ; — Fon-
taine ; — Jaille ; — Roydot ; — Delorme ; — Dapavillon ; — Desbonnes,
— Geffrier ; — Mollenthiel (Louis) ; — Ruillier (Paul)

M. GUILHEMBOURDE (Philippe) est dépositaire des minutes de MM :
L'Officiel ; — Hudeline ; — Delonchamp ; — Le Cœur ; — C. de Pommery ;
— Debort ; — Damaret ; — Savigny ; — Bourrée ; — Lignièrès ; — de
Bernard de Luchet ; — Henry ; — Binet ; — Nesty ; — Besnard ; —
Eggimann ; — Nesty, — de Lagarde (Aristée) ; — Dureau ; — Dizangre-
mel — Casenave ; — Régnault ; — Duchaguët, — Ezemard ; — Sérane ;
— Vachelet père ; — Méry d'Arcy ; — Vachelet fils ; — Ch. Aubin ; —
L. Mollenthiel ; — Delmas de la Coste ; — Bir et ; — Carle ; — Nesty ;
— Moreau de Maisonneuve, — Minercel ; — Moreau ; — Solnave ; — Valeau ;
— Saint-Fit ; — Costée ; — Saint-Martin ; — Michel ; — Mollenthiel
(N.-P.) ; — Bunel et Douënel (Rodolphe.)
Les minutes anciennes sont presque toutes avariées.

M. LACASCADE est dépositaire des minutes de l'Administration suédoise
de MM :
Ekholtz, — Dalbeck ; — Theustedt ; — Verdumann ; — Bergshteat ; —
Norderling ; — Roustan ; — Grizèle. Ce dernier était en même temps
notaire à Saint-Martin ; — Et des greffiers-notaires qui l'ont précédé.
Beaucoup de ces minutes sont très avariées.

M. NICOLAS (Arnould) est dépositaire des minutes de MM :
Girard ; — Baudot ; — Payen.
Celles de ce dernier sont incomplètes). — Douënel (Rodolphe) et Douë-
nel (Paul).

M. ROUSSEAU (Hubert) est dépositaire des minutes de MM :
Faucon ; — Désondes ; — Boulogne ; — Lauriat (Auguste) ; — Berté
Saint-Ange ; — Garny de la Rivière.
Il est, en outre, dépositaire des minutes des études de MM :
1^o Boulogne Saint-Villiers (Marie-Ludovic-François-Léonce), décédé.
Ce notaire avait les minutes de MM. Lecesne ; — Vittet ; — Boniface ; —
Murat ; — Pézier ; — Rigaudin ; — Lignièrès ; — Audibert ; — Reytier ; —
Castel ; — Partarrieu ; — Guérin ; — Ventre, — Magne. — Coudroy de
Laureal.

(Beaucoup de ces minutes ont été détruites dans un incendie et par les
vers). Charrier ; — Blanchard, — Lauriat (Emile) ; — Carreau ; — Boulogne
Saint-Villiers.

2^o Ballet, décédé. Ce notaire avait les minutes de MM. Partarrieu et
Castets. (Beaucoup de minutes de M. Partarrieu sont illisibles.

Deuxième arrondissement.

M. CHAMBELEAUX (Barthélemy-Arthur) est dépositaire des minutes de MM
Lacroix père et Lacroix (Emile).
Celles de MM. Saint-Clair Jugla ; — Arnoult-Dewint ; — Bargé Delisle ;
— Galbaud Duport ; — Dussan père et fils, qui étaient déposées dans cette
étude, ont été détruites dans le désastre de 1843 et l'incendie du 18 juillet
1871.

M. Jean-Baptiste Gabriel Epiphane est dépositaire des minutes de MM :
Johanneton, qui sont incomplètes; — Cicéron père; — Carles père et
fils; Cicéron (Ad).

M. GIRARD (Octavien-Walter-Rodolphe) était dépositaire des minutes de MM:
Dussan père et fils; — Larusse; — Galband-Dufort; — Bargé Béliste; —
Arnoult-Dewint; — Saint-Clair Jugla; — Lacroix père; — Lacroix (Emile).
Toutes ces minutes ont été détruites dans le désastre de 1843 et dans l'in-
cendie du 18 juillet 1871.

M. GRAËVE (Louis-Gabriel) est dépositaire des minutes de :

MM. Leger (Alcide); — Leger (Ernest).
Celles de MM. Poirié père et fils; — Délisardies; — Besnié; — Caille;
— Léger (Prosper-Louis) et Léger (Anatole), qui étaient déposées dans cette
étude, ont été détruites dans le désastre de 1843 et ont été remplacées par
des registres d'expédition délivrés par l'Administration de la colonie, en
exécution de l'arrêté ministériel du 7 novembre 1843.

M. Graëve est, en outre, chargé provisoirement des minutes de :
1^o M. Guilliod (Louis), qui était dépositaire des minutes de :
Thionville père; — Thionville (Louis), — Thionville (Auguste),
NOTA. — Les minutes de MM. Caillat, Desbarets et Godefroy, qui étaient
déposées dans cette étude, ont été détruites dans le désastre de 1843.
Et 2^o M. Dufond, décédé, qui était dépositaire des minutes de MM :

Lauriat, — Gardenal.
Celles de MM. D'Orgemont; — Magne; — Cottin; — Dano; — Boyer
père; — Boyer fils; — Bonnin; — Landais, qui étaient déposées dans cette
étude ont été détruites dans le désastre de 1843 et dans l'incendie du 18
juillet 1871.

M. LEVALOIS (Marie-Louis-Félix) est dépositaire des minutes de MM :
Langlois père, — Callard (Alexandre); — Douillard; — Cicéron (Adolphe);
— Michelin.

Les minutes de M. Cicéron fils, qui étaient déposées dans cette étude, ont
été détruites dans un incendie.

M. MICHELON est dépositaire des minutes de MM :
Lemoine-Maudet; — Léger (Alexis-Edmond); — Croquet.
Les minutes de MM. Nielly fils; — A. Mollenthiel; — Castel; — Nielly
père; — Thiéhaüt; — Tillet; — Michel; — Berté Saint-Ange; — Lemoine; —
Maudet (Alexis); — Madec; — Pénicant; — Lasalinière; — Tétard; —
Couppé Kermadec; — Sornet; — Gédouin aîné et Gédouin jeune, qui étaient
déposées dans cette étude, ont été détruites dans l'incendie du 18 juillet 1871.

M. RULLIER (René) est dépositaire des minutes de MM :
Vincent; — J.-F. Guilliod.
Les minutes de MM. Descures; — Butel et Dusintasse, qui étaient déposées
dans cette étude, ont été détruites dans le désastre de 1843.

HUISSIERS.

Le service des huissiers, leur mode de nomination, etc., ont été réglés par l'ordonnance du 24 septembre 1828 sur l'organisation judiciaire, modifiée ou complétée par les décrets des 22 janvier 1832 et 13 novembre 1837.

Le nombre des huissiers a été fixé à 28 pour les deux arrondissements.

Premier arrondissement.

Basse-Terre.

- MM. Michel (Théodore), audencier à la Cour d'appel.
Déjean (Saint Rémy), *idem.*
Titi (Maximilien)..... *idem.* près le tribunal de 1^{re} instance.
Gaspard (Louis)..... *idem.*
Gaspard (Ernest), près la justice de paix.

Capesterre.

- M. Molhenthien (Hedephonse).

Marie-Galante.

- MM. Gouffran (Sainte-Croix), au Grand-Bourg.
N...., *idem.*

Pointe-Noire.

- M. Winston.

Saint-Barthélemy.

- M. N....

Saint Martin.

- M. Rommieu.

Deuxième arrondissement.

Pointe-à-Pitre.

- MM. Monlouis (Charles-Hugues).
Nelson (Georges-Edouard-Maxime).
Denys (Louis-Fargo-Woldemar).
Dubois.
Cabuzel.
Touly (Louis-Saint-Vast).

Lamentin.

- M. Bioche.

Moule.

- M. Rigaut.

Port-Louis.

- M. Limouza.

Saint François.

- M. Dieupart (Ruel-Joseph-Alfred).

MÉDECINS CHARGÉS DES EXPERTISES LÉGALES.

Premier arrondissement.

Basse-Terre.

MM. Vaudein, docteur en médecine,	MM. Lassalle, docteur en médecine.
Déjean, —	Houllier.
Petit, —	

Marie-Galante.

N. . . , docteur en médecine.

Saint-Barthélemy.

Le médecin des colonies en résidence dans la dépendance.

Saint-Martin.

Le médecin des colonies en résidence dans la dépendance.

Deuxième arrondissement.

Pointe-à-Pitre.

MM. Guesde, docteur en médecine.	MM. Ruillier, docteur en médecine.
Nesty, —	

BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

L'assistance judiciaire, en matière civile, criminelle, commerciale et correctionnelle a été organisée, à la Guadeloupe par un décret du 10 janvier 1854.

La loi du 10 décembre 1850 sur le mariage des indigents est en vigueur à la Guadeloupe.

Les bureaux d'assistance judiciaire se réunissent sur la convocation de leur président, aux jours et aux heures fixés par la dite convocation.

Premier arrondissement.

Basse-Terre.

MM. le Chef du 2^e bureau du Secrétariat général.
le Receveur de l'enregistrement des actes civils.

MM. Elie. . . . ancien magistrat,
Delorme, notaire,
N.
Nicolas. . notaire.

Marie-Galante.

MM. le Receveur de l'enregistrement.
L'agent spécial du service local à Marie-Galante.
Destaingt, avocat.
Rousseau, notaire.
N. . . . , docteur médecin.

Saint-Barthélemy.

- MM. le Receveur de l'enregistrement.
Burton Dinzey, adjoint au maire.
Déravin (Arthur), ancien magistrat.
Blanchard (Louis), conseiller municipal.
Berry (Alexandre), *idem.*

Saint-Martin.

- MM. le Receveur de l'enregistrement.
Beauperthuy (Daniel).
Becker..... maire.
Romney (Richard), conseiller municipal.
William (Carnay), conseiller municipal.

Deuxième arrondissement.

Pointe-à-Pitre.

- MM. le Receveur de l'enregistrement des actes civils.
L'agent spécial du service local à la Pointe-à-Pitre.
Labrousse..... avocat-avoué.
David (Charles).... *idem.*
Michelon..... notaire.

CONSEILS DE CURATELLE.

Les conseils de curatelle institués par un décret du 25 janvier 1855 sont chargés d'examiner les questions relatives aux actions à introduire en justice par le curateur aux successions et biens vacants.

Premier arrondissement.

Basse-Terre.

- MM. Fays, conseiller à la cour d'appel, président.
le Procureur de la République.
le Chef du 2^e bureau du secrétariat général.

Marie-Galante, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

Les attributions du conseil de la curatelle sont exercées par le juge de paix (*décret sur la curatelle du 27 janvier 1859 art. 44, § 4.*)


Deuxième arrondissement.

Pointe à-Pitre.

- MM. le Procureur de la République, président.
Julien (Rodolphe), juge au tribunal de première instance.
le Sous-Inspecteur de l'enregistrement.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

L'instruction publique a été placée, par décret du 24 juillet 1895, sous la direction du proviseur du Lycée de la Pointe-à-Pitre qui est devenu chef de service de ce fait relevant directement du Gouverneur. Le Secrétaire général, par autorisation du gouverneur, continue à liquider et à ordonnancer les dépenses de l'instruction publique, au même titre que celles qui sont imputables au budget local.

M. Langlois, O. , délégué dans les fonctions de proviseur du Lycée Carnot, chef du service de l'instruction publique.

SECRETARIAT DU CHEF DE SERVICE.

Juvenel, instituteur de 2^e classe, secrétaire ;
Double, instituteur stagiaire, attaché.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

LYCÉE CARNOT

A LA POINTE-A-PITRE.

Le Lycée de la Guadeloupe, créé par décret du 17 mai 1883, a été organisé par un arrêté du Gouverneur en date du 24 juillet 1883.

Les différents services de l'établissement sont placés sous l'autorité et le contrôle du proviseur. Ces services sont au nombre de deux : le service économique et le service de l'enseignement. Le proviseur, ordonnateur des dépenses et administrateur, a sous ses ordres tous les fonctionnaires du Lycée, et spécialement, pour le service économique, un économiste ; et pour le service de l'enseignement, un censeur des études.


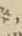

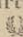
Les membres du personnel sont nommés par le Ministre des colonies, à l'exception du commis d'économat, des répétiteurs, instituteurs et institutrices primaires et du maître de gymnastique, qui sont nommés par le gouverneur, sur la proposition du chef du service de l'instruction publique.

Les élèves sont de quatre catégories : pensionnaires, demi-pensionnaires, externes surveillés et externes libres.




Toutes les classes suivent les programmes tracés par l'Université de France.

Un Cours normal, pour la préparation des élèves-maîtres, est annexé au Lycée

BUREAU D'ADMINISTRATION.

MM. Langlois, O.  , chef du service de l'instruction publique, président ;	
Justin Marie,  ,  , trésorier particulier.	MM. Bouchaut , avocat-avoué.
L ^d Ariste,  .	N. Arsonneau.
	Ruillier, avocat-avoué.

ADMINISTRATION.

MM. Langlois, O. ... proviseur.
Moynac, ... censeur des études, p. i.
Numa, ... économiste.
Le docteur Guesde, médecin.
Le docteur Aubin, médecin suppléant.

CONSEIL DE DISCIPLINE.

(Arrêté du 17 février 1895.)

- | | |
|-------------------------------|----------------------------|
| MM. Le Proviseur, président ; | MM. Rosier, ☉, professeur, |
| Le Censeur des études ; | Marill, <i>idem.</i> |
| de Kermadec, professeur ; | Bréta, répétiteur, |
| Conry, <i>idem.</i> ; | Gothonne, <i>idem.</i> ; |
| Alisi, <i>idem.</i> ; | |

PERSONNEL ENSEIGNANT (Ordre des lettres).

- MM. Maugain, ☉, licencié chargé de cours.
Banchélin *idem.*
Lanessans *idem.*
Labrousse *idem.*
de Kermadec *idem.*
Conry *idem.*
Renucci, ☉, maître élémentaire chargé de cours.

Langues vivantes.

- MM. Rosier, ☉, certificat d'aptitude, chargé du cours.
Donzé, ☉, maître élémentaire chargé de cours.

(Ordre des sciences).

- MM. Dr Arragon, ☉, chargé de cours de sciences.
Littée, ☉, *Idem.*
Marill, *Idem.*
Alisi, *Idem.*
Pellat, certificat d'aptitude à l'enseignement pratique.

Classes élémentaires.

- MM. Létang, ☉, maître-élémentaire, professeur de septième.
Noirtin, maître-élémentaire, professeur de huitième.
Giraud, *idem.* professeur de neuvième.

Professeurs divers.

- MM. Gabriel (Henry), professeur de dessin d'imitation et de dessin graphique.
Valence, maître de gymnastique.
Poltès, maître d'escrime.

Répétiteurs.

- MM. Mardat, licencié ès sciences naturelles, répétiteur général,
Renellier, répétiteur.
Antoinette, *idem.*
Bréta, *idem.*
Rochemont, *idem.*
Gothonne, *idem.*
Daney, *idem.*

Commission d'examen des candidats aux bourses.

(Arrêté du 8 septembre 1898.)

L'examen des candidats aux bourses dans les établissements d'instruction publique de la colonie a lieu à la Basse-Terre et à la Pointe-à-Pitre devant des commissions composées :

Du Chef du service de l'instruction publique ou de son délégué, président ;

De quatre membres désignés chaque année par le Gouverneur ;

De l'inspecteur primaire pour les jeunes filles ;

Un professeur de langues vivantes est adjoint au jury pour les catégories où les langues vivantes sont exigées.

Les bourses d'enseignement secondaire entretenues par la colonie et les communes, ne sont accordées qu'après enquête constatant la situation de fortune de la famille. Elles sont conférées dans les établissements coloniaux, par arrêté du gouverneur, après avis d'une commission chargée du classement des candidatures et composée de :

1^o Le secrétaire général, président ;

2^o Le procureur général, chef du service judiciaire ;

3^o Le chef du service de santé ;

4^o Le chef du service de l'instruction publique ;

5^o Trois conseillers généraux élus par leurs collègues.

Les boursiers de la colonie et des communes restent en possession de leur bourse jusqu'à l'âge de dix-neuf ans accomplis.

Une première et au besoin une seconde prolongation d'études peuvent être accordées aux élèves boursiers qui ont redoublé leur classe par suite de maladie dûment constatée, et qui se sont fait remarquer par leur intelligence et leur bonne conduite.

Les examens pour les bourses dans les établissements coloniaux ont lieu chaque année dans le dernier mois de l'année scolaire.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Conseil de l'enseignement primaire.

MM. le Chef du service de l'instruction publique.....	président.
l'inspecteur primaire.....	vice-président.
Terrac, conseiller général.....	} membres.
Boisneuf, <i>idem</i> .	
Marie-Claire, directeur d'école, à la Basse-Terre.	
Mlles Chabriant... directrice d'école, à Saint-Claude	
Félicité.... <i>idem</i> , au Petit-Bourg.	
MM. N..., instituteur libre.	
N..., institutrice libre.	

ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES.

Les écoles primaires publiques sont réglementées par l'arrêté du 17 avril 1902 portant règlement intérieur de ces écoles.

L'enseignement primaire est réglementé par les décrets des 26 septembre 1890 et 23 août 1900.


N..., inspecteur primaire.

ÉCOLES PRIMAIRES DE GARÇONS.

1^{er} Arrondissement.

CANTON DE BASSE-TERRE.

Basse-Terre.

M. Marie-Claire,  instituteur de 1^{re} classe, directeur.

- M^{me} Marie-Claire, institutrice de 2^e classe, adjointe.
MM. Alexandre .. instituteur de 3^e classe, adjoint.
Felsina instituteur de 4^e classe.
Azincourt.... *idem*.
Lacrozil..... *idem*.
..... *idem*.
Portière..... *idem*.
Etienne..... instituteur stagiaire.
Didine, *idem*.

Baillif.

- M. Jones (B.), instituteur de 4^e classe.

Gourbeyre.

- MM. Candé, instituteur de 3^e classe, directeur.
Céleste, instituteur de 3^e classe, adjoint.
M^{me} Candé.. institutrice stagiaire.

Saint-Claude.

- MM. Cirany..... instituteur de 2^e classe, directeur.
Bourgeois..... instituteur de 3^e classe, adjoint.
Germain (Eloi), instituteur de 4^e classe.
Thibault..... instituteur stagiaire.

Vieux-Fort.

- MM. Guillou, instituteur de 1^{re} classe, directeur.
Bertin.. instituteur de 2^e classe, adjoint.

Vieux-Habitants.

- MM. Feuillard, instituteur de 2^e classe, directeur.
Lurel.... instituteur de 3^e classe, adjoint.
de Sevray instituteur de 4^e classe, *idem*.

CANTON DE CAPESTERRE.

Capesterre (Bourg.)

- MM. Robert..... instituteur de 2^e classe, directeur.
Nestor-Alfred, instituteur de 4^e classe, adjoint.
Bender..... *idem*,
M^{me} Nestor..... institutrice stagiaire.
Saint-Val..... instituteur stagiaire.

Capesterre (Banancier).

- M. Etasse, instituteur de 1^{re} classe.

Capesterre (Sainte-Marie).

- M. Nelson (Isidore), instituteur de 4^e classe.

Goyave,

- M. Azincourt, instituteur stagiaire.

Saintes (Terre-de-Haut).

- MM. Noël Eucher..... instituteur de 4^e classe.
Julin Sainte-Luce, stagiaire.

Saintes (Terre-de-Bas).

M. Orthez, instituteur de 4^e classe.

Trois-Rivières (Grand-Bourg).

MM. Jégourel... instituteur de 2^e classe, directeur.
Tardo-Dino... instituteur de 3^e classe, adjoint.
Eusèbe... instituteur de 4^e classe, *idem*.
Rospart (A.)... instituteur stagiaire, *idem*.
Sinéus... instituteur stagiaire, *idem*.

Trois-Rivières (Trou-aux-Chiens).

M. Germain (René), instituteur de 4^e classe.

CANTON DE MARIE-GALANTE.

Grand-Bourg.

MM. Adélaïde.. instituteur de 2^e classe, directeur.
Guignette. instituteur de 2^e classe, adjoint.
Barreau... instituteur de 3^e classe.
Médéric... instituteur stagiaire.
Duffau... *idem*.
Matis..... *idem*.

Capsterre (Marie-Galante).

MM. Chalcol. . instituteur de 4^e classe.
Auguste.. instituteur stagiaire.

Saint-Louis.

MM. Tigrane.. instituteur de 3^e classe, directeur.
Biéra... instituteur stagiaire provisoire.
Wachter. *idem*.

CANTON DE POINTE-NOIRE.

Pointe-Noire.

MM. Atimon-Dominique. instituteur de 3^e classe, directeur.
Berbain (Timoléon). instituteur de 3^e classe, adjoint.
Cathère..... stagiaire provisoire.
Louisiodé..... stagiaire.

Bouillante (bourg).

M. Epiter (Arnould), instituteur de 4^e classe.

Bouillante (Pigeon).

M. Mélos, instituteur stagiaire.

Bouillante (Village).

M. Hollandais, instituteur stagiaire.

Deshaies.

M. Jean-Baptiste, instituteur de 2^e classe.

CANTON DE SAINT-MARTIN.

Saint-Martin (Marigot).

MM. N..... instituteur de 3^e classe, directeur.
Bissainte, instituteur de 2^e classe, adjoint.
Dain.... instituteur stagiaire.

Saint-Martin (Grand'Case).

M. Epiter (Georges) instituteur de 3^e classe.

Saint-Martin (Orléans).

M. Alexis, instituteur stagiaire.

Saint-Barthélemy.

MM. Vila.. instituteur de 4^e classe
Lédee, instituteur stagiaire.

Deuxième arrondissement.

CANTON DE LA POINTE-A-PITRE.

Pointe-à-Pitre.

MM. Champon, I. ☼, instituteur de 1^{re} classe, directeur.
Merle instituteur de 1^{re} classe.
Laban, ☼..... instituteur de 2^e classe.
Lara..... instituteur de 3^e classe.
Néjin..... *idem.*
Pold..... *idem.*
Hugolin..... *idem.*
L'Étang..... *idem.*
Ossard..... *idem.*
Navier..... *idem.*
Ninine..... instituteur de 4^e classe.
Théophile (Alfred) *idem.*

Abymes (Bourg).

MM. Cabuzel... instituteur de 3^e classe, directeur.
Archimède, instituteur stagiaire.
Laumord.. *idem.*

Abymes (Boisvin).

M. Jacquest, instituteur stagiaire.

Gosier (Bourg.)

MM. Cyrille, instituteur de 2^e classe, directeur.
Kerhel, instituteur stagiaire.
Ruel... instituteur de 4^e classe, adjoint.

Gosier (Grands-Fonds).

M. Forbin, instituteur de 2^e classe.

Morne-à-l'Eau (Bourg).

MM. Gervaise... instituteur de 1^{re} classe, directeur.
Moyon.... instituteur de 2^e classe, adjoint.
Tacita..... instituteur stagiaire.
Viellot.... instituteur stagiaire.
Laurent.... instituteur stagiaire.

Morne-à-l'Eau (Vieux-Bourg).

M. Julan, instituteur de 3^e classe.

CANTON DU LAMENTIN.

Lamentin (Bourg).

MM. Niéat..... instituteur de 3^e classe, directeur.
Doyencourt... instituteur stagiaire.
Firmin Pierre. *idem.*

Lamentin (La Rosière).

MM. Balon, instituteur de 4^e classe.
Arsène, instituteur stagiaire.

Baie-Mahault (Bourg).

MM. Delphine. . instituteur de 2^e classe.
Ménaphron, instituteur stagiaire.

Baie-Mahault (Calvaire).

M. Colombo, instituteur de 3^e classe.

Petit-Bourg (Bourg).

MM. Forestal, instituteur de 3^e classe, directeur.
Ajax.... instituteur stagiaire.
Brosius.. instituteur stagiaire.

Petit-Bourg (Hauteurs).

M. Léonidas, instituteur de 3^e classe.

Sainte-Rose (Bourg).

MM. Angélique, instituteur de 2^e classe.
D'alexis... instituteur stagiaire.

Sainte-Rose (Duzer).

M. Hunt, instituteur de 2^e classe.

Sainte-Rose (La Boucan).

M. Alix, instituteur stagiaire.

Sainte-Rose (Morne-Rouge).

M. Laventure, instituteur de 2^e classe.

CANTON DU MOULE.

Moule.

- MM. Abel, G. instituteur de 1^{re} classe, directeur.
Thibet. *idem* de 4^e classe, adjoint.
Martial (Tertullien) instituteur stagiaire.
Charley. *idem.*
Richardson *idem.*
Penchard. *idem.*
Girard. *idem.*

Moule (Grands-Fonds).

- MM. Jarvis, instituteur de 3^e classe.
Califer, instituteur stagiaire.

Moule (Sainte-Marguerite).

- M. Davis-David, instituteur stagiaire.

Sainte-Anne (Bourg).

- MM. Bourgarel, instituteur de 3^e classe, directeur.
Blanche, *idem* de 4^e classe, adjoint.
César, instituteur stagiaire.

Sainte-Anne (Grands-Fonds).

- MM Boucolon..... instituteur de 4^e classe.
Côme-Corneille, instituteur stagiaire.

CANTON DU PORT-LOUIS.

Port-Louis.

- MM. Maréchaux, instituteur de 3^e classe, directeur.
Mariani .. instituteur de 3^e classe, adjoint.
Jourdan ... *idem.*

Anse Bertrand (Bourg).

- MM. Coentin.. instituteur de 2^e classe, directeur
Bruno.... instituteur stagiaire, adjoint.

Anse-Bertrand (Campêche).

- M. Acascas (Marius), instituteur de 3^e classe.

Petit-Canal (Bourg).

- MM. Cotellon, instituteur de 3^e classe.
Alexis... instituteur stagiaire.

Petit-Canal (Sainte-Genève).

- M. Martial (Turenne), instituteur stagiaire.

CANTON DE SAINT-FRANÇOIS.

Saint-François.

- MM. Maurasse... instituteur de 2^e classe, directeur.
Rospart... instituteur de 3^e classe, adjoint.
M. Thélème, instituteur stagiaire.

Désirade.

- MM. Hazaël-Massieux, instituteur de 4^e classe.
Marianne..... *idem.*

Instituteurs suppléants.

- | | | |
|--------------------|------------------|-----------------|
| MM. Chalus. | MM. Déglas. | MM. Liensol. |
| Choisy. | Delannay (Jean). | Paul (Siffrin). |
| Christophe (F.-A.) | Delorme (J.-C.). | René. |
| Claire (Edgard). | Jean-Noël. | |

Instituteur en congé en France.

- M. Cilly.

ÉCOLE PRIMAIRE DE FILLES.

1^{er} Arrondissement.

CANTON DE BASSE-TERRE.

- M^{me} Delorme, sœur Sainte-Marie Wilbald, supérieure principale des
sœurs de Saint-Joseph de Cluny.

Basse-Terre.

- M^{mes} Grandclerc Marie, sœur Constance, directrice.
Vigot, sœur Xavier, institutrice adjointe.
Nicolas, sœur Eustella, *idem.*
Lasserre, sœur Rose, *idem.*
Carier, sœur Francisca, *idem.*
Sipp, sœur Alphonse, *idem.*
Vialla, sœur Xavier, *idem.*

Baillif.

- M^{le} Brureau, institutrice stagiaire.

Gourbeyre.

- M^{lles} Chabriant, institutrice de 3^e classe, directrice.
Penny, institutrice de 4^e classe, adjointe.

Saint-Claude.

- M^{lles} Chabriant (Ph.), institutrice de 2^e classe, directrice,
Wolf (Eugène)... stagiaire.
M^{me} Hérisson..... *idem*.

Vieux-Fort.

- M^{lles} Duloir.. institutrice stagiaire, directrice.
Favreau, stagiaire provisoire.

Vieux-Habitants.

- M^{mes} Lucas.. sœur Gérard, directrice.
Rondol, sœur Marguerite, institutrice adjointe.
Maillet.. sœur Dosithée, *idem*.

Canton de la Capesterre (GUADELOUPE).

Capesterre (Bourg).

- M^{mes} Delord, sœur Emeline, directrice.
Gougey, sœur Pierre, institutrice adjointe.
Portié, sœur Valentina, *idem*.
Dounart, sœur Henriette, *idem*.

Capesterre (Bananier).

- M^{lle} Lydie (Elina), institutrice de 2^e classe.

Capesterre (Sainte-Marie).

- M^{me} Lacrosse, institutrice stagiaire.

Goyave.

- M^{lle} Belfort, institutrice stagiaire.

Saintes (Terre-de-Bas Bourg.)

- M^{me} Boulogne, institutrice stagiaire.

- M^{lle} Raby, *idem*.

Saintes (Grand'Anse Terre de-Bas).

- M^{lle} Belmont, institutrice stagiaire.

Saintes (Terre-de-Haut).

- M^{me} Comon, institutrice de 2^e classe.

- M^{lle} Béatrix Polycarpe, stagiaire provisoire.

Trois-Rivières (Bourg).

- M^{mes} Engel, sœur Marthe, directrice.

- Leroux, sœur Alix, institutrice adjointe.

- Salson, sœur Sabine, *idem*.

- Janot, sœur Julia, *idem*.

Trois-Rivières (Schœlcher).

- M^{lle} Galvan, institutrice stagiaire.

CANTON DE MARIE-GALANTE.

Grand-Bourg.

M^{mes} Doumeyroux, sœur Thérèse.
Bonnefoy, . . . sœur Adérald,

Capesterre.

M^{mes} Cayrou, sœur Maria-Sergius, directrice.
Carer. . sœur Alberte, institutrice adjointe.

Saint-Louis.

M^{mes} Lacombe, sœur Archangèle.
Contarel. sœur Armède, institutrice adjointe.

CANTON DE POINTE-NOIRE.

Pointe-Noire.

M^{mes} Meudec. . sœur Saint-Jacques, directrice.
Le Moal. . sœur Sainte-Florence, adjointe.
Constans, sœur Arthur, *idem*.

Bouillante (Bourg).

M^{me} Epiter, institutrice stagiaire.

Bouillante (Pigeon.)

M^{me} Mélos, institutrice stagiaire.

Deshaies.

M^{lle} Kincelle, institutrice stagiaire.

CANTON DE SAINT-MARTIN.

Saint-Martin (Marigot).

M^{lles} Mélos (Lucie), institutrice de 3^e classe, directrice.
Grant. institutrice suppléante.

Saint-Martin (Grand'Case).

M^{lle} Isnarville, institutrice stagiaire.

Saint-Barthélemy (Bourg).

M^{mes} Fau, sœur Sainte-Henri.
Penaud, sœur Gertrude, adjointe.

Saint-Barthélemy (Lorient).

M^{lle} Arsonneau, institutrice stagiaire.

2^e Arrondissement.

CANTON DE LA POINTE-A-PITRE.

Pointe à-Pitre.

- M^{mes} Duhaumont..... institutrice de 4^e classe, directrice.
Laban..... institutrice de 4^e classe, adjointe.
M^{lle} Pold..... institutrice stagiaire, *idem*.
Laurence Amédée. institutrice stagiaire, *idem*.
Liber..... institutrice stagiaire provisoire.
Sarlat (Adrienne). *idem*.
Sarlat (Léone)... *idem*.
Penny..... *idem*.
Manpetit..... *idem*.
Père (Fernande).. *idem*.

Abymes.

- M^{lles} Henri... institutrice de 3^e classe, directrice.
Jean-Noël, institutrice stagiaire,
Larmonie, *idem*.

Gosier.

- M^{lles} Dessout..... institutrice stagiaire.
Berthe Grandjean.. stagiaire provisoire.

Morne-à-l'Eau (Bourg).

- M^{mes} Déglas....., institutrice de 4^e classe, directrice.
Moyon..... institutrice adjointe.
M^{lles} Gervaise,..... *idem*.
Soliveau (Laure), institutrice stagiaire.

Morne-à-l'Eau (Vieux-Bourg).

- M^{me} Jean-François, institutrice stagiaire.

CANTON DU LAMENTIN.

Lamentin (Bourg).

- M^{mes} Doyencourt..... institutrice de 4^e classe, directrice..
Niéat..... institutrice de 4^e classe, adjointe,
M^{lle} Joséphine Charels, stagiaire provisoire.

Lamentin (La Rosière).

- M^{me} Balon, institutrice stagiaire provisoire.

Baie-Mahault (Bourg).

- M^{mes} Daudin, sœur Urbina, directrice.
Crozet, sœur Evoald, institutrice adjointe.

Baie-Mahault (Calvaire).

- M^m Lemaistre, institutrice stagiaire.

Petit-Bourg.

M^{lles} Giraud, institutrice de 4^e classe, directrice.
Félicité (Virginie), stagiaire.
Romney (Marie-Thérèse), *idem* provisoire.

Sainte-Rose.

M^{mes} Le Roux, sœur Amélie, directrice.
Mazars, sœur Virginie, institutrice adjointe.
Emmanuel, sœur Lucie, *idem*.

CANTON DU MOULE.

Moule (Bourg).

M^{lles} Félicité institutrice de 3^e classe, directrice.
Cabuzel stagiaire.
Lise Belfort *idem*.
Thiriél *idem*.
Malendure (Pauline) stagiaire provisoire.

Moule (Grands-Fonds).

M^{lles} Boricaud, institutrice stagiaire.
Saintol, *idem*.

Moule (Sainte-Marguerite).

M^le Malendure (Armide), institutrice stagiaire.

Sainte-Anne.

M^{me} Baudelot, institutrice de 4^e classe, directrice.
M^{lles} Gauly . . . institutrice stagiaire.
Dubuisson (Marie), *idem*.

CANTON DU PORT-LOUIS.

Port-Louis.

M^{mes} Courville, sœur Francisca, directrice.
Laleton, sœur Albertine . . institutrice adjointe.

Anse-Bertrand (Bourg).

M^lle Odal institutrice stagiaire.
Denis Louise, institutrice provisoire.

Anse Bertrand (Campêche).

M^{me} Acascas, institutrice stagiaire.

Petit-Canal (Bourg).

M^{mes} Garbil, sœur Félix . . . directrice.
Maudou, sœur Ignace, institutrice adjointe.

Petit-Canal (Sainte-Généviève).

M^lle Maurice, institutrice stagiaire.

CANTON DE SAINT-FRANÇOIS.

Saint-François.

- M^{lles} Toulmé..... institutrice de 4^e classe, directrice.
Forestal..... stagiaire provisoire.
Cécile Couster, *idem.*

Désirade.

- M^{lles} Guerlain, stagiaire.
Thiriél, *idem.*

SERVICE DU TRÉSOR.

- M. Roux, *, trésorier payeur, receveur général des contributions, trésorier des invalides de la marine, caissier des prises et des gens de mer,

BUREAU CENTRAL A BASSE-TERRE.

- MM. Garnier, chef de comptabilité, 1^{er} fondé de pouvoirs du trésorier.
Dournaux (Théophile), 2^e fondé de pouvoirs du trésorier.

Pointe-à-Pitre.

- MM. Justin Marie, *, trésorier particulier, receveur particulier des contributions, à la Pointe-à-Pitre.
Floro (Colbert), fondé de pouvoirs du trésorier particulier.

SERVICE DE LA PERCEPTION.

PERCEPTEURS.

Premier arrondissement.

- | | |
|--------------------------|----------------------------------|
| MM. Auril (Étienne)..... | { Capesterre. * |
| | { Goyave. |
| | { Grand-Bourg. (Marie-Galante) * |
| Billy (Gaston) | { Capesterre <i>idem.</i> |
| | { Saint-Louis. <i>idem.</i> |
| Bariolni (Jules)..... | { Saint-Martin. * |
| | { Baillif. |
| Carmichaël (Robert)..... | { Saint-Claude. * |
| | { Vieux-Habitants. |

Les astérisques désignent les localités où résident les percepteurs.

Deville de Périère (Maurice) . . .	} Basse-Terre. *
de Touchimbert (Ferdinand) . . .	
Léal (Henri)	} Gourbeyre. Trois-Rivières. *
Longin (Edward)	
Le receveur de l'enregistrement faisant fonctions	} Vieux-Fort. Saintes. *
	} Bouillante. Deshaies. Pointe-Noire. *
	} Saint-Barthélemy.

Deuxième arrondissement.

MM. Aricque (Saint-Martin) . . .	} Lamentin, Sainte-Rose. *
Bernier (Louis)	
Caigniel	} Sainte-Anne. Saint-François. *
Caniquil	
Grandfond (Gaston)	} Désirade. Gosier. } réside à Pointe-à-Pitre.
Hyrvoix (Ferdinand)	
Mollenthiel (Eugène)	} Moule. Pointe-à-Pitre. *
Rousseau (Adolphe)	
Villoing (Auguste)	} Anse-Bertrand. Port-Louis. *
	} Morne-à-l'Eau. *
	} Petit-Canal Baie-Mahault. Petit-Bourg. *

HUISSIERS DU DOMAINE.

Premier arrondissement.

MM. Anaclet (Georges)	} Basse-Terre.
Bergen (Eugène)	
Dubreuil (Agénor)	} Bouillante, Deshaies, Pointe-Noire. Gourbeyre, Trois-Rivières, et Vieux-Fort.
Ibalot (William)	
Jean-Romain (Fernand)	} Capesterre, Grand-Bourg et Saint-Louis (Marie-Galante.)
Léda (Francius)	
Zora (Edouard)	} Capesterre, Goyave. Baillif, Saint-Claude, Vieux-Habitants, Terre-de Bas et Terre-de-Haut (Saintes.)

Deuxième arrondissement.

MM. Dieupart	} Sainte-Anne et Saint-François.
Dubois	
Duverger	} Anse-Bertrand, et Port-Louis.
Gautier	
	} Pointe-à-Pitre.

Gayneau.....	Gosier, Abymes.
Jacobin.....	Morne-à-l'Eau et Cana.
Martineau.....	Désirade.
Montout (Saint-Omer)...	Baie-Mahault et Petit-bourg.
Renoux (Latour).....	Lamentin et Sainte-Rose.
Rigault.....	Moule.

CULTES.

—
DIOCÈSE DE LA BASSE-TERRE.

ÉVÊCHÉ ÉRIGÉ LE 27 SEPTEMBRE 1850

ET SUPFRAGANT DE BORDEAUX.

Le service du culte est organisé par le décret du 3 février 1851.

La pension de retraite du personnel est fixée par le décret du 21 mai 1880.

L'évêché de la Basse-Terre a pour territoire l'île de la Guadeloupe et ses dépendances.

Le diocèse est divisé en deux archidiaconés, trois archiprêtres et dix doyennés.

CLERGÉ DE LA GUADELOUPE.

—
Évêché de Basse-Terre.

M^{sr} Canappe (Emmanuel), évêque.

Vicaires généraux.

MM. Eugène Duval

Camille Quiévreux.

Le cadre du clergé se compose de 56 [unités réparties comme suit dans les diverses paroisses du diocèse :

—
Premier arrondissement.

Basse-Terre.

Cathédrale.

MM. Amieux, vicaire général honoraire, curé.

Fèvre... vicaire.

Veuillet, *idem.*

Mont-Carmel.

M. Roques, curé.

N..... vicaire

Baillif.

Le Citol, curé.

Bouillante.

M. Barrelon, curé.

Capesterre (Guadeloupe).

MM. Pons, curé.
Le Loarer, vicaire.

Capesterre (Marie-Galante).

MM. Voisin, curé (en congé).
Esquié, curé p. i.

Deshaises.

M. Charpiat, curé.

Gourbeyre.

M. Bessière, curé.

Goyave.

M. Fages, curé.

Grand-Bourg.

MM. Portelier, curé.
Corbolin, vicaire.

Pointe-Noire.

MM. Chevert, curé.
N. . . , vicaire.

Saint-Claude.

MM. Deslandes, curé
Merle, vicaire.

Saint-Barthélemy.

MM. Morvan, curé à Gustavia.
Grégoire, curé à l'Orient.

Saint-Martin.

M. Kœnig, curé.

Saintes (Terre-de-Haut).

M. Vignat, curé.

Saintes (Terre-de-Bas).

M. Maury, curé

Saint-Louis.

M. Bosc, curé.

Trois-Rivières.

MM. Jouanin, curé.
N. . . , vicaire.

Vieux-Habitants.

M. Panissié, curé.

Vieux-Fort.

M. Dufranche, curé.

Deuxième arrondissement.

Pointe-à-Pitre.

MM. Quillery, curé.
Duprey, vicaire.
Cléquin, *idem*.
Miguet, aumônier de l'Hôtel-Dieu.
Thibault, aumônier de l'ambulance.
Le curé de la paroisse, aumônier du Lycée Carnot.

Abymes.

MM. Ruffin, curé.
N..., vicaire.

Anse-Bertrand,

M. Boucheix, curé.

Baie-Mahault.

M. Vaisson, curé.

Canal.

MM. Burlot, curé (en congé).
Ballivet, curé p. i.

Désirade.

MM. Ruillier, curé.
Rivière, aumônier de la léproserie.

Gosier.

M. Blanc, curé.

Lamentin.

M. Brismontier, curé.

Morne-à-l'Eau.

MM. Offret, curé.
Tessol, vicaire.

Moule.

MM. Le Sommier, curé.
Marce, vicaire.
N..., *idem*.

Petit-Bourg.

M. N.....

Port-Louis.

M. Delacoux des Roseaux, curé.

Sainte-Anne.

MM. Portrat, curé.
Le Prince, vicaire.

Sainte-Rose.

M. Montclier, curé.

Saint-François.

MM. Kerdal, curé.
N..., vicaire.

SERVICES MILITAIRES.

M. **Mattéi**, Capitaine d'infanterie coloniale, commandant des détachements.

SERVICE DES PLACES.

M. **Mattéi**, capitaine d'infanterie coloniale, commandant d'armes

INFANTERIE COLONIALE.

Compagnie détachée à la Guadeloupe

2^e COMPAGNIE.

MM. **Mattéi**, capitaine.
Marcel, lieutenant.
Cosme, *idem*.

ANNEXE DE LA DIRECTION D'ARTILLERIE.

MM. **Fouché**, officier d'administration de 2^e classe, conducteur des travaux, représentant du service de l'artillerie.
Rossi, garde stagiaire de 1^{re} classe, comptable.

SERVICES ADMINISTRATIFS MILITAIRES.

(Décret du 11 juin 1904.)

CORPS DU COMMISSARIAT DES TROUPES COLONIALES.

Commissaires de 1^{re} classe.

MM. **Lasserre** (Charles), chef du service administratif.
Pinvidic (Henri)... commissaire de l'inscription maritime, Pointe-à-Pitre.

COMMISS DU COMMISSARIAT.

MM. Desjardins.
Villette.

BUREAU DU COMMISSARIAT COLONIAL.

(Décret du 14 septembre 1896.)

BASSE-TERRE.

DÉTAILS ADMINISTRATIFS.

MM. Lasserre, commissaire de 1^{re} classe, chef.
Desjardins, commis de 3^e classe.

Correspondance générale; préparation et enregistrement des ordres de service; nominations, promotions, congés; expédition des affaires réservées; correspondance ministérielle; affaires à présenter au conseil privé, etc.

FONDS. — Comptabilité en deniers. — Centralisation des recettes et des dépenses. — Formation des budgets et des comptes annuels; emploi des crédits, ordonnance-ment; tenue des comptes courants; virements.

REVUES. — Revue et solde des officiers sans troupes, des fonctionnaires et agents civils et militaires du service colonial; revue et inspection de la comptabilité des corps organisés; mouvements du personnel; tenue des matricules; formation des états de services; successions des fonctionnaires et agents de l'administration; propositions pour les pensions de retraite.

ARMEMENTS ET INSCRIPTION MARITIME. — Cabotage. — Armements et désarmements. — Mouvements des bâtiments; police des gens de mer; tenue des matricules pour les navires de commerce armés dans la colonie. — Rôles d'équipages — Matricule des gens de mer. — Levée. — Comptabilité des invalides et gens de mer. — Pensionnaires de la marine. — Prises, bris, naufrages, épaves maritimes.

TRAVAUX, APPROVISIONNEMENT, SUBSISTANCES. — Cahiers des charges et marchés relatifs aux approvisionnements de tous les services de l'Etat, aux travaux et aux vivres; ventes et cessions des magasins; réceptions des fournitures de toutes sortes; constatation des travaux; carnets de solde; impressions et reliures; baux; mobilier et matériel de tous les services; liquidation des dépenses de matériel; salaires des ouvriers des directions; police administrative des transports généraux; vérification de la comptabilité des magasins, des directions, des vivres et de celle en matières et des bâtiments armés; casernement des troupes; formation et réunion des comptes vivres; matricule des ouvriers.

MAGASIN DES APPROVISIONNEMENTS.

MM. Poupinet, magasinier de 3^e classe, gestionnaire, Basse-Terre.

Garde, conservation, délivrance d'approvisionnements et de denrées à tous les services; comptabilité se rattachant à ces opérations; centralisation et reddition des comptes en matières.

POINTE-A-PITRE.

MM. Pinvidic, commissaire de 1^{re} classe, (H. C.), commissaire de l'inscription maritime.

Villette, commis de 3^e classe.

INSCRIPTION MARITIME.

Ce service a été organisé dans la colonie par les décrets des 3 mai 1848 et 16 août 1856, les instructions et arrêtés ministériels des 28 novembre 1856, 12 octobre 1861, 17 octobre 1862, 5 décembre 1878, 7 avril 1879 et les arrêtés locaux des 13 mars 1863 et 10 octobre 1878. Le territoire maritime est divisé en 2 quartiers, 10 syndicats et 34 communes. (Arrêté du sous-secrétaire d'Etat des colonies en date du 28 septembre 1889.)

QUARTIER DE LA BASSE-TERRE.

Syndicat de la Basse-Terre....	Baillif.
	Basse-Terre.
	Gourbeyre.
	Saint-Claude.
	Terre-de-Bas.
	Terre-de-Haut.
Syndicat de la Pointe-Noire....	Trois Rivières.
	Vieux-Fort.
	Vieux-Habitants.
	Bouillante.
Syndicat de Saint-Barthélemy...	Deshaies.
	Pointe-Noire
Syndicat de Saint-Martin.....	Saint-Barthélemy.
	Saint-Martin.

QUARTIER DE LA POINTE-A-PITRE.

Syndicat de la Pointe-à-Pitre..	Désirade.
	Abymes.
	Baie-Mahault.
	Capesterre.
	Gosier.
	Goyave.
	Lamentin.
Syndicat de la Désirade.....	Morne-à-l'Eau.
	Petit-Bourg.
	Pointe-à-Pitre.
	Sainte-Rose.
	Anse-Bertrand.
Syndicat de Marie-Galante....	Petit-Canal.
	Port-Louis.
Syndicat du Moule.....	Sainte-Anne.
	Saint-François.
Syndicat du Port-Louis.....	Moule.
	Capesterre.
Syndicat de Saint-François....	Grand-Bourg.
	Saint-Louis.

Administration des quartiers d'inscription maritime.

QUARTIER DE LA BASSE-TERRE.

M. Lasserre (Charles), commissaire de l'inscription maritime à la Basse-Terre.

- MM. Chabrier.. syndic de 2^e classe aux Saintes.
Foucard.. syndic de 2^e classe à la Basse-Terre.
Monlouis. syndic de 1^{re} classe à Saint-Barthélemy.
Delannay garde maritime de 1^{re} classe à Bouillante.
Epiter, ☉. *idem* à la Pointe-Noire.
Joyeux... garde maritime de 2^e classe, Basse-Terre.
Pinder.... garde maritime de 1^{re} classe à Saint-Martin.

QUARTIER DE LA POINTE-A-PITRE.

M Pinvidic, commissaire de l'inscription maritime à la Pointe-à-Pitre.

- MM. Clorisse**..... syndic de 2^e classe à Saint-François.
Dasse, §..... syndic de 1^{re} classe à Marie-Galante.
Ferrier.... syndic de 1^{re} classe à la Pointe-à-Pitre.
Saint-Charles..... syndic de 2^e classe au Moule.
Saint-Val..... syndic de 1^{re} classe au Port-Louis.
Dinard..... garde maritime de 2^e classe à la Désirade.
Lacaze-Pouñcou... garde maritime de 2^e classe à Sainte-Marie.
Parseille.... garde maritime de 2^e classe à la Pointe-à-Pitre.
Terrien..... garde maritime de 1^{re} classe à Sainte-Rose.

SERVICE DE SANTÉ.

PERSONNEL.

M. Hébrard, *, D., médecin-major de 1^{re} classe, directeur du service de santé, résidant au Camp Jacob.

MÉDECINS MAJORS DE 2^e CLASSE.

MM. Lamy, résidant à la Pointe-à-Pitre.
Sarrat, résidant à la Basse-Terre.

MÉDECINS AIDE-MAJORS DE 1^{re} CLASSE.

Butin, D., résidant à ... Saint-Claude
Levet, résidant aux..... Saintes.
Thélème, résidant à... Saint-Parthélemy, h. c.
Perret, résidant provisoirement à Basse-Terre.

PHARMACIEN AIDE-MAJOR DE 1^{re} CLASSE.

M. Rosé, résidant au Camp-Jacob.

CONSEIL DE SANTÉ.

MM. Le chef du service, président.
 Le médecin-chef de l'ambulance de Basse-Terre.
 Le pharmacien.

Hôpitaux militaires.

Ce service est réparti entre un hôpital et deux ambulances comprenant ensemble 228 lits montés, savoir :

	Officiers.	Soldats
Camp-Jacob.....	10	71
Basse-Terre (ambulance).....	1	10
Pointe-à-Pitre (ambulance).....	8	33
	<u>19</u>	<u>114</u>
	133	

Hôpital du Camp-Jacob.

MM. Hébrard *, D., médecin-major de 1^{re} classe, directeur du service de santé, médecin chef.
Butin, médecin résident.
Rosé, pharmacien de 1^{re} classe.
l'abbé Deslandes, aumônier.

Ambulance de Basse-Terre.

M. Sarrat, médecin-major de 2^e classe, médecin-chef.

Ambulance de la Pointe-à-Pitre.

M. Lamy, médecin-major de 2^e classe, médecin-chef.

Magasins d'approvisionnement.

M. Rosso, garde-magasin, agent comptable.

SERVICE SANITAIRE.

ORGANISÉ PAR LE DÉCRET DU 31 MARS 1897.

La police sanitaire est exercée : 1^e par le Chef du service de santé qui est investi des fonctions de Directeur de la santé ; 2^e par des agents sanitaires ; 3^e par des conseils et des commissions sanitaires.

AGENTS SANITAIRES.

Basse Terre.

MM. Sarrat, médecin major de 2^e classe, agent principal de la santé.
N . . , médecin aide-major de 1^{re} classe.

Pointe-à-Pitre.

M. Lamy, médecin major de 2^e classe, agent principal de la santé.

Désirade.

M. Ange-Noël, *, agent ordinaire de la santé.

Grand-Bourg.

N . . . , D. M., agent ordinaire de la santé.

Moule.

M. Nesty, D. M., agent ordinaire de la santé.

Port-Louis.

M. Lainé, agent ordinaire de la santé.

Saint Martin.

M. N . . , médecin major de 2^e classe, agent ordinaire de la santé.

CONSEILS SANITAIRES.

Basse Terre.

- MM. Le Secrétaire général, président.
Le Directeur de la santé.
Le Maire.
Le Chef du service des douanes.
Le Chef du service des travaux publics.
Le Médecin major, membre du conseil de santé.
Le Commissaire de l'inscription maritime.
Un conseiller municipal.
Le président de la chambre de commerce.
Un membre de la chambre de commerce.
Vaudein, docteur en médecine, membre du conseil d'hygiène.
Le vétérinaire du service local, membre du conseil d'hygiène.

Pointe-à-Pitre.

- MM. Le Maire, président.
L'Agent principal de la santé.
Le Commissaire de l'inscription maritime.
Le Médecin de l'ambulance.
Le Sous-inspecteur des douanes.
L'Ingénieur d'arrondissement.
Un conseiller municipal.
Deux membres de la chambre de commerce.
D^r Loyseau, membre de la commission d'hygiène.

COMMISSIONS SANITAIRES.

MOULE. — SAINTES. — MARIE-GALANTE. — SAINT-MARTIN. —
SAINT-BARTHÉLEMY.

- MM. Le Maire ou un adjoint, président.
Le médecin de la dépendance.
Le Représentant du service maritime.
L'Officier ou agent du port.
Le Représentant du service des douanes.
Deux conseillers municipaux.

COMITÉS ET COMMISSIONS D'HYGIÈNE.

Un arrêté du 17 février 1898 a institué un comité d'hygiène à la Basse-Terre, et une commission d'hygiène à la Pointe-à-Pitre. Le même arrêté institue dans chacune des communes de la colonie autres que la Basse-Terre et la Pointe-à-Pitre, une délégation du comité ou de la commission d'hygiène.

Le nombre des membres est fixé à dix pour le comité de la Basse-Terre et à neuf pour la commission de la Pointe-à-Pitre. La présidence du comité de la Basse-Terre est exercée par le secrétaire général et celle de la commission de la Pointe-à-Pitre par le maire de la ville. Le nombre des membres de la délégation instituée dans chacune des autres communes est fixé à six et la présidence en est exercée par le maire.

Un des membres du comité et de la commission d'hygiène est élu par chacune de ces assemblées pour remplir les fonctions de secrétaire. A chacun de ces secrétaires est adjoint un écrivain pour la convocation des réunions et la rédaction des procès-verbaux.

Les membres de la commission d'hygiène de la Pointe-à-Pitre peuvent être appelés aux séances du comité d'hygiène de la Basse-Terre. Ils y ont voix consultative.

Le comité et les commissions d'hygiène sont consultés sur les motifs suivants :

- 1° L'assainissement des localités et des habitations ;
- 2° Les mesures à prendre pour prévenir et combattre les maladies endémiques, épidémiques et transmissibles ;
- 3° Les épizooties et les maladies des animaux ;
- 4° La propagation de la vaccine ;
- 5° Les moyens d'améliorer les conditions sanitaires des populations industrielles et agricoles ;
- 6° La salubrité des ateliers, écoles, établissements hospitaliers et de bienfaisance, prisons, asiles, maisons d'aliénés, dépôts d'émigrants, etc. ;
- 7° La qualité des aliments, boissons, condiments et médicaments à livrer au commerce ;
- 8° Les demandes en autorisation, translation ou suppression des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- 9° Les grands travaux d'utilité publique : constructions d'édifices, écoles, prisons, casernes, ports, canaux, réservoirs, fontaines, halles, établissements des marchés, égouts, cimetières, voirie, etc., etc., ayant trait à l'hygiène publique.

Ces comités et commissions sont constitués ainsi qu'il suit :

A LA BASSE-TERRE :

- MM. le Secrétaire général, président ;
le chef du service de santé, vice-président ;
le Procureur général, ou son délégué ;
le Commandant des troupes, ou son délégué ;
le maire de la Basse-Terre,
le médecin et le pharmacien du corps de santé des colonies,
membres du conseil de santé ;
Houllier, membre de la chambre de commerce, désigné par
cette assemblée ;
Dr Vaudein, ☉ ;
Dr Carmichaël.
Boulogne, pharmacien civil ;
le chef du service des travaux publics, et, en cas d'absence, son
délégué ;
le chef du 2^e bureau du secrétariat général ;
le vétérinaire du service local.

A LA POINTE-A-PITRE :

- MM. le maire, président, ou, en cas d'absence, un de ses adjoints ;
le médecin-chef de l'ambulance militaire ;
le Procureur de la République, ou son substitut ;
l'officier d'infanterie coloniale, remplissant les fonctions de com-
mandant d'armes,
le médecin en sous-ordre à l'ambulance militaire ;
un membre de la chambre de commerce, désigné par cette
assemblée ;
l'ingénieur colonial de l'arrondissement, et, en cas d'absence,
son délégué ;
Dr Loyseau, ✱, ☉ ;
Dr Méloir ;
Gédon, pharmacien civil ;
le vétérinaire du service local ;
L'économiste du lycée ;

Les médecins et pharmaciens civils et le membre de la chambre de commerce sont nommés par le Gouverneur pour une période de trois ans.

DANS CHACUNE DES COMMUNES DE LA COLONIE :

- MM. le maire, président;
le médecin de la commune;
le pharmacien;
l'agent-voyer ou le conducteur des ponts et chaussées qui en remplit les fonctions;
l'instituteur, directeur de l'école communale.
A défaut de pharmacien dans la commune, la délégation est complétée par l'adjonction d'un habitant notable, désigné par le maire.

JURY MÉDICAL.

Le conseil de santé de la colonie se constitue, aux termes d'un arrêté du 20 mars 1879, en jury médical; il exerce alors les attributions suivantes :

Surveillance des diverses branches de l'art de guérir, police médicale et pharmaceutique, réception des officiers de santé, des pharmaciens et des sages-femmes; propagation de la vaccine. Il dresse les programmes des cours d'accouchement, donne son avis sur les analyses des produits présentés par l'autorité, ainsi que son opinion sur les questions qui intéressent le progrès de la science.

Pour la réception d'officiers de santé, deux docteurs en médecine désignés par le Gouverneur sont adjoints au conseil de santé.

Lorsqu'il s'agit de la réception de pharmaciens, les deux docteurs sont remplacés par deux pharmaciens civils.

COURS D'ACCOUCHEMENT.

Basse-Terre.

M. Vaudein, ☉, docteur en médecine.

Grand-Bourg.

N. . . , docteur en médecine.

Moule.

M. Nesty, docteur en médecine.

Pointe-à-Pitre.

M. Loyseau, ✨, ☉, docteur en médecine.

GENDARMERIE COLONIALE.

M. Tournier, ✨, chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie, Basse-Terre.

MM. Burgat, lieutenant, commandant l'arrondissement de la Basse-Terre
Igerl, capitaine, commandant l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre.
Neufinck, lieutenant, trésorier, Basse-Terre.

La compagnie de gendarmerie de la Guadeloupe se compose de 5 officiers, 129 hommes à cheval et 49 hommes à pied, (décret du 20 novembre 1904) savoir :

5 Officiers.

ARME A CHEVAL.

4 Adjudant.
2 Maréchaux des logis chef.
9 Maréchaux des logis.
14 Brigadiers.
405 Gendarmes.

148

429

ARME A PIED.

1 Maréchal des logis.
2 Brigadiers.
46 Gendarmes.

49

Elle se répartit sur les divers points de la colonie ci-après désignés :

Premier arrondissement.

BRIGADES A CHEVAL.

Basse-Terre (3 brigades).
Bouillante (1 *idem*).
Capesterre (1 *idem*).
Capesterre (M.-G.) (1 brig.).
Grand-Bourg.

Pointe-Noire (1 *idem*).
Saint-Claude (1 brigade).
Saint-Martin (1 mixte).
Trois-Rivières (1 brig.).
Vieux-Habitants (1 *idem*).

BRIGADES A PIED.

Basse-Terre (1 brigade).
Saintes (1 brigade).

St-Barthélemy (1 brigade).

Deuxième arrondissement.

BRIGADES A CHEVAL.

Pointe-à-Pitre (1 *idem*).
Anse-Bertrand (1 *idem*).
Lamentin (1 brigade).
Morne-à-l'Eau (1 *idem*).
Moule (1 brigades).
Petit-Bourg (1 *idem*).

Petit-Canal (1 *idem*).
Port-Louis (1 *idem*).
Sainte-Anne (1 *idem*).
Saint-François (1 *idem*).
Sainte-Rose (1 brigade).

BRIGADE A PIED.

Pointe-à-Pitre (1 brigade).

CHAMBRES D'AGRICULTURE.

Les chambres d'agriculture, instituées par arrêté du 8 novembre 1852, ont été réorganisées par des arrêtés locaux des 19 juin 1867, 1^{er} février 1883 et 14 février 1890.

Un arrêté du 14 février 1889 les a reconstituées sur des bases plus en harmonie avec notre droit public actuel et les a reconnues comme établissements d'utilité publique. Il y a trois chambres d'agriculture, qui ont leur siège à la Basse-Terre, à la Pointe-à-Pitre et au Grand-Bourg (Marie-Galante).

Chaque chambre est composée de membres titulaires et de membres correspondants. Les membres titulaires sont domiciliés dans la circonscription de la chambre dont ils font partie. Ils sont nommés pour trois ans par le gouverneur, sur la présentation des conseils municipaux.

Le nombre des membres titulaires est égal à celui des communes de l'arrondissement, à l'exception de la chambre du Grand-Bourg qui a deux membres par commune.

Chaque membre représente spécialement une commune. Il n'est pas nécessaire qu'il y possède des propriétés ou qu'il y établisse son domicile.

Le secrétaire général est membre-né des trois chambres. Sont également membres-nés des chambres d'agriculture, comme titulaires: les maires de chacune des trois villes du siège des chambres; à la Basse-Terre, le président du jury médical, le chef du service pharmaceutique. (Arr. du 29 décembre 1883); à la Pointe-à-Pitre, le directeur de la banque, le médecin chargé du service médical et le directeur du laboratoire agricole.

Deux membres du conseil général désignés par le gouverneur, sur la présentation d'un nombre double de candidats font, en outre, partie de chacune des chambres de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre. Un conseiller général fait partie de la chambre du Grand-Bourg suivant le même mode de nomination.

Les chambres d'agriculture ont la faculté de nommer elles-mêmes sans limite de nombre et sans condition de domicile, des membres correspondants. La durée des fonctions de ces membres est égale à celle du mandat de la chambre qui les a nommés.

DÉLÉGUÉ DES CHAMBRES D'AGRICULTURE ET DE COMMERCÉ EN FRANCE.

M. Gérardot, ☉, négociant à Paris.

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA BASSE-TERRE.

Bureau.

- MM. Rollin (Adolphe), ✱, ☉, ☼, ancien député, président;
 Nouval, ☼, vétérinaire du Gouvernement, vice-président;
 Lignières (Louis), avocat-avoué, secrétaire-trésorier.

Membres titulaires.

(Nommés sur la présentation du Conseil général.)

- MM. Bernard (Etienne), ☉ ☼, conseiller général.
 Blandin (Marc), ☉, *idem.*

(Nommés sur la présentation des conseils municipaux.)

- MM. Alonzo (Constant) pour Deshaies.
 Babin (G) — Capesterre.
 Cabre (Amedée) — Saint-Martin.
 Carmichael (Albert) — Goyave.
 Cassin (Benoit) — Terre-de-Haut.
 De Lagarde (Adolphe) — Vieux-Fort.
 Favières (Vincent) — Gourheyre.
 Janoé (Bonaventure) — Saint-Claude.
 Jean (Céran) — Pointe-Noire.
 Lasserre (Darcisse) — Terre-de-Bas.
 Lignières (Armand) — Basse-Terre.
 Lignières (Louis) — Saint-Barthélemy.
 Rollin (Adolphe), ✱, ☉, ☼... — Vieux-Habitants.
 Sainval-Noël (Louis) — Deshaies.
 Soret — Baillif.
 Turlet (Georges) — Bouillante.

Membres nés de la Chambre.

- MM. le Maire de la Basse-Terre;
 le Président du jury médical;
 le Chef du service pharmaceutique.

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA POINTE-A-PITRE.

Bureau.

- MM. Beauperthuy, président du Conseil général, président;
Daubé, vice-président;
Léon Guilliod, secrétaire-trésorier;

Membres titulaires.

(Nommés sur la présentation du conseil général.)

- MM. Beauperthuy, conseiller général;
David, *idem.*

(Nommés sur la présentation des conseils municipaux.)

- MM. Ballet (Saint-Prix).....pour Gosier.
Blanche (Octave)..... — Lamentin.
Borifax (Vital)..... — Anse-Bertrand.
Courau (Léon)..... — Baie-Mahault.
Dain (Camille)..... — Abymes.
Daubé..... — Moule.
De la Clémardière..... — Petit-Canal.
De la Rivière..... — Sainte-Rose.
Dévarieux (Simplice)..... — Désirade.
Dubos (Albert)..... — Sainte-Rose.
Gama (Félix)..... — Morne-à-l'Eau.
Guilliod (Léon)..... — Pointe-à-Pitre.
Légitimus (Hégésippe)..... — Petit-Bourg.
Pauvert (Amédée)..... — Saint-François.
Souques..... — Port-Louis.

Membres nés de la Chambre.

- MM. le Maire de la Pointe-à-Pitre;
le Directeur de la banque;
le Médecin des troupes coloniales chargé du service médical;
le Directeur du laboratoire de la Pointe-à-Pitre.

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE MARIE-GALANTE.

Bureau.

- MM. Bambuck (Mésance), président,
Bade (Gabriel), vice-président;
Rousseau, secrétaire-trésorier.

Membres titulaires.

(Nommé sur la présentation du Conseil général.)

- M. Bambuck, conseiller général.

(Nommés sur la présentation des conseils municipaux.)

MM. Bade (Gabriel)	pour	Capesterre.
Bazile (Ernest)	—	Grand-Bourg.
Davigny (Séneuf)	—	—
Isbor (Régistre)	—	Saint-Louis.
Hérisson (Marcel)	—	Capesterre.
Sanctussy (Michel)	—	Saint-Louis.

CHAMBRE DE COMMERCE.

Cette institution a été organisée par arrêtés locaux en date du 31 juillet 1852, 8 novembre 1852 et 29 octobre 1861.

Un arrêté du 29 décembre 1887 a déterminé le mode d'élection de ses membres.

Les chambres, établies dans les villes de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, sont composées de neuf membres à la Basse-Terre et de douze membres à la Pointe-à-Pitre. Le secrétaire général est membre de droit; il préside les séances auxquelles il assiste.

Les membres des chambres de commerce sont élus pour six ans; le renouvellement a lieu par tiers tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les chambres nomment, chaque année, dans leur sein, un président, un vice-président, et soit un secrétaire-trésorier ou soit un secrétaire et un trésorier.

Les chambres de commerce ont pour attributions :

1° De donner au gouvernement les avis et renseignements qui leur sont demandés sur les intérêts industriels et commerciaux;

2° De présenter leurs vues sur les moyens d'accroître la prospérité de l'industrie et du commerce, sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale, y compris les tarifs des douanes et des octrois, sur l'exécution des travaux et l'organisation des services publics qui peuvent intéresser le commerce ou l'industrie, tels que les travaux des ports, les postes, la navigation des rivières, etc.

CHAMBRE DE COMMERCE DE LA BASSE-TERRÉ.

- MM. H. Bernus, *président* ;
 Ch. Houllier, *vice-président* ;
 H. Ancelin, *secrétaire-trésorier* ;
 A. Déjean, *membre* .
 C. Nicolo, —
 L. Ride, —
 C. Robin, —
 A. Servain, —
 N... —

CHAMBRE DE COMMERCE DE LA POINTE-A-PITRE.

- MM. La Roncière (Numa de), *président* ;
 Ariste (Léodgard), *vice-président* ;
 Huet (Roger), *secrétaire-trésorier* ;
 Bonnet (Raoul), *membre* ;
 Fleurot (Jules), —
 Lemoyne, —
 Lesaint (Justin), —
 Levallois (Em.), —
 Macary (Albert), —
 Maston (J.-Bap.), —
 Tuder (Etienne), —

AGENT DU COMMERCE PRÈS L'ENTREPOT DE LA POINTE-A-PITRE.

M. Mothiron, à la Pointe-à-Pitre.

INTERPRÈTES.

MM. Ralu (Louis),..... à la Basse-Terre.
G. de Lauzainghein, à la Pointe-à-Pitre.
Paul Thionville..... *idem.*
Richardson..... à Saint-Martin.

COURTIERS DE COMMERCE.

MM. N..., à la Basse-Terre.
G. de Lauzainghein, à la Pointe-à-Pitre.
Paul Thionville, *Idem.*

COMMISSAIRES PRISEURS.

M. Beau (G.), à la Pointe-à-Pitre.

A Saint-Martin, les fonctions de commissaire-priseur sont remplies par M. Romieu, huissier; à Saint-Barthélemy, par M. Lacascade (Gaston) greffier notaire.

BANQUE DE LA GUADELOUPE.

Constituée par la loi du 11 juillet 1851, au capital réalisé de 3,000,000 de francs.

Cet établissement de crédit a son siège à la Pointe-à-Pitre. Il effectue dans la colonie toutes opérations d'escompte, d'avances sur cessions de récoltes, sur nantissements, et de change sur la France et les colonies. Le privilège des banques coloniales a été prorogé pour 20 années, à partir du 11 septembre 1874, par la loi du 24 juin 1874, qui a modifié les statuts primitifs de ces établissements.

Depuis 1894, ce privilège était prorogé d'année en année par des décrets. Il a été renouvelé pour 10 ans à partir du 1^{er} janvier 1902, par la loi du 43 décembre 1901 qui a porté de nouvelles modifications aux statuts.

Le capital de la banque ne pourra être augmenté ou réduit que dans le cas où une modification aura été reconnue nécessaire par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, convoquée expressément à cet effet, la dite délibération approuvée par le gouverneur en conseil privé, et sanctionnée par un décret portant règlement d'administration publique.

La banque est autorisée, à l'exclusion de tous autres établissements, à émettre dans la colonie des billets au porteur de 500 francs, 100 francs, 25 francs et 5 francs.

Les billets sont remboursables à vue au siège de la banque qui les a émis.

Les billets de 5 francs ne seront remboursables à vue que par groupe de 25 francs.

Ils sont reçus comme monnaie légale dans la colonie par les caisses publiques, ainsi que par les particuliers.

DIRECTION.

M. Mas, *, ancien député, directeur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. Mas, *, président;
le trésorier payeur, commissaire du Gouvernement,
le trésorier particulier à la Pointe-à-Pitre, suppléant le trésorier payeur,
Tuder,
Gédon,
Lesaint (J.), négociant. } administrateurs.
Maston (J.-B.), *idem*,
le chef du service administratif, censeur légal.

MM. le commissaire de l'inscription maritime à la Pointe-à-Pitre, suppléant le censeur légal.
Petit, avocat-avoué, censeur électif.
Aigoïn, censeur suppléant.
Ravel, secrétaire.

PERSONNEL.

MM. Ravel (Roger)..... chef du secrétariat.
Crane (Albert)..... chef de la comptabilité.
Billy (Raoul)..... commis de recettes.
Boudin (Paul-Émile) caissier.

EXPERTS DE LA BANQUE.

MM. Roussel (Fernand), exerçant sur le territoire compris entre la Capesterre à Deshaies.
Figuère (A.), exerçant sur la Grande-Terre, Marie-Galante et une partie de la Guadeloupe proprement dite.


NOTAIRE DE LA BANQUE.

M. Ruillier (René), à la Pointe-à-Pitre.

AVOUÉS DE LA BANQUE.

MM. Labrousse, à la Pointe-à-Pitre.
L. Lignières, à la Basse-Terre.

REPRÉSENTANT DE LA BANQUE EN FRANCE.

M. de Lavaissière de Lavergne (Ludovic), *, , administrateur de l'agence centrale des banques coloniales, rue Blanche, n° 54, à Paris.

AGENCE DE LA BASSE-TERRE.

M. Lasserre (Charles-Eugène), sous-commissaire de la marine en retraite, chef de l'agence.

MOUVEMENT des COMPTES courants.	MOYENNE		ÉMISSIONS	REMISES.	SITUATION EN FRANCE en fin d'exercice.	
	de la	du			Balance	Balance
	CIRCULATION	NUMÉRAIRE.			débitrice.	créditrice.
89,206,909 ^f	8,568,770 ^f	3,193,645 ^f	5,902,940 ^f	10,085,185 ^f	3,337,756 ^f	//
96,974,974	7,572,805	3,225,230	6,927,323	8,824,980	2,677,037	//
86,906,759	7,723,195	3,269,495	8,178,189	8,798,979	2,074,819	//
88,154,348	7,281,110	3,062,150	6,709,704	10,393,499	//	1,682,903 ^f
78,577,392	6,922,210	3,037,300	9,038,258	6,598,638	820,628	//
78,521,319	6,806,890	2,687,651	7,166,742	8,301,472	"	329,594
71,544,595	8,196,830	3,022,088	9,430,647	10,050,725	//	1,705,792
72,747,784	8,516,660	3,110,500	9,000,398	11,716,009	//	4,922,276

DIVISION TERRITORIALE

DIVISION TERRITORIALE.

La Guadeloupe est divisée en deux arrondissements :

1° Basse-Terre;

2° Pointe-à-Pitre.

Ces deux arrondissements comprennent dix cantons et 34 communes :

Arrondissement de la Basse-Terre.	{	Canton de la Basse-Terre...	{	Basse-Terre.
		Canton de Capesterre.....	Baillif.	
			Gourbeyre.	
			Saint-Claude.	
			Vieux-Fort.	
Canton de Marie-Galante..	Vieux-Habitants.			
	Capesterre.			
	Goyave.			
	Terre-de-Bas.			
Canton de Pointe-Noire....	Terre-de-Haut.			
	Trois-Rivières.			
	Grand-Bourg.			
	Capesterre.			
Canton de Saint-Martin....	Saint-Louis.			
	Pointe-Noire.			
	Bouillante.			
	Deshaies.			
			{	Saint-Martin.
			{	Saint-Barthélemy.
Arrondissement de Pointe-à-Pitre	{	Canton de Pointe-à-Pitre..	{	Pointe-à-Pitre.
		Canton de Lamentin.....	Abymes.	
			Gosier.	
			Morne-à-l'Eau.	
			Lamentin.	
Canton du Moule.....	Baie-Mahault.			
	Petit-Bourg.			
	Sainte-Rose.			
	Moule.			
Canton de Port-Louis.....	Sainte-Anne.			
	Port-Louis.			
	Anse-Bertrand.			
	Petit-Canal.			
Canton de Saint-François.	{	Saint-François.		
	{	Désirade.		

1^{er} ARRONDISSEMENT.

CANTON DE LA BASSE-TERRE.

BASSE-TERRE.

Population, 7,456 (1). — Conseillers, 23.

MM. Bernus (H.)..... maire.
Lignières (Armand), 1^{er} adjoint.
Ancelin (Sainsin) .. 2^e *idem*.

BAILLIF.

Population, 2,207. — Conseillers, 16.

MM. Blandin (Marc)... maire.
Poulot (Georges). adjoint.

GOURBEYRE.

Population, 2,970. — Conseillers, 21.

MM. Champfleuri (Armand).. maire.
De Labarthe (Augustin), 1^{er} adjoint.
Favières (Vincent)..... 2^e adjoint.

SAINT-CLAUDE.

Population, 5,194. — Conseillers, 23.

MM. De Lagarde (Adolphe), maire.
Taudar (Théodore)... 1^{er} adjoint.
Dachart (Ernest)..... 2^e *idem*.

VIEUX-FORT.

Population, 1,017. — Conseillers, 12.

MM. Janoë (Benoît-Sylvain),.... maire.
Moïsa (Zacharie-Saint-Eloi), adjoint.

VIEUX-HABITANTS.

Population, 4,226. — Conseillers, 23.

MM. Beaugendre (Télesphore), maire.
Labique (Amédée)..... 1^{er} adjoint.
Bélaïr (Edouard)..... 2^e *idem*.

(1) Ce chiffre représente la population immatriculée, ainsi que le im- migrants. La même observation s'applique à toutes les communes.

CANTON DE LA CAPESTERRE.

CAPESTERRE.

Population, 7,627. — Conseillers, 23.

MM. Céleste (Anatole), ~~3^e~~ maire.
Bouchand (Magloire), 1^{er} adjoint.
Nadon (Jules)..... 2^e *idem*.

GOYAVE.

Population, 1,066. — Conseillers, 12.

MM. Jouveau-Dubreuil (Numa), maire.
Lucy (Alexandre)..... a tjoint.

TERRE-DE-BAS (SAINTES).

Population, 865. — Conseillers, 12.

MM. Leroy (Ildephonse), maire.
Lasserre (Amilcar), adjoint.

TERRE-DE-HAUT (SAINTES).

Population, 822. — Conseillers, 12.

MM. Cassin (Lénoit, dit Georges), maire.
Samson (Léon). adjoint.

TROIS-RIVIÈRES.

Population, 5,140. — Conseillers, 23.

MM. Vignes (Lucien), maire.
Alonzo Constans), 1^{er} adjoint.
Vitalis (Yoyo).... 2^e *idem*

CANTON DE MARIE-GALANTE.

GRAND-BOURG.

Population, 7,005. — Conseillers, 23.

MM. Bambuck (Mésance), maire.
Debasque, 1^{er} adjoint.
N..., 2^e *idem*.

CAPESTERRE.

Population, 4,056. — Conseillers, 23.

MM. Bade (Gabriel)..... maire.
Ardens (Legros-Jean-Louis), 1^{er} adjoint.
Vergé-Depré (Ranély-A.)... 2^e *idem*.

SAINT-LOUIS.

Population, 4,121. — Conseillers, 23.

MM. Sanctussy (Michel), maire.
Labor (Registre).. 1^{er} adjoint.
Eugénie (Hubert).. 2^e *idem*.

CANTON DE POINTE-NOIRE.

POINTE-NOIRE.

Population, 5,325. — Conseillers, 23.

MM. Maxime (Céran), maire.
Martial (Paul)... 1^{er} adjoint.
Cathère (Camille), 2^e *idem*.

BOUILLANTE.

Population, 3,733. — Conseillers, 21.

MM. Turlet (Georges), maire.
Félix (Amélius), 1^{er} adjoint.
Marsolle (Léo), 2^e *idem*.

DESHAIES.

Population, 1,355. — Conseillers, 12.

MM. Duhald (Ludovic), maire.
Charlonné (Ulysse), adjoint.

CANTON DE SAINT-MARTIN.

SAINT-MARTIN.

Population, 3,573. — Conseillers, 21.

MM. Beauperthuy (Daniel), maire.
Moralès (Ferdinand).. 1^{er} adjoint.
Fleming (Emmanuel).. 2^e *idem*.

SAINT-BARTHÉLEMY.

Population, 2,772. — Conseillers, 21.

MM. Sourd (Jean-Bertrand)... maire.
Dinzey (Richard-Burton), 1^{er} adjoint.
Déravin (Ruben)..... 2^e adjoint.

2^e ARRONDISSEMENT.

CANTON DE POINTE-A-PITRE.

POINTE-A-PITRE.

Population, 18,942. — Conseillers, 27.

MM. Légitimus (Hégésippe), maire.
Tharthan (Céran)..... 1^{er} adjoint.
Saverjat (Alexandre).. 2^e *idem*.

ABYMES.

Population, 5,641. — Conseillers, 23.

MM. Dain (Camille). maire.
Deloureaux (Alexandre), 1^{er} adjoint.
Abare (Amédée)..... 2^e *idem*.

GOSIER.

Population, 7,639. — Conseillers, 23.

MM. Tafjal (Sigefroy).... maire.
Boisdur (Emmanuel), 1^{er} adjoint.
Martial (Manuel).... 2^e *idem*.

MORNE-A-L'EAU.

Population, 9,467. — Conseillers, 23.

MM. Gama (Félix) ... maire.
Gélan (Gaston)... 1^{er} adjoint.
Denon (Stanislas), 2^e *idem*.

CANTON DU LAMENTIN.

LAMENTIN.

Population, 5,630. — Conseillers, 23.

MM. Blanche (Octave).. maire.
Grégoire (Vincent), 1^{er} adjoint.
Melcadi (Ernest).. 2^e *idem*.

BAIE-MAHAULT.

Population, 4,922. — Conseillers, 23.

MM. Condo (Emmanuel).... maire.
Thiebault (Pierre-Louis), 1^{er} adjoint.
Jeannin (Israël)..... 2^e *idem*.

PETIT-BOURG.

Population, 6,077. — Conseillers, 23.

MM. Alidor (Félix)... maire.
Copol (Joseph)... 1^{er} adjoint.
Tréber (Martin).. 2^e adjoint.

SAINTE-ROSE.

Population, 5,305. — Conseillers, 23.

MM. Gongon (Emilio)... maire.
Villeneuve (Henri).. 1^{er} adjoint.
Hamont (Jean)..... 2^e *idem*.

CANTON DU MOULE.

MOULE.

Population, 14,332. — Conseillers, 27.

MM. Marc-François (François), maire.
Dupuits (Pierre-Ulysse).. 1^{er} adjoint.
Daubé (Emmanuel)..... 2^e *idem*.

SAINTE-ANNÉ.

Population, 9,323. — Conseillers, 23.

MM. Dubos (Albert)..... maire.
Langlais (Hippolyte), 1^{er} adjoint.
Lama (Hippolyte)... 2^e *idem*.

CANTON DU PORT-LOUIS.

PORT-LOUIS.

Population, 5,262. — Conseillers, 23.

MM. Beutier (Marc).. maire.
Marthe (Ernest), 1^{er} adjoint.
Mégas (Joseph). 2^e *idem*.

ANSE-BERTRAND.

Population, 5,369. — Conseillers, 23.

MM. Borifax (Vital)..... maire.
Nubret (Delphin)..... 1^{er} adjoint.
Claudius (Saint-Pierre). 2^e *idem*.

PETIT-CANAL.

Population, 6,665. — Conseillers, 23.

MM. Cirany maire.
Valier (Vernan) 1^{er} adjoint.
Touchaud (Paul) 2^e *idem*.

CANTON DE SAINT-FRANÇOIS.

SAINT-FRANÇOIS.

Population, 5,594. — Conseillers, 23.

MM. Fauvert (An édée).. maire.
Nesty (Albert) 1^{er} adjoint.
Tara'is (Siméon) 2^e adjoint.

DÉSIRADE.

Population, 1,399. — Conseillers, 12.

MM. Dévarieux (Simplice), maire.
Locquet (Emmanuel), adjoint.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

AGRICULTURE.

ÉTAT DU NOMBRE DES ANIMAUX DE TRAIT ET DE RENTE

EXISTANT DANS LA COLONIE AU 1^{er} JANVIER 1903.

Anes.....	4,306	} 110,769
Béliers et moutons.....	14,840	
Boucs et chèvres.....	16,276	
Chevaux.....	8,910	
Cochons.....	33,155	
Mulets.....	6,834	
Taureaux et bœufs.....	13,864	
Vaches.....	15,284	

RÉSUMÉ DE LA STATISTIQUE AGRICOLE AU 1^{er} JANVIER 1903.

TABLEAU DES CULTURES PAR HECTARE.

ESPÈCES DES CULTURES.	NOMBRE		
	d'hec- tares.	d'habi- tations rurales.	de cultiva- teurs.
Ananas.....	206 75	36	295
Cacao.....	2,540	699	3,960
Café.....	5,138 50	1,289	7,935
Campêche.....	2,428	161	745
Canne à sucre.....	27,632	1,303	28,796
Coton.....	430	336	1,013
Dictamé.....	42	"	"
Manioc.....	6,926 25	"	"
Roucou.....	101	41	200
Tabac.....	27	29	346
Vanille, girofle, poivre et autres épices.....	433	95	"
Vivres.....	40,596	8,830	24,977
Totaux.....	56,170 50	12,789	68,167

<i>Valeur approximative du capital employé aux cultures.</i>		
Valeurs approximatives	des terres employées aux cultures.....	54,920,500'
	des bâtiments et du matériel d'exploitation.....	85,000,000
	des animaux de trait et de rente.....	48,056,520
	Valeur totale.....	157,977,020

ÉTAT COMPARATIF DES CULTURES

ET DE LEURS PRODUITS EN 1901 ET 1902.

CULTURES PAR HECTARE.

ESPÈCES DES CULTURES.	ANNÉES		DIFFÉRENCE en 1902	
	1901.	1902.	en PLUS.	en MOINS.
Ananas.....	202,25	206,75	4,50	"
Cacao.....	2,402	2,540	132	"
Café.....	4,558	5,138,50	580,50	"
Campeche.....	1,673,50	2,428	754,30	"
Canne à sucre.....	26,313	27,632	1,319	"
Coton.....	485	430	"	55
Dictame.....	12	12	"	"
Manioc.....	6,031	6,936,25	892,25	"
Roucou.....	80	101	21	"
Tabac.....	16,50	27	10,50	"
Vanille, poivre, girofle et autres épices.....	81	133	52	"
Vivres.....	10,502	10,596	"	6

PRODUITS DES CULTURES (COMPARÉS).

ESPÈCES DES CULTURES.	ANNÉES		DIFFÉRENCE en 1902	
	1901.	1902.	en PLUS.	en MOINS.
Cacao.....	470,022	660,720	220,698	"
Café.....	1,257,176	1,635,470	378,294	"
Campeche.....	796,000	471,400	"	324,600
Coton.....	121,925	53,220	"	68,705
Fécule de dictame.....	2,650	3,155	4,105	"
Manioc, bananes, ignames, mafs, malangas, etc.....	7,476,896	7,249,230	"	227,666
Roucou.....	57,040	80,800	23,760	"
Sirop et mélasse.....	5,792,800	8,345,700	2,552,900	"
Sucre brut.....	254,800	230,300	"	24,500
Sucre d'usine.....	62,764,540	63,783,300	1,018,760	"
Tabac.....	4,115	2,985	"	1,130
Tafia.....	4,310,114	4,473,438	163,324	"
Vanille.....	24,088	45,495	21,407	"

BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES

DU SERVICE LOCAL

POUR L'EXERCICE 1904.

1^o RECETTES

NATURE DES RECETTES.	TOTAL
	par article.
1^{re} DIVISION.	
Contributions directes.....	375,594 00
Droits perçus par le service des donanés.....	1,726,950 00
des contributions.....	1,849,039 58
de l'enregistrement.....	428,270 00
Services divers.....	1,114,379 32
Recettes d'ordre.....	164,368 00
Total.....	5,628,600 90
2^e DIVISION.	
Recettes extraordinaires:.....
Total du budget des recettes.....	5,628,600 90

2^e DEPENSES.

NUMÉRO des chapit.	NATURE DES DÉPENSES.	TOTAL par chapitre.
<i>1^{re} DIVISION. Dépenses ordinaires.</i>		
1	Dettes exigibles.....	615,629 ⁹ 31
2	Exercices clos.....	118,400 03
3	Gouvernement et Secrétaire général.....	181,800 00
4	Immigration.....	70,950 50
5	Justice et cultes.....	540,845 73
6	Conseil général.....	7,282 00
7	Douanes.....	335,124 00
8	Contributions.....	370,365 08
9	Poste aux lettres.....	359,421 15
10	Enregistrement, domaines et timbre.....	98,186 00
11	Imprimerie du Gouvernement.....	56,430 50
12	Service du trésor.....	121,895 00
13	Instruction publique.....	364,580 42
14	Gendarmerie (Personnel).....	302,452 35
15	Gendarmerie (Matériel).....	156,019 54
16	Police générale.....	49,400 00
17	Prisons.....	110,508 00
18	Travaux publics.....	821,655 22
19	Ports et rades.....	81,710 70
20	Services sanitaires.....	47,306 00
21	Assistance publique.....	223,134 54
22	Accessoires de la solde.....	154,500 00
23	Encouragement à l'agriculture, etc.....	47,650 00
24	Dépenses diverses.....	145,908 00
25	Dépenses imprévues.....	23,017 51
26	Dépenses d'ordre.....	164,368 00
	Total.....	5,628,600 90
		»
	Total de la 1^{re} division.....	5,628,600 90
	<i>II^e DIVISION. — Dépenses extraordinaires.</i>	
	CHAPITRE UNIQUE.....	»
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.	
	I^{re} DIVISION. — Dépenses ordinaires.....	5,628,600 90
	II^e DIVISION. — Dépenses extraordinaires.....	»
	Total.....	5,628,600 90

GUADÉLOUPE.	PAR L'OUEST.	PAR L'EST.	GRANDE-TERRE.	PAR L'OUEST.	PAR L'EST.	DÉPENDANCES.	PAR L'OUEST.	PAR L'EST.
Baillif.....	3.969	„	Pointe-à-Pitre.....	„	53.708	Marie-Galante. { Grand-Bourg... „ 53.708		
Vieux-Habitants.....	8.019	„	Gosier.....	„	48.052	Marie-Galante. { Saint-Louis.... „ 53.708		
Bouillante.....	16.668	„	Sainte-Anne.....	„	58.023	Marie-Galante. { Capesterre.... „ 69.450		
Pointe-Noire.....	27.780	„	Saint-François.....	„	68.061	Désirade.....	„	92.600
Deshaies.....	37.040	„	Moule.....	„	103.712	Saint-Barthélemy.....	240.760	„
Sainte-Rose.....	53.708	76.858	Anse-Bertrand.....	76.858	„	Saint-Martin.....	285.320	„
Lamentin.....	66.672	69.450	Morne-à-l'Eau (Bordeaux-Bourg)	„	67.861	Petite-Terre.....	„	82.414
Baie-Mahault.....	67.598	66.672	Canal.....	77.784	62.968	Saintes. { Terre-de-Haut... „ 22.500		
Petit-Bourg.....	„	42.500	Abymes.....	„	58.708	Saintes. { Terre-de-Bas... „ 18.700		
Goyave.....	„	39.818	Port-Louis.....	72.228	67.765			
Capesterre.....	„	29.632						
Trois-Rivières.....	„	16.057						
Vieux-Fort.....	5.093	„						
Gourbeyre.....	„	„						
Saint-Claude.....	„	„						

COMMUNES	GRAND-BOURG	SAINT-LOUIS.	CAPESTERRE.	OBSERVATIONS.
Grand-Bourg.....	12.000	14.500	
Saint-Louis.....	12.000	26.500	
Capesterre.....	14.500	26.500	

Vu et présenté par le chef du service des ponts et chaussées soussigné.

Basse-Terre, le 13 janvier 1894.

E. AUBIN.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Gouverneur, en Conseil privé, conformément à l'article 4 du décret du 4 janvier 1876 pour servir au règlement des indemnités attribuées aux délégués des conseils municipaux qui auront pris part aux élections sénatoriales.

Le Directeur de l'intérieur,
L. MOUTTET.

Approuvé en Conseil privé.

Basse-Terre, le 15 janvier 1894.

Le Gouverneur,
NOUET.

TABLEAU GÉNÉRAL DES DISTANCES ÉVALUÉES, EN MÈTRES, DES PRINCIPAUX POINTS DE LA COLONIE

I. — Entre les villes et les bourgs (par terre).

COMMUNES.	BASSE-TERRE.	SAINTE-CLAUDE.	COUR-BEYRE.	VIEUX-FORT.	TROIS-RIVIÈRES.	CAPES-TERRE.	GOYAVE.	PETIT-BOURG.	BAIE-MAHAULT.	LAMENTIN.	SAINTE-ROSE.	DESHAIES.	POINTE-NOIRE.	BOUIL-LANTE.	VIEUX-HABI-TANTS.	BAILLIF.	POINTE-A-PITRE.	ABYMES.	MORNE-A-L'EAU.	CANAL.	PORT-LOUIS.	ANSE-BERTRAND.	MOULE.	SAINTE-FRANÇOIS.	SAINTE-ANNE.	GOSIER.
Basse-Terre.....		6.120	6.775	21.074	14.746	29.000	43.000	51.000	60.414	67.104	66.010	49.000	36.546	22.000	11.000	4.000	65.547	68.411	78.923	87.338	96.853	104.853	91.913	100.747	85.547	72.547
Saint-Claude.....	6.120		12.895	27.194	20.866	35.120	49.120	57.120	66.534	73.120	72.120	55.120	42.666	28.120	17.120	10.120	71.667	74.531	85.043	93.458	102.973	110.973	98.033	106.867	91.667	78.667
Gourbeyre.....	6.775	12.895		14.299	7.971	23.225	36.225	44.225	53.639	60.329	72.775	55.775	43.321	28.775	17.775	10.775	58.772	61.636	72.148	80.563	90.078	98.078	85.138	93.972	78.772	65.772
Vieux-Fort.....	21.074	27.194	14.299		9.820	24.074	38.074	46.074	55.488	62.178	87.686	70.074	57.620	43.074	32.074	25.074	60.621	63.985	73.997	82.412	91.927	99.927	86.987	95.821	80.621	67.621
Trois-Rivières.....	14.746	20.866	7.971	9.820		14.254	28.254	36.254	45.668	52.358	81.160	63.746	51.252	36.746	25.746	18.746	50.801	53.665	64.177	72.592	82.107	90.107	77.167	86.001	70.801	57.801
Capesterre.....	29.000	35.120	23.225	24.074	14.254		14.000	22.000	31.414	38.104	51.104	78.000	65.546	51.000	41.000	33.000	36.547	39.411	49.923	58.338	67.853	75.853	62.913	71.747	56.547	43.547
Goyave.....	43.000	49.120	36.225	38.074	28.254	14.000		8.000	17.414	24.104	37.104	54.104	61.650	76.190	54.000	47.000	22.547	25.411	35.923	44.338	53.853	61.853	48.913	57.747	42.547	29.547
Petit-Bourg.....	51.000	57.120	44.225	46.074	36.254	22.000	8.000		9.414	16.104	29.104	44.104	50.558	65.104	75.104	82.104	14.547	17.411	27.923	36.338	45.853	53.853	40.913	49.747	34.547	21.547
Baie-Mahault.....	60.414	66.534	53.639	55.488	45.668	31.414	17.414	9.414		6.699	19.690	34.690	41.144	55.690	65.690	72.690	8.943	11.807	19.183	28.598	38.113	46.113	34.807	48.031	26.807	13.807
Lamentin.....	67.104	73.120	60.329	62.178	52.358	38.104	24.104	16.104	6.690		13.000	28.000	34.454	49.000	59.000	56.000	15.633	18.497	25.885	35.300	42.679	50.715	41.509	54.733	33.509	20.509
Sainte-Rose.....	66.600	72.120	72.775	87.686	81.160	51.104	37.104	29.104	19.690	13.000		17.000	29.454	44.000	54.000	62.000	28.633	31.509	38.252	48.300	55.679	63.815	54.509	67.733	46.509	33.509
Deshaiès.....	49.000	55.120	55.775	70.074	63.746	78.000	54.104	44.104	34.690	28.000	17.000		12.454	27.000	37.000	44.000	45.633	40.509	47.252	57.300	64.679	72.815	63.509	76.733	55.509	42.509
Pointe-Noire.....	36.546	42.666	43.321	57.620	51.252	65.546	61.650	50.558	41.144	34.454	29.454	12.454		14.546	24.546	31.546	50.087	52.953	59.706	69.754	77.133	85.269	75.963	88.987	67.963	54.963
Bouillante.....	22.000	28.120	28.775	43.074	36.746	51.000	76.190	65.104	55.690	49.000	44.000	27.000	14.546		10.000	17.000	64.633	67.499	74.252	84.300	91.679	99.815	90.509	103.533	82.509	69.509
Vieux-Habitants.....	11.000	17.120	17.775	32.074	25.746	41.000	54.000	75.104	65.690	59.000	54.000	37.000	24.546	10.000		7.000	76.547	79.411	89.923	98.338	107.853	115.853	102.913	111.747	96.547	83.547
Baillif.....	4.000	10.120	10.775	25.074	18.746	33.000	47.000	82.104	72.690	56.000	62.000	44.000	31.546	17.000	7.000		69.547	72.411	82.923	91.338	100.853	108.853	95.913	104.745	89.547	76.547
Pointe-à-Pitre.....	65.547	71.667	58.772	60.621	50.801	36.547	22.547	14.547	8.943	15.633	28.633	45.633	50.087	64.633	76.547	69.547		5.000	12.376	21.791	29.170	37.306	28.000	41.224	20.000	7.000
Abymes.....	68.411	74.531	61.636	63.485	53.665	39.411	25.441	17.411	11.807	18.497	31.509	40.509	52.953	67.499	79.411	72.411	5.000		7.376	16.791	24.170	32.306	23.000	36.224	25.000	12.000
Morne-à-l'Eau.....	78.923	85.043	72.148	73.997	64.177	49.923	35.923	27.923	19.183	25.885	38.252	47.252	59.706	74.252	89.923	82.923	12.376	7.376		9.415	18.930	26.930	15.624	29.148	32.376	19.376
Canal.....	87.338	93.458	80.563	82.412	72.592	58.338	44.338	36.338	28.598	35.300	48.300	57.300	69.754	84.300	98.338	91.338	21.791	16.791	9.415		9.515	17.515	18.300	31.524	41.791	28.791
Port-Louis.....	96.853	102.973	90.078	91.927	82.107	67.853	53.853	45.853	38.113	42.679	55.679	64.679	77.133	91.679	107.853	100.853	29.170	24.170	18.930	9.515		8.000	27.815	42.039	49.170	36.170
Anse-Bertrand.....	104.853	110.973	98.078	99.927	90.107	75.853	61.853	53.853	46.113	50.715	63.815	72.815	85.269	99.815	115.853	108.853	37.306	32.306	26.930	17.515	8.000		35.815	49.035	57.306	44.306
Moule.....	91.913	98.033	85.138	86.987	77.167	62.913	48.913	40.913	34.807	41.509	54.509	63.509	75.963	90.509	102.913	95.913	28.000	23.000	15.624	18.300	27.815	35.815		13.224	28.424	35.424
Saint-François.....	100.747	106.867	93.972	95.821	86.001	71.747	57.747	49.747	48.031	54.733	67.733	76.733	88.987	103.533	111.747	104.745	41.224	36.224	29.148	31.524	42.039	49.035	13.224		15.200	28.200
Sainte-Anne.....	85.547	91.667	78.772	80.621	70.801	56.547	42.547	34.547	26.807	33.509	46.509	55.509	67.963	82.509	96.547	89.547	20.000	25.000	32.376	41.791	49.170	57.306	28.424	15.200		13.000
Gosier.....	72.547	78.667	65.772	67.621	57.801	43.547	29.547	21.547	13.807	20.509	33.509	42.509	54.963	69.509	83.547	76.547	7.000	12.000	19.376	28.791	36.170	44.306	35.424	28.200	13.000	

II. — Entre les chefs-lieux des communes et celui de la colonie (par mer).

III. — Annexe indiquant les distances entre les bourgs de Marie-Galante (par terre).

CAISSE D'ÉPARGNE DE LA BASSE-TERRE.

*Établie par décret du 27 juin 1890 promulgué dans la colonie
le 14 août 1890.*

Pour les versements et les remboursements, les bureaux de la Caisse d'épargne sont ouverts à la mairie tous les dimanches, à l'exception du jour de Pâques, de huit heures à onze heures du matin.

CAISSE D'ÉPARGNE DE LA POINTE-A-PITRE.

*Établie par décret du 14 décembre 1880 promulgué
dans la colonie le 8 février 1881.*

Pour les versements et les remboursements, les bureaux de la Caisse d'épargne sont ouverts à la mairie tous les dimanches à l'exception du jour de Pâques de huit heures à onze heures du matin.

Les percepteurs des contributions directes des communes ci-après sont autorisés à recevoir les versements et à effectuer les remboursements pour le compte de la Caisse d'épargne de la Pointe-à-Pitre, savoir :

Capesterre (Guadeloupe), Grand-Bourg, Abymes, Morne-à-l'Eau, Port-Louis, Désirade, Petit-Bourg, Sainte-Rose, Saint-François.

EXTRAITS DES STATUTS, LOIS ET RÈGLEMENTS.

Établissement d'utilité publique, la Caisse d'épargne a pour objet de recevoir et de faire fructifier les économies qui lui sont confiées. — Les fonctions de directeurs, censeurs et administrateurs sont entièrement gratuites.

Versements

La Caisse d'épargne reçoit jusqu'à 2,000 francs versés en une ou plusieurs fois.

Aucun versement ne peut être moindre de 1 franc, ni comprendre des fractions de franc.

Les sociétés peuvent verser jusqu'à 8,000 francs.

Il est délivré gratuitement à tout déposant, qui verse pour la première fois, un livret numéroté, signé par un des directeurs et par le secrétaire ; ce livret, portant les nom et prénoms du titulaire, est destiné à l'inscription de toutes les sommes qui seront successivement versées, ou retirées.

Le déposant doit présenter son livret au moment de chaque opération. Chaque versement est constaté par deux signatures apposées sur le livret par le caissier et l'administrateur de service.

Nul ne peut être titulaire de plus d'un livret en son nom personnel dans la même Caisse ou dans des Caisses différentes, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées. — Toute personne qui vient faire pour elle-même un premier versement doit signer sur un registre à ce destiné, et donner exactement et par écrit ses nom, prénoms, âge, profession et demeure, afin que la propriété soit clairement établie.

On indique verbalement à chaque individu qui ne sait ou ne peut signer ce qu'il doit faire pour suppléer au manque de signature.

Les personnes non domiciliées à la Pointe-à-Pitre ou à la Fasse-Terre ou celles qui sont dans l'impossibilité de faire elles-mêmes le premier versement ont la faculté de faire verser en leur nom par un représentant porteur d'une autorisation imprimée et signée.

Le premier versement au nom d'une Société de secours mutuels, de coopération, de bienfaisance, etc., n'est admis qu'à la Caisse centrale, après production des pièces et justifications nécessaires.

Le titulaire d'un livret sur lequel a été effectué un premier versement peut faire faire par un intermédiaire les versements subséquents.

La femme mariée, quel que soit le régime de son contrat de mariage, peut se faire ouvrir un livret avec ou sans le concours de son mari. Quand elle agit avec le concours de son mari, celui-ci doit signer avec elle; quand elle déclare agir seule, sa signature suffit.

Le premier versement au nom d'un mineur peut être effectué soit par le représentant légal du mineur, soit par le mineur lui-même, sans l'intervention de son représentant légal.

L'Administration de la Caisse d'épargne ne se reconnaît responsable que des versements effectués régulièrement: 1^o dans le local même des séances, soit à la Caisse centrale, soit aux succursales; 2^o pendant les heures à ce destinées; 3^o entre les mains du préposé aux recettes; 4^o enfin, avec l'accomplissement des formalités prescrites.

Emploi des fonds par la Caisse d'épargne.

Toutes les sommes reçues sont immédiatement versées à la Caisse des dépôts et consignations en compte courant, pour être restituées en capital et intérêts à la Caisse d'épargne sur sa demande. — Chaque déposant devient ainsi propriétaire d'une somme équivalente à son avoir, à prendre à la Caisse des dépôts et consignations par l'intermédiaire de la Caisse d'épargne.

Intérêts bonifiés par la Caisse des dépôts et consignations à la Caisse d'épargne.

Les intérêts bonifiés par la Caisse des dépôts et consignations à la Caisse d'épargne sont fixés, pour l'année 1904, à 3 fr. 25 cent. pour 100.

Intérêts bonifiés par la Caisse d'épargne aux déposants.

Le Conseil des directeurs fixe chaque année le taux de l'intérêt qui sera alloué aux déposants pour l'année suivante.

L'intérêt part du 1^{er} ou du 16 de chaque mois après le jour du versement. Il cesse de courir à partir du 1^{er} ou du 16 qui aura précédé le jour du remboursement.

Toute somme de 1 franc et au-dessus produit intérêt; les fractions de franc ne sont point productives d'intérêt. Les intérêts sont réglés à la fin de décembre sur tous les comptes courants des déposants; on les ajoute au capital pour produire de nouveaux intérêts.

Les déposants sont invités à faire régler leurs livrets après le 31 mars de chaque année.

Remboursements.

Remboursements partiels et totaux. — Les déposants qui veulent être remboursés de tout ou partie des sommes portées à leurs comptes doivent présenter leurs demandes le dimanche, aux heures d'ouverture de la caisse. Les remboursements totaux comme les remboursements partiels sont effectués le dimanche suivant aux mêmes heures.

Les conseils d'administration des Caisses d'épargne peuvent rembourser à vue les fonds déposés; mais les remboursements ne sont exigibles que dans un délai de quinzaine.

Toutefois, en cas de force majeure, un décret rendu sur la proposition des Ministres de finances et du commerce, le conseil d'Etat entendu, peut limiter les remboursements à la somme de cinquante francs par quinzaine. (Art 3 de la loi du 20 juillet 1895.)

Aucune opération faite dans les Caisses d'épargne ordinaires par les déposants et nécessitant un mouvement de fonds et de valeurs n'est valable et ne forme titre contre la Caisse d'épargne que si le reçu délivré sur le livret porte, outre la signature du caissier, le visa et la signature de l'administrateur ou de l'agent chargé du contrôle. (Art. 14 de la loi du 20 juillet 1895.)

Dispositions communes à tous les remboursements — Il est délivré des procurations imprimées pour ceux des déposants qui seraient dans l'impossibilité de se rendre eux-mêmes à la caisse, pour solliciter le remboursement de la somme déposée. La signature du déposant doit être certifiée au bas de la procuration par le maire de sa résidence.

Si le déposant ne peut ou ne sait signer, la déclaration par laquelle il charge un tiers sachant signer, de recevoir pour lui et en son nom, doit être signée par le maire.

La femme mariée qui, lors du premier versement, a agi avec le concours de son mari, ne peut retirer tout ou partie de son dépôt qu'avec le consentement de son mari.

Quand la femme mariée a agi seule, elle peut retirer ses fonds sans le concours de son mari, sauf opposition de la part de ce dernier.

Lorsque le premier versement a été fait au profit d'un mineur par son représentant légal, aucune somme ne peut être payée qu'à ce dernier, tant que dure la minorité.

Le mineur après l'âge de seize ans révolus peut, sans le concours de son représentant légal, retirer les fonds qu'il a versés, sauf opposition de la part de ce dernier.

En cas de décès d'un déposant, ses héritiers doivent, munis du livret du défunt, se présenter à la Caisse centrale, où ils recevront les instructions nécessaires pour retirer les fonds appartenant à la succession.

Le titulaire du livret ou son mandataire donne une quittance pour chaque remboursement partiel ou total.

Lorsque le remboursement est définitif, le livret, entièrement soldé, est déposé aux archives. — Faut par le déposant de se présenter aux jour et heure qui lui ont été indiqués pour le remboursement, la demande est considérée comme nulle.

Achats de rentes sur l'État.

Les achats de rente pour le compte des déposants ont été interdits aux caisses d'épargnes des Antilles par décret du 11 mars 1896.

Virements d'une Caisse d'épargne à une autre.

Les transferts en France ou dans une autre colonie sont interdits aux Caisses d'épargne de la Guadeloupe (Dépêche ministérielle du 15 août 1900).

Dons conditionnels.

La Caisse d'épargne admet aussi les sommes données au profit d'indivus mineurs, avec la condition que ces versements et les intérêts en provenant ne seront remboursés aux titulaires qu'à leur majorité ou à une époque déterminée après leur majorité, mais dont le terme ne doit pas dépasser vingt-cinq ans, ou en cas de mariage, aussitôt après la célébration.

La condition stipulée par le donateur est mentionnée sur le livret et sur les registres. — Le même livret peut servir en même temps au placement des économies personnelles du titulaire, qui conserve la libre disposition de toutes les sommes autres que celles qui sont réservées par la condition.

COMMISSION DES MERCURIALES.

*Instituée par les arrêtés des 21 janvier 1841, 15 février 1877
14 août 1883 et 5 avril 1887.)*

Elle a pour mission d'établir la mercurielle mensuelle présentant la nomenclature des marchandises dont les prix offrent le plus de mobilité sur les marchés de la colonie, et la mercurielle semestrielle embrassant toutes les marchandises non comprises dans la première.

Cette commission est composée :

Du fonctionnaire des douanes le plus élevé en grade présent au lieu de la réunion, président ;

De deux autres employés des douanes du grade de vérificateur, au moins ;

D'un courtier ;

De quatre négociants patentés de la 1^{re} à la 4^o classe inclusivement, pris dans les diverses et principales spécialités de commerce et à la désignation de la chambre de commerce.

Aux termes d'une décision du 28 août 1883, la chambre de commerce peut désigner en même temps que les membres titulaires de la commission, des membres suppléants et en nombre égal.

Un arrêté du 5 avril 1887 fixe à quatre le quorum des membres.

COMMISSION

*Instituée par décret du 14 janvier 1865,
pour l'examen des morues importées dans la colonie.*

Ces commissions ont pour mission de vérifier la bonne qualité et l'état de conservation des morues importées dans la colonie.

Cette commission est composée :

A LA BASSE-TERRE.

Du commissaire de l'inscription maritime ou de son délégué.

Du délégué du directeur du service administratif.

De l'inspecteur des douanes ou de son délégué.

D'un membre de la chambre de commerce ;

De trois négociants.

A LA POINTE-A-PITRE.

Du commissaire de l'inscription maritime ou de son délégué.

D'un conseiller municipal,

Du sous-inspecteur des douanes ou de son délégué.

D'un membre de la chambre de commerce.

De deux négociants.

COMPAGNIES DE SAPEURS-POMPIERS.

Arrêtés des 19 mars 1880 et 6 février 1884.

BASSE-TERRE.

M. Baptiste (Paul), lieutenant.

GRAND-BOURG.

M. Alexis (Émile), adjudant des pompiers, commandant.

POINTE-A-PITRE.

MM. Darmont (Camille). . . capitaine des pompiers.
Valence (Louis). lieutenant.
Bobilier (Martial). sous-lieutenant.
X. sous-lieutenant en second.

MOULE.

MM. Beauregard (Chéry), lieutenant des pompiers.
Berville (Jules). sous-lieutenant des pompiers.

PETIT-CANAL.

M. Cazabon (Wilfrid), sous-lieutenant des pompiers.

PORT-LOUIS.

M. Marie (F.), sous-lieutenant des pompiers.

SAINT-FRANÇOIS.

M. Gildas (Jean-Jacques), sous-lieutenant des pompiers.

CORPS CONSULAIRE.

CONSULAT D'ANGLETERRE.

MM. Meagher, consul pour la Guadeloupe et la Martinique, résidant à
Fort de France.
De Vaux, vice-consul à la Pointe-à-Pitre.

CONSULAT D'AUTRICHE-HONGRIE.

Fournier (Auguste)

CONSULAT DE BELGIQUE.

Levalois.

CONSULAT DE DANEMARK.

Sainte-Croix de La Roncière, consul à la Pointe-à-Pitre.

CONSULAT D'ESPAGNE.

MM. de Mouillac, consul à la Pointe-à-Pitre.
Collomb (Gaston), vice-consul.

CONSULAT DES ÉTATS-UNIS.

MM. Anderson, consul à la Pointe-à-Pitre.
Florandin, vice-consul *idem*.

CONSULAT DES ÉTATS-UNIS DE VÉNÉZUÉLA.

M. Collomb (G.), consul à la Pointe-à-Pitre.

CONSULAT D'ITALIE.

M. Petreluzzi, agent consulaire, Pointe-à-Pitre.

CONSULAT DES PAYS-BAS.

M. Thionville, consul à la Pointe-à-Pitre.

CONSULAT DE SUÈDE ET DE NORVÈGE.

MM. De Vaux, consul à la Pointe-à-Pitre.
Maureaux, *idem* au Moule.

DÉPOTS DE MÉDICAMENTS.

V^e Boiy, Abymes,
MM. Boulogne, Capesterre (Marie-Galante).
Bourjac (Albert), Vieux-Habitants.
Bourjac (André), Bouillante.
V^e Charlin, Trois-Rivières.
Daney de Marcillac, Désirade.
M^{lle} Duportail, Baie-Mahault.
M^{me} Duvernoy, Terre-de-Haut (Saintes).
V^e Eloi Cochet, Saint-Louis (Marie-Galante).
MM. Faup, Saint-Claude ;
Maire Jules, La Boucan, (Sainte-Rose).
Manguier Eugène, Anse-Bertrand.
V^e Mollenthiel, Sainte-Marie (Cape-terre Guadeloupe).
M. Sargenton Schœlcher, (Trois-Rivières).
Sœurs de Saint-Paul, Saint-Martin.
Sourd, Saint-Barthélemy.
M^{lle} Trébos (Eugénie), Petit-Bourg.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT LIBRE.

ÉTABLISSEMENTS LAÏQUES.

Enseignement secondaire.

Pointe-à-Pitre.

COURS SECONDAIRES DE JEUNES FILLES.

La création des cours secondaires due à l'initiative des professeurs du Lycée, a été approuvée par dépêche ministérielle du 14 novembre 1894.


Les cours, sont divisés en quatre années.

Le régime est l'externat.

Une dame remplit les fonctions de surveillante générale.

L'enseignement est donné par des professeurs du Lycée.


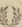

Les matières enseignées sont celles des plans d'études et programmes des Lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles de France.

Directeur: **M. Moynac**, , censeur des études du Lycée p. i.



Surveillante générale: **M^{lle} Cardonnet**

Personnel enseignant.

4^e ANNÉE. — (Cours préparatoire au brevet supérieur.)

Langue et littérature françaises....	MM. Banchelin  , professeur de lettres au Lycée.
Morale.....	Kermadec,  , professeur de philosophie.
Histoire et géographie.....	Conry... professeur d'histoire
Arithmétique.....	Alizi.... professeur de mathématique.
Chimie physique.....	Littée.... professeur de sciences physiques.
Anglais.....	Rosier,  , professeur de langues vivantes.
Dessin.....	Gabriel... professeur de dessin.
Histoire naturelle.....	Mordat... répétiteur licencié.
Pédagogie.....	Champon.

3^e ANNÉE. — (Cours préparatoire au brevet élémentaire.)

Langue et littérature françaises...	} MM. Labrousse, professeur de lettres. Kermadec, <i>idem</i> .
Morale.....	
Histoire et géographie.....	Conry, <i>idem</i> d'histoire.
Arithmétique.....	Donzé,  , <i>idem</i> de 7 ^e .
Histoire naturelle.....	Mardat, répétiteur licencié.
Anglais.....	Rosier,  , professeur de langues vivantes.

Chimie et physique.....	Littée, professeur de sciences physiques.
Dessin.....	Gabriel, professeur de dessin.
Écriture.....	Giraud, professeur du Cours normal
Travaux à l'aiguille.....	M ^{lles} Guillemy.
Solfège.....	de Beauvallon.

2^e ANNÉE.

Langue et littérature françaises.....	} M ^{lle} Cardonnet.
Histoire et géographie.....	
Arithmétique.....	MM. Giraud, professeur du cours normal.
Histoire naturelle.....	Mardat, répétiteur licencié.
Dessin.....	Gabriel, professeur de dessin.
Écriture.....	Giraud, professeur du cours normal.
Travaux à l'aiguille.....	M ^{lle} Guillemy.

1^{re} ANNÉE.

Langue française.....	} M ^{lle} Cardonnet.
Grammaire.....	
Histoire et géographie.....	} MM. Giraud.
Calcul et écriture.....	
Dessin.....	Gabriel.
Histoire naturelle.....	Mardat.
Couture.....	M ^{me} Mire.

Enseignement primaire.

Basse-Terre.

<i>Institution l'Abeille</i>	M. Michel, directeur.
— <i>Longueteau</i>	M ^{lles} Longueteau, directrice.
— <i>Saint-Just</i>	Simor Saint-Just, directrice.

Gourbeyre.

<i>Institution Paillard</i>	M ^{lle} Paillard (Berthe), directrice.
-----------------------------------	---

Pointe-à-Pitre.

<i>Institution Bloncourt</i>	M ^{lles} A. Bloncourt, directrice.
— <i>Camprasse</i>	M ^{mes} Camprasse, directrice.
— <i>Colat</i>	M ^{me} Colat, directrice.
— <i>Lasserre</i>	M ^{lle} Lasserre (Rose), directrice.
— <i>Penny</i>	M ^{lle} Penny (Alice), directrice.

Sainte-Rose.

<i>Institution Raimonencq</i>	M ^{lle} Raimonencq (Marie), directrice
-------------------------------------	---

ÉTABLISSEMENTS CONGRÉGANISTES.

1^o Enseignement secondaire.

COLLÈGE DIOCÉSAIN DE LA BASSE-TERRE.

Cet établissement créé le 1^{er} janvier 1832 par Mgr Lacarrière, est dirigé par les Pères de la Congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie.

Supérieur, Économé, Préfet des études : R. P. Girard.

2^o Enseignement primaire.

EXTERNATS TENUS PAR LES FRÈRES DE PLOERMEL.

M. Bouland, frère Eunicien, supérieur principal.

Basse-Terre.

M. Le Roux, frère Léonard-Marie, directeur.

Pointe-à-Pitre.

M. Guillaume, frère Nicomède, directeur.

PENSIONNAT TENU PAR LES SŒURS DE SAINT-JOSEPH DE CLUNY
A VERSAILLES (BASSE-TERRE).

M^{me} Delorme, sœur Marie Wilbald, supérieure principale.

SUCCURSALES DU PENSIONNAT

Grand-Bourg (Marie-Galante).

M^{me} Achard, sœur Anthilie, directrice.

Moule.

M^{me} Combier, sœur Flaminie, directrice.

Pointe-à-Pitre.

M^{mes} Rosier, sœur Aimée, supérieure.
Mourgues, sœur Blandine, directrice.

Saint-Claude.

M^{me} Scheut, sœur Madeleine, directrice.

ETAT DES DENRÉES DU CRU DE LA COLONIE EXPORTÉES

PENDANT LES ANNÉES 1902 ET 1903.

DÉSIGNATION des produits exportés.	ESPÈCE des unités.	EXPORTATIONS										
		pendant l'année 1902					pendant l'année 1903					
		pour la France.	pour les colonies fran- çaises.	pour l'étranger	TOTAL.	pour la France.	pour les colonies fran- çaises.	pour l'étran- ger.	TOTAL.			
Ananas.....	kilog.	234,668*	45	"	234,678	494,152	"	"	494,152	"	"	494,152
Cacao.....	idem.	588,400*3	26	"	508,435*3	509,486	"	"	509,486	"	"	509,486
Café.....	kilog.	747,565*2	44,477*7	444	732,543*7	711,832	34,500	"	746,332	"	"	746,332
Campêche.....	idem.	240,170	"	"	240,170	453,810	68,000	"	521,810	"	"	521,810
Casse.....	idem.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Coton.....	idem.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Mélasse.....	litre.	760	302,851	4,712	302,785	480	862,909	"	863,089	"	"	863,089
Rhum et tafia.....	idem.	4,678,324*	249,320	43,735	4,936,379*	5,297,786	526,488	3,669	5,827,943	"	"	5,827,943
Raucou.....	k log.	55,686	"	"	55,686	414,460	"	"	414,460	"	"	414,460
Sucre.....	idem.	40,472,416*	461,380	3,604	40,937,070	38,462,661	34,376	1,477	38,498,514	"	"	38,498,514
Vanille.....	idem.	5,600*7	2,084	995	8,648*7	6,362	522	2,354	9,239	"	"	9,239

FRET.

Les prix du fret ne peuvent guère être déterminés que pour les ports de France et celui de New-York, (Etats-Unis) ; les navires chargeant pour d'autres destinations traitent d'ordinaire directement avec les affréteurs. Voici, pour les ports de France, le taux établi depuis 1893 :

Le Havre.....	} 65 fr. et 5 p. 100 pour les denrées coloniales [par ton- neau. et 5 p. 100 pour la vanille.
Bordeaux.....	
Marseille.. ..	
Nantes.....	

Pour New-York, le prix du fret est calculé par barrique de sucre, et peut être évalué à 3 dollars 1/4 la barrique.

JOURNAUX ET PUBLICATIONS PÉRIODIQUES.

Journal officiel (Basse-Terre), paraissant le mercredi et le samedi.

Bulletin officiel de la Guadeloupe.

Bulletin de l'Enseignement primaire.

La Brise des Antilles.

Le Courrier de la Guadeloupe (Pointe-à-Pitre), paraissant le mardi et le vendredi.

La Démocratie....., *idem.* paraissant le samedi.

L'Émancipation....., *idem.* paraissant le vendredi.

La Quinzaine paroissiale..... *Idem.*

Le Réveil social....., (Basse-Terre).

La République....., (Pointe-à-Pitre), paraissant le samedi.

La Vérité....., *Idem* paraissant le dimanche.

LISTE

*Des membres de la Légion d'honneur résidant
à la Guadeloupe.*

Officier.

M. de la Loyère, gouverneur.

Chevaliers.

- MM. Duchesne, procureur général.
Roux, trésorier-payeur.
Tournier, chef d'escadron de gendarmerie, commandant la compagnie.
Hébrard, chef du service de santé.
Justin-Marie, trésorier particulier.
Chénot (Jules), notaire.
Dugard-Ducharmoy, commissaire adjoint colonial (en retraite.)
Galvan (Agénor), chef de bureau des secretariats généraux (en retraite).
Guesde, receveur de l'enregistrement.
Loyseau, docteur en médecine.
Mas, directeur de la Banque.
Melse, chef de bataillon d'infanterie, en retraite.
Reisser, commissaire adjoint de la marine (en retraite).
Rollin, ancien député.
-

MÉDAILLÉS MILITAIRES.

- MM. Aniot, gendarme en retraite.
Audouze (Jean-Marie-Constant), gendarme en retraite.
Auguste, ancien soldat à la compagnie indigène d'ouvriers du génie.
Balsing (Hubert), ancien marin.
Bonaventure, adjudant de gendarmerie, en retraite.
Carbonnot (Emile), gendarme à cheval.
Chabrier, syndic des gens de mer, gendarme en retraite.
Colombon (Augustin), gendarme en retraite.
Dabadie, ancien soldat.
Epiter (Théodore), ancien soldat.
Girard, brigadier de gendarmerie.
Hippolyte (Paul), ancien militaire, brigadier des douanes, en retraite.
Léopold, gendarme.
Leroy (Adolphe-Louis), brigadier de gendarmerie en retraite.
Pravaz, contrôleur des douanes.
Roussel, adjudant d'infanterie coloniale en retraite.
Royer, brigadier de gendarmerie en retraite.
Socie, maréchal des logis.
Tamme (Sénias), caporal, Compagnie d'ouvriers du génie en retraite.

OFFICIERS DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

- MM. de la Loyère, gouverneur de la Guadeloupe et dépendances.
Fays, conseiller à la Cour d'appel.
Guesde, receveur de l'enregistrement.

Officiers d'académie.

- MM. Angoulvant, secrétaire général.
Beauperthuy, président du Conseil général.
Langlois, chef du service de l'instruction publique.
Le Boucher (Léon), chef du service de l'enregistrement.
Sicé, président de la Cour d'appel.
Fawtier, chef de bureau hors classe des secrétariats généraux.
Justin-Marie, trésorier particulier.
Simoneau, conseiller à la Cour d'appel.
Delestrée, procureur de la République à Pointe-à-Pitre.
Thionville, conservateur des hypothèques.
Donzé, professeur au Lycée.
Létang, professeur au Lycée.
Miot, professeur au Lycée Carnot.
Moynac, professeur au Lycée.
Renucci, professeur au Lycée.
Rosier, professeur au Lycée.
Numa, économiste du Lycée.
Lassalle (Camille), sous-chef de bureau des secrétariats généraux.
Achard, sous-chef de bureau des secrétariats généraux.
François, juge de paix.
Caniquit, percepteur.
Abel, directeur d'école.
M^{lle} Chabriant (Philomène), directrice d'école.
MM. Candé, directeur d'école.
Champon, directeur d'école.
Marie-Claire, directeur d'école.
Maurrasse, directeur d'école, Saint-Martin.
Laban, instituteur.
Ariste (Léodgard), ancien conseiller privé.
Béville, avocat-avoué.
Marc-François, maire du Moule.
Noël, médecin de la léproserie.
Vaudein, médecin du service local.
Blandin (Saint-Marc), ancien président du Conseil général.
Chénot, notaire, ancien conseiller privé.
Galvan (Agénor), chef de bureau des secrétariats généraux en retraite.
Joumard (E.), secrétaire municipal.
Le R. P. Duss, professeur au collège.
Delage, négociant.
Montout (Wilfrid).
Rollin, propriétaire, ancien député.
Sinéus, conseiller général.
Thomarel.
Francfort.

MÉRITE AGRICOLE.

Officiers.

- MM. Angoulvant, secrétaire général du Gouvernement.
Guesde, receveur de l'Enregistrement.
Etienne Bernard.

Chevaliers.

- MM.** Duchesne, procureur général, chef du service judiciaire.
Le Boucher, chef du service de l'enregistrement.
Fawtier, chef de bureau hors classe du secrétariat général.
Nouval, vétérinaire du Gouvernement.
Parades, régisseur de prison.
Abare, Alonzo, Borel (Jacques fils), Cabre (Amédée), Céléste Anatole, Condo, Courtemanche de La Clémendière, Dain, Delphin, Desgranges, Duchamp, Elot, François (Marc), Gourdin, Hugonin, Janoë, Jaquest (Alfred), Lagarde de (Adolphe), Latapie, Laventure, Le Dentu, Lysée (Félix), Marc Athis, Martial Paul, Montout (Wilfrid), Radégonde, Renoir (Charlemagne), Rollin, Saint-Julien Janvier, Sébastien (Eugène), Vignes.
-

MÉDAILLES DE SAUVETAGE.

- MM.** Adèle (Henry), Lamentin.
Azémou (Germain), matelot, Deshaies.
Beauregard (Chéry-Saint-Olympe), lieutenant de pompiers, Moule.
Belmont (Loris), brigadier des douanes.
Cobus (Joseph), inscrit maritime, Saint-Martin.
Deher (Constant), sous-brigadier des douanes, Grand-Bourg.
Diégo (Georges), pilote, Pointe-à-Pitre.
Ena (Jean dit Bertin), Désirade.
Ebadère, préposé, des douanes.
Ferrier (Jean-Luny), syndic des gens de mer, Moule.
Gassy (Charles), marin, Moule.
Lansn, gendarme à cheval.
Lussard, préposé des douanes.
Magloire (Saint-Marc), marin, Saintes.
Margueittre (Jean-Philippe-Sully), Saint-François.
Mathéus (Victorin-Jean-Baptiste), Sainte-Rose.
Mazeppa (Louis) dit Zami, Sainte-Rose.
Mirandol (Daniel), pompier, Moule.
Nicolet, gendarme à cheval.
Normand (Joseph-Henri), gendarme à la Baie-Mahault.
Petit-Frère, marin, Pointe-à-Pitre.
Prudent (Louis), gardien du feu du port du Moule.
Phédal (Pierre), Basse-Terre.
Roux, sous-lieutenant des douanes.
Saint-Charles (Louis-Damien), garde maritime, Sainte-Marie.
Saint-Olympe (Jules).
Toussini (Camille), Basse-Terre.
Unan (Jean-Louis), Sainte-Rose.
Va'a, marin, Saintes.
-

LOGES MAÇONNIQUES.

- Les Disciples d'Hiram (Pointe-à-Pitre).
Les Élus d'Occident (Basse-Terre).
La Paix (Pointe-à-Pitre).
Les Égalitaires (Pointe-à-Pitre).

MÉDECINS CIVILS.

Arrondissement de Basse-Terre.

Basse-Terre.

- MM. Arnoux, docteur en médecine.
Déjean, *idem.*
Petit, *idem.*
Vaudein, *idem.*

Capesterre (Guadeloupe.)

- M. Lassalle, docteur en médecine.

Saint-Claude.

- MM. Carmichaël, docteur en médecine.
Dubreuil, *idem.*

Trois-Rivières.

- M. Houllier, docteur en médecine.

Arrondissement de Pointe-à-Pitre.

Pointe-à-Pitre.

- MM. Aubin, docteur en médecine.
Beaupérthuy, docteur en médecine.
Boricaud, *idem.*
Guesde, *idem.*
Loyseau, *idem.*
Méloir, *idem.*
Vitrac, *idem.*

Moule.

- M. Nesty, docteur en médecine.

Désirade.

- M. Noël, docteur en médecine.

MOUVEMENTS DU COMMERCE

Le commerce général de la Guadeloupe avec la France, les colonies françaises et l'étranger, ainsi que permettent de l'établir les résultats obtenus pendant l'année 1839 est représenté par une valeur de 35,527,550 francs, qui se divise comme suit :

Importations.....	17.359,061 ⁰⁰
Exportations.....	18.168,489 ⁰⁰

DANS les importations, les marchandises françaises figurent pour une somme de 10,210,657 francs, et les marchandises étrangères venues directement ou des entrepôts pour celle de 7,148,404 francs.

TABEAU DES DENRÉES COLONIALES EXPORTÉES DEPUIS

AN- NÉES.	SUCRES				CAFÉ. Kilogr.
	bruts.	terrés.	de toute nature.	PRIX moyen de la bonne 1 ^e .	
	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.	Fr. c.	
1816	3,477,560	1,827,000	5,304,560	"	284,136
1817	14,118,153	3,776,615	17,894,773	"	1,131,317
1818	18,779,631	2,346,166	21,125,797	"	1,038,097
1819	15,771,675	2,965,166	18,736,841	"	1,261,019
1820	19,759,579	2,539,924	22,299,503	"	1,069,062
1821	21,743,728	1,275,605	23,019,333	"	857,814
1822	21,907,989	1,569,346	23,477,335	"	172,912
1823	23,297,419	1,026,508	24,323,927	"	1,297,937
1824	30,396,541	248,429	30,644,969	"	1,472,021
1825	23,339,687	175,018	24,014,705	"	1,174,801
1826	54,170,283	159,840	54,330,123	"	423,171
1827	28,143,350	122,562	28,265,912	"	977,005
1828	35,139,662	70,835	35,810,497	60 50	1,020,357
1829	33,700,201	111,82	33,911,583	61 33	1,185,759
1830	32,823,831	74,602	32,898,433	55 33	1,429,572
1831	34,981,175	75,217	35,056,392	40 00	906,676
1832	53,254,689	24,370	53,279,059	"	960,311
1833	30,821,456	5,644	30,827,100	52 50	661,504
1834	37,921,05	6,811	37,928,416	"	889,443
1835	32,992,367	4,434	32,996,801	"	541,693
1836	31,991,255	3,034	31,994,289	55 00	730,684
1837	25,055,352	1,766	25,057,118	51 72	480,108
1838	35,419,634	4,008	35,423,839	39 32	695,602
1839	36,448,745	223,172	36,671,917	39 83	311,726

ET DE LA NAVIGATION.

Le chiffre des exportations comprend les denrées du cru pour une valeur de 17,015,825 fr. Les marchandises françaises pour 962,702 francs, et les marchandises étrangères pour 89,962 francs.

Au point de vue de la navigation, on relève, tant à l'entrée qu'à la sortie, pour le pavillon français, 457 navires avec une jauge de 236,893 tonnes et pour les pavillons étrangers, 444 navires de 371,567 tonnes.

La colonie reçoit: des États-Unis d'Amérique des denrées alimentaires et des bois de construction, d'Angleterre, des houilles et des tissus de coton; de l'Inde anglaise, des grains; de Porto-Rico, des bœufs de boucherie et de travail, et de Saint-Pierre (Terre-Neuve), des morues de pêches françaises

15 JUILLET 1816 (ÉPOQUE DE LA REPRISE DE POSSESSION).

COTON.	MÉLASSE.	RHUM		CASSE.	ROUCOU.	CAMPÊCHE.	VANILLE	
		et	TAFIA.				et	VANILLON.
Kilogrammes.	Litres.	Litres.	Kilogrammes.	Kilogrammes.	Kilogrammes.	Kil.	Déc.	
47,153	1,754,092	118,084	"	"	"	"	"	"
78,478	4,150,472	448,180	"	"	"	"	"	"
189,648	3,672,624	797,036	147	"	"	"	"	"
169,315	3,411,288	113,116	63	"	"	"	"	"
107,225	5,228,804	217,004	123	"	"	"	"	"
125,584	4,698,856	161,170	1,386	"	"	"	"	"
128,550	6,890,576	196,508	612	"	"	"	"	"
72,000	5,929,656	68,427	1,220	"	"	"	"	"
117,840	6,397,008	99,934	924	"	"	"	"	"
110,224	4,598,462	77,792	1,438	"	"	"	"	"
101,487	5,329,191	178,395	"	"	"	"	"	"
90,665	3,481,710	165,487	610	"	"	"	"	"
96,077	4,052,980	396,679	30	"	"	"	"	"
97,852	2,431,568	470,762	253	"	"	"	"	"
12,278	2,027,409	237,118	"	"	"	"	"	"
29,967	4,016,390	310,082	651	"	"	"	"	"
26,001	3,199,130	166,487	"	"	"	"	"	"
22,496	3,143,181	219,846	90	"	"	"	"	"
51,838	3,144,813	722,464	50	"	"	"	"	"
44,135	2,277,438	554,983	"	"	"	"	"	"
88,878	2,551,382	318,201	100	"	"	"	"	"
90,580	1,342,318	164,347	87	"	"	"	"	"
111,895	2,616,953	630,989	153	"	"	"	"	"
120,784	3,713,196	998,162	1,307	"	"	"	"	"

AN- NÉES.	SUCRES.				CAFÉ.	CACAO
	bruts.	terrés.	de toute nature.	prix moyen de la bonne 4 ^e .		
	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.
1840	20,871,321	72,804	29,944,125	»	518,274	16,4
1841	29,134,311	5,410	29,135,721	48 75	335,716	13,3
1842	35,370,083	1,008	35,371,091	42 75	410,464	21,6
1843	27,168,429	623	27,169,052	42 60	336,149	17,9
1844	34,553,341	1,175	34,554,516	»	422,562	13,2
1845	33,747,048	870	33,747,918	50 58	287,769	19,7
1846	26,372,477	267	26,372,744	49 66	356,213	14,7
1847	37,894,197	401	37,894,598	49 06	183,518	10,7
1848	20,453,739	103	20,453,742	»	170,437	11,9
1849	17,708,830	226	17,709,056	»	188,880	7,5
1850	12,831,417	»	12,831,917	»	177,917	14,4
1851	20,046,368	»	20,046,368	»	221,718	10,9
1852	17,291,757	17	17,291,774	(A) 54 22	242,973	11,4
1853	6,679,248	25	16,679,273	48 54	246,356	16,5
1854	23,558,136	160	23,558,296	46 92	161,860	19,1
1855	22,157,871	»	22,157,871	49 57	323,301	14,4
1856	22,505,814	»	22,505,814	65 11	197,658	53,2
1857	22,462,680	»	22,462,680	74 00	320,022	32,1
1858	28,294,404	»	28,294,404	54 30	140,017	68,2
1859	27,666,073	»	27,666,073	60 66	484,114	59,3
1860	28,800,142	»	28,800,142	54 70	248,718	72,3
1861	27,316,823	»	27,316,823	52 50	327,645	73,2
1862	31,312,709	»	31,312,709	45 09	216,755	69,9
1863	30,265,936	RAFFINÉS.	30,265,936	44 90	409,059	67,1
1864	15,784,309	121,678	15,905,985	60 58	219,994	79,3
1865	24,447,337	9,347	24,456,684	44 83	447,170	65,9
1866	33,941,991	D'USINE.	33,941,991	43 66	144,474	91,1
1867	10,578,146	12,181,230	22,759,376	45 90	359,408	106,7
1868	13,029,411	17,762,716	30,792,127	45 00	327,158	79,3
1869	12,045,359	16,554,847	28,600,206	48 33	351,057	53,1
1870	12,301,116	21,915,352	34,216,468	44 66	259,673	50,3
1871	12,684,698	26,749,250	38,433,948	49 50	279,548	51,1

(A) Le prix de la bonne 4^e n'a été mis aux mercuriales qu'à partir de 1852.

En 1869, sucre concret, 127,311 kilogrammes compris dans le sucre brut.

En 1870, sucre concret, 279,359 kilogrammes compris dans le sucre brut.

En 1871, sucre concret, 364,215 kilogrammes, *idem*.

COTON.	RHUM et TAFIA.		CASSE.	ROUCOU.	CAMPÈCHE.	VANILLE et VANILLON.	
	MÉLASSE.					Kil.	Gr.
Grammes.	Litres.	Litres.	Kilogrammes.	Kilogrammes.	Kilogrammes.	Kil.	Gr.
50,299	1,152,174	556,863	3,080	»	»	»	»
56,140	800,601	625,304	2,263	»	»	»	»
66,548	575,560	908,510	2,552	»	»	»	»
61,596	814,897	182,202	1,638	»	»	»	»
34,799	1,295,762	102,504	93	»	»	»	»
39,613	1,164,224	138,966	10	»	»	»	»
12,060	207,706	120,952	41	»	»	»	»
18,047	216,936	358,183	3,000	3,000	»	»	»
16,873	23,525	61,995	»	»	2,500	»	»
2,014	6,980	16,060	»	»	»	»	»
7,246	1,360	18,123	»	31,504	17,330	»	»
20,443	13,879	142,139	165	20,543	17,654	»	»
19,483	5,132	169,892	»	42,924	31,540	»	»
25,285	1,131	226,410	»	49,400	140,180	»	»
51,557	97	1,472,831	»	50,488	643,180	»	»
37,697	1,100	1,585,872	2,280	49,520	609,420	»	»
40,195	150	1,554,203	1,566	101,620	771,508	»	»
23,521	2,488	697,785	»	131,528	131,313	»	»
20,493	2,949	932,355	»	188,260	131,577	»	»
26,289	26,203	1,400,654	»	148,200	453,882	»	»
40,977	51,432	1,272,062	»	132,600	482,095	»	»
15,309	58,704	1,267,290	»	188,500	77,310	»	»
27,494	88,736	1,383,039	»	190,400	385,358	»	»
32,502	275,696	1,423,237	129	124,400	822,027	»	»
105,501	162,295	397,829	839	112,200	118,939	371,500	»
28,801	160,937	1,126,452	709	151,745	156,010	1,271,800	»
184,841	491,025	1,782,270	1,206	126,836	57,600	7,500	»
112,171	226,443	890,240	»	166,546	19,015	23,250	»
87,698	246,031	839,964	120	260,490	13,419	27,530	»
73,507	241,630	1,000,892	»	296,673	167,825	4,150	»
68,817	417,892	1,423,843	240	336,361	172,298	698,900	»
20,198	203,809	1,645,688	»	675,938	71,870	93,750	»

AN- NÉES.	SUCRES				CAFÉ	CACA
	bruts.	terrés.	de toute nature.	Prix moyen de la bonne 4e.		
	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.	Kil gr.		
1872	10,861,765	20,645,791	31,507,556	49 50	460,339	Kilogr. 102,900
1873	10,710,693	25,33,921	35,844,619	"	382,346	77,300
1874	10,975,628	23,878,824	34,851,452	"	284,181	85,000
1875	12,374,395	35,657,480	48,031,876	"	278,152	100,000
1876	9,971,511	25,498,192	35,469,703	"	465,370	124,000
1877	11,792,988	31,421,754	43,214,741	"	403,817	135,000
1878	12,324,630	35,793,496	48,118,126	"	614,217	238,000
1879	10,968,054	35,555,086	47,631,960	"	292,794	155,000
1880	10,231,830	31,090,277	41,322,107	"	347,652	208,000
1881	10,782,350	31,493,115	42,276,465	"	511,315	248,000
1882	13,145,890	44,355,289	57,501,179	"	546,548	167,000
1883	11,831,213	39,788,111	51,619,324	"	434,549	194,000
1884	9,208,841	46,048,129	55,256,973	"	304,595	192,000
1885	8,462,118	32,266,637	41,131,258	"	447,657	235,000
1886	2,365,137	31,312,731	36,677,868	25 00	339,240	163,000
1887	3,567,776	31,311,706	54,929,552	"	356,316	313,000
1888	2,359,682	45,994,343	48,354,025	"	466,874	238,000
1889	1,977,863	43,194,978	45,172,841	"	504,179	201,000
1890	1,586,478	45,851,546	47,438,034	"	387,637	282,000
1891	815,214	29,514,099	30,329,313	"	417,616	304,000
1892	1,171,472	44,840,075	46,015,547	"	651,725	347,000
1893	583,875	40,574,516	41,158,391	"	476,672	299,000
1894	534,945	43,197,362	43,732,307	"	532,795	346,000
1895	124,524	29,740,734	29,865,654	"	480,924	396,000
1896	52,380	43,247,377	43,299,717	"	693,199 ^k	410,600
1897	38,282	40,088,257 ^{k5}	40,126,539 ^{k5}	"	674,133 8	533,000
1898	80,295	47,046,055 ^{g5}	37,135,662 ^{k5}	"	682,159 7	416,100
1899	69,727	39,319,727	39,389,454	"	791,926 6	293,948
1900	"	28,342,401	28,342,401	"	515,800	51,000
1901	8,660	38,688,610	38,697,270	"	657,229 ^k 15	588,436
1902	9,171	40,527,899	40,637,070	"	732,513 ^k 7	599,180
1903	"	38,498,514	38,468,514	"	746,332	

En 1872, sucre coneret, 925,717 kilogr. compris dans le sucre brut.

En 1873, sucre coneret, 1,565,000 kilogr. *idem.*

En 1874, sucre coneret, 1,172,384 kilogr. *idem.*

En 1875, sucre coneret, 986,148 kilogr. *idem.*

En 1876, sucre coneret, 795,477 kilogr. *idem.*

En 1877, sucre coneret, 924,990 kilogr. *idem.*

COTON.	RHUM		CASSE.	ROUCOU.	CAMPÊCHE.	VANILLE		ANANAS.
	MÉLASSE.	et TAFIA				et VANILLON		
Kilogr.	Litres.	Litres.	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.	Kil. Gr.	Kilogr.	
35,955	26,815	928,781	»	668,896	353,767	1,130 150	»	
20,363	623,919	738,053	»	538,498	231,261	1,620 150	»	
12,144	336,278	1 962,772	»	308,370	111,009	300 525	»	
10,094	885,306	2,303,979	(8)	266,011	3 662,671	263 655	»	
5,545	437,348	1,503,154	»	352,677	4,000,126	4,090 650	»	
4,208	1,423,907	2,197,483	»	353,527	766,929	1,9 3 525	»	
4,337	1,234,008	2,627,798	»	390,490	612,410	4,917 745	»	
2,030	582,576	2,045,137	»	457,650	1,150,030	2,656 425	»	
1,702	51,066	1,552,635	279	399 430	2,853,327	653 100	»	
777	12,163	1,552,512	251	350,760	1,213,393	5,179 380	»	
580	818,804	1,501,735	»	353,930	1,336 188	4,185 500	»	
460	851,910	2, 81,768	»	537,527	9 2,764	3,084 850	»	
»	196,497	2,725,423	»	374 010	1,440,136	1,816 400	»	
»	168,117	3,118,293	»	466 138	1,930,989	797,045	»	
»	294,049	3,077,892	»	629,718	1,890,721	9,592,800	»	
»	1,149,069	3,819,772	»	640,330	3,159,931	2 216,5 0	329,602	
»	18,067	3,260,4 5	»	380,571	4,768,482	1,107,750	145,348	
45	1,107,293	3,569,047	»	68,612	7,232,792	4,871 500	84,302	
890	1,379,997	3,307,348	»	74,470	6,152,168	8,225,000	153,351	
»	934,635	2,306,297	»	126 285	9,645,520	5,763,500	121,815	
25	2,145,355	3,986,664	»	322,282	6,706,799	22,733,000	174,872	
»	1,509,386	3,659,763	»	302,777	5,544,587	1,488,000	137,595	
»	2,130,158	3,410,190	»	72,401	6,137,259	4,504,255	153,957	
633	1,232,890	2,210,337	»	86 290	8,826,411	4,232,925	175,513	
58	3,721,107	2,249,837	»	144,185	6,311,048	4,564 800	191,940	
»	4,600,708	2,116,606	»	159,289	1,3 8,000	6,927,835	43,008	
561	3,196,156	2,210,491	»	184,840	1,521,660	5,935,66	115,735	
30	3,607,609 5	3,414,108	»	172,852	346,530	24,275,51	92,975	
78	2,408,932	2,303,909	»	63,709	593,018	8,465	103,612	
1,093	2,713,829	2,777,030	»	66,315	561,590	2,594,12	225,405	
»	303,785	4,936,379	»	55,936	210,179	8,643,67	234,678	
»	863,089	5,827,943	»	114,160	521,810	9,239	191,152	

En 1878, sucre concret, 880,430 kilogr. compris dans le sucre brut.

En 1879, sucre concret, 1,111,820 kilogr. *idem.*

En 1880, sucre concret, 733,737 kilogr. *idem.*

En 1881, sucre concret, 985,558 kilogr. *idem.*

En 1882, sucre concret, 999,138 kilogr. *idem.*

En 1883, sucre concret, 692,010 kilogr. *idem.*

En 1884, il n'a pas été produit de sucre concret.

Résumé des mouvements du commerce

Importations.

INDICATION DES PAVILLONS et des lieux de provenance des bâtiments	NOMBRE de bâtiments.	TONNAGE.	ORIGINE des marchandises.	VALEUR des chargements
Navires et caboteurs fran- çais venant :			Numéraire...	1,000,000
De France.....	42	54,346	Françaises...	6,075,210
			Étrangères..	477,284
Des colonies et pêcheries françaises.	148	58,957	Françaises...	399,573
			Etrangères..	28,690
Pes Etats-Unis.....	»	»	Étrangères..	»
D'autres pays étrangers...	47	7,487	Etrangères..	163,884
TOTAUX.....	237	120,790		8,144,644
Navires et caboteurs étran- gers venant :				
De France.....	20	11,226	Françaises...	2,713,962
			Etrangères..	2,971
Des colonies français....	11	4,570	Françaises...	219,12
			Etrangères...	142
Des États-Unis.....	69	82,265	Etrangères...	4,830,082
D'autres pays étrangers...	126	94,134	Etrangères...	1,616,018
TOTAUX.....	226	192,195		9,214,430
Totaux généraux { en 1902.	479	326,932		17,118,811
{ en 1903.	463	312,985		17,359,061
1903 { Augmentation.....	»	»		240,250
{ Diminution	16	13,947		»

de la navigation pour l'année 1903.

Exportations.

INDICATION DES PAVILLONS et des lieux de destination des bâtiments.	NOMBRE de bâtiments.	TONNAGE.	ORIGINE des marchandises.	VALEUR des chargements
Navires et caboteu s fran- çais isallant :			Numéraire...	356,000
			Denrées du cru	4,241,588
En France.....	34	48,068	Françaises...	313,872
			Étrangères...	1,464
Dans les colonies et pêche- ries françaises.....	149	56,554	Denrées du cru	370,546
			Françaises...	239,027
			Étrangères...	130,611
Aux Etats-Unis.....	"	"	Denrées du cru	"
			Françaises	"
Dans d'autres pays étrangers.	37	11,481	Denrées du cru	5,193
			Françaises...	2,458
			Étrangères...	56,225
TOTAUX.....	220	116,103		5,716,984
Navires et caboteurs étran- gers allant :			Denrées du cru	12,337,399
En France.....	65	32,058	Françaises...	34,091
			Étrangères...	180
Dans les colonies françaises.	25	30,873	Denrées du cru	2,038
			Françaises...	4,088
			Étrangères...	1,314
Aux États-Unis.....	17	14,489	Denrées du cru	49,517
			Françaises...	89
			Étrangères...	"
Dans d'autres pays étrangers.	111	101,922	Denrées du cru	9,544
			Françaises...	13,077
			Étrangères...	168
TOTAUX.....	218	72		12,451,505
Totaux généraux { en 1902.	438	316,558		16,758,171
en 1903.	438	295,458		18,168,489
1903 { Augmentation.....	"	20,100		1,410 317
Diminution.....	"	"		"

MOUVEMENT DE LA POPULATION AU 1^{er} JANVIER 1903.

DESIGNATION des établissements.	NAIS- SANCES.	DÉCÈS.	EXCÉDANT		MA- RIAGES.
			des nais- sances sur les décès	des décès sur les nais- sances.	
Guadeloupe.....	3,476	3,386	"	210	279
Marie-Galante.....	393	292	401	"	54
Les Saintes.....	57	28	29	"	3
La Désirade.....	42	38	4	"	8
Saint-Martin.....	112	90	22	"	18
Saint-Barthélemy.....	72	53	19	"	17
	3,852	3,887	475	210	379
Excédent des décès.....			35		

PHARES ET FEUX.

FEU DU PORT DE LA BASSE-TERRE

Feu fixe rouge allumé entre les deux pavillons servant de bureau et de magasin du port, à 9 mètres 50 au Nord-Est du rivage.

Il est élevé de 13 mètres au-dessus du niveau de la mer à la marée haute, par 15° 59' 8" de latitude Nord, et 64° 4' 44" de longitude Ouest du méridien de Paris.

Sa portée est de 7 milles.

Il éclaire toute la partie de l'horizon comprise entre la pointe du Vieux-Fort et celle de la Rivière-des-Pères.

Un fanal rouge est placé à l'extrémité de l'appontement du gouvernement.

Les navires qui en venant au mouillage tiendront ces deux feux l'un par l'autre, rangeront de très-près en la laissant au Sud, une bouée cylindrique en tôle monillée sur la rade, par un fond de 43 mètres, depuis le 20 juin 1876, pour servir à l'amarrage des paquebots français et anglais. Elle est éclairée les nuits d'arrivée des paquebots par un feu vert dont la coloration est assez pale; elle est à 300 mètres du fanal de l'appontement.

Le maître de port est chargé de l'allumage.

PHARE DE LA PETITE-TERRE.

Feu fixe. [☉ 3.]

Sur la *Terre-de-Bas* (l'un des îlots de la Petite-Terre), à 184 mètres de son extrémité orientale.

Lat. 16° 10' 29" N. — Long. 63° 25' 16" O.

Élévation. { au-dessus du sol. 23^m } Portée 15 milles.
 { au-dessus de la mer. 33 }

FEU DE L'ILET-MONROUX ET BOUÉES DE LA PASSE.

Le feu de l'Ilet-Monroux, à l'entrée de la rade précédant le port de la Pointe-à-Pitre, est élevé de 10^m,50 au-dessus du niveau de la haute mer, et peut être vu à 7 milles au large, l'œil étant placé à 3 mètres au-dessus de la mer.

La lumière en est fixe et blanche, éclairant l'horizon sur tous les côtés. Le gisement de ce feu est dans le Nord 15° Ouest de la première bouée rouge.

La lanterne est au sommet d'un pylone métallique peint en blanc, à $2^m,80$ à l'est de l'ancien feu dont le mât est resté debout.

Trois bouées lumineuses, coniques peintes en rouge portant des feux rouges sont placées dans la passe à tribord en venant du large, une bouée lumineuse également conique peinte en noir portant un feu vert marque à babord la limite des fonds de 7 mètres et l'extrémité des brisants de l'îlet à Cochons. (Voir passes de la Pointe-à-Pitre.)

FEU DE FOUILLOLE.

Photophore. — Lumière rouge.

Élévation au-dessus de la haute mer, $23^m,20$, donne par le feu de Monroux l'axe du chenal du Mouchoir-Carré.

Ce mât en tôle porte à son sommet une sphère et un peu plus bas une balustrade, peintes en rouge qui servent d'amer pendant le jour.

FEU DU MOULE.

Le feu du Moule est élevé de 14 mètres au-dessus du niveau de la mer, et peut être aperçu à la distance de 7 milles, l'œil étant situé à 3 mètres d'élévation au-dessus de la mer.

Il est établi à 10 mètres environ du mât de signaux du port, sous le $16^{\circ} 16' 34''$ de latitude septentrionale, et le $63^{\circ} 48' 20''$ de longitude occidentale du méridien de Paris.

La lumière en est blanche, fixe éclairant toute la partie de l'horizon vue du large en passant par le nord, qui est sa face principale.

Ce feu marque l'entrée du port : les navires arrivant du large doivent le relever au S.-S.-O. et se tenir alors sous petites voiles dans cette direction, pour être prêts à recevoir le pilote au point du jour.

FEU DU GOSIER.

Le feu du Gosier, établi sur l'îlet de ce nom, est élevé de 24 mètres au-dessus du niveau de la mer, sous le $16^{\circ} 14' 7''$ de latitude septentrionale, et le $63^{\circ} 48' 54''$ de longitude occidentale du méridien de Paris.

La lumière en est blanche, fixe, éclairant l'horizon du N. 30° E. au N. 30° O. en passant par le sud.

Il peut être aperçu distinctement à 12 milles dans toute sa partie éclairée, l'œil de l'observateur étant placé à 3 mètres d'élévation au-dessus de la mer.

Le feu de l'îlet du Gosier sert à se diriger le long des côtes de Saint-François et de Sainte-Anne, lorsqu'on a reconnu le phare de la Petite-Terre. La portée de ce dernier feu étant de 15 milles, et sa distance du feu du Gosier de 25 milles dans l'E. $1/4$ S.-E. de ce dernier point, les navigateurs venant soit du nord, soit du sud, qui se seront placés à l'ouest et en latitude de la Petite-Terre, rencontreront, en courant à l'ouest, la lumière du nouveau feu, avant d'avoir perdu de vue celle du phare.

Ce feu de troisième ordre grand modèle a remplacé l'ancien depuis le mois d'octobre 1882.

FEU DU GRAND-BOURG (MARIE-GALANTE).

Ce feu, situé à 50 mètres à l'est du pavillon du fort, est élevé de 14 mètres au-dessus du niveau de la mer, sous le $15^{\circ} 52' 0''$ de latitude septentrionale nord, et $63^{\circ} 39' 7''$ de longitude occidentale O. La lumière en est blanche, éclairant toute la partie de l'horizon vue du large. Il sert à marquer l'entrée du port, et peut être aperçu de la distance de 7 milles, l'œil étant à 3 mètres d'élévation au-dessus de la mer. Les navires arrivant de l'est ou de l'ouest devront le relever au N.-E. $1/4$ E. $1^{\circ} 15' E.$, qui est sa face principale, et se tenir dans cette

direction à 1 mille des bancs, pour être prêts à recevoir le pilote à la pointe du jour.

Les navires prenant la passe pour venir au mouillage éviteront, par rapport au feu, au N.-E. 4° N. et à l'E.-N.-E. 4° E., les deux pointes de cayes formant l'entrée du port, situées à 200 mètres environ du rivage.

FEUX DE L'ANSE A LA BARQUE.

Un feu fixe rouge, élevé de 21 mètres au dessus du niveau de la mer est placé sur la côte nord à l'entrée.

Un feu fixe blanc élevé de 6 mètres est placé sur le rivage au fond de l'anse. L'anse à la Barque est à 6 milles environ au nord de la Basse-Terre.

FEU DE L'ILE SAINT-MARTIN.

BAIE DU MARIGOT.

Un feu fixe vert est placé au haut d'un mât peint en blanc par 18° 04' 05" de latitude Nord et 65° 26' 02" de longitude Ouest.

Sa portée est d'environ 3 milles. Il est masqué par le fort du Marigot quand on le relève dans le Sud, du Sud, 25° E. du monde.

Le maître de port est chargé de l'allumage.

FEUX DE SAINTE-MARIE (CAPESTERRE).

Un fanal rouge est placé sur la bouée située à l'entrée des passes.

Un feu blanc, placé à l'extrémité de la Caye-Sautée, est élevée de 2^m50 au-dessus du niveau de la mer.

Un feu blanc, situé à terre, au commencement de l'appointement colonial est placé à 6 mètres au-dessus du niveau du rivage et peut être aperçu à la distance de trois milles.

Ces trois feux forment un triangle, et les navires, arrivant du large doivent relever son intérieur au S.-S.-O.

Des balises portant des cercles verticaux de 1 mètre de diamètre, et placées tout le long des passes, montrent l'entrée du port.

FEU DU PORT-LOUIS.

Un feu fixe blanc établi sur le rivage à la pointe nord du havre situé en face de l'église par 16° 25' 08" lat. N. et 63° 51' 45" long. O. destiné à guider les embarcations venant de la Pointe-à-Pitre et du Canal.

PASSES DE LA POINTE-A-PITRE.

Depuis le 1^{er} mars 1894, la bouée à cloche, mouillée à l'est de la passe du Mouchoir-Carré, est remplacée par une bouée lumineuse, peinte en rouge, dont le feu fixe blanc, élevé de 4 mètres 160 au-dessus du niveau de la mer, a une portée de 8 milles en temps clair.

Cette bouée lumineuse se trouve dans la même position géographique que l'ancienne bouée à cloche.

Les navires venant du large la laisseront de très près sur tribord en suivant l'alignement donné par les feux de Monroux et de Fouillole, qui conduit à l'entrée de la passe du port de la Pointe-à-Pitre.

Le balisage de l'entrée de la Pointe-à-Pitre est constitué par quatre bouées ainsi qu'il suit :

Une bouée noire conique, lumineuse à feu vert, mouillée à l'extrémité Est de l'Îlet à Cosson et trois bouées rouges également coniques et lumineuses à feux rouges, mouillées respectivement devant la cayé d'argent, les flots à rats et la pointe Ouest de l'Îlet Monroux.

Les navires entrant à la Pointe-à-Pitre devront laisser à babord la bouée noire à feu vert et à tribord les bouées rouges à feux rouges.

NOTA. — Les bouées rouges portent, en partant du large, les numéros 1, 3 et 4. La bouée noire porte le numéro 2.

PHARMACIENS CIVILS.

Arrondissement de la Basse-Terre.

Basse-Terre.

MM. Arnoux.
Boulogne.
Houllier, fils.
Guillaume Petit.
Malespine.
Nadal.

Capesterre (Guadeloupe).

M. Bernissant.
Houllier fils,

Grand-Bourg (Marie-Galante.)

M. Arsonneau.

Arrondissement de la Pointe-à-Pitre.

Pointe-à-Pitre.

MM. Bideau.
Capitaine.
Capitaine (Alfred).
Chambertrand.
Chris'on.
De Capdeville d'Arricau.
De K/doret.
Durand.
François (Victor).
Frossard.
Gédon (Emile).
Léger.
Levallois.

Lamentin.

M. Dournaux,

Morne-à-l'Eau.

MM. Desvarieux.
Trivulce.

Moule.

MM. Chérizel,
de Gouverne,
Gardemal,
Pic.

Port-Louis.

MM Rostant,
Roux.

Sainte-Anne.

M. Raimond

Sainte-Rose.

M. Cavalier,

SAGES-FEMMES.

Arrondissement de la Basse-Terre

Basse-Terre.

M^{mes} Auguste Célicourt ;
Delbourg ;
Guilliod (Marie) ;
Veuve Guilliod ;
Veuve Mattéi ;
M^{lle} Mégy (Amélie) ;
M^{me} Raphet ;

Gourbeyre.

M^{me} veuve Permel Cerix.

Grand-Bourg (Marie Galante).

M^{lle} Georgie (Marie-Joseph) ;
M^{mes} Ignace (Théodore) ;
Veuve Lovès (Antoine).

Trois-Rivières.

M^{me} veuve Palandre.

Pigeon (Bouillante).

M^{me} veuve Romain Séraphin.

Arrondissement de la Pointe-à-Pitre

Pointe-à-Pitre.

- M^{mes} veuve Arsonneau :
Augustin-Justin.
M^{lle} Boudard ;
M^{mes} veuve Boullon ;
Veuve Chauffirin ;
Veuve Christainval ;
Veuve Baublas (Numa) ;
Gauchet née Jolivière ;
Veuve Giraud née Marcellin ;
M^{lle} Julien (François) ;
M^{mes} Leufroy dite Dalmas ;
Parfait (Hortense) ;
Veuve Parfait (Joseph) ;
Rauk née Quintius ;
Zativa (Nathalie)

Baie-Mahault.

- M^{mes} Emilie Dournaux-Surelos ;
Hermantin (Fernand).

Gosier.

- M^{me} veuve Adrien Ticau.

Merne-à-l'Eau.

- M^{mes} veuve Clavéry née Jorbin ;
Nicolas Godard ;

Moule.

- M^{mes} veuves Delphine (Louis) ;
François (Elisabeth) ;
Mézence (Léonce).
M^{lle} Réache (Stéphane).

Sainte-Anne.

- M^{me} Ruart Philastre.

Saint-François.

- M^{lle} Apollon (Célinie).

SERVICE DES CORRESPONDANCES.

1^o — Correspondances échangées dans l'intérieur de la colonie.

LIGNES POSTALES.

Ligne de la Basse-Terre à la Pointe-à-Pitre et vice versa.

Extrait du cahier des charges de l'entreprise du service postal de la Basse-Terre à la Pointe-à-Pitre pendant la durée de 3, 6 ou 9 années.

L'exploitation de cette ligne comprend : 1^o un service quotidien (dimanches et fêtes compris) de voitures automobiles pour le transport des correspondances et des voyageurs ;

2^o Un service spécial pour le transport des correspondances venant d'Europe par le courrier anglais, à chaque arrivée de ce courrier,

Marche du service ordinaire.

Les départs et arrivées sont fixés comme suit :

ALLER.		RETOUR.	
Basse-Terre.....	6 h. matin.	Pointe-à-Pitre.....	1 h. soir.
Gourbeyre.....	6 1/2 —	Petit-Bourg.....	2 —
Trois-Rivières.....	7 —	Goyave.....	2 1/4 —
Saint-Sauveur.....	7 1/2 =	Capesterre.....	3 1/4 —
Capesterre.....	8 —	Saint-Sauveur.....	3 3/4 —
Goyave.....	8 3/4 —	Trois-Rivières.....	4 1/4 —
Petit-Bourg.....	9 —	Gourbeyre.....	5 —
Pointe-à-Pitre.....	10 —	Basse-Terre.....	5 1/2 —

L'Administration se réserve la faculté de changer, selon ses besoins, les heures de marche, ainsi que les points de départ et d'arrivée.

Les correspondances doivent être retirées des bureaux de posts de la Basse-Terre par l'entrepreneur ou son mandataire, 10 minutes avant l'heure fixée pour le départ.

Il sera adapté au panneau de l'automobile une boîte aux lettres mobile, dans laquelle pourront être déposées les lettres pendant le parcours.

L'entrepreneur sera tenu de transporter gratuitement les paquets, registres et imprimés qui ne pourront pas être reçus à la poste, en raison de leurs poids ou de leurs dimensions, et qui sont expédiés dans l'intérêt exclusif de l'Administration. Ils devront lui être remis par les expéditeurs, enveloppés et ficelés avec un ordre de transport.

Colis postaux.

Au cas où un service de colis postaux dans l'intérieur de la colonie viendrait à être créé, l'entrepreneur pourrait être chargé du transport à des conditions qui seront, le cas échéant, portées à la connaissance du public.

Messageries.

L'entrepreneur est autorisé à effectuer à son profit un service de messagerie aux prix et conditions débattus entre lui et le public.

Voyageurs.

Prix des places :

De Basse-Terre à Gourbeyre et <i>vice-versa</i> ...	2 ^f 00
De Gourbeyre à Dolé.....	1 50
De Dolé aux Trois-Rivières.....	1 50
Des Trois-Rivières à la Capesterre.....	3 00
De la Capesterre à Sainte-Marie.....	1 50
De Sainte-Marie à la Goyave.....	1 40
De la Goyave au Petit-Bourg.....	1 00
Du Petit-Bourg à la Pointe-à-Pitre.....	1 50

Chaque voyageur peut porter avec lui, gratuitement, 10 kilogrammes de bagages ; mais l'entrepreneur a le droit de refuser, dans un but de sécurité, de prendre des bagages dont le poids, ajouté à celui des paquets, registres imprimés et colis postaux confiés par l'Administration, dépasserait la force des voitures ou dont le volume serait trop encombrant.

Enfants.

Les enfants au-dessous de 3 ans seront transportés gratuitement, pourvu qu'ils soient tenus sur les genoux de leurs parents. Ceux de 3 à 12 ans paieront demi-place ; mais deux enfants n'auront droit qu'à une place dans la voiture. Au-dessus de 12 ans, ils paieront place entière.

Droit de réquisition de l'administration.

L'administration a le droit de réquisition sur les voitures pour le transport de ses agents, appartenant soit au service local, soit au service de l'État.

Il suffira, dans ce cas, de présenter à l'entrepreneur ou à son représentant, cinq minutes avant le départ, l'ordre de voiture régulièrement délivré par le service intéressé.

L'entrepreneur veillera à ce que les voyageurs ne prennent place dans la voiture qu'après que ce délai de cinq minutes aura commencé à courir.

Droit des voyageurs.

S'il y a concurrence entre deux voyageurs inscrits pour la même destination, la place disponible appartient au premier inscrit.

Si les deux voyageurs ont une destination différente, la préférence sera donnée à celui dont le point de destination est le plus éloigné, quelle que soit la date de l'inscription.

Réclamations.

L'entrepreneur doit tenir un registre à la disposition du public afin d'y consigner ses observations.

Ligne de la Basse-Terre à Saint-Claude.

SERVICE QUOTIDIEN.

Cette ligne est exploitée par une voiture à 5 places.

Marché du service.

ALLER.

RETOUR.

Départ de Basse-Terre à 7h.		Départ de Saint-Claude à 8h 1/2 m.
Arrivée à Saint-Claude à 5h 1/4 —		Arrivée à Basse-Terre à 9h 1/4 —
Départ de Basse-Terre à 3h 1/2 soir.		Départ de Saint-Claude à 5h soir.
Arrivée à Saint-Claude à 4h 3/4 —		Arrivée à Basse-Terre à 5h 3/4 —

A part les prix de place qui sont de 3 francs à l'aller et 2 francs au retour, cette entreprise est soumise aux mêmes obligations que celle de Basse-Terre à Pointe-à-Pitre.

Lignes de la Grande-Terre.

Ligne de Saint-François à la Pointe-à-Pitre,
par Sainte-Anne et le Gosier.

SERVICE DE VOITURE.

Aller.

Départ de Saint-François à 5 heures 30 minutes du matin.
—— de Sainte-Anne à 7 heures 15 minutes.
Arrivée à la Pointe-à-Pitre à 10 heures 25 minutes.

Retour.

Départ de la Pointe-à-Pitre à 2 heures 30 minutes de l'après-midi.
—— de Sainte-Anne à 5 heures.
Arrivée à Saint-François à 7 heures.

Tarif des places.

De Saint-François à Ste-Anne. 5f	LIGNE INTERMEDIAIRE.
—— au Gosier. 9	De Sainte-Anne au Gosier. . . . 4f
—— à la Pointe-à-Pitre. 12	Du Gosier à la Pointe-à-Pitre. 3

Tarif des paquets et menus objets

De Saint-François à la Pointe-à-Pitre et réciproquement.	} 1 franc par paquet n'excédant pas 4 kilogrammes.
De Saint-François ou de la Pointe-à-Pitre à Sainte-Anne.	

Ligne de la Pointe-à-Pitre au Moule.

Le service de cette ligne comprend :

1° Un service de voiture à 5 places de la Pointe-à-Pitre au Moule *et vice versa*;

2° Pour le transport des voyageurs et de la correspondance, un service de diligence du Moule à la Pointe-à-Pitre *et vice versa*.

SERVICE DE VOITURE.

Les départs ont lieu tous les jours, dimanches et fêtes compris, aux heures indiquées ci-après :

Aller.

Départ de la Pointe-à-Pitre à 6 heures 45 minutes du matin.
 — des Abymes à 7 heures 15 minutes.
 — du Morne-à-l'Eau à 8 heures 30 minutes.
 Arrivée au Moule à 10 heures 30 minutes.

Retour.

Départ du Moule à 1 heure 50 minutes.
 — du Morne-à-l'Eau à 3 heures 15 minutes.
 — des Abymes à 4 heures 30 minutes.
 Arrivée à la Pointe-à-Pitre à 5 heures 30 minutes.

Tarif des places.

De la Pointe-à-Pitre		LIGNE INTERMÉDIAIRE	
Aux Abymes.	2f	Des Abymes au Morne-à-l'Eau	3f
Au Morne-à-l'Eau.	4	Du Morne-à-l'Eau au Moule. . .	4
Au Moule.	8		

SERVICE DE DILIGENCE.

Les départs ont lieu tous les jours, à l'exception du dimanche, aux heures indiquées ci-après :

Aller.

Départ du Moule à 6 heures 30 minutes du matin.
 — du Morne-à-l'Eau à 8 heures.
 — des Abymes à 9 heures 15 minutes.
 Arrivée à la Pointe-à-Pitre à 10 heures 15 minutes.

Retour.

Départ de la Pointe-à-Pitre à 3 heures de l'après-midi.
 — des Abymes à 3 heures 30 minutes.
 — du Morne-à-l'Eau à 4 heures 30 minutes.
 Arrivée au Moule à 6 heures 30 minutes.

Tarif des places.

Du Moule au Morne-à-l'Eau.		LIGNE INTERMÉDIAIRE.	
— aux Abymes.	4f	Du Morne-à-l'Eau aux Abymes. . .	3f
— à la Pointe-à-Pitre.	7	Des Abymes à la Pointe-à-Pitre. .	2
	8	De la Pointe-à-Pitre au Morne-à-l'Eau.	4

Tarif des paquets et menus objets.

De la Pointe-à-Pitre au Moule et réciproquement.....	} 1 franc par paquet n'excédant pas 4 kilogrammes.
Du Moule ou de la Pointe-à-Pitre au Morne-à-l'Eau.....	

LIGNE

De la Pointe-à-Pitre à l'Anse-Bertrand.

Le service de cette ligne comprend :

- 1° Pour le transport de la correspondance et des voyageurs de la Pointe-à-Pitre au Morne-à-l'Eau, une voiture de 6 places, y compris le conducteur (cette voiture est la même que celle affectée au service de la poste entre la Pointe-à-Pitre et le Moule) ;
- 2° Pour le transport de la correspondance et des voyageurs du Morne-à-l'Eau au Port-Louis, une voiture à 4 places ;
- 3° Pour le transport de la correspondance entre le Port-Louis et l'Anse-Bertrand, une voiture à 4 places.

De la Pointe-à-Pitre	LIGNE INTERMÉDIAIRE.
Aux Abymes..... 2f	Des Abymes au Morne-à-l'Eau. 3
Au Morne-à-l'Eau..... 4	Du Morne-à-l'Eau au Canal.. 4
Au Petit-Canal..... 7	Du Petit-Canal au Port-Louis 4
Au Port-Louis..... 11	Du Port-Louis à l'Anse-Bertrand..... 4
A l'Anse-Bertrand..... 15	

Droits des voyageurs.

Tout voyageur a le droit d'emporter avec lui 8 kilogrammes de bagages. Le surplus est soumis au tarif établi le 24 novembre 1874 : soit 25 centimes d'augmentation par kilogramme, pour toutes les lignes desservies par l'entreprise.

Tarif des paquets et menus objets.

De la Pointe-à-Pitre à l'Anse-Bertrand et réciproquement...	} 1 franc par paquet n'excédant pas 4 kilogrammes.
De la Pointe-à-Pitre ou de l'Anse-Bertrand au Morne-à-l'Eau...	

SERVICE DES VOITURES.

Aller.

- Départ de la Pointe-à-Pitre à 6 heures 45 minutes du matin.
- des Abymes à 7 heures 15 minutes.
 - du Morne-à-l'Eau à 8 heures 30 minutes.
 - du Petit-Canal à 9 heures 30 minutes.
 - du Port-Louis à 10 heures 30 minutes.
- Arrivée à l'Anse-Bertrand à 11 heures 15 minutes.

Retour.

- Départ de l'Anse-Bertrand à midi 30 minutes.
- du Port-Louis à 1 heure.
- du Petit-Canal à 2 heures 15 minutes.
- du Morne-à-l'Eau à 3 heures 15 minutes.
- des Abymes à 4 heures 30 minutes.
- Arrivée à la Pointe-à-Pitre à 5 heures 30 minutes.

Ligne du Moule à Saint-François.

Cette ligne est desservie par une voiture à quatre places qui part du Moule à 10 heures 35 minutes, arrive à Saint-François à midi, en repart à midi 15 minutes, et rentre au Moule à 1 heure 45 minutes.

Ligne de Sainte-Anne au Moule.

Cette ligne est desservie par une voiture à quatre places qui part de Sainte-Anne à 7 heures, arrive au Moule à 10 heures, en repart à 3 heures, pour être de retour à Sainte-Anne à 6 heures du soir.

Ligne de Sainte-Rose à la Pointe-à-Pitre.

Le service de la correspondance se fait par des piétons.

Heures des départs. de Pointe-à-Pitre.

Un courrier part de Pointe-à-Pitre tous les jours à 7 heures du matin et un autre part à 6 heures de Sainte-Rose; ils viennent tous les deux faire l'échange des dépêches au Lamentin. Ils rentrent l'un à Pointe-à-Pitre à 4 heures du soir et l'autre à 3 heures du soir à Sainte-Rose.

LIGNES DE MER.

Ligne de la Pointe-à-Pitre à la Basse-Terre et *vice versa*.

Desservie par un bateau à vapeur partant de la Pointe-à-Pitre les lundi et jeudi, et de la Basse-Terre les mardi et vendredi de chaque semaine, à 8 heures du matin, et arrivant à sa destination à 2 heures et demie du soir.

Ce bateau fait escale à Sainte-Rose, Deshaies, Bouillante, Pigeon, Pointe-Noire et Vieux-Habitants.

<i>Prix des places.</i>	Arrière.	Avant
De la Pointe-à-Pitre à la Basse-Terre et vice versa.	11 ^f	5 ^f 50
— à Sainte-Rose et vice versa...	4	2 00
— à Deshaies et vice versa....	6	3 00
— à la Pointe-Noire et vice versa.	8	4 00
— à Bouillante et vice versa....	10	5 00
— aux Vieux-Habitants et vice versa.....	12	6 00

Ligne de la Basse-Terre à Deshaies.

Un piéton part tous les jours de Basse-Terre jusqu'à Bouillante. Les jours qui ne sont pas ceux de bateau à vapeur c'est-à-dire le samedi, le dimanche et le mercredi, un canot part de Deshaies à 5 heures du matin, et vient faire l'échange des dépêches avec le piéton de Bouillante.

De Pigeon, 10 heures.
 De Bouillante, 11 heures.
 Des Vieux-Habitants, 3 heures du soir.
 Du Baillif, 4 heures.
 Arrivée à la Basse-Terre, 5 heures.

Ligne du Vieux-Fort à la Basse-Terre.

Desservie par un canot qui part tous les jours, dimanches et fêtes compris.

Du Vieux-Fort à 6 heures du matin, et de la Basse-Terre à 9 heures.

DÉPENDANCES.

Ligne de la Désirade à Saint-François et *vice versa*.

Desservie par un bateau-poste partant de la Désirade le lundi de chaque semaine, à 9 heures du matin, et effectuant son retour le soir à 8 heures.

Ligne des Saintes.

Desservie par un bateau à voiles partant de la Terre-de-Haut pour la Basse-Terre les mardi et samedi de chaque semaine, à 4 heures du matin, et arrivant à la Basse-Terre les mêmes jours, à 8 heures du matin.

Le bateau repart de la Basse-Terre les mardi et samedi, à 1 heure de l'après-midi.

Il fait escale à l'aller et au retour, à l'Anse à Dos (Terre-de-Bas).

Ligne de Marie-Galante.

Cette ligne est desservie par un bateau à vapeur, qui part de la Pointe-à-Pitre le mercredi de chaque semaine, à six heures et demie du matin et du Grand-Bourg le même jour, à une heure et demie de l'après-midi. Le bateau fait escale à Saint-Louis tant à l'aller qu'au retour.

Deux autres voyages supplémentaires s'effectuent le premier et le troisième dimanche de chaque mois dans les conditions indiquées ci-dessus.

Prix des places.

A l'arrière.....	8 ^f 00
A l'avant.....	4 00

Indépendamment du bateau à vapeur, l'échange des correspondances entre le Grand-Bourg et la Capesterre a lieu le lundi et le jeudi et entre Grand-Bourg et Saint-Louis le samedi

Ligne du Port-Louis.

Le vapeur part de la Pointe-à-Pitre chaque samedi à six heures du matin.

Il doit arriver au Port-Louis à huit heures et retourner à la Pointe-à-Pitre assez à temps pour effectuer un deuxième voyage dans la même journée.

Le retour du Port-Louis à la Pointe-à-Pitre a lieu le lendemain dimanche.

<i>Prix des places.</i>	<i>Arrière.</i>	<i>Avant</i>
De la Pointe à-Pitre et du Port-Louis au Petit-Canal		
et vice versa	2 ^f 00	1 ^f 00
De la Pointe-à-Pitre au Port-Louis et vice versa.	4 00	2 00

Ligne du Petit-Bourg.

Un bateau fait trois voyages par jour, les lundi, mercredi et vendredi et deux voyages les mardi, jeudi et samedi.

Dans le premier cas, les départs ont lieu de la Pointe à-Pitre :

- 1° A 6 heures 30 du matin;
- 2° A midi et demi;
- 3° A 3 heures de l'après-midi,

Dans le second cas, les départs ont lieu :

- 1° A 6 heures 30 du matin;
- 2° A 3 heures;

Prix des places :

A l'arrière	1 ^f 50
A l'avant	0 50

Ligne de la Pointe-à-Pitre et de la Basse-Terre, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et *vice versa*.

Desservie par une goëlette partant pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin le 8 et le 23 de chaque mois de la Pointe-à-Pitre, et le 9 et le 24 de la Basse-Terre.

En cas d'urgence, l'Administration se réserve le droit d'anticiper sur les dates fixées pour les départs. Elle se réserve également, s'il ya lieu, le droit de les retarder.

SERVICE DES PAQUEBOTS FRANÇAIS.

2^e. — *Correspondances échangées avec l'extérieur.
par l'intermédiaire de la France.*

Le paquebot de la ligne du Havre à Haïti est dû à Saint-Thomas le 3 de chaque mois, et la ligne libre de Marseille doit arriver à la Basse-Terre et à la Pointe-à-Pitre le 19.

Ce même paquebot revient à la Pointe-à-Pitre et à la Basse-Terre le 1^{er} de chaque mois, et prend les correspondances pour Saint-Thomas, Ponce, Mayaguez, Santo-Domingo et Haïti.

Le paquebot venant directement de Saint-Nazaire est dû à la Pointe-à-Pitre et à la Basse-Terre le 21 de chaque mois; il prend le même jour les dépêches pour la Martinique, la Guayra, Porto-Cabello, Savanilla et Colon-Aspinwall.

Les lettres à destination de Sainte-Lucie, Trinidad, Demerari, Surinam et Cayenne sont remises au même paquebot pour la ligne annexe de Fort-de-France à Cayenne.

Le retour du paquebot du 21 s'effectue le 11 à la Basse-Terre et à la Pointe-à-Pitre, et les dépêches à destination de l'Europe sont expédiées à la même date.

Le paquebot de la ligne du Havre-Bordeaux à Colon-Aspinwall est dû à la Pointe-à-Pitre et à la Basse-Terre le 9 de chaque mois. Il prend le même jour les dépêches et les passagers pour la Martinique, la Trinidad, Carupano, la Guyara, Porto-Cabello, Savanilla et Colon-Aspinwall.

Le retour de ce paquebot doit s'effectuer le 1^{er} à la Basse-Terre et le 2 à la Pointe-à-Pitre, et les dépêches à destination de l'Europe sont expédiées à la même date.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE.

DIRECTION GÉNÉRALE : 4, rue de la Paix, Paris.

Bureau des passagers : 12, boulevard des Capucines, Paris.

Bureau du fret : 108, faubourg Saint-Denis, 108.

AGENTS PRINCIPAUX :

Havre, M. Paulin VIAL, quai d'Orléans, 35.

Saint-Nazaire, M. A. LAURENT, quai de la Marine ;

AGENTS :

Bordeaux, M. Tomas de VIAL, 10. allées d'Orléans,

Marseille :

Guadeloupe :

Pointe-à-Pitre : M. FOURNIER,

Basse-Terre : M. DUFOUR.

Itinéraire des paquets-poste des servan' les ports situés dans la mer des Antilles,

Aller.				Retour.			
STATIONS.	NOMBRE D'HEURES de marche normale d'une station à l'autre.	DATES des		STATIONS.	NOMBRE D'HEURES de marche normale d'une station à l'autre.	DATES des	
		arri- vées.	dé- parts.			arri- vées.	dé- parts.
1^o Ligne de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall							
Correspondance à Fort-de-France avec les paquets annexes de Cayenne et de Port-au-Prince (service mensuel).							
Saint-Nazaire.	"	"	9	Colon.....	"	"	3
Pointe-à-Pitre.	300	22	22	Carthagène...	23	4	5
Basse-Terre...	2 1/2	22	22	Savanilla...	6	5	5
Fort-de-France	8	23	23	Porto-Cabello.	41	7	7
La Guayra...	36	26	26	La Guayra...	5	8	9
Porto-Cabello.	5	26	27	Fort-de-France	36	10	12
Savanilla...	41	28	29	Basse-Terre...	x	12	13
Carthagène...	6	29	29	Pointe-à-Pitre.	2 1/2	13	13
Colon.....	23	30	"	Saint-Nazaire.	300	26	"

Aller.				Retour.			
STATIONS.	NOMBRE D'HEURES de marche normale d'une station à l'autre.	DATES des		STATIONS	NOMBRE D'HEURES de marche normale d'une station à l'autre.	DATES des	
		arri- vées.	dé- parts.			arri- vées.	dé- parts.

Ligne annexe de Fort-de-France à Port-au-Prince
(Service mensuel).

Fort-de-France..	//	//	//	Cayenne.....	//	//	3
Sainte-Lucie..	4	24	7	Surinam....	24	4	4
Trinidad.....	23	25	10	Démérari....	23	5	6
Démérari....	41	27	6	Trinidad....	41	8	5
Surinam.....	23	28	14	Sainte-Lucie.	23	9	10
Cayenne.....	24	30	//	Fort-de-Fce...	4	10	•

Ligne annexe de Fort-de-France à Cayenne
(Service mensuel).

Fort-de-France..	//	//	30	Pt-au-Prince..	//	//	11
Pointe-à-Pitre.	10 1/2	1er	1er	Jacmel.....	30	14	14
Basse-Terre..	3	1er	2	St-Domingue.	20	15	15
Saint-Thomas.	24	3	4	Gayaguez....	17	16	17
Ponce.....	11	5	5	Ponce.....	6	17	18
Gayaguez....	6	6	6	Saint-Thomas.	11	18	19
St-Domingue..	17	7	7	Basse-Terre..	24	20	21
Jacmel.....	20	8	8	Pointe-à-Pitre.	3	21	21
Pt-au-Prince..	20	10	//	Fort-de-France	10 1/2	//	22

2^e. Ligne de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz
(Service mensuel).

Saint-Nazaire.	//	//	21	La Vera-Cruz.	//	//	12
Santander....	20	22	22	La Havane...	63	15	16
La Havane....	324	6	6	Santander....	324	29	30
La Vera-Cruz.	63	9	//	Saint-Nazaire.	20	1er	//

3^e. Ligne de Havre-Pauillac à Colon
(Service mensuel).

Le Havre.....	//	//	22	Colon.....	//	//	24
Pauillac (Bor- deaux)....	//	24	26	Savanilla....	26	25	25
Santander....	17	27	27	Forto-Cabello.	41	27	27
Pointe-à-Pitre.	293	9	10	La Guayra....	6	28	29
Basse-Terre..	2 1/2	10	10	Carupano....	18	30	30
Fort-de-France	8	11	12	Trinidad.....	9	1er	1er
Trinidad.....	22	13	13	Fort-de-France	22	2	3
Carupano....	9	14	11	Basse-Terre..	8	3	4
La Guayra....	18	15	15	Pointe-à-Pitre.	2 1/2	4	5
Porto-Cabello.	6	16	16	Santander....	293	17	18
Savanilla.....	41	18	19	Pauillac (Bor- deaux)....	17	18	20
Colon.....	26	20	//	Le Havre.....	//	22	•

Aller.				Retour.			
STATIONS.	NOMBRE D'HEURES de marche normale d'une station à l'autre.	DATES des		STATION.	NOMBRE D'HEURES de marche normale d'une station à l'autre.	DATES des	
		arri- vées.	dé- parts.			arri- vées.	pé- parts
4^e Ligne de Havre-Pauillac à Port-au-Prince							
(Service mensuel).							
Le Havre.....	//	//	16	Port-au-Prince	//	//	13
Pauillac (Bordeaux)....	//	18	19	Cap-Haïtien..	21	14	14
St-Thomas....	375	4	5	Porto-Plata...	10	15	15
St-J.-Pt-Rico.	7	6	6	Sauchez.....	14	16	16
Porto-Plata...	28	7	8	St-Jean-Porto Rico.....	21	17	17
Cap-Haïtien..	10	8	9	St-Thomas ...	7	18	19
Port-au-Prince	21	10	//	Le Havre....	380	5	//
5^e Ligne de Marseille à Colon-Aspinwall							
(Service mensuel).							
Marseille.....	//	//	12	Colon.....	//	//	12
Barcelone...	19	13	13	Carthagène...	23	13	14
Malaga.....	44	15	15	Porto-Cabello	50	16	16
Fort-de-France	336	29	1 ^{er}	La Guayra...	6	17	17
Trinidad....	24	2	2	Carupano....	20	18	18
Carupano....	10	3	3	Trinidad....	10	19	19
La Guayra...	20	4	5	Fort-de-France	24	20	21
Porto-Cabello.	6	5	5	Malaga.....	342	6	6
Carthagène...	50	7	8	Barcelone...	44	8	8
Colon.....	23	9	//	Marseille....	19	9	//

TARIF DES PRIX DE PASSAGE

AU DÉPART DE SAINT-NAZAIRE, DE BORDEAUX ET SANTANDER (ET VICE-VERSA).

DE SAINT-NAZAIRE BORDEAUX ET SANTANDER.	1 ^{re} CATÉGORIE.		2 ^e CATÉGORIE.		3 ^e CATÉGORIE.		ENTRE- PONT.
	Billets simples	Aller et retour.	Billets simples	Aller et retour.	Billets simples	Aller et retour.	
Basse-Terre ...	900 ^f	1,350 ^f	800 ^f	1,200 ^f	750 ^f	1,125 ^f	400 ^f
Cap-Haïtien...	1,000	1,500	850	1,275	750	1,125	
Carupano.....	1,000	1,500	850	1,275	750	1,125	
Cayenne.....	1,000	1,500	900	1,350	800	1,200	
Colon.....	1,000	1,500	850	1,275	750	1,125	
Demerari... ..	1,000	1,500	850	1,275	750	1,125	
Fort-de-France.	900	1,350	800	1,200	750	1,125	
Jacmel.....	1,000	1,500	850	1,275	750	1,125	
Kingstown... .	1,000	1,500	850	1,275	750	1,125	
La Guayra....	1,000	1,500	850	1,275	750	1,125	
La Havane....	850	1,445	750	1,275	650	1,105	
Mayaguez.....	900	1,350	800	1,200	750	1,125	
Pointe-à-Pitre..	900	1,350	800	1,200	750	1,125	
Ponce.....	900	1,350	800	1,200	750	1,125	
Port-au-Prince..	1,000	1,500	850	1,275	750	1,125	
Porto-Cabello..	1,000	1,500	850	1,275	750	1,125	
St-Jean (P.-Rico)	900	1,350	800	1,200	750	1,125	
Sainte-Lucie... .	900	1,350	800	1,200	750	1,125	
Saint-Pierre... .	900	1,350	800	1,200	750	1,125	
Saint-Thomas... .	900	1,350	800	1,200	750	1,125	
Santo-Domingo..	1,000	1,500	850	1,275	750	1,125	
Santiago de Cuba	850	1,445	750	1,275	650	1,105	
Savanilla.....	1,000	1,500	850	1,275	750	1,125	
Surinam.....	1,000	1,500	850	1,275	750	1,125	
Trinidad.....	1,000	1,500	850	1,275	750	1,125	
Vera-Cruz....	1,000	1,500	900	1,350	800	1,200	

Pour toutes les destinations ci-dessus, le prix de passage des domestiques (hommes ou femmes) est fixé à 500 francs.

Réduction de 15 pour 100 aux familles payant l'équivalent de quatre passages entiers de chambre (domestiques compris). (Cette réduction n'est pas applicable aux billets Aller et Retour).

LIGNE LIBRE DE MARSEILLE A COLON.

Les passagers de chambre payent les prix de troisième catégorie (classe unique).

TARIFS INTERCOLONIAUX.

LIGNE DE SAINT-NAZAIRE A COLON.

		CHAMBRE	ENTRE- PONT.	PONT.
Pointe-à-Pitre à	Basse-Terre.....	20	40 ^r	5 ^r
	Saint-Pierre.....	40	20	10
	Fort-de-France.....	50	25	15
	La Guayra.....	150	80	40
	Puerto-Cabello.....	200	100	50
Basse-Terre à	Savanilla.....	300	150	80
	Colon.....	300	150	80
	Saint-Pierre.....	30	15	8
	Fort-de-France.....	40	20	10
	La Guayra.....	150	80	40
Fort-de-France à	Puerto-Cabello.....	200	100	50
	Savanilla.....	300	150	80
	Colon.....	300	150	80
	La Guayra.....	150	80	40
	Puerto-Cabello.....	200	100	50
La Guayra à	Savanilla.....	300	150	80
	Colon.....	200	100	50
	Puerto-Cabello.....	40	20	10
Puerto-Cabello à	Savanilla.....	150	80	40
	Colon.....	200	100	50
Savanilla à Colon.....		100	60	30
		150	80	40
		80	40	25

LIGNE DU HAVRE-BORDEAUX A COLON.

BILLETS DE PORT A PORT.

		CHAMBRE	ENTRE- PONT.	PONT.
Pointe-à-Pitre à	Basse-Terre	20 ^f	10 ^f	5 ^f
	Saint-Pierre.....	40	20	10
	Fort-de-France....	50	25	15
	Trinidad.....	100	50	25
	Carupano.....	140	70	40
	La Guayra.....	150	80	40
	Puerto-Cabello.....	200	100	50
	Savanilla.....	300	150	80
	Colon.....	300	150	80
Basse-Terre à	Saint-Pierre.....	30	15	8
	Fort-de-France....	40	20	10
	Trinidad.....	100	50	25
	Carupano.....	140	70	35
	La Guayra.....	150	80	40
	Puerto-Cabello.....	200	100	50
	Savanilla.....	300	150	80
	Colon.....	300	150	80
	Trinidad.....	80	40	20
Fort-de-France à	Carupano.....	120	60	30
	La Guayra.....	150	80	40
	Puerto-Cabello.....	200	100	50
	Savanilla.....	300	150	80
	Colon.....	300	150	80
	Carupano.....	40	20	10
Trinidad à	La Guayra.....	120	60	30
	Puerto-Cabello.....	150	70	40
	Savanilla.....	250	125	70
	Colon.....	300	150	80
	La Guayra.....	80	40	20
Carupano à	Puerto-Cabello.....	120	60	30
	Savanilla.....	200	100	50
	Colon.....	250	125	70
	Puerto-Cabello.....	40	20	10
La Guayra à	Savanilla.....	150	80	40
	Colon.....	200	100	50
	Puerto-Cabello.....	100	60	30
Puerto-Cabello à	Savanilla.....	150	80	40
	Colon.....	80	40	25
Savanilla à Colon.....	80	40	25	

LIGNE-ANNEXE DE FORT-DE-FRANCE A CAYENNE.

BILLETS DE PORT A PORT.		CHAMBRE	ENTRE- PONT.	PONT.
Fort-de-France	Sainte-Lucie.....	40 ^f	30 ^f	10 ^f
	Trinidad.....	80	50	35
	à.....	160	85	50
	Surinam.....	200	115	60
	Cayenne.....	250	170	100
Sainte-Lucie	à.....	40	30	15
	Demerari.....	150	75	40
	Surinam.....	180	100	45
Trinidad	à.....	220	155	80
	Demerari.....	110	55	30
	Surinam.....	140	70	35
Demerari	à.....	180	125	65
	Surinam.....	80	40	20
Surinam à Cayenne.....	à.....	150	75	50
	Cayenne.....	100	55	40

LIGNE ANNEXE DE SAINT-THOMAS A KINGSTOWN.

BILLETS DE PORT A PORT.		CHAMBRE	ENTRE- PONT.	PONT.
Saint-Thomas	Ponce.....	60 ^f	30 ^f	15 ^f
	Mayaguez.....	80	40	20
	Santo-Domingo.....	150	75	40
	à.....	175	90	45
	Port-au-Prince.....	200	100	50
	Santiago de Cuba.....	225	115	60
	Kingstown.....	250	125	75
Ponce	à.....	60	30	15
	Santo-Domingo.....	120	60	30
	Jacmel.....	150	60	35
	Port-au-Prince.....	175	80	50
	Santiago de Cuba.....	200	100	50
Mayaguez	à.....	225	125	75
	Santo-Domingo.....	65	40	20
	Jacmel.....	110	50	25
	Port-au-Prince.....	150	75	50
	Santiago de Cuba.....	175	85	45
Saint-Domingue	à.....	200	100	50
	Jacmel.....	75	30	20
	Port-au-Prince.....	125	70	30
	Santiago de Cuba.....	150	75	40
Jacmel	à.....	180	90	50
	Port-au-Prince.....	100	50	25
	Santiago de Cuba.....	125	60	30
Port-au-Prince	à.....	150	75	40
	Santiago de Cuba.....	85	45	25
	Kingstown.....	125	60	30
Santiago de Cuba à Kingstown.....	90	45	25	

CONDITIONS GÉNÉRALES

DES LIGNES DES ANTILLES.

Billets d'aller et retour.

Il est délivré des billets d'aller et retour de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie de chambre, valables pour douze mois.

MM. les passagers porteurs de billets *aller et retour* ne pourront, en aucun cas, outrepasser la date fixée pour la validité du billet de retour, sans avoir, au préalable, versé le montant de la réduction accordée par les tarifs de la Compagnie sur le passage complet, aller et retour. Tout billet de retour ne pourra être utilisé qu'après l'inscription du titulaire sur celui des paquebots qu'il aura choisi, et pourvu que des places soient disponibles au moment de sa demande d'inscription.

Enfants.

Les enfants au-dessous de trois ans sont transportés gratuitement, ceux de trois ans révolus à huit ans non révolus payent un quart de place; ceux de huit à douze ans non révolus payent demi-place. A douze ans et au-dessus, les enfants payent place entière.

Il est accordé un lit pour deux enfants payant chacun demi-place, et pour quatre enfants payant chacun quart de place.

Dans le cas où une famille comprendrait plusieurs enfants au-dessous de trois ans, la gratuité ne serait accordée qu'à l'un d'eux; les autres enfants payeraient chacun quart de place.

Domestiques.

Pour les destinations des lignes des Antilles, le prix de passage des domestiques (hommes et femmes) est fixé à 500 francs.

Bagages.

Il est alloué à chaque passager, pour ses bagages, une franchise de 450 kilogrammes ou de 20 pieds cubes :

Aux enfants payant demi-place.....	75 kilogr., ou 10 pieds cubes;	
Aux enfants payant quart de place	40	5
Les excédents de bagages seront taxés à raison de 2 francs par fraction indivisible de 40 kilogrammes ou de 4 francs par pied cube.		

Il est interdit de charger des marchandises comme bagages, sous peine d'avoir à payer double fret. Pour les colonies espagnoles, en aucun cas, les marchandises ne seront acceptées comme bagages.

Chiens, singes et perroquets.

Les chiens et les singes sont transportés à raison de 50 francs l'un, et les perroquets à raison de 20 francs. Pour tout autre transport non prévu, le prix pourra être fixé par l'agent de la Compagnie ou par le capitaine du paquebot.

SERVICE DES PAQUEBOTS ANGLAIS

3^e — Correspondances échangées avec l'extérieur sans passer par la France.

1^o Par les paquebots venant d'Europe, *viâ Barbade*. — Apportant les correspondances de Colon, Greytown, l'Amérique du Sud, le Pacifique, la Jamaïque, les États-Unis d'Amérique et le Canada (*viâ Jamaïque*), Haïti, Saint-Thomas, l'Angleterre, la Barbade, la Trinidad, la Grenade, Saint-Vincent, Sainte-Lucie, la Martinique et la Dominique. — Emportant les correspondances pour Antigue, Saint-Christophe, Saint-Thomas, Porto-Rico, Saint-Domingue.

2^o Par les paquebots allant en Europe, *viâ Barbade*. — Apportant les correspondances de Porto-Rico, Saint-Thomas, Saint-Christophe, Antigue. — Emportant les correspondances pour la Dominique, la Martinique, la Barbade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Grenade, la Trinidad, le Venezuela, Saint-Thomas, Haïti, Jamaïque, les États-Unis et le Canada (*viâ Jamaïque*), Colon, l'Amérique du Sud et le Pacifique, Greytown, l'Angleterre, touchant à Cherbourg, Plymouth et Southampton.

3^o Par les paquebots allant en Europe, *viâ Saint-Thomas*. — Apportant les correspondances de Cayenne, Demerary, la Trinidad, la Grenade, Saint-Vincent, Sainte-Lucie, Tobago, la Barbade, la Martinique et la Dominique. — Emportant les correspondances pour Antigue, Saint-Christophe, Saint-Thomas, Porto-Rico, la Havane, Vera-Cruz, Tampico, l'Angleterre, touchant à Cherbourg, Plymouth et Southampton.

4^o Par les paquebots venant d'Europe, *viâ Saint-Thomas*. — Apportant les correspondances de Sainte-Marthe, Savanilla, Carthagène, Colon, l'Amérique du Sud, le Pacifique, la Jamaïque, Haïti, Saint-Thomas, l'Europe, le Mexique, la Havane, Porto-Rico, Saint-Domingue, Saint-Christophe et Antigue. — Emportant les correspondances pour la Dominique, la Martinique, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Grenade, la Trinidad, la Barbade, Tobago, Demerary, Cayenne.

ANNÉE 1904.

Dates de passage des paquebots
du Royal Mail Steam Packet Company.

Venant

Allant

De Southampton Via Barbade.
Apportant le courrier d'Europe et des îles du vent. Emportant le courrier pour Saint-Thomas et les îles sous le vent.

A Plymouth Via Barbade.
Apportant le courrier de Saint-Thomas et des îles sous le vent. Emportant le courrier pour l'Europe et les îles du vent.

DÉPART de Southampton le mercredi.	ARRIVÉE à la Basse-Terre dans la nuit du mardi au mercredi.	DÉPART de la Basse-Terre pour l'Europe le jeudi à 7 h. du matin.	ARRIVÉE à Plymouth le mercredi.
23 décemb. 1903.	6 janvier 1904.	14 janvier 1904.	27 janvier 1904.
6 janvier 1904.	20 <i>idem.</i>	28 <i>idem.</i>	10 février.
20 <i>idem.</i>	3 février.	11 février.	24 <i>idem.</i>
3 février.	17 <i>idem.</i>	25 <i>idem.</i>	9 mars.
17 <i>idem.</i>	2 mars.	10 mars.	23 <i>idem.</i>
2 mars.	16 <i>idem.</i>	24 <i>idem.</i>	6 avril.
16 <i>iders.</i>	30 <i>idem.</i>	7 avril.	20 <i>idem.</i>
30 <i>idem.</i>	13 avril.	21 <i>idem.</i>	4 mai.
13 avril.	27 <i>idem.</i>	5 mai.	18 <i>idem.</i>
27 <i>idem.</i>	11 mai.	19 <i>iders.</i>	1 ^{er} juin.
11 mai.	25 <i>idem.</i>	2 juin.	15 <i>idem.</i>
25 <i>idem.</i>	8 juin.	16 <i>idem.</i>	29 <i>idem.</i>
8 juin.	22 <i>idem.</i>	30 <i>idem.</i>	13 juillet.
22 <i>idem.</i>	6 juillet.	14 juillet.	27 <i>idem.</i>
6 juillet.	20 <i>idem.</i>	28 <i>idem.</i>	10 août.
20 <i>idem.</i>	3 août.	11 août.	24 <i>idem.</i>
3 août.	17 <i>idem.</i>	25 <i>idem.</i>	7 septembre.
17 <i>idem.</i>	31 <i>idem.</i>	8 septembre.	21 <i>idem.</i>
31 <i>idem.</i>	14 septembre.	22 <i>idem.</i>	5 octobre.
14 septembre.	28 <i>idem.</i>	6 octobre.	19 <i>idem.</i>
28 <i>iders.</i>	12 octobre.	20 <i>idem.</i>	2 novembre.
12 octobre.	26 <i>idem.</i>	3 novembre.	16 <i>idem.</i>
26 <i>idem.</i>	9 novembre.	17 <i>idem.</i>	30 <i>iders.</i>
9 novembre.	23 <i>idem.</i>	1 ^{er} décembre.	14 décembre.
23 <i>idem.</i>	7 décembre.	15 <i>idem.</i>	28 <i>idem.</i>
7 décembre.	21 <i>idem.</i>	29 <i>idem.</i>	11 janvier 1905.
21 <i>idem.</i>	4 janvier 1905.	12 janvier 1905.	25 <i>idem.</i>
4 janvier 1905.	18 <i>idem.</i>	26 <i>idem.</i>	8 février 1905.

COMPAGNIE FRANÇAISE DES CABLES TÉLÉGRAPHIQUES.

TARIFS.

EUROPE.

Par mot:		Par mot	
Allemagne.....	6 35	Luxembourg.....	6 60
Angleterre.....	6 35	Monténégro.....	6 90
Autriche-Hongrie.....	6 80	Norvège.....	6 85
Belgique.....	6 60	Pays-Bas.....	6 70
Bosnie Herzégovine.....	6 90	Portugal.....	7 05
Bulgarie.....	7 00	Roumanie.....	6 90
Danemark.....	6 85	Russie d'Europe.....	7 25
Espagne.	Barcelone.....	Russie du Caucase.....	7 55
	Iles Balares.....	Serbie.....	6 90
	Gibraltar.....	Suède.....	7 05
	Autres bureaux	Suisse.....	6 60
France.....	6 35	Turquie d'Europe.....	6 95
Grèce.....	7 00	Turquie d'Asie.....	7 45
Italie.....	6 70		

ANTILLES.

par mot		par mot		per mot.	
Martinique (1)...	0 ^r 30	Sainte-Croix....	5 ^r 85	Venezuela.....	7 ^r 20
Pointe-à-Pitre....	« 05	Saint-Thomas....	5 50	Saint-Domingue..	5 10
Les Saintes.....	« 10	Barbade.....	6 60	Haïti { Pt au Prince M ^{le} Saint- Nicolas... } 5 50	
Marie-Galante....	« 15	Dominique.....	5 60		
Guyane Française {	Cayenne.....	Gronade.....	6 60		Cap Haïtien... } 8 20
	autres bureaux.	Sainte-Lucie....	5 70		
Guyane-Hollandaise	2 80	Saint-Vincent...	6 00	Brésil: Pinhéro..	5 80
Antigua.....	6 50	Tri- (Pt-of-Spain.)	7 20	Cienfuegos.....	7 20
Porto- (San-Juan.)	5 15	nité (Autres bur.)		Cuba { Havane....	8 20
Rico (autres bur.)		Jamaïque.....	7 35	Santiago... } 5 70	
Saint-Kitts.....	6 50	Curaçao.....	6 20		

(1) La Martinique. Minimum de perception 3 francs.

AMÉRIQUE ET MEXIQUE.

par mot		par mot		par mot.	
Amérique du nord.		Flo- (Pensacola..	5 40	Duluth... } 5 40	St-Paul.. } 5 40
Alabama.....	5 40	ride. (Key-West..	5 85		
Arizona.....	5 70	(autres bur.)	5 55	Minne- } Winona. 5 40	
Arkansas.....	5 55	Géorgie.....	5 40	sota { Minnea- polis.. } 5 40	
Bahamas.....	5 85	Idaho.....	5 70		autres bur } 5 55
Bermudes.....	9 10	Illinois.....	5 40	Mississippi.....	5 40
Californie.....	5 70	Indiana.....	5 40	Mis- (St Louis..	5 40
Canada.....	5 25	Indien (territoire)	5 55	souri. (autres bur.)	5 55
Cap Breton.....	5 25	Jowa.....	5 55	Montana.....	5 55
Caroline (Nord et Sud).....	5 40	Kentucky.....	5 40	Nebraka.....	5 55
Colombie (district de).....	5 25	Loui- (New- Orléans..	5 40	Nevada.....	5 70
Colombie Anglaise	5 70	(autres bur.)	5 55	New-Brunswick..	5 05
Colorado.....	5 55	Maine.....	5 20	New-Hampshire..	5 25
Connecticut.....	5 20	Manitoba.....	5 70	Hoéeken..	5 25
Dakotah.....	5 55	Maryland.....	5 25	New- Jersey-City	5 20
Delaware.....	5 25	Massachussets...	5 20	Jersey (autres bur.)	5 20
		Michigan.....	5 40	New-Mexique...	5 25

	par mot		par mot.		par mot.
New-York	5 10	Mexique.		Honduras.....	8 35
Brooklyn..	5 10	<i>Voie New-York</i>		Nicara- (San Juan.	8 60
autres bur..	5 25	<i>et Galveston.</i>		gua. (Autres bur	8 85
Nord Western				Sal- (Libertad..	8 10
(territoire)...	5 70			vador. (Autres bur	8 35
Nouvelle Ecosse..	5 25	Cihuahua Gaymas		Amérique du Sud	
Ohio.....	5 40	Monterey, Hermo-		<i>Voie New-York</i>	
Oklahoma.....	5 55	sillo.....	5 95	<i>Galveston.</i>	
Oregon.....	5 70	Sabinas Saltillo		Colombie. Buena-	
Pensylvanie.....	5 25	Sanz et Natamo-		Ventu.....	10 55
Prince Edouard		ras.....		(Autres bu-	
(Ile du).....	5 25	Mexico city... ..	6 85	reaux ex-	
Rhode Island... ..	5 20	Tampico.....	6 85	cepté Co-	
Tennessee.....	5 40	Vera-Cruz.....	6 85	lon	
Texas.....	5 55	Autres burea.ux..	7 10	Panama..	11 80
Utah.....	5 70	Amérique centrale		Bolivie.....	11 35
Vancouver.....	5 70	<i>Voie New-York</i>		Chili.....	11 35
Vermont.....	5 25	<i>et Galveston.</i>		Equateur.....	11 35
Virginie.....	5 40			Pérou.....	11 35
Washington.....	5 70	Costa Rica.....	8 85		
Visconsin.....	5 40	Guate- (San José.	7 60		
Wyoming.....	5 55	mala. (Autres bur	7 85		

NOTA. — Tous les télégrammes dirigés via New-York Galveston seront taxés avec un mot en plus pour la direction.

WEST INDIA AND PANAMA TELEGRAPH COMPANY, LIMITED.

(SOCIÉTÉ DES TÉLÉGRAPHES DES INDES OCCIDENTALES ET DE PANAMA
A RESPONSABILITÉ LIMITÉE.)

TARIFS

des messages expédiés de la Guadeloupe aux Indes
occidentales, etc.

	Par mot.
Antigua.....	6 70
Barbade.....	6 80
Colon.....	5 35
Cuba.....	5 85
Curaçao (voie Santiago).....	11 25
Dominique.....	5 75
Grenade.....	6 75
Guyane anglaise, Georgetown.....	9 60
autres stations (ajouter 65 cent. par dé-	
pêche).....	9 60
Guyane française (Gayenne).....	4 80
autres stations.....	5 00
Guyane hollandaise.....	2 80
Haiti, Môle Saint-Nicholas (voie Santiago).....	8 35
Port-au-Prince et Cap-Haïtien (voie Santiago).....	9 60
autres stations (voie Santiago).....	12 10
Jamaïque, Kingstown et Holland Bay.....	7 35
autres stations (ajouter 1 fr. 35 cent. par dépêche)	
Martinique.....	0 60
Panama.....	5 90
Pointe-à-Pitre.....	0 05

	par mot.
Porto-Rico, San-Juan	5 25
— autres stations (ajouter 33 centimes par mot,	
à l'exception de cinq mots de l'adresse)	5 25
San Domingo, toutes stations (voie Santiago)	10 85
Santa-Cruz	6 00
Saint-Kitts	6 70
Sainte-Lucie	5 85
Saint-Thomas	5 70
Saint-Vincent	6 20
Trinidad, port d'Espagne	} 7 35
— San-Fernando	
Venezuela, Porto-Cabello (voie Santiago)	12 85
— autres stations	12 35

A. L'Amérique du Nord, à l'Europe, etc.,
(Voie de la Havane).

	Par mot.
Autriche et Hongrie	6 80
Bermuda	9 30
Cap-Breton, Galveston	5 60
Colombie	6 10
Espagne, Barcelone	7 00
— autres stations	7 10
États-Unis, Est du Mississipi	} 5 40
— Floride	
— Ouest du Mississipi	5 60
Grande-Bretagne et Irlande, France, Alle-	} 6 35
— magne, Pays-Bas et Belgique	
Grèce	7 00
Ile du Prince-Edouard	6 00
Ile Vancouver	5 60
Italie	6 70
Norvège, Danemark	6 85
Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, Canada,	} 5 35
— Terre-Neuve	
Russie d'Europe	7 25
Suède	7 05
Suisse	7 05
Saint-Pierre Miquelon	5 90

EXTRAIT DU RÈGLEMENT

RELATIF A LA CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE.

A. Rédaction des dépêches.

1^o ADRESSE. — Toute adresse comprend au moins deux mots : le premier désigne le destinataire ; le second le bureau télégraphique de destination. Elle doit, de plus, contenir toutes les indications nécessaires que la remise au destinataire ait lieu sans recherches.

TEXTE. — Le texte des messages peut être rédigé en langage clair ou en langage secret. Le langage secret comprend le langage convenu et le langage chiffré.

Les mots du langage convenu ne peuvent contenir, au maximum, que dix caractères et sont empruntés à une ou plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise et latine. Les noms propres ne peuvent figurer dans les messages

rédigés en langage convenu qu'autant qu'ils y sont employés, avec leur signification, en langage clair.

B. Compte des mots :

Chaque mot ayant, au maximum, dix caractères compte pour un mot. Chaque mot ayant plus de dix caractères compte pour autant de mots qu'il contient de fois dix caractères, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

Toutefois, comptent pour un seul mot, quel que soit le nombre de caractères dont ils se composent, mais à la condition qu'ils fassent partie de l'adresse, le nom du bureau d'origine, le nom du bureau de destination, ainsi que celui de la subdivision territoriale du pays de destination.

Les mots joints par un trait d'union ou séparés par une apostrophe comptent pour autant de mots séparés.

Les groupes de chiffres comptent pour autant de mots qu'ils contiennent de fois trois caractères, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

Le souligné, la parenthèse (les deux signes servant à la former) les guillemets (signes distinctifs placés à la tête et à la fin d'un même paragraphe) et tout caractère isolé, lettre ou chiffre, comptent pour un mot.

C. Réponse payée.

L'expéditeur d'un message peut payer d'avance la réponse qu'il demande à son correspondant. Dans le cas où la dépêche ne pourrait être remise et dans celui, également, où le correspondant refuserait d'envoyer une réponse, l'expéditeur en serait informé par une dépêche du bureau de destination. Cette dernière dépêche tiendrait lieu de réponse.

D. Collationnement des dépêches.

L'expéditeur d'une dépêche a la faculté d'en demander le collationnement, moyennant le paiement supplémentaire d'une taxe égale au quart du coût de la dépêche.

LIGNES TÉLÉPHONIQUES.

Réseau de l'Administration.

1^o Ligne de Basse-Terre à Pointe-à-Pitre desservant les communes de Gourbeyre, Trois-Rivières, Capesterre, Goyave et Petit-Bourg ;

2^o Ligne de Basse-Terre à Pointe-à-Pitre desservant : Baillif, Vieux-Habitants, Bouillante, Pointe-Noire, Deshaies, Sainte-Rose, Boucan, Lamentin et Baie-Mahault ;

3^o Ligne de Basse-Terre à Saint-Claude ;

4^o Ligne circulaire de la Pointe-à-Pitre desservant toutes les communes de la Grande-Terre.

Les bureaux de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre sont ouverts au public de 7 heures du matin à 8 heures du soir. Les dimanches et jours fériés, ils sont ouverts de 7 heures à midi et de 1 heure à 4 heures du soir.

Les autres bureaux du réseau sont ouverts de 7 heures à 11 heures du matin et de midi à 7 heures du soir. Les dimanches et jours fériés, ils sont ouverts de 7 à 10 heures du matin et de 1 heure à 4 heures du soir.

Le coût des messages téléphoniques est de 0,50 centimes jusqu'à 10 mots ; chaque mots en sus est payé 5 centimes jusqu'à 40 mots ; au delà de ce chiffre, la taxe est de 2 centimes et demi par mot.

La taxe des conversations est de 2 francs par 5 minutes.

Entreprise privée.

(COMPAGNIE FIGUÈRE.)

Ligne de Marie-Galante.

Cette ligne relie la commune du Grand-Bourg à celles de la Capesterre et de Saint-Louis.

Les bureaux sont ouverts les jours ouvrables de sept heures du matin à midi et de une à sept heures du soir ; les dimanches et jours fériés, de sept à dix heures du matin et de trois à sept heures du soir.

Le prix minimum à payer pour la transmission d'une dépêche d'un bureau à un autre est de 50 centimes par dépêche de un à dix mots. Chaque mot en sus est payé 5 centimes jusqu'à quarante mots. Au-dessus de quarante mots, 2 centimes et demi par mot.

Pour la conversation : 2 francs par cinq minutes.

SOCIÉTÉ DU CRÉDIT FONCIER COLONIAL.

L'établissement du crédit foncier dans les colonies des Antilles a été autorisé par un décret impérial du 31 août 1863, promulgué à la Guadeloupe le 2 octobre suivant.

Elle a pour objet :

1° De prêter, à des conditions déterminées, soit à des propriétaires isolés, soit à des réunions de propriétaires, les sommes nécessaires à la construction de sucreries dans les colonies françaises ou au renouvellement et à l'amélioration de l'outillage des sucreries actuellement existantes;

2° De prêter sur hypothèques, aux propriétaires d'immeubles situés dans les mêmes colonies, des sommes remboursables, soit à longs termes, au moyen d'annuités comprenant l'amortissement et les frais d'administration, soit à courts termes avec ou sans amortissement;

5° D'acquérir, par voie de cession ou autrement, et de rembourser, avec ou sans subrogation, des créances privilégiées ou hypothécaires;

4° De prêter aux colonies et aux communes, dans les mêmes conditions qu'aux particuliers, les sommes qu'elles auraient obtenu l'autorisation d'emprunter, avec ou sans hypothèque.

5° De créer et de négocier des obligations pour une valeur égale au montant des prêts. La durée de la société est fixée à 60 ans, à partir du 24 octobre 1860. Le fonds social est de 42 millions de francs, divisés en 24,000 actions de 500 francs chacune.

La société est administrée par un conseil composé de dix à quinze administrateurs, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Il est établi dans chaque colonie une commission spéciale, à l'examen de laquelle sont soumises les demandes de prêts adressées à la société. Cette commission se compose de l'agent de la société, de deux membres nommés par le conseil d'administration et de deux membres nommés par le conseil général; elle comprend également des membres suppléants.

Aux termes d'une convention passée le 9 août 1863, entre le Ministre de la marine et des colonies, agissant au nom de la Martinique et de la Guadeloupe et le Crédit foncier colonial, cette société s'est engagée à effectuer des prêts, dans ces deux colonies, jusqu'à concurrence d'un minimum de 10 millions. Ce minimum a été élevé à 20 millions pour la Guadeloupe par une convention du 19 juin 1886.

La société s'est obligée à stipuler le remboursement de ses prêts par annuités, comprenant :

1° Un intérêt de 8 pour 100 au maximum;

2° La somme nécessaire pour amortir la dette dans le délai de 30 ans au plus;

3° Une allocation pour frais d'administration de 4 fr. 20 cent. au maximum, calculé sur le montant du prêt.

De leur côté, les colonies de Martinique et de Guadeloupe se sont engagées à garantir éventuellement, chaque année, à la société une somme égale à 2 1/2 pour 100 du montant des obligations émises par elles en représentation des prêts réalisés dans chacune de ces colonies. Cette somme ne pourra, en aucun cas, excéder 250,000 francs (maximum doublé pour la Guadeloupe par la convention du 19 juin 1886 précitée).

SIÈGE SOCIAL

A PARIS, 2, RUE MOGADOR (place de la Trinité).

M. Couturier (Adrien), ✱, directeur.

AGENCE DE LA GUADELOUPE.

M. Alexandre, chargé de la direction de l'agence.

COMMISSION SPÉCIALE

Chargée d'examiner les demandes de prêts à la Guadeloupe.

MM. le directeur de l'agence.

N... ,

Monnerot (Louis),

Souques (Ernest),

Sergent-Alléaume,

Dubos,

N... ,

} membres titulaires nommés par la société.

} membres titulaires nommés par le conseil général.

} membres suppléants nommés par la société.

SUPERFICIE DE LA GUADELOUPE

ET DE SES DÉPENDANCES.

	Hectares.	Ares.	Centiares.
<i>Guadeloupe proprement dite.</i>			
Basse-Terre.....	187	50	//
Baie-Mahault.....	5,375	"	//
Baillif.....	1,637	"	//
Bouillante.....	5,350	"	//
Capesterre.....	6,000	"	//
Deshaies.....	2,454	25	//
Gourbeyre.....	1,468	75	"
Goyave.....	3,250	"	//
Lamentin.....	5,200	"	//
Noyau de l'île couvert de forêts.	32,489	25	//
Petit-Bourg.....	5,105	25	"
Pointe-Noire.....	5,649	"	"
Saint-Claude.....	1,650	"	"
Sainte-Rose.....	11,164	75	//
Trois-Rivières.....	2,934	75	//
Vieux-Fort.....	902	"	"
Vieux-Habitants.....	3,498	"	//
Total pour la Guadeloupe proprement dite.....	94,315	50	//
<i>Grande-Terre.</i>			
Pointe-à-Pitre.....	200	"	//
Abymes.....	8,125	"	"
Anse-Bertrand.....	4,407	"	//
Gosier.....	3,781	"	//
Morne-à-l'Eau.....	6,806	50	"
Moule.....	7,287	"	"
Petit-Canal.....	7,525	"	"
Port-Louis.....	5,187	50	"
Sainte-Anne.....	7,665	"	//
Saint-François.....	5,642	"	"
Total pour la Grande-Terre...	56,626	00	"

<i>Dépendances.</i>	Hectares.	Ares.	Centiares.	
Marie-Galante {	Grand-Bourg . . .	5,450	„	„
	Saint-Louis . . .	5,224	„	„
	Capesterre	4,258	„	„
Total pour Marie-Galante . . .	14,932	„	„	
Saintes {	Terre-de-Haut . .	452	„	„
	Terre-de-Bas . . .	945	50	„
	Illet à Gabris . . .	25	„	„
Total pour les Saintes	1,422	50	„	
Désirade	2,735	„	„	
Petite-Terre	343	„	„	
Saint-Martin. (Partie française) . .	5,177	„	„	
Saint-Barthélemy	2,450	„	„	
<i>Récapitulation.</i>				
Guadeloupe (proprement dite) . .	94,315	50	„	
Grande-Terre	56,626	„	„	
Marie-Galante	14,932	„	„	
Saintes	1,422	50	„	
Désirade	2,735	„	„	
Petite-Terre	343	„	„	
Saint-Martin. (Partie française) . .	5,177	„	„	
Saint-Barthélemy	2,450	„	„	
Total	178,001	00	„	

TABLE

Pour réduire en mesures agraires métriques les carrés de la Guadeloupe de 10,000 pas carrés, de chacun 9 pieds carrés, et réciproquement.

	hect.	ares.	cent ^{rs} .	centièm.
1,000 carrés font	949	68	59	08
100	94	96	85	91
10	9	49	68	59
1	0	94	96	86
1,000 pas ou 10 ^e de carré . .	0	9	49	69
100 pas	0	0	94	97
10	0	0	9	50
1	0	0	0	93

	carrés.	pas carrés.	centièmes.
1,000 hectares font	4,052	9,797	18
100	103	2,979	72
10	10	5,297	97
1	1	529	80
10 ares	0	4,052	98
1	0	103	50
10 centiares	0	10	53
1	0	1	08

TABLEAU

DE L'EFFECTIF DE LA POPULATION DE LA COLONIE
*Au 12 juin 1902, et déclaré authentique pendant cinq
 années consécutives, à partir du 1^{er} janvier 1903.*

DÉSIGNATION des communes.	POPULATION immatriculée au 12 juin 1902.	DÉSIGNATION des cantons.	POPULATION par canton.
Arrondissement de la Basse-Terre.			
Basse-Terre...	7,456	Canton de la Basse-Terre	23,068
Baillif.....	5,194		
Gourbeyre....	2,970		
Saint-Claude..	1,017		
Vieux-Fort....	2,205		
Vieux-Habitants	4,226	Canton de la Capesterre.	16,170
Capesterre (G.)	7,627		
Goyave.....	1,066		
Terre-de-Bas..	865		
Terre-de-Haut.	822		
Trois-Rivières..	5,790	Canton du Grand-Bourg. (Marie-Galante)	15,182
Capesterre (Mie- Galante)....	4,056		
Grand-Bourg..	7,005		
Saint-Louis....	4,121		
Pointe-Noire...	5,325		
Bouillante.....	3,733	Canton de la Pointe-Noire.	10,413
Deshaies.....	1,355		
A reporter..	61,833		61,833

DÉSIGNATION des communes.	POPULATION immatriculée au 12 juin 1902.	DÉSIGNATION des cantons.	POPULATION par canton.
Report.....	61,833		61,833
Saint-Martin..	3,573	} Canton de Saint-Martin	} 6 345
St-Barthélemy..	2,772		
Arrondissement de la Pointe-à-Pitre.			
Pointe-à-Pitre..	18,942	} Canton de la Pointe-à-Pitre	} 41,659
Ahymes.....	7,639		
Gosier.....	5,611		
Morne-à-l'Eau..	9,467		
Lamentin.....	5,030	} Canton du Lamentin.	} 21,332
Baie-Mahault..	4,922		
Petit-Bourg...	6,077		
Sainte-Rose...	5,303	} Canton du Moule.	} 23,655
Moule.....	14,332		
Sainte-Anne...	9,323		
Port-Louis....	5,261	} Canton du Port-Louis.	} 17,295
Anse-Bertrand.	5,369		
Petit-Canal...	6,665	} Canton de Saint-François.	} 6,993
Saint-François.	5,594		
Désirade.....	1,399		
Total.....	182,112		182,112

1^o TABLEAU. — Renseignements relatifs aux corre

DÉSIGNATION DES OBJETS.	AFFRANCHIS.	NON AFFRANCHIS.	INSUFFISAMMENT affranchis.
1	2	3	4
1 ^o Lettres ordinaires.....	15 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	30 centimes par 15 gr. ou fraction de 15 gr.	Taxe égale au double de l'insuffisance d'affranchissement.
2 ^o Cartes postales.....	10 centimes.	20 centimes.	<i>Idem</i>
3 ^o Journaux et ouvrages périodiques.	2 centimes par 50 grammes ou fraction de 50g.	Taxe égale au double de l'affranchissement.	<i>Idem</i>
4 ^o Circulaires électorales et bulletin de vote.	Jusqu'à 50 gr., 1 centime par 10 gr. ; et au-dessus de 50 gr. 5 centimes par 50 gr.	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
5 ^o Avis imprimés ou lithographiés de naissance, mariage ou décès. Cartes de visites imprimées ou manuscrites, cartes postales ou tenant lieu et photographies. Cartes expédiées sous forme de lettre ou sous enveloppe non fermée. Circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix courants, livres, gravures, photographies en feuilles, brochés ou reliés et, en général, tous les imprimés expédiés sous bandes, autres que ceux indiqués sous les nos 3 et 4.	De 5 grammes et au-dessous, 2 centimes. De 5 à 10 gr., 3 centimes. De 10 à 15 gr., 4 centimes. De 15 à 50 gr., 5 centimes. Au-dessus de 50 gr., 5 cent. par 50 gr.	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
6 ^o Papiers d'affaires.....	5 cent. par 50 gr. ou fraction de 50 grammes.	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7 ^o Echantillons.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>

pondances échangées dans l'intérieur de la colonie.

CONDITIONS de l'affranchisse- ment. 5	DIMENSIONS. extrêmes. 6	LIMITE de poids. 7	OBSERVATIONS. 8
Facultatif.	Illimitées.	Illimité.	
<i>Idem</i>	Maximum : 14 cent. de largeur sur 9 de hauteur; minimum : 9 cent. de largeur sur 6 de hauteur.	Maximum : 5 gr. Minimum : 4 gr. et 1/2.	Les indications portées aux colonnes 6 et 7 se rapportent aux cartes fabriquées par l'industrie privée.
<i>Idem</i>	45 centimètres en tous sens. Exceptionnellement, les paquets expédiés sous forme de rouleau peuvent atteindre 75 cent. de largeur et 40 cent. de diamètre.	3 kilogr.	
<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>idem</i>	
<i>Idem</i>	<i>idem</i>	<i>Idem</i>	
<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>idem</i>	
<i>idem</i>	30 c. en tous sens.	350 grammes.	Exceptionnellement, les échantillons d'étoffe collés sur du papier ou sur carton peuvent atteindre 45 centimètres.

2^e TABLEAU. — Renseignements relatifs

a) France, Algérie, Tunisie, Tripoli

DÉSIGNATION DES OBJETS.	AFFRANCHIS.	NON AFFRANCHIS.	Insuffisamment AFFRANCHIS.
1	2	3	4
1 ^o Lettres ordinaires.....	15 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	30 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	Taxe égale au double de l'affranchissement
2 ^o Cartes postales.....	10 centimes.	20 centimes.	<i>Idem</i>
3 ^o Imprimés périodiques ou non.	5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.	»	<i>Idem</i>
4 ^o Papiers d'affaires.....	15 cent. jusqu'à 150 grammes; au-dessus 5 c. par 50 gram.	»	<i>Idem</i>
5 ^o Échantillons.....	Jusqu'à 100 gr. 10 centimes; au-dessus, 5 c. par 50 gram.	»	<i>Idem</i>

correspondances échangées avec l'extérieur.

de Barbarie, et colonies françaises

CONDITIONS de Paffran- chissement. 5	DIMENSIONS extrêmes. 6	LIMITE de poids. 7	OBSERVATIONS. 8
Facultatif.	Illimitées.	Illimité.	<p>NOTA. — Les lettres adressées de France ou des colonies aux militaires et marins de tous grades, et réciproquement les lettres adressées en France ou aux colonies par ces militaires et marins, ne supportent que la taxe territoriale française (Art. 1^{er} de la loi du 6 avril 1873.)</p>
Facultatif.	Maximum : 14 c. de largeur sur 9 de hauteur. Minimum : 9 c. de largeur sur 6 de hauteur.	Maximum : 5 gr. Minimum : 1 gr. et demi.	
Obligatoire par- tiellement.	45 c. en tous sens. Exceptionnel- lement les pa- quets expédiés sous forme de rouleau peu- vent atteindre 75 centimètres de largeur et 10 centimètres de diamètre.	2 kilogrammes.	
<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	3 kilogrammes.	
<i>Idem</i>	30 c. en tous sens.	350 grammes.	

3^e TABLEAU. — Renseignements relatifs

b) Pays autres que ceux désignés au tableau n^o 1

DÉSIGNATION DES OBJETS, 1	AFFRANCHIS, 2	NON AFFRANCHIS, 3	INSUFFISAMMENT affranchis, 4
1 ^o Lettres ordinaires.....	25 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	50 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	Taxe égale double de franchissement
2 ^o Cartes postales.....	10 centimes.	20 centimes.	Idem
3 ^o Imprimés périodiques ou non.	5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.		Idem
4 ^o Papiers d'affaires.....	25 centimes jusqu'à 250 grammes; au-dessus 5 centimes par 50 grammes.		Idem
5 ^o Echantillons.....	Jusqu'à 100 gr. 10 centimes; au-dessus, 5 cent. par 50 gram.		Idem

Correspondances échangées avec l'extérieur (Suite.)

et faisant partie de l'Union postale universelle.

CONDITIONS de l'affran- chissement. 5	DIMENSIONS extrêmes. 6	LIMITE de poids. 7	OBSERVATIONS. 8
Facultatif.	Illimitées.	Illimité.	
<i>Idem</i>	Maximum : 14 c. de largeur sur 9 de hauteur. Minimum : 9 c. de largeur sur 6 de hauteur.	Maximum : 5 gr. Minimum : 1 gr. et demi.	
Obligatoire par- ticulièrement.	45 c. en tous sens. Exception- nellement les paquets expé- diés sous forme de rouleau, peu- vent atteindre 75 c. de largeur et 10 c. de dia- mètre.	2 kilogrammes.	
<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	
<i>Idem</i>	30 c. en longueur, 20 en largeur, 10 en hauteur. Sous forme de rouleau : 30 c. en longueur et 15 c. de dia- mètre.	350 grammes.	

4^e TABLEAU. — Renseignements relatifs

c) Pays étrangers à l'Union postale (Afrique centrale britannique, Bechuanaland, Afrique anglaise du Niger, Abyssinie (moins les établissements italiens), Arabie)

DÉSIGNATION DES OBJETS, 1	AFFRANCHIS 2	CONDITIONS de l'affranchissement 3
1 ^o Lettres ordinaires.....	50 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	Obligatoire
2 ^o Cartes postales (non admises).....		.
3 ^o Imprimés périodiques ou non.....	10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.	Obligatoire
4 ^o Papiers d'affaires.....	50 centimes jus- qu'à 250 gr.; au-delà, 40 c. par 50 gram. ou fraction de 50 grammes.	Idem.
5 ^o Échantillons.....	10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.	Idem.

correspondances échangées avec l'extérieur (suite).

Antyre, Nyassaland, Rhodesia, Niger, Oil River, Accra, Soudan central, Compagnie des Samoa, Tonga, Iles Cook, pays d'outre-mer non dénommés.)

DIMENSIONS extrêmes.	LIMITE de poids.	OBSERVATIONS.
4	5	6
Illimitées.	Illimité.	(4) Il n'est pas donné cours aux correspondances de toute nature qui ne sont pas totalement affranchies.
45 centimètres en tous sens. En rouleau : 75 centimètres de largeur et 10 centimètres de diamètre.	2 kilogrammes.	
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
30 centimètres en long, 20 en larg., 10 en haut. En rouleau : 30 centimètres en longueur et 15 c. de diamètre.	350 grammes.	

PAYS de destination.	VOIES de transmission.
1	2
France et Algérie.....	Voie directe.....
Allemagne.....	— directe.....
Autriche-Hongrie.....	— de Belgique.....
Belgique.....	— de Belgique.....
Bosnie Herzegovine.....	— d'Allemagne, de Suisse et d'Italie.....
Bulgarie.....	— directe.....
Chili.....	— d'Allemagne.....
Danemark, y compris l'Islande et les îles Feroë.....	— de Buénos-Ayres.....
Egypte.....	— de Belgique.....
Espagne, y compris les Baléares.....	— de Marseille.....
Grande-Bretagne.....	— d'Italie.....
Italie.....	— directe.....
Luxembourg.....	— directe.....
Norwège.....	— de Belgique.....
Pays-Bas.....	— de Belgique.....
Portugal, y compris Madère et les Açores.....	— d'Espagne.....
République Argentine.....	— directe.....
Roumanie.....	— directe.....
Russie, y compris la Finlande.....	— d'Allemagne.....
Serbie.....	— de Belgique.....
Suède.....	— d'Allemagne.....
Suisse.....	— de Belgique.....
Tunisie.....	— directe.....
Turquie.....	— de Marseille.....
	— de Marseille(1).....
	— d'Autriche.....

6° TABLEAU. — Renseignements relatifs

PAYS DE DESTINATION.	VOIES de transmission.
1	2
Inde-Britannique.....	<i>Idem.</i>
Ceylan.....	<i>Idem.</i>
<i>Bureaux français à l'étranger</i>	
Shanghai.....	<i>Idem.</i>
Tanger.....	<i>Idem.</i>
Tripoli de Barbarie.....	<i>Idem.</i>
Zanzibar.....	<i>Idem.</i>
<i>Colonies françaises.</i>	
Annam, Cochinchine, Congo (1) Côte- d'Ivoire, Dahomey (2), Djibouti, Guinée française, Madagascar, y compris Diégo- Suarez et Sainte-Marie, Mayotte (3), Nossi-Bé, Nouvelle-Calédonie, Pondi- chéry, Réunion, Sénégal (4), Tonkin.	<i>Idem.</i>
Guyane française, Martinique.....	<i>Idem.</i>
<i>Colonies allemandes.</i>	
Afrique du Sud-Ouest, Afrique orientale, Cameroun, îles Marshall, Nouvelle- Guinée, Togo.....	Voie d'Allemagne.....
<i>Colonies danoises.</i>	
Saint-Thomas, Saint-Jean et Sainte-Croix. Groënland.....	Voie directe..... — de Danemark.....
<i>Colonies italiennes.</i>	
Erythrée (5).....	Voie d'Italie.....
<i>Colonies portugaises</i>	
Angola (Benguela seulement), Cap-Vert (San-Ihiago et San-Vicente seulement), Congo (Loanda et Mossamédès seule- ment), Guinée (Bolama seulement), Mozambique, San-Thomé.....	Voie de Portugal.....

Mois de lettres avec valeur déclarée (suite).

TAXE A PERCEVOIR POUR CHAQUE LETTRE			OBSERVATIONS.
Par 15 grammes ou fraction de 15 grammes	Droit fixe de recommandation.	Droit proportionnel d'assurance par 300 francs ou fraction le 300 francs.	
3	4	5	6
Centimes.	Centimes.	Centimes.	
25	25	35	Limite de déclaration, 3,000 francs.
25	25	35	
25	25	35	I. Les dimensions et les poids sont illimités. II. Limite de déclaration, 10,000 fr., excepté pour la Grande-Bratagne et l'Inde-Britannique.
25	25	35	
15	25	35	
25	25	35	
15	25	35	(1) Pour Libreville et Loango seulement.
15	25	20	(2) Pour Agoué, Carnotville, Cotonou, Dogha, Grand-Popo, Porto-Novo, Sugou, Suvalou, Wyda, Zagnando seulement.
25	25	45	(3) Y compris Anjouan, la Grande Comore et Mahalé.
25	25	20	(4) Pour Dakar, Gorée, Rufisque, Saint-Louis, Thyès Tirouane seulement.
25	25	50	
25	25	40	(5) Assab et Inussouah seulement.
25	25	40	

PAYS DE DESTINATION et poids maximum des colis	VOIES DE TRANSMISSION.
1	2
Allemagne (5 kilogr.).....	Voie directe.....
Possessions allemandes.	— de Belgique.....
<i>Cameroun</i> (5 kilogr.).....	Voie d'Allemagne.....
<i>Togo (idem)</i>	— d'Allemagne.....
Angleterre (<i>idem</i>).....	— directe.....
Possessions anglaises.	Voie d'Angleterre.....
<i>Malte</i> (5 kilogr.).....	— d'Angleterre.....
<i>Maurice</i> (5 kilogr.).....	— de Bordeaux.....
République-Argentine (5 kilogr.).....	— de Saint-Nazaire.....
Autriche-Hongrie (5 kilogr.).....	— directe.....
Belgique (5 kilogr.).....	— directe.....
Bulgarie (3 kilogr.).....	— directe.....
Chine (Shanghai seulement) (5 kilogr.)...	— directe.....
Danemark (5 kilogr.).....	— d'Allemagne.....
<i>Antilles danoises</i> (5 kilogr.).....	— de Belgique.....
Egypte (5 kilogr.).....	— directe.....
Espagne (3 kilogr.).....	— directe.....
France (10 kilogr.).....	— de Bordeaux.....
Possessions françaises.	— directe.....
<i>Algérie</i> (10 kilogr.).....	Voie directe.....
<i>Annam, Tonkin, Cochinchine, Cambodge</i> (5 kilogr.).....	— directe.....
<i>Congo-Français (idem)</i>	France-Belgique.....
<i>Corse</i> (10 kilogr.).....	Voie directe.....
<i>Diégo-Suarez, Nossi-Bé</i> (5 kilogr.).....	— directe.....
<i>Guyane</i> (10 kilogr.).....	— directe.....
<i>Inde-Française</i> (5 kilogr.).....	— directe.....
<i>Madagascar (idem)</i>	— directe.....
<i>Martinique</i> (10 kilogr.).....	— directe.....
<i>Mayotte</i> (5 kilogr.).....	— directe.....
<i>Nouvelle-Calédonie (idem)</i>	— directe.....
<i>Obock (idem)</i>	— directe.....
<i>Réunion (idem)</i>	— directe.....
<i>Sénégal, Guinée-Française (idem)</i>	— directe.....
<i>Tahiti (idem)</i>	— directe.....
<i>Tunisie (idem)</i>	— directe.....

relatifs aux envois de colis postaux.

NOMBRE de déclarations en douane.	TAXE des colis postaux jusqu'à 5 kilogr. (non compris le droit de timbre de 10 centimes.)	OBSERVATIONS.
3	4	5
2	3 ^f 50	<p>Limite de volume : 25 décimètres cubes. Limites de dimension : 60 centimètres.</p> <p>Sont admis, lorsqu'ils ne dépassent pas un mètre en longueur et vingt centimètres en largeur ou épaisseur, les colis postaux qui renferment des parapluies, cannes, plans ou cartes en rouleau, toiles, étoffes enroulées et autres objets similaires.</p>
3	4 00	
4	6 00	
3	6 00	
2	4 50	
2	4 50	
2	5 50	
3	6 75	
3	7 25	
3	4 00	
3	3 50	
5	4 75	
2	6 50	
3	6 50	
4	4 00	
2	4 50	
3	1 25	
4	4 75	
1	3 25	
	3 00	
2	3 25	<p>Pour les colis livrables à domicile, il doit être perçu 25 centimes en plus, non compris le droit de timbre de 10 centimes.</p>
2	6 00	
2	5 00	
2	3 50	
2	5 00	
2	5 00	
2	5 00	
2	5 00	
2	6 00	
2	3 50	
2	5 00	
2	4 00	
2	7 50	
2	3 50	
2	5 00	
2	3 25	

8^e TABLEAU. — Renseignements

PAYS DE DESTINATION et poids maximum des colis. 1	VOIES DE TRANSMISSION. 2	NOMBRE de déclarations en douane. 3
Grèce (10 kilogr.).....	France-Italie.....	2
Italie (<i>Idem</i>).....	Voie directe.....	2
Japon (5 kilo).....	— directe.....	3
	— directe.....	2
Luxembourg (<i>Idem</i>).....	— d'Allemagne ou de Bel- gique.....	2
Monténégro (<i>Idem</i>).....	— directe.....	4
Norvège (<i>Idem</i>).....	— d'Allemagne.....	3
Pays-Bas (<i>Idem</i>).....	— de Belgique.....	4
Perse (3 kilogr.).....	— directe.....	3
Portugal (5 kilogr.).....	— de Santander.....	2
Arges (5 kilogr.).....	Voie de Bordeaux.....	
	— de Saint-Nazaire.....	2
Madère (<i>Idem</i>).....	— de Bordeaux.....	2
	— de Saint-Nazaire.....	2
Roumanie (<i>Idem</i>).....	— directe.....	4
Salvador (<i>Idem</i>).....	— directe.....	2
Serbie (<i>Idem</i>).....	— directe.....	3
	— direct.....	3
Suède (<i>Idem</i>).....	— d'Allemagne.....	3
	— de Belgique.....	4
Saint-Marin (République) (<i>Idem</i>)	— directe.....	3
Suisse (<i>Idem</i>).....	— directe.....	2
Tripoli de Barbarie (<i>Idem</i>).....	— directe.....	3
Turquie (10 kilos).....	— directe.....	2
Zanzibar.....	— directe.....	2

relatifs aux envois de colis postaux. (Suite.)

TAXE DES COLIS non compris le droit de timbre de 10 cent.		DROIT D'ASSURANCE par 300 francs ou fraction jusqu'à 500 francs inclusivement.	OBSERVATIONS.
de 0 à 5 k. 4	de 5 à 10 kil. 5		
1 50	2 65	1 20	<p>Limites de volume: 25 décimètres cubes pour les colis de 5 kilogr. Limites de dimension: 60 centimètres.</p> <p>Sont admis, toutefois, lorsqu'ils ne dépassent pas un mètre en longueur et vingt centim. en largeur ou épaisseur, les colis postaux qui renferment des parapluies, cannes, plans ou cartes en rouleaux, toiles, étoffes enroulées et autres objets similaires.</p> <p>La longueur des colis de 5 à 10 kilos pourra atteindre 1 m. 50 centim. et le volume est limité à 55 décimètres cubes.</p>
0 75	1 25	0 2)	
4 25			
3 25			
7 00			
3 25			
5 75			
5 75			
4 25			
4 00			
10			
3 25			
7 50			
12 10			
4 60			
4 75			
5 05		0 20	
5 45		0 35	
5 25		0 35	
3 25		0 45	
3 50		0 45	
4 00	7 15		
4 50	8 40		

9^e TABLEAU.

*Renseignements relatifs aux envois de colis postaux
avec valeur déclarée.*

Le maximum de la déclaration de valeur est fixé à 500 francs.

PAYS DE DESTINATION.	0	5	Droit d'as- surances par 300 fr. ou fraction de 300 fr.
	à 5 k.	à 10 k.	
France	3 ^f 00	4 ^f 60	0 ^f 20
Algérie, Tunisie, Corse	3 50	5 05	0 35
Obock, Réunion, Madagascar, Mayotte.....	5	7 60	0 45
Indo-Chine.....	6	9 60	0 45
Congo, Côte-d'Ivoire, Dahomey.....	5		
Sénégal, Guinée.....*	4		
Tahiti.....	7 50		
Guyane.....	1 50	2 55	0 20
Martinique.....	0 75	1 25	0 20
Nouvelle-Calédonie.....	6	9 60	0 45
Bureaux français en Turquie d'Europe.....	5 75	7 15	0 45
— d'Asie.....	6 25	7 15	0 45
Shanghai.....	6 50	10 40	0 45
Zanzibar.....	"	"	0 45
Australie, Tasmanie.....	7 20	8 40	"
République dominicaine.....	1	"	"

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES LOCALES POUR L'ANNÉE 1904.

TARIF SPÉCIAL DES DOUANES.

(Délibération du 26 février 1892. Décret du 29 novembre 1892. — Délibération du 19 décembre 1892. Décret du 3 juin 1893.) — Délibération du 19 décembre 1894. Décret du 6 septembre 1895.) Délibération du 2 juillet 1898. Décret du 18 août 1898. — Décret du 24 janvier 1899. — Décret du 12 janvier 1900. — Décret du 3 septembre 1903.

I. — Animaux vivants.

Chevaux entiers ou hongres et juments par tête.....	50 ^f
Poulains entiers ou hongres et pouliches, <i>idem</i>	40
Mules et mulets.....	20
Bœufs et taureaux.....	35
Vaches et génisses.....	23
Bouvillons et taurillons.....	13
Veaux.....	13
Béliers, brebis et moutons.....	7
Porcs.....	4

II. — Produits et dépouilles d'animaux.

Tortues et gibiers..... les 100 kilos.....	20
Viandes salées en saumure de porc... <i>idem</i>	10 45
Viandes salées en saumure de bœuf... <i>idem</i>	9 33
Viandes fumées et langues, <i>idem</i>	12
Saindoux..... <i>idem</i>	13 25

III. — Pêches.

Morues, les 100 kilos.....	30
----------------------------	----

VI. — Farineux alimentaires.

Pain..... les 100 kilogrammes.....	4 40
Farine de froment. <i>idem</i>	4 55
Riz en grains. <i>idem</i>	0 40
Mais en grains, l'hectolitre.....	1
Mais en farine.....	Exempt

VIII. — *Dentrées coloniales de consommation*

Tabacs.	{	en feuilles, les 100 kilos.....	260
		cigares et cigarettes, le kilo.....	12
		hachés et en poudre, le kilo.....	6

XI. — *Bois.*

Bois à construire, sciés ou équarris.....	Exempt.
Merrains.....	Exempt.
Bois en éclisses, aissantes.....	Exempt.

XVI. — *Marbres, pierres et combustibles minéraux.*

Houille.....	Exempt.
Huile de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage, brutes, raffinées et essences, l'hectolitre.....	7 05
Huiles lourdes et résidus de pétrole et d'autres huiles minérales, l'hectolitre.....	1

XVIII. — *Produits chimiques.*

Sel marin, les 100 kilogrammes.....	1 50
Tous les produits chimiques destinés à l'agriculture comme engrais directement, ou après mélange.....	Exempt.

XXVIII. — *Ouvrages en métaux.*

Houes et coutelas les 100 kilos.....	1 60
Fers à repasser les 100 kilos.....	1 60

XXXI. — *Ouvrages en bois.*

Futaillies vides montées ou non montées, cerclées en bois ou en fer.....	Exempt.
--	---------

XXXIV. — *Ouvrages en matières diverses.*

Allumettes chimiques en bois les 100 kilos.....	12
Allumettes chimiques autres qu'en bois, <i>idem</i>	20
Bois préparés pour allumettes.....	Exempt.

CLASSE SPÉCIALE.

Produits chimiques pour allumettes.....	Exempt.
---	---------

1^o CONTRIBUTIONS
ET TAXES AU PROFIT DU SERVICE LOCAL.

CONTRIBUTIONS SUR RÔLES.

§ 1^{er}. — *Contribution foncière.* (Décret colonial du 24 janvier 1841. Arrêté du 8 novembre 1848. Arrêté du 27 décembre 1853. Délibération du conseil général du 9 janvier 1867. Arrêté du 27 janvier 1868. Délibérations du conseil général du 28 novembre 1871 et du 16 décembre 1874. Arrêté du 22 décembre 1874.)

5 pour 100 de la valeur locative des propriétés urbaines et de celles qui leur sont assimilées, sans distinction de localité, et généralement de toutes constructions assises dans les campagnes, comme dans les villes, sur un terrain non cultivé ou auxquelles sera attenant un terrain cultivé ou non de moins de dix ares, sauf les exceptions consacrées par la législation.

Un décime additionnel. (Voté dans la session du conseil général de 1871)

§ 2. — *Contribution mobilière*, selon la classification suivante. (Arrêté du 23 décembre 1868.)

Loyers de 250 francs par an et au-dessous..	Exempts.
Loyers de 251 à 500 francs.....	1 pour 100
Loyers de 501 à 1,000 francs.....	2 pour 100.
Loyers de 1,001 à 2,000 francs.....	3 pour 100.
Loyers au-dessus de 2,000 francs.....	4 pour 100.

Excepté les magasins, boutiques, auberges et ateliers spécialement affectés à l'exercice des professions, commerces et industries, ainsi que les bâtiments ou parties de bâtiments servant à l'exploitation rurale. Cette exception s'applique également aux locaux occupés par les élèves dans les écoles ou pensionnats et aux bureaux des fonctionnaires publics.

§ 3. — *Contribution des patentes*, selon les tableaux A et B ci-après, sauf les exceptions consacrées par la législation. (Délibérations du conseil général des 20 décembre 1881 et 21 juin 1883. Décret du 18 août 1884. Délibérations du conseil général des 19 et 22 décembre 1884. Arrêté du 29 décembre 1884. Délibérations des 26 décembre 1889 et 16 décembre 1890.)

TABLEAU A.

TARIF EXCEPTIONNEL.

1. — Armateur au long cours; armateur pour le grand et le petit cabotage, pour la pêche et au bornage
1 fr. 25 cent. pour chaque tonneau compté d'après la jauge nette de la douane.
2. — Assurances non mutuelles (Entreprise d').
100 francs, 1^{re} classe.
75 francs, 2^e classe.
3. — Alcool ou eau-de-vie de canne à sucre ou d'autres substances fermentescibles (Fabrique d').
25 centimes par hectolitre de la capacité brute des cuves à fermentation.
1 franc par hectolitre de la capacité brute des chaudières et des colonnes à distiller ou à rectifier.
Le droit sera réduit de moitié pour les fabriques qui travaillent moins de trois mois par an.
4. — Avocats et avoués.
300 francs, 1^{re} classe.
200 francs, 2^e classe.
150 francs, 3^e classe.
75 francs, 4^e classe.
5. — Arpenteurs et géomètres.
50 francs, 1^{re} classe.
30 francs, 2^e classe.

6. — Abattoir public (Adjudicataire, concessionnaire ou fermier des droits à percevoir dans un).
1 franc pour 100 francs et fraction de 100 francs excédant, du prix de ferme ou du montant de l'adjudication.
7. — Architectes et ingénieurs civils.
100 francs, 1^{re} classe.
75 francs, 2^e classe.
8. — Banque de la Guadeloupe.
1 fr. 75 cent. par 1,000 francs de son capital social.
9. — Banquier ou escompteur.
- | | 1 ^{re} classe. | 2 ^e classe. | 3 ^e classe. |
|---------------------------|-------------------------|------------------------|------------------------|
| Pointe-à-Pitre..... | 600 | 500 | 400 |
| Basse-Terre..... | 500 | 450 | 300 |
| Dans les autres communes. | 450 | 400 | 250 |
10. — Barques, bateaux, chalands, pirogues et gabarots affectés au transport des marchandises, des voyageurs et des cannes dans les ports, rades, canaux et dans les sinuosités du littoral (Entrepreneur, maître ou patron).
- Pour les embarcations de cinq tonneaux et au-dessus :
 1 fr. 25 cent. par chaque tonneau de leur capacité brute.
- Pour les embarcations de moins de cinq tonneaux :
 5 francs, quel que soit le tonnage.
11. — Bateaux à vapeur remorqueurs ou affectés au transport des marchandises et des voyageurs.
2 fr. 50 cent. par tonneau de la capacité brute des bateaux.
12. — Briques, creusets, poterie, tuiles, tuyaux pour le drainage ou la conduite des eaux, objets en terre cuite pour la construction ou l'ornementation (Fabrique de).
10 francs.
Plus 3 francs par ouvrier ou par série d'ouvriers momentanément employés, équivalent à un ouvrier complètement occupé.
Et 5 francs par malaxeur ou autre machine à broyer, à écraser, à mêler, à mouler, à pulvériser, etc.
Le droit sera réduit de moitié pour les machines à bras ou à manège.
13. — Bac (Adjudicataire, concessionnaire ou fermier de).
1 franc par 100 francs et fraction de 100 francs excédant, du prix de ferme ou du montant de l'adjudication.
14. — Crédit foncier colonial.
1 fr. 75 cent. par 1,000 francs sur 3 millions, part du capital social proportionnelle au chiffre des opérations garanties dans la colonie.
15. — Chaux ou ciments naturels (Fabrique de).
2 francs par mètre cube de la capacité brute des fours à feu intermittent.

2 fr. 50 cent. par mètre cube de la capacité brute des fours à feu continu.

Le droit sera réduit de moitié pour les fours à feu intermittent dans lesquels on cuira moins de huit fois par an, et pour les fours à feu continu qui ne seront en activité que deux mois par an.

16. — Courtiers de marchandises et tout individu prêtant son entremise pour l'achat et la vente des marchandises, ou achetant et vendant des marchandises pour le compte de tiers.

350 francs, 1^{re} classe.

250 francs, 2^e classe.

150 francs, 3^e classe.

100 francs, 4^e classe.

17. — Carrière souterraine ou à ciel ouvert (Exploitant de)

10 francs.

Plus 2 francs par ouvrier.

18. — Chirurgiens et officiers de santé.

100 francs, 1^{re} classe.

70 francs, 2^e classe.

19. — Distillateur liquoriste.

5 francs par hectolitre de la capacité brute des alambics, et 2 francs par hectolitre de capacité brute de toutes les bassines.

Les alambics servant uniquement à la rectification des alcools, ne seront taxés qu'à raison de 2 francs par hectolitre.

20. — Diligences partant à jours et heures fixes (Entreprise de).

Par kilomètre de chaque ligne parcourue: 50 centimes pour chaque voiture de six places et au-dessous.

75 centimes pour chaque voiture ayant plus de six places.

Le droit sera réduit de moitié lorsque l'entrepreneur n'effectuera que trois voyages au plus par semaine, sur une ligne de moins de deux myriamètres.

Dans le cas où les voyages, pour l'aller et le retour, sont effectués sur la même route, on ne compte qu'une seule fois, pour chaque voiture, la distance comprise entre les deux points extrêmes de la ligne parcourue.

21. — Dessèchement (Entrepreneur de)

10 francs.

Plus 2 francs par ouvrier.

22. — Docteurs en médecine ou en chirurgie.

300 francs, 1^{re} classe.

200 francs, 2^e classe.

140 francs, 3^e classe.

23. — Engrais (Fabrique d').

10 francs.

Plus 2 francs par ouvrier.

24. — Eaux minérales ou thermales (Exploitation d').
3 francs par baignoire, appareil pour douche, et cabinet pour traitement spécial.
1 franc par appareil de pulvérisation.
50 centimes par mètre carré de la superficie des piscines et des salles communes
10 francs par buvette.
25. — Eclairage à l'huile ou au schiste (Entrepreneur d').
1 franc par 100 francs et traction de 100 francs excédant du montant de l'entreprise.
26. — Fournisseur général dans les prisons ou dépôt de mendicité.
A forfait ou par tête de détenu
75 centimes par tête de détenu.
27. — Forge et chaudronnerie (Etablissement de).
Pour la fabrication et la réparation des pièces mécaniques de toutes dimensions et des objets pour l'ornementation. Pour la fabrication et la réparation des appareils à vapeur, à distiller, à concentrer et d'autres objets de diverses dimensions.
200 francs, 1^{re} classe.
125 francs, 2^e classe.
75 francs, 3^e classe.
28. — Forge et charbonnerie (Etablissement de).
Pour la fabrication et la réparation des machines et instruments aratoires et des véhicules de toute espèce, tels que charrettes, haquets, chars et voitures suspendues.
Pour le ferrage des animaux de trait ou de selle.
Pour la réparation des pièces de mécanique ou de chaudronnerie.
200 francs, 1^{re} classe.
100 francs, 2^e classe.
50 francs, 3^e classe.
Ceux qui n'exercent *habituellement* qu'une seule de ces industries seront classés au tarif général comme carrossiers, forgerons, charrons ou maréchaux.
29. — Gaz pour l'éclairage (Fabrique de).
50 centimes par mètre cube de la capacité brute des gazomètres.
30. — Huissiers.
75 francs, 1^{re} classe.
50 francs, 2^e classe.
30 francs, 3^e classe.
31. — Inhumations et pompes funèbres (Entreprise d').
Pour 1,000 âmes de la population totale des différentes communes desservies par l'entreprise, 3 francs.
32. — Maître de glacières.
5 francs.
Plus 50 centimes par mètre cube de la capacité brute des glacières.

33. — Maison particulière de santé (Tenant une).

10 francs.

Plus 5 francs par personne attachée au service de la maison.

34. — Marchand forain ou colporteur.

Avec voiture : 20 francs par voiture et 20 francs par collier

Avec bête de somme : 15 francs par bête de somme.

Avec balle ou trait : 10 francs.

Les taxes par voiture et par collier sont réduites de moitié lorsque les marchands forains attellent exclusivement leurs voitures avec des ânes.

Dans le cas où une voiture serait attelée avec des chevaux et avec des ânes, la taxe par collier sera réduite de moitié pour chaque âne.

35. — Marchand de bois de marine ou de construction, de bois de sciage et de bois merrain, avec chantier.

	1 ^{re} classe.	2 ^e classe.	3 ^e classe.
Pointe-à-Pitre.....	450	350	250
Basse-Terre.....	300	250	200
Dans les autres communes..	250	200	150

36. — Magasin de plusieurs espèces de marchandises destinées à l'habillement et au mobilier.

Tissus de toute espèce. Vêtements confectionnés, chaussures, vaisselle, lampes et bougies, cristaux, ganterie et parfumerie, lingerie, objets de mode, jouets d'enfants, meubles, glaces, chapellerie, mercerie, bonneterie, etc. etc.

	1 ^{re} classe.	2 ^e classe.	3 ^e classe.
Pointe-à-Pitre.....	750	650	550
Basse-Terre.....	600	500	400
Dans les autres communes...	400	300	250

Ceux qui ne vendent qu'un petit nombre des objets mentionnés ci-dessus seront classés dans le tarif général sous la désignation de marchands de tissus, de chaussures ou de vaisselle, de merceries, de modistes, etc.

37. — Moulin ou autre usine à moudre, battre, triturer, décoriquer, pulvériser, presser.

10 francs par paire de meules ou de cylindres et par presse, 3 francs par pilon.

Lorsque les meules et les cylindres ne fonctionnent pas par paire, le droit fixé afférent à la paire sera appliqué à la machine ou au jeu de machines qui en tient lieu.

Le droit sera réduit de moitié pour les machines à bras, à manège ou à vent.

38. — Notaires.

400 francs, 1^{re} classe
300 francs, 2^e classe.
200 francs, 3^e classe.
100 francs, 4^e classe.
50 francs, 5^e classe.

39. — Roulage (Entrepreneur de)

Pour chaque véhicule en service, 5 francs.
Plus 2 francs pour chaque cheval ou mulet affecté à l'entreprise.

40. — Scierie mécanique (Exploitant de). Pour le sciage des bois de construction, d'ébénisterie, de menuiserie et de tonnellerie.

5 francs par lame.
2 francs par machine à mortaiser, à raboter, à rainer et autre machine analogue.

41. — Sucre de cannes (Fabrique de).

Droit fixe variant entre 100 et 1,000 francs eu égard à l'importance des établissements et suivant les quotités adoptées par les agents et commissions locales désignées à l'article 12.
Droit proportionnel de 3 pour 100 sur la valeur locative de chaque établissement, y compris les bâtiments d'habitation et d'exploitation, les moulins, chaudières et ustensiles de toutes sortes affectés à l'exercice de l'industrie.
La disposition de l'article 4 relative à la taxation spéciale se rapportant à chaque industrie accessoire, n'est point applicable à cette catégorie de patentables.

42. — Travaux publics (Entrepreneur de).

10 francs.
Plus 25 centimes par 100 francs et fraction de 100 francs excédant du montant annuel des entreprises.

43. — Tanneur de cuirs forts ou mous.

50 francs.
Plus 50 centimes par mètre cube de fosses et de cuves.

44. — Télégraphie privée (Entreprise de).

5 francs.

45. — Vinaigre (Fabrique de).

5 francs.
Plus 20 centimes par hectolitre de la capacité brute des vaisseaux servant à la fermentation.

46. — Voitures publiques (Entreprise de).

Par voiture en circulation, 7 fr. 50 cent.
Plus 2 francs par chaque cheval ou mulet affecté à l'entreprise ou loué pour la selle.

TABEAU B.

TARIF GÉNÉRAL.

1 ^{re} classe.....	1,000 ^f
2 ^e classe.....	900
3 ^e classe.....	800
4 ^e classe.....	700
5 ^e classe.....	600
6 ^e classe.....	500
7 ^e classe.....	400
8 ^e classe.....	350
9 ^e classe.....	300
10 ^e classe.....	250
11 ^e classe.....	200
12 ^e classe.....	150
13 ^e classe.....	125
14 ^e classe.....	100
15 ^e classe.....	80
16 ^e classe.....	60
17 ^e classe.....	40
18 ^e classe.....	30
19 ^e classe.....	20
20 ^e classe.....	15
21 ^e classe.....	10
22 ^e classe.....	5

NOTA. — Les agents d'affaires ne pourront être classés au-dessous de la 11^e classe. Les agents chargés exclusivement des recouvrements courants pour le commerce, sans avoir à s'occuper de poursuites et des transactions, pourront être compris dans les classes inférieures. Les imprimeries privées ne pourront être imposées au-dessus de la 15^e classe.

Dégrèvement de tous les établissements d'instruction publique. (Délibérations du Conseil général de: 17 décembre 1881 et 16 décembre 1890.)

Un décime additionnel obligatoire pour couvrir les non-valeurs. (Même délibération, même arrêté.)

Un décime additionnel. (Voté dans la session du conseil général de 1875.)

Cinq centimes additionnels.

Impôt sur voitures et pianos.

Le Conseil général de la Guadeloupe et dépendances,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 33, § 3 de la loi de finances du 13 avril 1900, a adopté, dans sa séance du 12 août les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er}. La taxe sur les pianos, établie par le décret du 2 mai 1902, porte sur chaque piano possédé ou dont on a la jouissance à la date du 1^{er} janvier.

Cette taxe est assimilée aux contributions directes, tant pour le recouvrement des cotisations que pour l'instruction et le jugement des réclamations.

Art. 2. La taxe sur les pianos est due pour l'année entière. Elle est payable par semestre et d'avance.

Art. 3. Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de pianos, doivent la taxe à partir du 1^{er} du même mois dans lequel le fait s'est produit, et sans qu'il y ait lieu de tenir compte de celles imposées aux noms des précédents possesseurs.

Art. 4. En cas de déménagements d'un contribuable, hors du ressort de la perception, la taxe ou portion de taxe restant à acquitter est immédiatement exigible.

Art. 5. En cas de décès d'un contribuable, ses héritiers sont tenus au paiement de la taxe ou portion de taxe non acquittée.

Art. 6. Sont exempts de la taxe, les pianos servant aux leçons que donnent à leur domicile les maîtres et les maîtresses.

Art. 7. Les contribuables sont tenus de faire, soit personnellement, soit par fondé de pouvoir, au bureau des contributions diverses duquel dépend la commune qu'ils habitent, la déclaration des pianos en raison desquels ils sont imposables et d'indiquer les noms des différentes communes où ils ont des éléments de cotisation en permanence, en désignant, pour chacune, les bases de cotisation.

Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu; elles doivent être modifiées dans le cas de changements survenus dans les bases de cotisation.

Les déclarations seront faites dans le délai de trente jours à partir de la date à laquelle se sont produits les faits susceptibles de motiver ou de modifier les bases de cotisation.

Les taxes seront doublées pour les pianos qui n'auront pas été déclarés ou qui auront été déclarés d'une manière inexacte.

Art. 8. Il est ajouté à l'impôt :

1^o Dix centimes par côte pour frais d'avertissements ;

2^o Cinq centimes par franc pour couvrir les décharges, réductions remises ou modérations, ainsi que les frais d'assiette de l'impôt et ceux de la confection des rôles ;

En cas d'insuffisance, il sera pourvu au déficit par un prélèvement sur le montant de l'impôt.

Art. 9. Lorsque les faits pouvant donner lieu à l'application de la taxe ou d'un supplément de taxe, motivés par l'omission

ou l'inexactitude des déclarations, n'ont pas été constatés en temps utile pour entrer dans la formation des rôles primitifs, il est dressé, dans le cours de l'année, des rôles supplémentaires dans lesquels les contribuables omis ou insuffisamment taxés seront compris.

Art. 10. Les rôles de la taxe sur les pianos seront établis par perception et par les soins des agents des contributions diverses.

Ils seront homologués transmis au Trésor, publiés ou recouvrés dans les mêmes formes que ceux des autres contributions directes.

Le Conseil général de la Guadeloupe et dépendances, Délibérant conformément aux dispositions de l'article 33, § 3, de la loi de finances du 13 avril 1900, a adopté, dans sa séance du 2 août les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er}. La taxe établie sur les voitures particulières, par le décret du 2 mai 1902, porte sur les voitures suspendues destinées au transport des personnes. Elle est payable par semestre et d'avance, et est assimilée aux contributions directes, tant pour le recouvrement des cotisations que pour l'instruction et le jugement des réclamations.

Art. 2. Les possesseurs de voitures imposables sont passibles de la taxe pour l'année entière en ce qui concerne les faits existant au 1^{er} janvier.

Art. 3. Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de voitures imposables, doivent la taxe à partir du 1^{er} du mois dans lequel le fait s'est produit et sans qu'il y ait lieu de tenir compte de celles imposées aux noms des précédents possesseurs.

Art. 4. En cas de déménagement d'un propriétaire de voitures imposables, hors du ressort de la perception, la taxe ou la portion de taxe restant à acquitter est immédiatement exigible.

En cas de décès du redevable, ses héritiers sont tenus de payer la taxe ou la portion de taxe non acquittée.

Art. 5. La taxe est réduite de moitié pour les voitures imposables lorsqu'elles sont employées habituellement pour le service de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'application du droit de patente.

Art. 6. La taxe est également réduite de moitié pour les docteurs en médecine, officiers de santé et médecins vétérinaires, lorsque les voitures possédées par eux servent à l'exercice de leurs professions.

Art. 7. L'exemption de la taxe est accordée :

1^o En faveur des entrepreneurs de roulage, qui sont subventionnés par la colonie ;

2° Des marchands de voitures et des carrossiers pour les voitures par eux possédées et exclusivement destinées à la vente ;

3° Pour les voitures possédées en conformité des règlements du service militaire ou administratif.

Néanmoins, la taxe est due sur les voitures lorsqu'elles sont à la fois affectées à des usages spécifiés comme devant conférer l'exemption et à d'autres usages de nature à entraîner l'imposition.

Art. 8. Les contribuables sont tenus de faire, soit personnellement, soit par fondé de pouvoir, au bureau des contributions diverses duquel dépend la commune qu'ils habitent, la déclaration des voitures en raison desquelles ils sont imposables et d'indiquer les noms des différentes communes où ils ont des éléments de cotisation en permanence, en désignant, pour chacune, les bases de cotisation.

Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu ; elles doivent être modifiées dans le cas de changements survenus dans les bases de cotisation.

Les déclarations seront faites dans le délai de 30 jours à partir de la date à laquelle se sont produits les faits susceptibles de motiver ou de modifier les bases de cotisation.

Les taxes seront doublées pour les voitures qui n'auront pas été déclarées ou qui auront été déclarées d'une manière inexacte.

Art. 9. Il est ajouté à l'impôt :

1° Dix centimes par cote pour frais d'avertissement ;

2° Cinq centimes par franc pour couvrir les décharges, remises ou modérations, ainsi que les frais d'assiette de l'impôt et ceux de la confection des rôles.

En cas d'insuffisance, il sera pourvu au déficit par un prélèvement sur le montant de l'impôt.

Art. 10. Lorsque les faits pouvant donner lieu à l'application de la taxe ou d'un supplément de taxe, motivés par l'omission ou l'inexécution des déclarations, n'ont pas été constatées en temps utile pour entrer dans la formation des rôles primitifs, il est dressé, dans le cours de l'année, des rôles supplémentaires dans lesquels les contribuables omis ou insuffisamment taxés seront compris.

Art. 11. Les rôles de la taxe sur les voitures particulières seront établis par perception et par les soins des agents des contributions diverses.

Ils seront homologués, transmis au trésorier, publiés et recouverts dans les mêmes formes que ceux des autres contributions directes.

§ 4. — *Droits de vérification des poids et mesures.* (Décret colonial du 8 juillet 1844. Arrêtés des 18 août 1844, 29 décembre 1853, 9 juillet 1859 (article 15) et 29 décembre 1860 (article 1^{er}, § 12). Délibération du Conseil général relative au nouveau tarif du 16 décembre 1874. Arrêté du 21 octobre 1875. Délibération du Conseil général du 9 décembre 1887.)

TARIF des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage.

Mesures de longueur.

Double décimètre.....	0 ^r 60
Décimètre.....	« 60
Demi-décimètre.....	« 60
Double-mètre.....	« 35
Double mètre pour tapissiers.....	« 25
Mètre.....	« 20
Mètre pour tapissiers.....	« 25
Demi-mètre.....	« 20
Demi-mètre pour tapissiers.....	« 25
Double décimètre.....	« 25
Décimètre.....	« 20

Mesures de solidité.

Double stère.....	2
Stère.....	2

Mesures de capacité pour les grains et matières sèches.

Hectolitre.....	2
Demi-hectolitre.....	1 35
Double décalitre.....	« 30
Décalitre.....	« 25
Demi-décalitre.....	« 20
Double litre.....	« 15
Litre.....	« 15
Demi-litre.....	« 15
Double décilitre, décilitre et demi-décilitre.....	« 15

Mesures de capacité pour les liquides.

Double décalitre.....	1 20
Décalitre et demi-décalitre.....	1
Double litre.....	« 60
Litre.....	« 35
Demi-litre.....	« 20
Double décilitre.....	« 25
Décilitre, demi-décilitre, double centilitre et centilitre.....	« 20

Poids en fer.

Cinquante kilogrammes.....	2 00
Vingt, dix et cinq kilogrammes.....	« 60
Deux kilogrammes, un kilogramme et un demi-kilog. « 9 ^r	
Deux hectogrammes, un hectogramme, un demi-hectogramme et au-dessous.....	« 25

Poids en cuivre.

Cinquante kilogrammes.....	2 25
Vingt, dix et cinq kilogrammes.....	« 90
Deux kilogrammes et au-dessous.....	« 40

Instruments de pesage.

Pont-basculé pour les usines centrales.....	3 50
Balances à bras égaux et à bascule de magasin.....	2
Balances à bras égaux de comptoir.....	1
Balances à bras égaux de précision.....	1

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-basculé ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 60 centimes, sans que le droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

§ 5. — *Frais d'avertissement.*

10 centimes par cote inscrite au rôle

§ 6.

25 francs par voiture à 4 places et à 4 roues.

15 francs par voiture à 2 places et à 4 roues.

10 francs par voiture à 2 roues.

10 francs par pianos autres que ceux possédés par les maîtres et maîtresses sur l'exercice de leur profession.

(Décrets du 2 mai 1902). (A).

Droits perçus sur liquidation.

§ 1^{er}. — *Droits de sortie* sur les denrées ci-après, à l'exportation en représentation de l'impôt foncier. (Délibérations du Conseil général des 28 décembre 1887, 16 décembre 1890) 13 décembre 1893, 24 décembre 1898 et 30 novembre 1899, Décrets des 2 et 3 mai 1902).

Sur les sucres.....	1 f. 20 cent. par 100 kil. Sans décimes.
— cafés.....	3 francs par 100 kil.
— tafia et rhum....	0 fr. 30 cent. par hectolitre.
— cacao.....	2 francs par 100 kil.
— roucou.....	1 franc par 100 kil.

Mélasse..... 0 fr. 10 cent. par hectolitre.

Campêches..... 0 fr. 25 cent par 100 kil.

Eaux-de-vie neutres.... 1 fr. 32 cent. par hectolitre.

Un décime additionnel. (Voté dans la session du conseil général de 1875.)
Un second décime additionnel. (Voté dans les séances des 12 et 21 novembre 1878.)

Deux centimes supplémentaires par 100 kilogrammes à percevoir à la sortie sur les sucres de l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre.

Droits de sortie sur le coton (Suspendus provisoirement. — Délibération du conseil général du 18 janvier 1881. Arrêté du 29 janvier 1881.)

Tare des barriques et pesage des sucres. (Arrêté du 27 décembre 1881.)

Le droit sur le rhum et le tafia est perçu par hectolitre de liquide, quelle que soit sa densité, et frappe également les alcools livrés aux équipages de

la marine militaire pour leur consommation réglementaire. (Délibération du conseil général du 3 décembre 1855. Arrêté du 17 décembre 1885.)

§ 3. — *Droits de greffe, de double minute et de sceau*, réglés par les lois des 21 ventôse, 22 prairial an VII, le décret du 12 juillet 1808, l'édit de juin 1776. (Droits de double minute) et par les arrêtés locaux des 3 octobre 1832, 8 novembre 1848. (Droits de sceau sur les dispenses de mariage) 16 novembre et 24 décembre 1855. (Application du tarif de France.)

Un décime additionnel. (Session du conseil général de 1874.)

Un second décime additionnel. (Séances des 12 et 21 novembre 1878.)

§ 4. — *Droits d'enregistrement*, réglés par l'ordonnance du 31 décembre 1828; les lois des 25 juin 1841 et 19 mai 1849 (transmissions d'offices), du 10 décembre 1850 (mariage d'indigents), du 24 juin 1874 (banque), les décrets des 13 février 1852 (immigration), 21 septembre 1864 et 5 juillet 1882 (enregistrement), les arrêtés locaux des 16 novembre 1855 (triplement du tarif), 29 janvier 1881 (sous réserve de la disposition qui ramène au droit fixe les ventes de navires), du 17 décembre 1885 (droit gradué, uniformité du tarif des transmissions de biens meubles et immeubles). Délibération du Conseil général du 20 décembre 1898 (augmentation du tarif des droits de mutations par décès et de donations entre-vifs). Décret du 2 mai 1902. (Conversion du droit gradué en droit proportionnel.)

Droits sur contrats d'immigration :

Le droit fixe d'enregistrement et le droit proportionnel au montant des salaires des immigrants fixés par l'article 3 du décret du 13 février 1852 sont dus sur chaque contrat d'engagement, sur chaque renouvellement d'engagement et sur chaque transfert de contrat.

Le droit fixe n'est pas dû, par exception, lorsque le transfert n'est que la conséquence de la vente de l'immeuble auquel sont attachés les immigrants.

Il n'est dû ni droit fixe, ni droit proportionnel sur les contrats passés par les immigrants qui ont été autorisés, conformément aux règlements, à séjourner librement dans la colonie. Ces contrats restent soumis aux règles du droit commun.

Les droits proportionnels compris, avec le droit fixe, dans le total de la somme à payer comptant par l'engagiste ne sont sujets à aucune restitution. (Délibération du conseil général du 13 janvier 1868.)

Le droit fixe de rengagement ou de transfert, est liquidé d'après le nombre des années de l'engagement, à raison de 6 francs par an (Arrêté du 17 décembre 1885.)

Tous contrats passés entre producteurs et usiniers ou fabricants pour vente de récoltes à fabriquer, de quelque nature qu'elles soient, seront soumis au droit proportionnel d'enregistrement de 2 centimes 1/2 par 100 francs. (Délibération du conseil général du 27 décembre 1866.)

Droits d'enregistrement sur les actes portant concession de terrains situés sur les cinquante pas du littoral. (Délibération du conseil général du 28 juillet 1882. Arrêté du 4 août 1882.)

Droits de mutation par décès sur les valeurs mobilières étrangères et les capitaux provenant d'assurances sur la vie. (Délibération du conseil général du 24 décembre 1886.)

Droits sur les actes et jugements relatifs au divorce. (Même délibération.)

Un décime additionnel. (Session du conseil général de 1874.)

Un second décime additionnel. (Séances des 12 et 21 novembre 1878.)

Les droits de mutations et de donations immobilières ont été modifiés ainsi qu'il suit à partir du 1^{er} janvier 1899 :

Droits de mutations par décès de biens, meubles ou immeubles :

1 ^o En ligne directe.....	0 50 o/o
2 ^o Entre époux (non appelés à défaut de parents au degré suc-	
cessible).....	1 50 o/o
3 ^o En ligne collatérale.....	3 00 o/o
4 ^o Entre personnes non parentes.....	6 00 o/o
Droits de donation entre vifs de biens, meubles ou immeubles :	
1 ^o En ligne directe.....	0 80 o/o
2 ^o Entre époux.....	1 50 o/o
3 ^o En ligne collatérale.....	3 00 o/o
4 ^o Entre personnes non parentes.....	6 00 o/o
Le droit gradué est transformé en droit proportionnel de....	0 15 o/o
pour les actes de partage.	
Et de.....	0 20 o/o
pour les autres actes.	

§ 5. — *Droits d'hypothèques*, réglés par l'ordonnance du 14 juin 1829, le sénatus-consulte du 7 juillet 1856 (transcription hypothécaire), le décret du 16 mars 1876, rendant applicable aux colonies la loi du 5 janvier 1875 (modification de l'article 2200 du code civil), l'arrêté local du 16 novembre 1855 (tarif proportionnel des droits d'hypothèques). Tarif élevé au double. (Délibération du Conseil général du 14 décembre 1887. Arrêté du 29 décembre 1887.) Nouvelle taxe hypothécaire : 0 fr. 25 cent. pour 100, pour les transcriptions, 0 fr. 10 cent. pour 100 pour les inscriptions. Minimum, 0 fr. 25 c. (Décret du 27 décembre 1901).

Droit proportionnel d'hypothèque sur les actes portant concession de terrains situés sur les cinquante pas du littoral. (Arrêté du 4 août 1882.)

Un décime additionnel. (Session du Conseil général de 1874.)

Un second décime additionnel. (Séances des 12 et 21 novembre 1878.)

§ 6. — *Droits de timbre*, établis par les décrets des 24 octobre 1860 et 21 septembre 1864, avec application du tarif établi par la loi du 2 juillet 1862 :

TARIFS ACTUELS :

Timbre de dimension : tarifs de la loi du 23 août 1871, appliqués par arrêté du 29 décembre 1873.

Timbre proportionnel : Tarifs de la loi du 22 décembre 1878, appliqués par délibération du Conseil général du 25 novembre 1899.

Droits de dimension.

La feuille de papier grand registre.....	2f 60
— de grand papier.....	2 40
— de moyen papier.....	1 80
— de petit papier.....	1 20
Demi-feuille idem.....	0 60

Les connaissements créés dans la colonie ou venant de l'étranger sont timbrés au moyen de timbres mobiles spéciaux à estampilles de contrôle. Les contraventions sont constatées par les employés des douanes et des contributions indirectes et par tous autres agents ayant qualité de verbaliser en matière de timbre.

Les expéditions par le petit cabotage sont exemptes de la formalité et du droit de timbre. (Arrêté du 10 janvier 1895.)

Droits proportionnels ou gradués en raison des sommes.

0f 05 par effet de 100 francs et au-dessous.	
« 10 par effet au-dessus de 100 francs jusqu'à 200 francs.	
« 15 ————— de 200 —————	300 francs.
« 20 ————— de 300 —————	400 francs.
« 25 ————— de 400 —————	500 francs.
« 30 ————— de 500 —————	600 francs.
« 35 ————— de 600 —————	700 francs.
« 40 ————— de 700 —————	800 francs.
« 45 ————— de 800 —————	900 francs.
« 50 ————— de 900 —————	1,000 francs.

Et ainsi de suite en suivant la même progression à raison de 5 centimes par 100 francs et sans fractions.

Droits de timbre sur les affiches.

10 centimes pour la feuille d'affiche portant 25 décimètres carrés de superficie.

5 centimes pour la demi-feuille d'affiche.

Droits sur les titres ou certificats d'actions dans les sociétés, compagnies, entreprises quelconques, financières, commerciales, industrielles et civiles; droits sur les titres d'obligations souscrites par les communes, établissements publics et compagnies, sous quelque dénomination que ce soit, dont la cession n'est pas soumise aux dispositions de l'article 1690 du code civil, les contrats d'assurance ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation de la prime ou dans le capital assuré ou bien, en cas de police flottante, portant désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer; tous les dits droits seront perçus aux taux fixés, dans les délais et aux conditions déterminés par les dispositions de la loi du 5 juin 1850, en vigueur dans la colonie, avec ces modifications: 1° que les droits de l'abonnement prévus par l'article 37 de la loi du 5 juin 1850, pour les sociétés, compagnies d'assurances et assureurs, seront de 3 centimes par 1,000 francs du total des sommes assurées; et 2° que les droits sur les bordereaux et arrêtés des agents de change et courtiers, dont parle l'article 13 de ladite loi, sur le total des sommes employées aux opérations qui sont mentionnées, seront de 60 centimes pour les sommes de 10 000 francs et au-dessous et de 1 fr. 80 cent. pour les sommes au-dessus de 10,000 francs (Arrêté du 26 décembre 1864.)

Les journaux publiés dans la colonie sont exemptés de timbre. (Délibération du Conseil général du 18 novembre 1861.)

A partir du jour de l'ouverture de la période électorale, seront affranchies du timbre les affiches d'un candidat contenant sa profession de foi ou une circulaire signée de lui ou portant son nom.

Les mêmes affiches préparées avant l'ouverture de la période électorale et celles émanées, pendant cette période, d'électeurs autres que les candidats resteront soumises au droit de timbre. (Délibération du Conseil général du 24 décembre 1877. Arrêté du 26 décembre 1877.)

Sont exempts du timbre les factures, les acquits au pied des factures, les quittances et les décharges de toute nature sous signatures privées et entre particuliers. (Délibération du Conseil général du 24 décembre 1886.)

NOTA. — Les chèques continueront à jouir dans la colonie de l'exemption des droits de timbre qui avait été prononcée pour dix ans par la loi du 14 juin 1865, promulguée à la Guadeloupe le 28 février 1867. (Délibération du Conseil général du 29 novembre et arrêté du 21 décembre 1876.)

Timbre des copies d'exploits. — Les copies des exploits, des significations d'avoués à avoués et ces significations de jugements, actes ou pièces doivent être rédigées sur papier spécial de la dimension de 60 centimes et 1 fr. 20 cent. fourni par l'administration de l'enregistrement. Le droit de timbre en est acquitté au moyen de timbres mobiles apposés sur l'original de l'exploit (Vote du Conseil général du 2 décembre 1885, arrêté du 17 décembre 1885.)

Limitation du nombre des lignes et syllabes des feuilles d'audience et registres timbrés tenus dans les greffes. (Même arrêté.)

Sur feuille de 1 franc : 30 lignes de 20 syllabes par page.

Sur feuille de 1 fr. 50 ce t. : 40 lignes de 25 syllabes.

Sur feuille de 2 fr. 40 cent. : 50 lignes de 30 syllabes.

Timbre spécial des connaissements. — Le droit de timbre des connaissements est acquitté par l'apposition de timbres mobiles. (Lois des 30 mars et 25 mai 1872 ; décrets des 30 avril et 24 juillet 1872 appliqués à la Guadeloupe par décret du 27 avril 1875). Trois types de timbre pour connaissements existent dans la colonie :

1^o Timbre à 2 fr. 40 cent. avec trois estampilles de contrôle pour les connaissements du long cours ou du grand cabotage ;

2^o Timbre à 1 fr. 20 cent. avec une estampille pour les connaissements venant de l'étranger ;

3^o Timbre à 0 fr. 6 cent. avec une estampille pour les connaissements supplémentaires.

4^o Timbre spécial de quittance à 0 fr. 10 cent. — (Application à la colonie de la réglementation métropolitaine sur le timbre de quittance à 0 fr. 10 c. — Décret du 23 janvier 1904.)

Droits sur les papiers servant à l'établissement des actes de poursuites en matière de contributions.

Seront compris dans les papiers visés pour timbre gratis les actes de poursuite en matière de contributions directes et indirectes pour le recouvrement des créances au-dessous de 100 francs.

§ 7. — **Impôt sur le revenu des valeurs mobilières.** — Délibérations du Conseil général des 14 décembre 1887 et 15 décembre 1888. Arrêté du 29 décembre 1887 et décret du 12 février 1889. Délibération du Conseil général du 20 décembre 1898 et arrêté du 28 décembre 1898.

Applications des lois des 29 juin 1872, 21 juin 1875, 1^{er} décembre 1875, 28 décembre 1880, 29 décembre 1884, 26 décembre 1890, et décrets des 6 décembre 1872 et 15 décembre 1875.

Tarif : 4 pour 100.

§ 9. — **Droits de navigation :** Décrets des 8 mars 1900 et 29 juin 1903.

Droits de permis.

6 francs par bâtiment.

Droits de passe-port.

7 fr. 20 cent. par acte.

Droits de congé.

50 centimes par acte.

Droits de visite sanitaire.

- 1^o Bâtimens de 100 tonneaux et au-dessous, 7 fr. 20 cent. par bâtiment ;
- 2^o Bâtimens de plus de 100 tonneaux à 150 inclusivement, 10 fr. 80 cent. ;
- 3^o Bâtimens de plus de 150 tonneaux à 200 inclusivement, 14 fr. 40 cent. ;
- 4^o Bâtimens de plus de 200 tonneaux, 18 francs.

Droits de francisation.

- 1^o Bâtimens de moins de 100 tonneaux, 0 fr. 108 mill. par tonneau.
- 2^o Bâtimens de :00 tonneaux et moins de 200 tonneaux, 21 fr. 60 cent. par bâtiment ;
- 3^o Bâtimens de 200 à 300 tonneaux inclusivement, 28 fr. 80 cent. par bâtiment ;
- 4^o Pour chaque 100 tonneaux au-dessus de 300 tonneaux, 7 fr. 20 cent.

Droits d'interprète.

- 1^o Bâtimens de moins de 60 tonneaux, 5 francs ;
- 2^o Bâtimens de 60 à 100 tonneaux, 30 francs ;
- 3^o Bâtimens de plus de 100 à 150 tonneaux, 35 francs ;
- 4^o Bâtimens de plus de 150 à 200 tonneaux, 45 francs ;
- 5^o Bâtimens de plus de 200 à 250 tonneaux, 60 francs ;
- 6^o Bâtimens de plus de 250 à 300 tonneaux, 80 francs ;
- 7^o Bâtimens de plus de 300 à 350 tonneaux, 105 francs ;
- 8^o Bâtimens de plus de 350 à 400 tonneaux et au-dessus, 135 francs.

Droits de phare.

Bâtimens de long cours et de grand cabotage, 48 centimes par tonneau
Bâtimens de petit cabotage, 12 centimes par tonneau.

Droits de corps morts et balises.

Bâtimens de long cours et de grand cabotage, 48 centimes par tonneau.
Bâtimens de petit cabotage, 12 centimes par tonneau.

Droit semestriel d'expédition sur les caboteurs de la colonie.

1 fr. 20 cent. par tonneau.

Les paquebots à vapeur de commerce et les paquebots-poste seront soumis aux droits de visite sanitaire, de phares, de corps morts et balises, en proportion du nombre de tonneaux de fret qu'ils débarqueront dans la colonie.

Ils acquittent intégralement le droit de permis dans tous les cas où ce droit sera dû.

S'ils s'arrêtent dans un des ports de la colonie pendant quarante-huit heures au plus, sans débarquer ni prendre de marchandises, ils payeront, pour tenir lieu des droits de visite sanitaire, de phares, de corps morts et balises, un droit unique, suivant le tarif ci-après :

- 1^o Bâtimens de 100 tonneaux et au-dessous, 10 francs ;
- 2^o Bâtimens de plus de 100 tonneaux à 500 inclusivement, 25 francs ;

- 3° Bâtimens de plus de 500 tonneaux à 1,000 inclusivement, 50 francs;
 4° Bâtimens de plus de 1,000 tonneaux, 75 francs.

Les bâtimens ayant payé au port d'arrivée les droits et taxes accessoires de navigation en seront exempts dans les autres ports de la colonie où ils se rendront, soit pour déposer des marchandises, soit pour prendre du fret.

Cette exemption ne s'étend pas au droit d'interprète.

Les bâtimens venant s'approvisionner de houille à la Guadeloupe, sont exempts de tout droit de navigation (à l'exception du droit d'interprète), s'ils ne font aucune autre opération de chargement ni de déchargement.

§ 10. — Taxes accessoires de navigation.

Droits de pilotage :

1° Conformément au tarif ci-après, qu'il s'agisse de l'entrée ou de la sortie seulement, le tonnage officiel des navires pris pour base de perception :

Bâtimens de 15 à 30 tonneaux inclus.....	10f
— de plus de 30 jusqu'à 60 tonneaux.....	30
— de plus de 60 jusqu'à 80 tonneaux.....	60
— de plus de 80 jusqu'à 100 tonneaux.....	78 75
— de plus de 100 jusqu'à 150 tonneaux....	118 12
— de plus de 150 jusqu'à 200 tonneaux....	144 37
— de plus de 200 jusqu'à 250 tonneaux....	170 62
— de plus de 250 jusqu'à 300 tonneaux....	196 87
— de plus de 300 jusqu'à 350 tonneaux....	223 12
— de plus de 350 jusqu'à 500 tonneaux inclus.	249 57
— au dessus de 500 tonneaux 25 centimes supplémentaires par chaque tonneau en sus.	

NOTA. — Ces droits sont affranchis de décimes.

2° Pour les bâtimens du dehors, de 60 tonneaux et au-dessous, le droit ne sera dû que si l'assistance du pilote est réclamée;

Pour ceux de plus de 60 tonneaux, il sera exigible, que l'assistance du pilote ait été requise ou non. Toutefois, le droit ne sera pas dû si le pilote n'a pas répondu à l'appel du bâtiment.

Les caboteurs de la colonie, quel que soit leur tonnage, n'acquitteront le droit que s'ils requièrent le pilote;

3° Les paquebots-poste de la compagnie transatlantique, y compris ceux de la ligne de Marseille, les steamers de la ligne de Québec et de toute autre ligne de paquebots établie ou à établir, acquitteront une redevance fixe de 100 francs par voyage, qu'ils soient sur lest ou chargés.

Les mêmes paquebots seront exonérés du droit à leurs escales à la Basse-Terre;

4° En ce qui concerne les vapeurs du commerce, le droit sera calculé à raison du tonnage débarqué ou embarqué sans que ce tonnage puisse jamais dépasser la jauge nette officielle. Il leur sera accordé une réduction de 25 pour 100 sur le tarif, mais en aucun cas, ils ne pourront payer moins de 100 francs par voyage, même en entrant ou en sortant sur lest.

5° Il ne sera rien exigé des bâtimens au mouillage provisoire, non plus que de ceux en relâche forcée. Les navires qui, après une première entrée, relèveront pour un ou plusieurs autres ports de la colonie, n'acquitteront aucun droit nouveau dans ces dernières escales;

6° Le droit de pilotage est rangé parmi ceux dont les capitaines sont responsables aux termes de l'arrêté local du 12 octobre 1844. La perception en aura lieu pour le compte de la colonie sur les liquidations du

service des douanes et au vu de certificats fournis par les capitaines de port;

7^o

8^o

9^o Les navires de guerre de toute nationalité sont exempts du droit de pilotage. La présente disposition s'étend aussi aux navires de plaisance, quel que soit leur pavillon.

(Décret du 25 mars 1890. — Délibération du Conseil général du 16 décembre 1890).

§ 11. — *Droit de statistique :*

15 centimes par colis sur les marchandises en futailles, caisses, sacs et autres emballages.

15 centimes par 1,000 kilogrammes ou par mètre cube sur les marchandises en vrac.

15 centimes par tête sur les animaux, vivants ou abattus des espèces chevaline, mulassière, bovine, asine, ovine, caprine et porcine.

Ce droit est affranchi de toute taxe additionnelle.

Les marchandises en vrac, tarifées autrement qu'au poids ou au mètre cube, l'acquitteront à raison de 15 centimes par 1,000 kilogrammes. Cette quotité ne pourra être fractionnée; elle sera due intégralement pour toute quantité au-dessous de 1,000 kilogrammes, pour toute fraction de poids au-dessus de 1,000 kilogrammes et pour toute fraction de mètre cube.

Le droit ne sera réclamé qu'une fois pour les marchandises réexportées immédiatement ou transbordées immédiatement par le port d'arrivée. Celles retirées de l'entrepôt ne l'acquitteront que si elles sortent pour l'extérieur.

Il sera exigible séparément sur les colis contenant des objets différents et qui auront été réunis sous une même enveloppe dans le but évident d'é luder la taxe par colis.

Quand il s'agira de colis d'une même marchandise et d'un poids brut de six kilogrammes au maximum, il sera fait application du droit de 15 centimes par groupe de cinq colis. Toute fraction de ce chiffre acquittera le droit. Les engrais, même emballés, les balles et paquets non enveloppés et simplement retenus par des liens en fer, en corde ou en bois seront considérés et taxés comme marchandises en vrac.

Sont exemptés du droit de statistique :

Les envois de fonds du trésor;

Les colis de bagages qui accompagnent les voyageurs;

Le poisson frais ou salé de pêche française;

Les colis postaux;

Les restants de provisions débarqués d'office pour le rationnement des équipages;

Les épaves;

Le lest et les échantillons sans valeur marchande;

Les bâtiments achetés pour la francisation;

Les objets de collection hors de commerce;

Les chargements d'eau congelée et les comestibles y conservés jusqu'à concurrence d'un dixième de la provision de glace;

Le matériel des glaciers en jouissance d'immunités;

Le matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques subventionnées.

(Décret du 3 août 1889. — Délibérations du Conseil général des 12 décembre 1889 et 13 décembre 1890.)

§ 12. — *Droits d'entrepôt :*

1^o Magasinage. — Pour toutes les marchandises réexportées :

1 pour 100 pour un séjour de six mois ou de moins de six mois, et 2 pour 100 par an au-dessus de six mois.

Pour les marchandises livrées à la consommation :
 2 pour 100 pour un an ou moins d'un an. (Délibération du 12 décembre 1882. Arrêté du 20 décembre 1882.)

2^o Récépissé transférable par voie d'endossement (Arrêté du 6 mars 1853.)

§ 13. — *Droits de consommation sur les spiritueux* fabriqués ou importés dans la colonie. (Règlement d'administration publique du 8 septembre 1882.)

Les droits de consommation sur les spiritueux sont de 1 franc par litre d'alcool pur, plus 5 décimes additionnels, soit en totalité 1 fr. 50 cent. par litre d'alcool pur.

Les spiritueux provenant des dépendances de Saint-Martin et de Saint-Earthélemy et importés dans les autres parties de la colonie sont assimilés aux spiritueux venant de l'extérieur.

§ 14. — *Droits de licence des distillateurs et des marchands en gros de spiritueux.* (Même règlement que ci-dessus.)

Licence de fabricant, 20 francs.

Licence de marchand en gros, 100 francs.

§ 15. — *Droits sur la délivrance des acquits-à-caution, factures, congés, laissez-passer, ampliatiions, quittances, délivrés par le service des contributions en matière de spiritueux et de tabacs, pour tenir lieu de droit de timbre : 10 centimes.*

§ 16. — *Taxe de consommation sur les tabacs en feuille indigènes, les 100 kilogr.* 0 francs

§ 17. — Sont maintenus les tarifs des droits de quai actuellement en vigueur dans les divers ports de la colonie.

TAXES DIVERSES.

§ 1^{er}. — *Taxe des objets de correspondance.* (Délibération du conseil général du 29 novembre et arrêté du 21 décembre 1876. Délibérations des 14 décembre 1877, 21 novembre 1878 et 17 décembre 1881. Arrêté du 15 avril 1882. Délibération du 22 décembre 1884. Arrêté du 29 décembre 1884.)

1^o Tarif des lettres ordinaires, nées et distribuables à la Guadeloupe et dépendances.

INDICATION DES POIDS.	LETTRES	
	affranchies	non affranchi
Jusqu'à 15 grammes inclusivement.	0 ^r 15	0 ^r 3
Au-dessus de 15 grammes jusqu'à 30 grammes inclusivement.	« 30	« 6 ^c
Au-dessus de 30 grammes jusqu'à 45 grammes inclusivement.	« 45	« 90
Au-dessus de 45 grammes jusqu'à 60 grammes inclusivement.	« 60	1 20
Au-dessus de 60 grammes jusqu'à 75 grammes inclusivement.	« 75	1 50

Et ainsi de suite, en ajoutant 15 centimes par chaque 15 grammes ou fraction de 15 grammes excédant en cas d'affranchissement, et 30 centimes en cas de non affranchissement.

NOTA. — En cas d'insuffisance d'affranchissement, les lettres sont taxées au double de l'insuffisance d'affranchissement.

2^o Cartes postales.

Des cartes postales sont mises en vente par l'administration au prix uniforme de 0 fr. 10 cent., quel que soit le lieu d'expédition ou de destination dans l'intérieur de la colonie et de ses dépendances.

NOTA. — Sont considérées comme cartes postales et admises à circuler à l'intérieur, au tarif de ces objets, soit 10 centimes, toutes cartes portant :

Au recto, l'adresse du destinataire, l'indication par un procédé quelconque des nom, profession et adresse de l'expéditeur, ainsi que les annonces, vignettes ou dessins imprimés, à l'exclusion de toute correspondance personnelle, sous réserve qu'un espace suffisant soit ménagé pour l'inscription bien apparente de l'adresse ;

Au verso, la correspondance et toutes mentions, réclames, vignettes ou dessins imprimés ou manuscrits.

Les cartes illustrées qui ne portent pas de correspondance personnelle sur lesquelles la mention *carte postale*, figurant dans l'en-tête, n'a pas été biffée, sont admises à circuler à découvert au tarif des imprimés ordinaires et peuvent contenir l'indication imprimée ou manuscrite des noms, qualités, professions et adresses des envoyeurs et des destinataires, ainsi que la date de leur expédition et la signature de l'envoyeur.

Ces mêmes cartes illustrées peuvent être employées comme cartes de visite et porter, sans perdre le droit au bénéfice de la taxe réduite, indépendamment des mentions constitutives de la carte de visite (nom, prénoms, profession, adresse de l'expéditeur), des vœux, souhaits, félicitations, remerciements ou autres formules de politesse manuscrites n'excédant pas cinq mots.

3^o Objets affranchis au prix du tarif réduit.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	INDICATION DU POIDS.	PRIX.
1 ^o Journaux et ouvrages périodiques.....	Par 50 grammes et au-dessous. Au-dessus de 50 grammes, augmentation par chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes.....	0 ^f 02 « 02
2 ^o Circulaires électorales et bulletins de vote.....	Par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes... Au-dessus de 50 grammes, augmentation par chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes.....	« 01 « 05
3 ^o Avis imprimés ou lithographiés de naissance, mariage ou décès. Cartes de visite imprimées ou manuscrites, cartes postales en tenant lieu (1) et photographies-cartes expédiées sous forme de lettres ou sous enveloppe non fermée. Circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix courants, livres, gravures, lithographies, en feuilles, brochés ou reliés, et en général tous les imprimés expédiés sous bandes, autres que ceux indiqués sous les nos 1 et 2 ci-dessus.....	De 5 grammes et au-dessous. De 5 grammes à 10 grammes. De 10 grammes à 15 grammes. De 15 grammes à 50 grammes. Au-dessus de 50 grammes, augmentation par 50 grammes ou fraction de 50 gr.	« 02 « 03 « 04 « 05 « 05
4 ^o Échantillons, épreuves d'imprimerie corrigées et papiers d'affaires.....	Par poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes et par chaque paquet portant une adresse particulière...	« 05

NOTA. — Les prix ci-dessus indiqués sont invariables, quel que soit le lieu de destination dans la colonie.

Maximum du poids des paquets : Pour les journaux, imprimés, papiers de commerce ou d'affaires, 3 kilogrammes; pour les échantillons, 350 grammes.

Maximum de la dimension des paquets dans leur sens le plus étendu : 45 centimètres, et pour les échantillons : 30 centimètres.

Exceptionnellement les journaux et autres imprimés, expédiés sous forme de rouleau, peuvent atteindre 75 centimètres et 10 centimètres de diamètre.

Lorsqu'ils n'ont pas été affranchis, les objets mentionnés ci-dessus sont passibles d'une taxe double de celle qui était due pour leur affranchissement.

Lorsqu'ils sont insuffisamment affranchis, la taxe est égale au double de l'insuffisance d'affranchissement.

4^o Tarif des lettres et objets recommandés.

Les lettres et objets recommandés payent en sus de la taxe ordinaire qui leur est applicable, selon la classe à laquelle ils appartiennent, un droit fixe de 25 cent.

Les lettres et objets recommandés ne sont assujettis à aucun mode spécial de fermeture.

Les cartes postales, les échantillons, les papiers de commerce et d'affaires, les journaux et autres objets circulant à prix réduit, restent, en cas de recommandation, soumis aux conditions spéciales d'expédition qui leur sont imposées.

5^o Des valeurs déclarées.

Le port des valeurs admises à circuler par la poste sous la dénomination de valeurs déclarées est réglé ainsi qu'il suit :

- | | | |
|---|---|--|
| 1 ^o Pour les valeurs expédiées dans les lettres :
Billets de banque, chèques, bons, coupons de dividendes ou d'intérêts échus, payables au porteur, | } | 1 ^o Taxe de la lettre suivant son poids ; |
| | | 2 ^o Droit fixe de 0 ^r 25 cent. en sus de taxe ordinaire ; |
| | | 3 ^o Droit proportionnel de 0 ^r 10 cent. par chaque 100 francs ou fraction de 100 francs. |
| 2 ^o Pour les valeurs expédiées dans des boîtes :
Bijoux ou objets précieux : | } | 1 ^o Droit fixe de 0 ^r 25 cent. pour chargement ; |
| | | 2 ^o Taxe de 1 pour 100 de la valeur déclarée, jusqu'à 100 francs ; |
| | | 3 ^o Taxe de 0 ^r 50 cent. en sus, pour chaque 100 fr. ou portion de 100 fr. en excédant. |

NOTA. Les lettres de valeur déclarée sont déposées au guichet des bureaux de recette de plein exercice; elles doivent être placées sous une enveloppe scellée de cachets en cire fine en nombre suffisant, et tous, de la même cire. Ces cachets doivent porter une empreinte uniforme; sont expressément exclues les empreintes banales.

Les bijoux ou objets précieux sont assimilés aux lettres contenant des valeurs déclarées quant aux formalités relatives au dépôt, à la déclaration, etc. Ces objets sont déposés à la poste dans des boîtes en métal ou en bois, closes d'avance.

Les parois des boîtes en bois doivent avoir une épaisseur d'au moins 8 millimètres, et les dimensions ne peuvent excéder 0^m 05 centimètres de hauteur, 0^m 08 de largeur et 0^m 10 de longueur.

En cas de perte, le maximum du remboursement à opérer par la colonie est fixé à 1,000 francs.

Tarif concernant l'échange des boîtes avec valeur déclarée entre la France les colonies ou établissements français.

Article 1er. Des bijoux et objets précieux pourront être échangés, par la voie de la poste et, dans les boîtes avec valeur déclarée, entre la France (y compris l'Algérie) et les colonies ou établissements français desservis par les paquebots-poste français, ainsi que de colonie à colonie, par l'intermédiaire des services métropolitains.

Art. 2. La déclaration qui sera faite par l'expéditeur ne devra pas dépasser 10,000 francs par chaque envoi. Il n'est pas assigné de minimum de déclaration.

Art. 3. Les expéditeurs de boîte avec valeur déclarée devront acquitter en timbres-poste :

1° Un port de 2 francs par boîte.

2° Un droit proportionnel de 20 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés.

Art. 4. Les boîtes de valeurs déclarées à destination ou provenant des colonies sont assujetties, quant au poids, aux dimensions, à l'épaisseur des parois et à la forme extérieure, aux dispositions en vigueur à l'intérieur de la France pour les envois de même nature.

Art. 5. L'expéditeur d'une boîte avec valeur déclarée pourra demander, au moment du dépôt, qu'il lui soit donné avis de la réception de son envoi par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance une somme de 10 centimes.

Art. 6. L'expéditeur d'une boîte avec valeur déclarée recevra, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

Art. 7. Il est formellement interdit :

De faire une déclaration supérieure à la valeur réelle de l'envoi ;

D'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée des monnaies françaises ou étrangères et des billets de banque ;

D'insérer dans les mêmes boîtes des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance.

Toute infraction à ces interdictions serait poursuivie et punie par application des lois du 4 juin 1859 et du 25 janvier 1873.

Art. 8. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une boîte de valeur déclarée viendra à être perdue ou spoliée dans le service des postes, il sera payé à l'expéditeur ou, sur sa demande, au destinataire, une indemnité égale, soit au montant de la déclaration, s'il s'agit d'une perte ou d'une spoliation totale, soit à la différence entre la déclaration et le montant des valeurs parvenues au destinataire, si la spoliation n'a été que partielle.

Le paiement à l'ayant droit de l'indemnité dont il s'agit aura lieu dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans le délai d'un an, à partir du jour de la réclamation.

Les réclamations concernant la perte ou la spoliation des boîtes de valeurs déclarées ne pourront être admises que dans le délai d'un an, à partir du jour du dépôt des dites boîtes à la poste. Passé ce délai, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

Art. 9. En cas de remboursement de valeurs qui ne seraient pas parvenues au destinataire, l'administration des postes sera subrogée dans tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter les recherches et subroger dans tous ses droits la dite administration.

Art. 10. Le service des postes cessera d'être responsable des valeurs déclarées contenues dans les boîtes dont les destinataires ou leurs fondés de pouvoirs ont donné reçu et pris livraison.

Art. 11. Le droit fixe perçu en vertu de l'article 3 précité restera acquis à l'Administration des postes d'origine.

Le droit proportionnel, acquitté en vertu du même article, sera réparti comme suit :

- Un quart à l'administration des postes d'origine ;
- Un quart à l'administration des postes de destination ;
- Moitié à l'administration des postes de la métropole, pour le transport intermédiaire.

Art. 12. Les droits de garantie et de douane exigibles à l'importation en France et en Algérie et, le cas échéant, les droits de garantie à restituer à l'exportation de France et d'Algérie seront perçus ou remboursés conformément à la législation sur la matière.

Les boîtes avec valeur déclarée, transmises par l'intermédiaire de la poste, de France aux colonies, et *vice versa*, ou adressées en transit par la France de colonie à colonie, seront exemptées du droit de statistique.

Art. 13. La réexpédition, soit sur la colonie d'origine, soit sur une autre colonie participant à l'échange des boîtes avec valeur déclarée, d'une boîte de l'espèce non distribuée en France ou en Algérie, donnera lieu à l'inscription au débit de cette colonie, indépendamment de la taxe postale complémentaire qui peut être exigible, de la taxe d'essai perçue à l'entrée en France.

Art. 14. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} mai 1889.

(Délibération du Conseil général du 27 décembre 1889. — Décret du 29 mars 1889.)

6^e Demande d'avis de réception de chargement formée par l'expéditeur.

L'expéditeur d'une lettre ou d'un objet recommandé, d'une lettre ou d'une boîte contenant des valeurs déclarées, peut demander, au moment du dépôt qu'il lui soit donné avis, à la résidence qu'il indique dans la colonie, de la réception de l'objet chargé ou recommandé par le destinataire, moyennant le paiement d'un droit fixe d'affranchissement de 10 centimes.

TAXE DES CORRESPONDANCES DE OU POUR L'ÉTRANGER DE LA COLONIE
PAR LA VOIE DES PAQUEBOTS.

1^o La taxe des correspondances échangées entre la colonie et les pays étrangers à l'Union générale des postes ou faisant partie de l'Union est réglée suivant les dispositions des décrets du 16 novembre 1875, du 4 mai 1876, du 27 mars 1873, du 11 septembre 1871.

2^o La taxe des lettres expédiées directement par la voie des paquebots anglais, sans transiter par la métropole, pour les pays étrangers à l'Union comme pour les pays entrés dans l'Union, est la même que celle qui est fixée par les décrets précités.

TAXE DES CORRESPONDANCES DE OU POUR LA FRANCE ET LES COLONIES
PAR NAVIRES À VOILES.

(Loi du 3 mai 1853)

Les lettres échangées entre la France, l'Algérie et les colonies françaises, au moyen de bâtiments à voiles naviguant entre les ports de la métropole et des colonies, seront soumises aux mêmes conditions de taxe et de transmission que les lettres échangées dans la colonie de bureau à bureau.

Il sera perçu, en outre, par chaque lettre, quel que soit son poids, une taxe supplémentaire de 0^r 10 cent. par voie de mer ;
 Il ne pourra être transmis de lettre chargée ou recommandée par cette voie.

1^o TAXE SUR LES MANDATS D'ARTICLE D'ARGENT POUR LA FRANCE
 ET LES COLONIES FRANÇAISES.

Indépendamment de la taxe perçue au profit de l'État à titre de droit de change, le droit à percevoir est ainsi fixé :

- Jusqu'à 50 francs, 0 fr. 25 cent.
- De 50 fr. 01 cent. à 100 francs, 0 fr. 50.
- De 100 fr. 01 cent. à 300 francs, 0 fr 75.
- De 300 fr. 01 cent. à 500 francs, 1 franc.
- Au-dessus de 500 francs, 1 franc pour les premiers 500 francs et 25 centimes en sus par 500 francs ou fraction de 500 francs excédant.

La moitié de ce droit est attribuée aux comptables du trésor.

2^o TAXE SUR LES MANDATS A VUE DU TRÉSOR A L'INTÉRIEUR DE LA COLONIE.

- Jusqu'à 20 francs, 05 centimes par 5 fr. ou fraction de 5 fr.
- De 20 fr. 01 cent. à 100 francs, 25 centimes.
- Au-dessus de 100 francs, 25 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs.

TAXE SUR LES COLIS POSTAUX.

Cette taxe majorée de 50 centimes pour les colis de 0 à 5 kilogrammes et de 80 centimes pour ceux de 5 à 10 kilogrammes, est réglée par les décrets des 30 juillet et 26 septembre 1881 et 11 avril 1902.

§ 2. — *Taxe des passe-ports à l'extérieur.* (Arrêté du 8 novembre 1848.)

§ 3. — *Taxe sur la visite des animaux importés dans la colonie :* 1 franc par tête. (Arrêté du 8 mars 1860.)

§ 4. — *Droits sanitaires.* (Délibération du conseil général du 8 janvier 1867, approuvée par décret du 7 décembre 1867. Délibération du 21 novembre 1878. Arrêté du 13 décembre 1878. Vote du conseil général du 20 février 1879. Délibération du 15 décembre 1888.)

1^o Droits de séjour, par jour et par personne :

1 ^{re} Catégorie. — Officiers, assimilés ou traités comme tels.....	7 00
2 ^e Catégorie. — Sous-officiers, soldats, assimilés ou traités comme tels.....	3
3 ^e Catégorie. — Passagers au régime créole. (Indigents)....	1
4 ^e Catégorie. — Immigrants introduits en convoi.....	« 50

Les enfants au-dessous de 7 ans sont dispensés de paiement du droit, ceux de 7 ans à 12 ans révolus paient, suivant la catégorie de leurs parents, le demi-droit, ceux au-dessus de 12 ans paient le droit entier.

Liquidés par la douane.

2 ^o Droits sur les marchandises déposées et désinfectées au lazaret :		
Marchandises emballées, les 100 kilogrammes.....		0 05
Cuir, les 100 pièces.....		2
Coton, plumes, laine, crin et débris d'animaux, les 100 kil.		2
3 ^o Droits sur les marchandises désinfectées en rade :		
Par 100 kilogrammes.....		« 02
Les frais de débarquement et de déballage de la marchandise sont laissés à la charge du propriétaire.		
4 ^o Droits de reconnaissance et de station :		
Par navire soumis à une quarantaine, par tonneau, pour chaque jour de quarantaine.....		« 01
5 ^o Droits de remorquage :		
Par navire soumis à une quarantaine et remorqué au lazaret, par tonneau, savoir :		
De la Basse-Terre :		
Au lazaret des Saintes.....		3
De la Pointe-à-Pître :		
A la pointe la Verdure.....		« 50
Au lazaret des Saintes.....		3
De Marie-Galante au lazaret des Saintes.....		3

PARTIE
DOCUMENTAIRE.

LOI

relative à l'organisation des pouvoirs publics.

(Des 22 janvier 3-25 février 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le pouvoir législatif s'exerce par deux Assemblées : la Chambre des députés et le Sénat.

La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale.

La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat seront réglées par une loi spéciale.

Art. 2. Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans ; il est rééligible.

Art. 3. Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux Chambres ; il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres ; il en surveille et en assure l'exécution.

Il a le droit de faire grâce ; les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Il dispose de la force armée.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires.

Il préside aux solennités nationales ; les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Chacun des actes du Président de la République doit être contresigné par un ministre.

Art. 4. Au fur et à mesure des vacances qui se produiront à partir de la promulgation de la présente loi, le Président de la République nomme, en conseil des ministres, les conseillers d'Etat en service ordinaire.

Les conseillers d'Etat ainsi nommés ne pourront être révoqués que par décret rendu en conseil des ministres.

Les conseillers d'Etat nommés en vertu de la loi du 24 mai 1872 ne pourront, jusqu'à l'expiration de leurs pouvoirs, être révoqués que dans la forme déterminée par cette loi.

Après la séparation de l'Assemblée nationale, la révocation ne pourra être prononcée que par une résolution du Sénat.

Art. 5. Le Président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration légale de son mandat.

En ce cas, les collèges électoraux sont convoqués pour de nouvelles élections dans le délai de deux mois et la Chambre dans les dix jours qui suivront la clôture des opérations électorales (1).

Art. 6. Les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du Gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels.

Le Président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

Art. 7. En cas de vacance par décès ou pour toute autre cause, les deux Chambres réunies procèdent immédiatement à l'élection d'un nouveau Président. Dans l'intervalle, le conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif.

Art. 8. Les Chambres auront le droit, par délibérations séparées, prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément, soit sur la demande du Président de la République, de déclarer qu'il y a lieu de reviser les lois constitutionnelles.

Après que chacune des deux Chambres aura pris cette résolution, elles se réuniront en Assemblée nationale pour procéder à la révision.

Les délibérations portant révision des lois constitutionnelles, en tout ou en partie, devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

« La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire objet d'une proposition de révision.

« Les membres des familles ayant régné sur la France sont inéligibles à la présidence de la République. » (2)

Toutefois, pendant la durée des pouvoirs conférés par la loi du 20 novembre 1873 à M. le maréchal de Mac-Mahon, cette révision ne peut avoir lieu que sur la proposition du Président de la République.

Art. 9. *Le siège du pouvoir exécutif et des deux Chambres est à Versailles* (3).

(1) Ainsi modifié par l'article 1^{er} de la loi du 14 août 1884.

(2) Ainsi complété par l'art. 2 de la loi du 14 août 1884.

(3) Abrogé par la loi du 21 juin 1879. Le siège du pouvoir exécutif et des chambres est à Paris. (Art. 1^{er} de la loi du 2 juillet 1879.) Toutefois, lorsque les deux Chambres se constituent en Assemblée nationale, celle-ci siège à Versailles. (*ibid.* art. 3.)

LOI

Sur les rapports des pouvoirs publics.

(Du 16 juillet 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le Sénat et la Chambre des députés se réunissent chaque année le second mardi de janvier, à moins d'une convocation antérieure faite par le Président de la République.

Les deux Chambres doivent être réunies en session cinq mois au moins chaque année. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

Le dimanche qui suivra la rentrée, des prières publiques seront adressées à Dieu dans les églises et dans les temples, pour appeler son secours sur les travaux des Assemblées. (1)

2. Le Président de la République prononce la clôture de la session. Il a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres. Il devra les convoquer si la demande en est faite, dans l'intervalle des sessions, par la majorité absolue des membres composant chaque Chambre.

Le Président peut ajourner les Chambres. Toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session.

3. Un mois au moins avant le terme légal des pouvoirs du Président de la République, les Chambres devront être réunies en Assemblée nationale pour procéder à l'élection du nouveau Président.

A défaut de convocation, cette réunion aurait lieu de plein droit le quinzième jour avant l'expiration de ces pouvoirs.

En cas de décès ou de démission du Président de la République, les deux Chambres se réunissent immédiatement et de plein droit.

Dans le cas où, par application de l'article 5 de la loi du 25 février 1875, la Chambre des députés se trouverait dissoute au moment où la Présidence de la République deviendrait vacante, les collèges électoraux seraient aussitôt convoqués, et le Sénat se réunirait de plein droit.

4. Toute assemblée de l'une des deux Chambres qui serait tenue hors du temps de la session commune est illicite et nulle de plein droit, sauf le cas prévu par l'article précédent et celui où le Sénat est réuni comme cour de justice ; et, dans ce dernier cas, il ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

(1) Le paragraphe en italique a été abrogé par l'article 4 de la loi du 14 août 1884.

5. Les séances du Sénat et celles de la Chambre des députés sont publiques.

Néanmoins, chaque Chambre peut se former en comité secret, sur la demande d'un certain nombre de ses membres, fixé par le règlement.

Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

6. Le Président de la République communique avec les Chambres par des messages qui sont lus à la tribune par un ministre.

Les ministres ont leur entrée dans les deux Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires désignés, pour la discussion d'un projet de loi déterminé, par décret du Président de la République.

7. Le Président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès dans l'une et dans l'autre Chambre, aura été déclarée urgente.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération, qui ne peut être refusée.

8. Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent.

Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'État, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et aux droits de propriété des Français à l'étranger ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

9. Le Président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux Chambres.

10. Chacune des Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection ; elle peut seule recevoir leur démission.

11. Le bureau de chacune des deux Chambres est élu chaque année pour la durée de la session et pour toute session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante.

Lorsque les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale, leur bureau se compose des présidents, vice-présidents et secrétaires du Sénat.

12. Le Président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés et ne peut être jugé que par le Sénat.

Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, ils sont jugés par le Sénat.

Le Sénat peut être constitué en cour de justice par un décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres, pour juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'Etat.

Si l'instruction est commencée par la justice ordinaire, le décret de convocation du Sénat peut être rendu jusqu'à l'arrêt de renvoi.

Une loi déterminera le mode de procéder pour l'accusation, l'instruction et le jugement.

13. Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

14. Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

LOI

Relative à l'organisation du Sénat.

(Du 24 février 1875.)

Articles 1 à 7. (*Abrogés par l'article 9 de la loi du 9 décembre 1884.*)

Art. 8. Le Sénat a, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois.

Toutefois, les lois de finances doivent être, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elle.

Art. 9. Le Sénat peut être constitué en cour de justice pour juger soit le Président de la République, soit les ministres, et pour connaître les attentats commis contre la sûreté de l'Etat.

Art. 10. Il sera procédé à l'élection du Sénat un mois avant l'époque fixée par l'Assemblée nationale pour sa séparation.

Le Sénat entrera en fonctions et se constituera le jour même où l'Assemblée nationale se séparera.

Art. 11. La présente loi ne pourra être promulguée qu'après le vote définitif de la loi sur les pouvoirs publics.

LOI ORGANIQUE

*Sur les élections des sénateurs du 2 août 1875
modifiée par la loi du 9 décembre 1884:*

Article 1^{er}. Un décret du Président de la République, rendu au moins six semaines à l'avance, fixe le jour où doivent avoir lieu les élections pour le Sénat, et en même temps celui où doivent être choisis les délégués des conseils municipaux. Il doit y avoir un intervalle d'un mois au moins entre le choix des délégués et l'élection des sénateurs.

Art. 2. « Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et, le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les conseils qui ont 1, 2 ou 3 délégués à élire, nomment un suppléant.

Ceux qui élisent 6 ou 9 délégués nomment 2 suppléants.

Ceux qui élisent 12 ou 15 délégués nomment 3 suppléants.

Ceux qui élisent 18 ou 21 délégués nomment 4 suppléants.

Ceux qui élisent 24 délégués nomment 5 suppléants.

Le conseil municipal de Paris nomme 8 suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux. »

Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un conseiller général, ni sur un conseiller d'arrondissement.

Il peut porter sur tous les électeurs de la commune, y compris les conseillers municipaux, sans distinction entre eux.

Art. 3. « Dans les communes où les fonctions de conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil. »

Art. 4. « Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection, notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir au préfet, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune. »

Les paragraphes compris entre guillemets contiennent les modifications introduites par la loi du 9 décembre 1884.

Art. 5. « Le procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet; il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie. »

Art. 6. Un tableau des résultats de l'élection des délégués et suppléants est dressé dans la huitaine par le préfet; ce tableau est communiqué à tout requérant; il peut être copié et publié.

Tout électeur a, de même, la faculté de prendre dans les bureaux de la préfecture communication et copie de la liste, par commune, des conseillers municipaux du département, et, dans les bureaux des sous-préfectures, de la liste par commune des conseillers municipaux de l'arrondissement.

Art. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

Art. 8. « Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre, après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le Conseil municipal, au jour fixé par un arrêté du préfet.

Art. 9. Huit jours au plus tard avant l'élection des sénateurs, le préfet et, dans les colonies, le Directeur de l'intérieur, (1) dresse la liste des électeurs du département par ordre alphabétique. La liste est communiquée à tout requérant, et peut être copiée et publiée. Aucun électeur ne peut avoir plus d'un suffrage.

Art. 10. Les députés, les membres du Conseil général ou des conseils d'arrondissement qui auraient été proclamés par les commissions de recensement, mais dont les pouvoirs n'auraient pas été vérifiés, sont inscrits sur la liste des électeurs et peuvent prendre part au vote

(1) Aujourd'hui, le Gouverneur.

Art. 11. Dans chacun des trois départements de l'Algérie, le collège électoral se compose : 1° des députés ; 2° des membres citoyens français du Conseil général ; 3° des délégués élus par les membres citoyens français de chaque conseil municipal parmi les électeurs citoyens français de la commune.

Art. 12. Le collège électoral est présidé par le président du tribunal civil du chef-lieu du département ou de la colonie. Le président est assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture de la séance. Le bureau ainsi composé choisit un secrétaire parmi les électeurs.

Si le président est empêché, il est remplacé par le vice-président, et, à son défaut, par le juge le plus ancien.

Art. 13. Le bureau répartit les électeurs par ordre alphabétique en sections de vote comprenant au moins cent électeurs. Il nomme les président et scrutateurs de chacune de ces sections. Il statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection, sans pouvoir toutefois s'écarter des décisions rendues en vertu de l'article 8 de la présente loi.

Art. 14. « Le premier scrutin est ouvert à huit heures du matin et fermé à midi. Le second est ouvert à deux heures et fermé à cinq heures. Le troisième est ouvert à sept heures et fermé à dix heures. Les résultats des scrutins sont recensés par le bureau et proclamés immédiatement par le président du collège électoral. »

Art. 15. Nul n'est élu sénateur à l'un des premiers tours de scrutin s'il ne réunit : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Art. 16. « Les réunions électorales pour la nomination des sénateurs pourront être tenues depuis le jour de la promulgation du décret de convocation des électeurs jusqu'au jour du vote inclusivement.

La déclaration prescrite par l'article 2 de la loi du 30 juin 1884 sera faite par deux électeurs au moins.

Les formalités et prescriptions de cet article, ainsi que celles de l'article 3, seront observées.

Les membres du Parlement élus ou électeurs dans le département, les électeurs sénatoriaux, délégués et suppléants, et les candidats ou leur mandataire, peuvent seuls assister à ces réunions.

L'autorité municipale veillera à ce que nulle autre personne ne s'y introduise.

Les délégués et suppléants justifieront de leur qualité par un certificat du maire de la commune ; les candidats ou mandataires, par un certificat du fonctionnaire qui aura reçu la déclaration dont il est parlé au paragraphe 2. »

Art. 17. Les délégués qui auront pris part à tous les scrutins recevront, sur les fonds de l'État, s'ils le requièrent sur la présentation de leur lettre de convocation visée par le président du collège électoral, une indemnité de déplacement qui leur sera payée sur les mêmes bases et de la même manière que celle accordée aux jurés par les articles 25, 90 et suivants du décret du 18 juin 1811.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode de taxation et de paiement de cette indemnité.

Art. 18. Tout délégué qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part à tous les scrutins ou, étant empêché, n'aura point averti le suppléant en temps utile, sera condamné à une amende de 50 francs par le tribunal civil du chef-lieu, sur les réquisitions du ministère public.

La même peine peut être appliquée au délégué suppléant qui, averti par lettre, dépêche télégraphique ou avis à lui personnellement délivré en temps utile, n'aura pas pris part aux opérations électorales.

Art. 19. « Toute tentative de corruption ou de contrainte par l'emploi des moyens énoncés dans les articles 177 et suivants du code pénal, pour influencer le vote d'un électeur ou le déterminer à s'abstenir de voter, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux peines édictées par le présent article. »

Art. 20. (1) Il y a incompatibilité entre les fonctions de Sénateur et celles :

De conseiller d'Etat et maître des requêtes, préfet et sous-préfet, à l'exception du préfet de la Seine et du préfet de police ;

De membre des parquets des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception du Procureur général près la cour de Paris ;

De trésorier payeur général, de receveur particulier, de fonctionnaire et employé des administrations centrales des Ministères.

(1) Implicitement abrogé par : 1^o la disposition transitoire de la loi du 9 décembre 1884 ; 2^o la loi du 26 décembre 1887.

Art. 21. Ne peuvent être élus par le Département ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière :

1^o Les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des Cours d'appel ;

2^o Les présidents, les vice-présidents, les juges d'instruction et les membres des parquets des tribunaux de première instance ;

3^o Les préfets de police, les préfets et sous-préfets et les secrétaires généraux de préfecture ; les gouverneurs directeur de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies ;

4^o Les ingénieurs en chef et d'arrondissement et les agents voyers en chef et d'arrondissement ;

5^o Les recteurs et inspecteurs d'académie ;

6^o Les inspecteurs des écoles primaires ;

7^o Les archevêques, évêques et vicaires généraux ;

8^o Les officiers de tous grades de l'armée de terre et de mer ;

9^o Les intendants divisionnaires et les sous-intendants militaires ;

10^o Les trésoriers payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances ;

11^o Les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines et des postes ;

12^o Les conservateurs et inspecteurs des forêts.

Art. 22. Le sénateur élu dans plusieurs départements doit faire connaître son option au président du Sénat dans les dix jours qui suivent la déclaration de la validité de ces élections. A défaut d'option dans ce délai, la question est décidée par la voie du sort et en séance publique.

Il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois et par le même corps électoral.

Il en est de même dans le cas d'invalidation d'une élection.

Art. 23. « Il est pourvu aux vacances survenant par suite de décès ou de démission des sénateurs dans le délai de trois mois ; toutefois, si la vacance survient dans les six mois qui précèdent le renouvellement triennal, il n'y est pourvu qu'au moment de ce renouvellement. »

Art. 24 (Abrogé par l'article 9 de la loi du 9 décembre 1884.)

Art. 25. *Idem.*

Art. 26. Les membres du Sénat reçoivent la même indemnité que ceux de la Chambre des députés.

Art. 27. Sont applicables à l'élection du Sénat toutes les dispositions de la loi électorale relatives :

1^o Aux cas d'indignité et d'incapacité ;

2° Aux délits, poursuites et pénalités ;

3° Aux formalités de l'élection, en tout ce qui ne serait pas contraire aux dispositions de la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 28. Pour la première élection des membres du Sénat, la loi qui déterminera l'époque de la séparation de l'Assemblée nationale fixera, sans qu'il soit nécessaire d'observer les délais établis par l'article 1^{er}, la date à laquelle se réuniront les conseils municipaux pour choisir les délégués, et le jour où il sera procédé à l'élection des sénateurs.

Avant la réunion des conseils municipaux, il sera procédé par l'Assemblée nationale à l'élection des sénateurs dont la nomination lui est attribuée.

Art. 29. La disposition de l'article 21, par laquelle un délai de six mois doit s'écouler entre le jour de la cessation des fonctions et celui de l'élection, ne s'appliquera pas aux fonctionnaires autres que les préfets et les sous-préfets, dont les fonctions auront cessé soit avant la promulgation de la présente loi, soit dans les vingt jours qui la suivront.

LOI

Portant modification aux lois organiques sur l'organisation du Sénat et les élections des sénateurs.

(Du 9 décembre 1884.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le Sénat se compose de trois cents membres élus par les départements et les colonies.

Les membres actuels, sans distinction entre les sénateurs élus par l'Assemblée nationale ou le Sénat et ceux qui sont élus par les départements et les colonies, conservent leur mandat pendant le temps pour lequel ils ont été nommés.

Art. 2. Le département de la Seine élit dix sénateurs.

Le Département du Nord élit huit sénateurs.

Les départements des Côtes-du-Nord, Finistère, Gironde, Ille-et-Vilaine, Loire, Loire-Intérieure, Pas-de-Calais, Rhône, Saône-et-Loire, Seine-Intérieure, élisent chacun cinq sénateurs.

L'Aisne, Bouches-du-Rhône, Charente-Intérieure, Dordogne, Haute-Garonne, Isère, Maine-et-Loire, Manche, Morbihan, Puy-de-Dôme, Seine-et-Oise, Somme, élisent chacun quatre sénateurs.

L'Ain, Allier, Ardèche, Ardennes, Aube, Aude, Aveyron, Calvados, Charente, Cher, Corrèze, Corse, Côte-d'Or, Creuse, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loire, Gard, Gers, Hérault, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Haute-Loire, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nièvre, Oise, Orne, Basses-Pyrénées, Haute-Saône, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Tarn, Var, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Vosges, Yonne, élisent chacun trois sénateurs.

Les Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-maritimes, Ariège, Cantal, Lozère, Hautes Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, élisent chacun deux sénateurs.

Le territoire de Belfort, les trois départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises, élisent chacun un sénateur.

Art. 3. Dans les départements où le nombre des sénateurs est augmenté par la présente loi, l'augmentation s'effectuera à mesure des vacances qui se produiront parmi les sénateurs inamovibles.

A cet effet, il sera, dans la huitaine de vacance, procédé en séance publique, à un tirage au sort pour déterminer le département qui sera appelé à élire un sénateur.

Cette élection aura lieu dans le délai de trois mois, à partir du tirage au sort; toutefois, si la vacance survient dans les six mois qui précèdent le renouvellement triennal, il n'y sera pourvu qu'au moment de ce renouvellement.

Le mandat ainsi conféré expirera en même temps que celui des autres sénateurs appartenant au même département.

Art. 4. Nul ne peut être sénateur s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins, et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Les membres des familles qui ont régné sur la France sont inéligibles au Sénat.

Art. 5. Les militaires des armées de terre et de mer ne peuvent être élus sénateurs.

Sont exceptés de cette disposition :

- 1^o Les maréchaux de France et les amiraux;
- 2^o Les officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la première section du cadre de l'état-major général et non pourvus de commandement;
- 3^o Les officiers généraux ou assimilés placés dans la deuxième section du cadre de l'état-major général;
- 4^o Les militaires des armées de terre et de mer qui appartiennent soit à la réserve de l'armée active, soit à l'armée territoriale.

Art. 6. Les sénateurs sont élus au scrutin de liste quand il y a lieu, par un collège réuni au chef-lieu du département ou de la colonie et composé :

- 1^o Des députés ;
- 2^o Des conseillers généraux ;
- 3^o Des Conseillers d'arrondissement ;
- 4^o Des délégués élus parmi les électeurs de la commune, par chaque conseil municipal.

Les conseils composés de 10 membres éliront 1 délégué.
Les conseils composés de 12 membres éliront 2 délégués.
Les conseils composés de 16 membres éliront 3 délégués.
Les conseils composés de 21 membres éliront 6 délégués.
Les conseils composés de 23 membres éliront 9 délégués.
Les conseils composés de 27 membres éliront 12 délégués.
Les conseils composés de 30 membres éliront 15 délégués.
Les conseils composés de 32 membres éliront 18 délégués.
Les conseils composés de 34 membres éliront 21 délégués.
Les conseils composés de 36 membres et au dessus éliront 24 délégués.

Le conseil municipal de Paris élira 30 délégués.

Dans l'Inde française, les membres des conseils locaux sont substitués aux conseillers d'arrondissement. Le conseil municipal de Pondichéry élira 5 délégués. Le conseil municipal de Karikal élira 3 délégués. Toutes les autres communes éliront chacune 2 délégués.

Le vote a lieu au chef-lieu de chaque établissement.

Art. 7. Les membres du Sénat sont élus pour neuf années.

Le Sénat se renouvelle tous les trois ans, conformément à l'ordre des séries de départements et colonies actuellement existantes.

Art. 8. Les articles 2, (§§ 1 et 2), 3, 4, 5, 8, 14, 16, 19, 23 de la loi organique du 2 août 1875, sur les élections des sénateurs, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. (§§ 1 et 2). Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et, le cas échéant, au scrutin de liste à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les conseils qui ont 1, 2 ou 3 délégués à élire nomment un suppléant.

Ceux qui élisent 6 ou 9 délégués nomment 2 suppléants.

Ceux qui élisent 12 ou 15 délégués nomment 3 suppléants.

Ceux qui élisent 18 ou 21 délégués nomment 4 suppléants.

Ceux qui élisent 24 délégués nomment 5 suppléants.

Le conseil municipal de Paris nomme 8 suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

« *Art. 3.* Dans les communes où les fonctions de conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 4 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

« *Art. 4.* Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection, notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures, par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

« *Art. 5.* Le procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

« *Art. 8.* Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au conseil d'Etat, par le conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

« Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

« En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal, au jour fixé par un arrêté du préfet.

« *Art. 14.* Le premier scrutin est ouvert à huit heures du matin et fermé à midi. Le second est ouvert à deux heures et fermé à cinq heures. Le troisième est ouvert à sept heures et fermé à dix heures. Les résultats des scrutins sont recensés par le bureau et proclamés immédiatement par le président du collège électoral.

« *Art. 16.* Les réunions électorales pour la nomination des sénateurs pourront être tenues depuis le jour de la promulgation du décret de convocation des électeurs jusqu'au jour du vote inclusivement.

« La déclaration prescrite par l'article 2 de la loi du 30 juin 1881 sera faite par deux électeurs au moins.

« Les formalités et prescriptions de cet article, ainsi que celles de l'article 3, seront observées.

« Les membres du Parlement élus ou électeurs dans le département, les électeurs sénatoriaux, délégués et suppléants et les candidats ou leur mandataire, peuvent seuls assister à ces réunions.

« L'autorité municipale veillera à ce que nulle autre personne ne s'y introduise.

« Les délégués et suppléants justifieront de leur qualité par un certificat du maire de la commune ; les candidats ou mandataires, par un certificat du fonctionnaire qui aura reçu la déclaration dont il est parlé au paragraphe 2.

« *Art. 19.* Toute tentative de corruption ou de contrainte par l'emploi des moyens énoncés dans les articles 177 et suivant du code pénal, pour influencer le vote d'un électeur ou de déterminer à s'abstenir de voter, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 50 francs à 100 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'article 463 du code pénal est applicable aux peines édictées par le présent article.

« *Art. 23.* Il est pourvu aux vacances survenant par suite de décès, ou de démission des sénateurs, dans le délai de trois mois ; toutefois si la vacance survient dans les six mois qui précèdent le renouvellement triennal, il n'y est pourvu qu'au moment de ce renouvellement. »

Art. 9. Sont abrogés :

1^o Les articles 1 à 7 de la loi du 24 février 1875 sur l'organisation du Sénat ;

2^o Les articles 24 et 25 de la loi du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Dans le cas où une loi spéciale sur les incompatibilités parlementaires ne serait pas votée au moment des prochaines élections sénatoriales, l'article 8 de la loi du 30 novembre 1875 serait applicable à ces élections.

Tout fonctionnaire atteint par cette disposition, qui comptera vingt ans de service et cinquante ans d'âge à l'époque de l'acceptation de son mandat, pourra faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle, qui sera réglée conformément au troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 9 juin 1853.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

DÉCRET

Portant règlement d'administration publique pour l'évaluation de l'indemnité de déplacement allouée aux délégués des conseils municipaux.

(Du 4 janvier 1876.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. L'indemnité de déplacement allouée aux délégués des conseils municipaux qui auront pris part à tous les scrutins est fixée, pour chaque myriamètre parcouru par terre ou par mer, tant en allant qu'en revenant, savoir :

Par mer, à 8 francs par myriamètre ;

Par terre, à 5 francs par myriamètre.

Art. 2. L'indemnité est réglée par myriamètre et demi-myriamètre.

Les fractions au-dessus de 7 kilomètres seront comptées pour un myriamètre, et celles de 3 à 7 kilomètres pour un demi-myriamètre.

Il n'y aura lieu à aucune indemnité lorsque la distance n'atteindra pas 3 kilomètres.

Art. 3. La distance se compte, quel que soit le domicile du délégué, du chef-lieu de la commune qui l'a élu au chef-lieu de la colonie.

Art. 4. Le décompte se fera d'après un tableau officiel des distances, approuvé par le Gouverneur en Conseil privé.

Des copies de ce tableau seront déposées à la direction de l'intérieur et sur la table du bureau électoral.

Art. 5. Les délégués qui désireront obtenir l'indemnité de déplacement devront en faire la demande expresse au président du collège électoral avant la clôture de la séance.

Ils lui présenteront, à cet effet, leur lettre de convocation, au dos de laquelle ils déclareront requérir la taxation.

Le président certifiera, sur la même feuille, qu'ils ont participé à tous les scrutins, et la revêtira d'un exécutoire établissant le décompte de la somme due.

Il fera en même temps dresser par un des assesseurs un bordereau des sommes ainsi mises en payement ; ce bordereau, certifié par lui, sera remis au Directeur de l'intérieur avec le procès-verbal de l'élection.

Art. 6. Au vu de la lettre de convocation revêtue de l'exécutoire, le paiement de l'indemnité sera fait entre les mains de l'ayant droit, soit par le trésorier payeur, soit, avec son visa, par les trésoriers particuliers et les percepteurs.

Les bureaux du trésorier-payeur resteront ouverts pendant toute la durée du dernier scrutin, et deux heures, au moins, après la clôture des opérations, afin que les délégués qui désireraient recevoir leur indemnité le jour même puissent s'y présenter.

Ceux qui préféreraient être payés dans la commune de leur résidence déposeront leurs lettres de convocation, revêtues de l'exécutoire du président, entre les mains du trésorier particulier ou du percepteur, qui en acquittera le montant, après les avoir fait viser par le trésorier payeur.

Art. 7. Le trésorier dressera des états nominatifs où seront compris tous les paiements effectués, soit à sa caisse, soit à celle des trésoriers particuliers ou des percepteurs. Ces états, certifiés par le trésorier payeur, seront transmis au Directeur de l'intérieur, qui émettra un ou plusieurs mandats collectifs de régularisation sur les crédits qui sont à sa disposition, et sauf remboursement ultérieur au Département de la marine par le ministère de l'intérieur.

Art. 8. Les ministres de la marine et des colonies, de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET ORGANIQUE

Pour l'élection des députés au corps législatif.

(Du 2 février 1852.)

LOUIS NAPOLEON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}.

DU CORPS LÉGISLATIF.

.....
Art. 3. Le suffrage est direct et universel.

.....
Art. 4. Les collèges électoraux sont convoqués par un décret du pouvoir exécutif. L'intervalle entre la promulgation du dé-

cret et l'ouverture des collèges électoraux est de vingt jours au moins.

Art. 5. Les opérations électorales sont vérifiées par le corps législatif, qui est seul juge de leur validité.

Art. 7. Les député élu dans plusieurs circonscriptions électorales doit faire connaître son option au président du corps législatif dans les dix jours qui suivront la déclaration de la validité de ces élections.

Art. 9. Les députés ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein du corps législatif.

Art. 10. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un député durant la session et pendant les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

Art. 11. Aucun membre du corps législatif ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que le corps législatif a autorisé la poursuite.

TITRE II.

DES ÉLECTEURS ET DES LISTES ÉLECTORALES.

Art. 12. Sont électeurs, sans conditions de cens, tous les Français, âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 13. La liste électorale est dressée, pour chaque commune, par le maire. Elle comprend, par ordre alphabétique :

1° Tous les électeurs habitant dans la commune depuis six mois au moins ;

2° Ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et d'habitation, doivent les acquérir avant la clôture définitive.

Art. 14. Les militaires en activité de service et les hommes retenus pour le service des ports ou de la flotte, en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime, seront portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ.

Art. 15. Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

1^o Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2^o Ceux auxquels les tribunaux jugeant correctionnellement ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction ;

3^o Les condamnés, pour crime, à l'emprisonnement par application de l'article 463 du code pénal ;

4^o Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application des articles 318 et 423 du code pénal ;

5^o Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, ou attentat aux mœurs prévus par les articles 330 et 334 du code pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés ;

6^o Les individus qui, par application de l'article 8 de la loi du 17 mai 1849 et de l'article 3 du décret du 11 août 1848, auront été condamnés pour outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, et pour attaque contre les principes de la propriété et les droits de la famille ;

7^o Les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement en vertu des articles 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46 de la présente loi ;

8^o Les notaires, greffiers, et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires ;

9^o Les condamnés pour vagabondage ou mendicité.

10^o Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins, par application des articles 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du code pénal ;

11^o Ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les articles 410 et 411 du code pénal et par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ; (1)

12^o Les militaires condamnés au boulet et aux travaux publics ;

13^o Les individus condamnés à l'emprisonnement par application des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée.

14^o Les individus condamnés à l'emprisonnement par application de l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1851 ;

15^o Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure ;

16^o Les interdits ;

(1) Abrogé par le paragraphe 4 de l'art. 22 de la loi du 30 novembre 1875

19° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France.

Art. 16. Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré à raison de ses fonctions ou envers un témoin à raison de sa déposition, pour délits prévus par la loi sur les attroupelements et la loi sur les clubs et pour infractions à la loi sur le colportage, ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine.

.....

Art. 18. Les listes électorales sont permanentes.

Elles sont l'objet d'une revision annuelle.

Un décret du pouvoir exécutif déterminera les règles et les formes de cette opération.

Art. 19. Lors de la revision annuelle et dans les délais qui seront réglés par les décrets du pouvoir exécutif, tout citoyen omis sur la liste pourra présenter sa réclamation à la mairie.

Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale pourra réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient aux préfets et aux sous-préfets.

Il sera ouvert, dans chaque mairie, un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date. Le maire devra donner récépissé de chaque réclamation.

L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti, sans frais, par le maire, et pourra présenter ses observations.

Art. 20. Les réclamations seront jugées par une commission composée : à Paris, du maire et de deux adjoints; partout ailleurs, du maire et de deux membres du conseil municipal désignés par le conseil.

Art. 21. Notification de la décision sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées par le ministère d'un agent assermenté.

Elles pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

Art. 22. L'appel sera porté devant le juge de paix du canton ; il sera formé par simple déclaration au greffe ; le juge de paix statuera dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préa-

lablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

Il sera procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 856 et 858 du code de procédure.

Art. 23. La décision du juge de paix est en dernier ressort ; mais elle peut être déférée à la Cour de cassation.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision.

Il n'est pas suspensif.

Il est formé par simple requête, dénoncée aux défenseurs dans les dix jours qui suivent ; il est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la Cour, et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis, sans frais, par le greffier de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation.

La chambre des requêtes de la Cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi.

Art. 24. Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale, et ne peuvent servir à aucune autre.

Art. 25. L'élection est faite sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

TITRE III.

DES ÉLIGIBLES.

Art. 26. Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans.

Art. 27. Sont déclarés indignes d'être élus les individus désignés aux articles 15 et 16 de la présente loi.

Art. 28. Sera déchu de la qualité de membre du corps législatif tout député qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation emportant, aux termes de l'article précédent, la privation du droit d'être élu.

La déchéance sera prononcée par le corps législatif, sur le vu des pièces justificatives.

TITRE IV.

DISPOSITIONS PÉNALES.

Art. 31. Toute personne qui se fera inscrire sur la liste

électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

Art. 32. Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérés sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 20 francs à 500 francs.

Art. 33. Quiconque aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article 31, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 fr. à 2,000 francs.

Art. 34. Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. 35. Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs.

Art. 36. La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui était désigné.

Art. 37. L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes apparentes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de 16 francs à 100 francs.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 francs à 300 francs si les armes étaient cachées.

Art. 38. Quiconque aura donné, promis ou reçu des deniers, effets ou valeurs quelconques, sous la condition soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, sous les mêmes conditions, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés.

Si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera du double.

Art. 39. Ceux qui, soit par voies de fait, violence ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son

emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à s'abstenir de voter, ou auront influencé son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 fr. ; la peine sera du double si le coupable est fonctionnaire public.

Art. 40. Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

Art. 41. Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

Art. 42. Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1,000 francs à 5,000 francs.

Art. 43. Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

Art. 44. Elle sera des travaux forcés à temps si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

Art. 45. Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 2,000 fr.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et d'une amende de 1,000 francs à 5,000 francs.

Art. 46. L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1,000 francs à 5,000 francs.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera la réclusion.

Art. 47. La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposée à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion.

Art. 48. Les crimes prévus par la présente loi seront jugés par la Cour d'assises, et les délits par les tribunaux correctionnels ; l'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

Art. 49. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera seule appliquée.

Art. 50. L'action publique et l'action civile seront prescrites après trois mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Art. 51. La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais voulus par les lois spéciales.

Art. 51. Les lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

DÉCRET RÉGLEMENTAIRE

Pour l'élection au corps législatif.

(Du 2 février 1852.)

LOUIS NAPOLEON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

DÉCRÈTE :

TITRE 1^{er}.

REVISION ANNUELLE DES LISTES ÉLECTORALES.

Article 1^{er}. La revision annuelle des listes électorales s'opère conformément aux règles qui suivent :

Du 1^{er} au 10 janvier de chaque année, le maire de chaque commune ajoute à la liste des citoyens qu'il reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1^{er} avril et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranche :

1^o Les individus décédés ;

2^o Ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ;

3^o Ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi ;

4^o Ceux qu'il reconnaît avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée. Il tient un registre de toutes ces décisions, et y mentionne les motifs et les pièces à l'appui.

Art. 2. Le tableau contenant les additions et retranchements faits par le maire à la liste électorale est déposé au plus tard le 15 janvier au secrétariat de la commune.

Ce tableau sera communiqué à tout requérant, qui pourra le recopier et le reproduire par la voie de l'impression. Le jour même de ce dépôt, avis en sera donné par affiches aux lieux accoutumés.

Art. 3 Une copie du tableau et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent sera en même temps transmise au sous-préfet de l'arrondissement, qui l'adressera, dans les deux jours, avec ses observations, au préfet du département.

Art. 4 Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il devra dans les deux jours de la réception du tableau, déférer les opérations du maire au conseil de préfecture du département, qui statuera dans les trois jours et fixera s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être réaites.

Art. 5. Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans les dix jours à compter de la publication des listes.

Art. 6. Le juge de paix donnera avis des infirmations par lui prononcées au préfet et au maire dans les trois jours de la décision.

Art. 7. Le 31 mars de chaque année, le maire opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmet au préfet le tableau de ces rectifications, et arrête définitivement la liste électorale de la commune.

La minute de la liste électorale reste déposée au secrétariat de la commune; le tableau rectificatif transmis au préfet reste déposé, avec la copie de la liste électorale, au secrétariat général du département.

Communication en doit toujours être donnée aux citoyens qui la demandent.

Art. 8. La liste électorale reste jusqu'au 31 mars de l'année suivante telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnés par décision du juge de paix et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

TITRE II.

DES COLLÈGES ELECTORAUX.

Art. 9. Les collèges électoraux devront être réunis, autant que possible, un dimanche ou un jour férié.

Art 10. Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis.

Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

Art. 11. Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée.

Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

Art. 12. Le bureau de chaque collège ou section est composé d'un président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs.

Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

Art. 13. Les collèges et sections sont présidés par le maire, adjoints et conseillers municipaux de la commune ; à leur défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs sachant lire et écrire

A Paris, les sections sont présidées, dans chaque arrondissement, par le maire, les adjoints ou les électeurs désignés par eux.

Art. 14. Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire ; à leur défaut, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents, sachant lire et écrire.

A Paris, les fonctions d'assesseur sont remplies dans chaque section par les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs sachant lire et écrire.

Art. 15. Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations du collège.

Art. 16. Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collège ou de la section.

Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal ; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été parafés par le bureau.

Art. 17. Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie officielle de la liste des électeurs, contenant les nom, domicile et qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

Art. 18. Tout électeur inscrit sur la liste a le droit de prendre part au vote.

Néanmoins, ce droit est suspendu pour les détenus, pour les accusés contumax et pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement public d'aliénés.

Art. 19. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste.

Toutefois, seront admis au vote, quelque non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé une radiation.

Art. 20. Nul électeur ne peut entrer dans le collège électoral s'il est porteur d'armes quelconques.

Art. 21. Les électeurs sont appelés successivement, par ordre alphabétique.

Ils apportent leur bulletin, préparé en dehors de l'assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs.

Art. 22. A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé.

Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles du scrutateur le plus âgé.

Art. 23. Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le parafe de l'un des membres du bureau apposé sur la liste, en marge du nom du votant.

Art. 24. L'appel étant terminé, il est procédé au réappel de tous ceux qui n'ont pas voté.

.....
Art. 27. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

La boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins.

Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier.

A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix et le passe à un autre scrutateur ; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet.

Art. 28. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement.

Néanmoins, dans les collèges ou sections où il sera présenté moins de 300 votants, le bureau pourra lui-même, et sans

l'intervention de scrutateurs supplémentaires, procéder au dépouillement du scrutin.

Art. 29. Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

Art. 30. Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 31. Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public, et les bulletins autres que ceux qui, conformément aux articles 16 et 30, doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 32. Pour les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau ; il est ensuite porté par le président au bureau de la première section, qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Art. 33. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en double.

L'un de ces doubles reste déposé au secrétariat de la mairie ; l'autre double est transmis au sous-préfet de l'arrondissement, qui le fait parvenir au préfet du département.

Art 34. Le recensement général des votes, pour chaque circonscription électorale, se fait au chef-lieu du département, en séance publique.

Il est opéré par une commission composée de trois membres du Conseil général.

A Paris, le recensement est fait par une commission de cinq membres du Conseil général, désignés par le préfet de la Seine.

Cette opération est constatée par un procès-verbal.

Art. 35. Le recensement général des votes étant terminé, le président de la commission en fait connaître le résultat.

Il proclame député au corps législatif celui des candidats qui a satisfait aux deux conditions exigées par l'article 6 du décret organique.

.....

Art. 37. Aussitôt après la proclamation du résultat des opérations électorales, les procès-verbaux et les pièces y annexées sont transmis, par les soins des préfets et l'intermédiaire du Ministre de l'intérieur, au corps législatif.

LOI ORGANIQUE.

Sur l'élection des députés.

(30 novembre 1875.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Les députés seront nommés par les électeurs inscrits :

1^o Sur les listes dressées en exécution de la loi du 7 juillet 1874 ;

2^o Sur la liste complémentaire comprenant ceux qui résident dans la commune depuis six mois.

L'inscription sur la liste complémentaire aura lieu conformément aux lois et règlements qui régissent actuellement les listes électorales politiques, par les commissions et suivant les formes établies dans les articles 1, 2 et 3 de la loi du 7 juillet 1874.

Les pourvois en cassation relatifs à la formation et à la revision de l'une et l'autre liste seront portés directement devant la chambre civile de la cour de cassation.

Les listes électorales arrêtées au 31 mars 1875 serviront jusqu'au 31 mars 1876.

Art. 2. Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non activité ou en possession d'un congé régulier, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette dernière disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

Art. 3. Pendant la durée de la période électorale, les circulaires et professions de foi signées des candidats, les placards et manifestes électoraux signés d'un ou de plusieurs électeurs pourront, après dépôt au parquet du procureur de la République, être affichés et distribués sans autorisation préalable.

La distribution des bulletins de vote n'est point soumise à la formalité du dépôt au parquet.

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.

Les dispositions de l'article 19 de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs seront appliquées aux élections des députés.

Art. 4. Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Le vote a lieu au chef-lieu de la commune ; néanmoins chaque commune peut être divisée par arrêté du préfet en autant de sections que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs. Le second tour de scrutin continuera d'avoir lieu le deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi du 15 mars 1849.

Art. 5. Les opérations du vote auront lieu conformément aux dispositions des décrets organique et réglementaire du 2 février 1852.

Le vote est secret.

Les listes d'émargement de chaque section, signées du président et du secrétaire, demeureront déposées pendant la huitaine au secrétariat de la mairie, où elles seront communiquées à tout électeur requérant.

Art. 6. Tout électeur est éligible, sans condition de cens, à l'âge de 25 ans accomplis (1).

Art. 7. Aucun militaire ou marin faisant partie des armées actives de terre ou de mer ne pourra, quels que soient son grade ou ses fonctions, être élu membre de la chambre des députés.

Cette disposition s'applique aux militaires et marins en disponibilité ou en non activité ; mais elle ne s'étend ni aux officiers placés dans la seconde section du cadre de l'état-major général, ni à ceux qui, maintenus dans la première section comme ayant commandé en chef devant l'ennemi, ont cessé d'être employés activement, ni aux officiers qui, ayant des droits acquis à la retraite, sont envoyés ou maintenus dans leurs foyers en attendant la liquidation de leur pension.

La décision par laquelle l'officier aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite deviendra, dans ce cas, irrévocable.

La disposition contenue dans le premier paragraphe du présent article ne s'applique pas à la réserve de l'armée active ni à l'armée territoriale.

Art. 8. L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'État est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, tout fonctionnaire élu député sera remplacé dans ses fonctions si, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de député.

Sont exceptées des dispositions qui précèdent les fonctions

(1) A l'exception toutefois des membres des familles qui ont régné sur la France (Art. 4 de la loi du 16 juin 1885.)

de ministre, sous-secrétaire d'Etat, ambassadeur, ministre plénipotentiaire, préfet de la Seine, préfet de police, premier président de la Cour de cassation, premier président de la Cour des comptes, premier président de la Cour d'appel de Paris, procureur général près de la Cour de cassation, procureur général près la Cour des comptes, procureur général près la Cour d'appel de Paris, archevêque et évêque, pasteur président de consistoire dans les circonscriptions consistoriales dont le chef-lieu compte deux pasteurs et au-dessus, grand-rabbin du consistoire central, grand-rabbin du consistoire de Paris.

Art. 9. Sont également exceptés des dispositions de l'article 8 :

1^o Les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite ;

2^o Les personnes qui ont été chargées d'une mission temporaire. Toute mission qui a duré plus de six mois cesse d'être temporaire et est régie par l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. Le fonctionnaire conserve les droits qu'il a acquis à une pension de retraite et peut, à l'expiration de son mandat, être remis en activité.

Le fonctionnaire civil qui, ayant eu 20 ans de service à la date de l'acceptation de son mandat de député, justifiera de 50 ans d'âge à l'époque de la cessation de ce mandat, pourra faire valoir ses droits à une pension de retraite exceptionnelle.

Cette pension sera réglée conformément au 3^e paragraphe de l'article 12 de la loi du 9 juin 1853.

Si le fonctionnaire est remis en activité après la cessation de son mandat, les dispositions énoncées dans les articles 3, § 2, et 28 de la loi du 9 juin 1853 lui seront applicables.

Dans les fonctions où le grade est distinct de l'emploi, le fonctionnaire, par l'acceptation du mandat de député, renonce à l'emploi et ne conserve que le grade.

Art. 11. Tout député nommé ou promu à une fonction publique salariée cesse d'appartenir à la chambre par le fait même de son acceptation ; mais il peut être réélu si la fonction qu'il occupe est compatible avec le mandat de député.

Les députés nommés ministres ou sous-secrétaires d'Etat ne sont pas soumis à la réélection.

Art. 12. Ne peuvent être élus par l'arrondissement ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière :

1^o Les premiers présidents, présidents et les membres des parquets des Cours d'appel ;

2° Les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance ;

3° Le préfet de police, les préfets, les secrétaires généraux des préfectures, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies ;

4° Les ingénieurs en chef et d'arrondissement, les agents-voyers en chef et d'arrondissement ;

5° Les recteurs et inspecteurs d'académie ;

6° Les inspecteurs des écoles primaires ;

7° Les archevêques, évêques et vicaires généraux ;

8° Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances ;

9° Les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines et des postes ;

10° Les conservateurs et inspecteurs des forêts.

Les sous-préfets ne peuvent être élus dans aucun des arrondissements du département où ils exercent leurs fonctions.

Art. 13. Tout mandat impératif est nul et de nul effet.

Art. 14. Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin individuel. Chaque arrondissement administratif nommera un député. Les arrondissements dont la population dépasse cent mille habitants nommeront un député de plus par cent mille ou fraction de cent mille habitants. Les arrondissements, dans ce cas, seront divisés en circonscriptions, dont le tableau sera établi par une loi et ne pourra être modifié que par une loi (*).

Art. 15. Les députés sont élus pour quatre ans.

La chambre se renouvelle intégralement.

Art. 16. En cas de vacance par décès, démission ou autrement, l'élection devra être faite dans le délai de trois mois, à partir du jour où la vacance se sera produite. En cas d'option, il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois.

Art. 17. Les députés reçoivent une indemnité

Cette indemnité est réglée par les articles 96 et 97 de la loi de 15 mars 1849 et par les dispositions de la loi du 16 février 1872.

Art. 18. Nul n'est élu, au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Art. 19. Chaque département de l'Algérie nomme un député (1).

Art. 20. Les électeurs résidant en Algérie dans une localité non érigée en commune seront inscrits sur la liste électorale de la commune la plus proche.

Lorsqu'il y aura lieu d'établir des sections électorales, soit pour grouper les communes mixtes dans chacune desquelles le nombre des électeurs serait insuffisant, soit pour réunir les électeurs résidant dans les localités non érigées en communes, les arrêtés pour fixer le siège de ces sections seront pris par le gouverneur général, sur le rapport du préfet ou du général commandant la division.

Art. 21. Les quatre colonies auxquelles il a été accordé des sénateurs par la loi du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat, nommeront chacun un député (1).

Art. 22. Toute infraction aux dispositions prohibitives de l'article 3, § 3, de la présente loi, sera punie d'une amende de seize francs à trois cents francs. Néanmoins, le tribunal de police correctionnelle pourra faire application de l'article 463 du code pénal.

Les dispositions de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1874 seront appliquées aux listes électorales politiques.

Le décret du 29 janvier 1871 et les lois du 10 avril 1871, du 2 mai 1871 et du 18 février 1873 sont abrogés.

Demeure également abrogé le paragraphe 11 de l'article 15 du décret organique du 2 février 1852, en tant qu'il se réfère à la loi du 21 mai 1836 sur les loteries, sauf aux tribunaux à faire aux condamnés l'application de l'article 42 du code pénal.

Continueront d'être appliquées les dispositions des lois et décrets en vigueur auxquelles la présente loi ne déroge pas.

Art. 23. La disposition de l'article 12 par laquelle un délai de six mois doit s'écouler entre le jour de la cessation des fonctions et celui de l'élection ne s'appliquera pas aux fonctionnaires autres que les préfets et les sous-préfets dont les fonctions auront cessé, soit avant la promulgation de la présente loi, soit dans les vingt jours qui la suivront.

(1) Modifié par les lois des 8 avril 1879 et 28 juillet 1881, aux termes desquelles les trois départements de l'Algérie et les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion nomme chacun deux députés; chacune des colonies de la Guyane, de l'Inde, de la Cochinchine et du Sénégal nomme un député.

LOI

Ayant pour objet de modifier la loi électorale.

(Du 16 juin 1885.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

.....

Art. 1 à 3 inclusivement (abrogés par l'art. 1^{er} de la loi du 19 février 1889.

Art. 4. Les membres des familles qui ont régné sur la France sont inéligibles à la Chambre des députés.

Art. 5. Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

1^o La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2^o Un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 6. Sauf le cas de dissolution prévu et réglé par la constitution, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de la Chambre des députés.

Art. 7. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de la Chambre.

COLONIES.	NOMBRE des députés.
Cochinchine.....	1
La Guadeloupe.....	2
Guyane française.....	1
Inde française.....	1
La Martinique.....	2
La Réunion.....	2
Sénégal.....	1
Total.....	10

LOI

Rétablissant le scrutin uninominal pour l'élection des députés.

(18 février 1889.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Les articles 1, 2 et 3 de la loi du 16 juin 1885 sont abrogés.

Art. 2. Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin individuel. Chaque arrondissement administratif dans les départements et chaque arrondissement municipal à Paris et à Lyon nomme un député. Les arrondissements dont la population dépasse 100,000 habitants nomment un député de plus par 100,000 ou fraction de 100,000 habitants. Les arrondissements, dans ce cas, sont divisés en circonscriptions dont le tableau est annexé à la présente loi et ne pourra être modifié que par une loi.

Art. 3. Il est attribué un député au territoire de Belfort, six à l'Algérie et dix aux colonies, conformément aux indications du tableau.

Art. 4. A partir de la promulgation de la présente loi, jusqu'au renouvellement de la Chambre des députés, il ne sera pas pourvu au remplacement des députés dont les sièges seront vacants.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

ARRON- DISSE- MENTS.	NOMBRE de députés par arron- disse- ment.	NOMBRE de cir- cons- crip- tions.	COMPOSITION des circonscriptions électorales.	POPULATION par circons- cription.	NOMBRE D'ÉLECTEURS par chaque arrondissement.
Basse- Terre.	un	1 ^{re} ...	<p align="center">Communes de :</p> Basse-Terre..... Saint-Claude..... Gourbeyre..... Vieux-Fort..... Baillif..... Vieux-Habitants..... Capesterre (Guad)... Trois-Rivières..... Goyave..... Terre-de-Haut (Saintes) Terre-de-Bas (Saintes) Pointe-Noire..... Deshaies..... Bouillante..... Ile Saint-Martin.... Ile Saint-Barthélemy. Ile Marie-Galante...	71,178	15,505
Pointe-à- Pitre.	un	2 ^e ...	Pointe-à-Pitre..... Abymes..... Gosier..... Morne-à-l'Eau..... Lamentin..... Baie-Mahault..... Petit-Bourg..... Sainte-Rose..... Port-Louis..... Petit-Canal..... Anse-Bertrand..... Moule..... Sainte-Anne..... Saint-François..... Désirade.....	110,934	24,775

LOI

Relative aux candidatures multiples.

(17 juillet 1889.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription.

Art. 2. Tout citoyen qui se présente ou est présenté aux élections générales ou partielles doit, par une déclaration signée ou visée par lui, et dûment légalisée, faire connaître dans quelle circonscription il entend être candidat. Cette déclaration est déposée, contre reçu provisoire, à la préfecture du département intéressé, le cinquième jour au plus tard avant le jour du scrutin. Il en sera délivré récépissé définitif dans les vingt-quatre heures.

Art. 3. Toute déclaration faite en violation de l'article 1^{er} de la présente loi est nulle et irrecevable.

Si des déclarations sont déposées par le même citoyen dans plus d'une circonscription, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles.

Art. 4. Il est interdit de signer ou d'apposer des affiches, d'envoyer ou de distribuer des bulletins, circulaires ou professions de foi dans l'intérêt d'un candidat qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la présente loi.

Art. 5. Les bulletins au nom d'un citoyen dont la candidature est posée en violation de la présente loi n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Les affiches, placards, professions de foi, bulletins de vote apposés ou distribués pour appuyer une candidature dans une circonscription où elle ne peut légalement être reproduite, seront enlevés ou saisis.

Art. 6. Seront punis d'une amende de 10,000 francs le candidat contrevenant aux dispositions de la présente loi et d'une amende de 1,000 à 5,000 francs toute personne qui agira en violation de l'article 4 de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

SÉNATUS-CONSULTE

*Qui règle la constitution des colonies de la Martinique,
de la Guadeloupe et de la Réunion.*

(Du 3 mai 1854.)

TITRE I^{er}.

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES COLONIES.

Article 1^{er}. L'esclavage ne peut jamais être rétabli dans les colonies françaises.

TITRE II.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLONIES DE LA MARTINIQUE, DE LA GUADELOUPE ET DE LA RÉUNION.

Art. 2. Sont maintenus dans leur ensemble les lois en vigueur et les ordonnances ou décrets ayant aujourd'hui force de loi :

- 1^o Sur la législation civile et criminelle ;
- 2^o Sur l'exercice des droits politiques ;
- 3^o Sur l'organisation judiciaire ;
- 4^o Sur l'exercice des cultes ;
- 5^o Sur l'instruction publique ;
- 6^o Sur le recrutement des armées de terre et de mer.

Art. 3. Les lois, décrets et ordonnances ayant force de loi ne peuvent être modifiés que par des sénatus-consultes, en ce qui concerne :

- 1^o L'exercice des droits politiques ;
- 2^o L'état civil des personnes ;
- 3^o La distinction des biens et les différentes modifications de la propriété ;
- 4^o Les contrats et les obligations conventionnelles en général ;
- 5^o Les manières dont s'acquiert la propriété, par succession, donation entre-vifs, testament, contrat de mariage, vente, échange et prescription ;
- 6^o L'institution du jury ;
- 7^o La législation en matière criminelle ;
- 8^o L'application aux colonies du principe de recrutement des armées de terre et de mer.

Art. 4. *Abrogé.*

Art. 5. *Abrogé.*

Art. 6. Les décrets de l'Empereur rendus dans la forme de réglemens d'administration statuent :

- 1^o Sur la législation en matière civile, correctionnelle et de simple police, sauf les réserves prescrites par l'article 3 ;
- 2^o Sur l'organisation judiciaire ;
- 3^o Sur l'exercice des cultes ;
- 4^o Sur l'instruction publique ;
- 5^o Sur le mode de recrutement des armées de terre et de mer ;
- 6^o Sur la presse ;
- 7^o Sur les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs, en ce qui concerne les mesures de haute police et de sûreté générale ;
- 8^o Sur l'administration municipale, en ce qui n'est pas réglé par le présent sénatus-consulte ;
- 9^o Sur les matières domaniales ;
- 10^o Sur le régime monétaire. le taux de l'intérêt et les institutions de crédits ;
- 11^o Sur l'organisation et les attributions des pouvoirs administratifs ;
- 12^o Sur le notariat, les officiers ministériels et les tarifs judiciaires ;
- 13^o Sur l'administration des successions vacantes.

Art. 7. Des décrets de l'empereur règlent :

- 1^o L'organisation des gardes nationales et des milices locales ;
- 2^o La police municipale ;
- 3^o La grande et la petite voirie ;
- 4^o La police des poids et mesures ;

Et, en général, toutes les matières non mentionnées dans les articles précédents, ou qui ne sont pas placées dans les attributions des gouverneurs.

Art. 8. Des décrets de l'empereur peuvent ordonner la promulgation, dans les colonies, des lois de la métropole concernant les matières énumérées dans l'article 6.

Art. 9. Le commandement général et la haute administration, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sont confiés dans chaque colonie, à un Gouverneur, sous l'autorité directe du Ministre de la marine et des colonies.

Le Gouverneur représente l'Empereur ; il est dépositaire de son autorité. Il rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration de police, et pour l'exécution des lois, réglemens et décrets promulgués dans la colonie ;

Un conseil privé consultatif est placé près du Gouverneur. Sa composition est réglée par un décret.

Art. 10. Le conseil privé, avec l'adjonction de deux magis-

trats désignés par le Gouverneur, connaît du contentieux administratif, dans les formes et sauf les recours établis par les lois et les règlements.

Art. 11. Le territoire des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est divisé en communes.

Il y a dans chaque commune une administration composée du maire, des adjoints et du conseil municipal.

.....

TITRE III.

DES AUTRES COLONIES FRANÇAISES.

Art. 18. Les colonies autres la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, seront régies par décret de l'Empereur, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un sénatus-consulte.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 19. Les lois, ordonnances, décrets et règlements en vigueur dans les colonies continuent à recevoir leur exécution, en tout ce qui n'est pas contraire au présent sénatus-consulte.

SÉNATUS-CONSULTE

Portant modifications du sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

(Du 4 juillet 1866.)

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

(Extrait du procès-verbal du Sénat.)

SÉNATUS-CONSULTE

PORTANT MODIFICATION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 3 MAI 1854 RELATIF A LA CONSTITUTION DES COLONIES DE LA MARTINIQUE, DE LA GUADELOUPE ET DE LA RÉUNION.

Article 1^{er}. Le Conseil général statue : (1)

(1) Voir l'article 33 de la loi des finances du 13 avril 1900 et la circulaire ministérielle du 24 novembre 1903 interprétative dudit article.

1^o Sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières de la colonie, quand ces propriétés ne sont pas affectées à un service public ;

2^o Sur le changement de destination ou d'affectation des propriétés de la colonie, lorsque ces propriétés ne sont pas affectées à un service public ;

3^o Sur le mode de gestion des propriétés de la colonie ;

4^o Sur les baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée ;

5^o Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la colonie, sauf dans le cas d'urgence, où le Gouverneur peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération préalable du Conseil général, et faire tous actes conservatoires ;

6^o Sur les transactions qui concernent les droits de la colonie ;

7^o Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie sans charges ni affectation immobilière, quand ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation ;

8^o Sur le classement, la direction et le déclassement des routes ;

9^o Sur le classement, la direction et le déclassement des chemins d'intérêt collectif, la désignation des communes qui doivent concourir à l'entretien de ces chemins et les subventions qu'ils peuvent recevoir sur les fonds coloniaux, le tout sur l'avis des conseils municipaux ;

10 Sur les offres faites par les communes, par des associations ou des particuliers, pour concourir à la dépenses des routes, des chemins ou d'autres travaux à la charge de la colonie ;

11^o Sur les concessions à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt colonial ;

12^o Sur la part contributive de la colonie dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent la colonie ;

13^o Sur les projets, plans et devis des travaux exécutés sur les fonds de la colonie ;

14^o Sur les assurances des propriétés mobilières et immobilières de la colonie ;

15^o Sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite ou autre mode de rémunération, en faveur de personnel autre que le personnel emprunté aux services métropolitains.

Le Conseil général vote également les taxes et contributions de toute nature nécessaires pour l'acquittement des dépenses de la colonie.

Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires si, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session, le Gouverneur n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir, pour violation

d'un sénatus-consulte, d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.

Cette annulation est prononcée, sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies, par décret de l'Empereur, rendu dans la forme des règlements d'administration publique ;

Art. 2. Le Conseil général vote les tarifs d'octroi de mer sur les objets de toute provenance, ainsi que les tarifs de douanes sur les produits étrangers naturels ou fabriqués, importés dans la colonie.

Les tarifs de douanes votés par le Conseil général sont rendus exécutoires par décret de l'Empereur, le conseil d'Etat entendu.

Art. 3. Le conseil général délibère :

1^o Sur les emprunts à contracter et les garanties pécuniaires à consentir ;

2^o Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie en dehors des conditions spécifiées au paragraphe 7 de l'article 1^{er} ;

3^o Sur le mode de recrutement et de protection des immigrants ;

4^o Sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes ;

5^o Sur les frais de matériel des services de la justice et des cultes ; sur les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, de l'instruction publique, de la police générale, des ateliers de discipline et des prisons ;

6^o Sur le concours de la colonie dans les dépenses des travaux qui intéressent à la fois la colonie et les communes ;

7^o Sur la part de la dépense des aliénés et des enfants assistés à mettre à la charge des communes, et sur les bases de la répartition entre elles ; sur le règlement d'admission dans un établissement public des aliénés dont l'état n'est pas compromettant pour l'ordre public et la sûreté des personnes ;

8^o Sur l'établissement, le changement ou la suppression des foires et marchés.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'approbation des délibérations prises par le Conseil général en vertu du présent article.

Art. 4. Le Conseil général donne son avis :

Sur les changements proposés à la circonscription du territoire des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux ;

Sur les difficultés relatives à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes ;

Et, en général, sur toutes les questions d'intérêt colonial dont la connaissance lui est réservée par les règlements, ou sur lesquelles il est consulté par le Gouverneur.

Art. 5. Le budget de la colonie est délibéré par le Conseil général et arrêté par le Gouverneur.

Il comprend :

1^o Les recettes de toute nature, autres que celles provenant de la vente ou de la cession d'objets payés sur les fonds généraux du trésor, et des retenues sur les traitements inscrits au budget de l'État ;

2^o Toutes les dépenses autres que celles relatives ;

Au traitement du Gouverneur,

Au personnel de la justice et des cultes,

Au service du trésorier-payeur,

Aux services militaires.

Art. 6. Des subventions peuvent être accordées aux colonies sur le budget de l'État.

Des contingents peuvent leur être imposés jusqu'à concurrence des dépenses civiles maintenues au compte de l'État par l'article ci-dessus, et jusqu'à concurrence des suppléments coloniaux de la gendarmerie et des troupes.

La loi annuelle de finances règle la quotité de la subvention accordée à chaque colonie, ou du contingent qui lui est imposé.

Art. 7. Le budget des dépenses est divisé en deux sections comprenant :

La première, les dépenses obligatoires ;

La seconde, les dépenses facultatives.

Sont obligatoires :

Les dettes exigibles ;

Le minimum des frais de personnel et de matériel de la direction de l'intérieur, fixé par décret de l'Empereur ;

Les frais de matériel de la justice et des cultes ;

Le loyer, l'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel du Gouverneur.

Les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, des ateliers de discipline et des prisons ;

La part afférente à la colonie dans les frais de personnel et de matériel de l'instruction publique et de la police générale, et dans les dépenses des enfants assistés et des aliénés.

Le casernement de la gendarmerie ;

Le rapatriement des immigrants à l'expiration de leur engagement ;

Les frais d'impression des budgets et comptes des recettes et des dépenses du service local, et des tables décennales de l'état-civil ;

Les contingents qui peuvent être mis à la charge de la colonie, conformément à l'article 6.

La première section comprend, en outre, un fonds de dépenses diverses et imprévues, dont le ministre détermina chaque année le minimum, et qui est mis à la disposition du Gouverneur.

Art. 8. Si les dépenses obligatoires ont été omises, ou si le Gouverneur, en conseil privé, estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le Gouverneur y pourvoit provisoirement, à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues.

En cas d'insuffisance de ce fonds, il en réfère au ministre qui, sur sa proposition, inscrit d'office les dépenses omises ou augmente ses allocations.

Il est pourvu par le Gouverneur, en conseil privé à l'acquittement de ces dépenses, au moyen, soit d'une réduction des dépenses facultatives, soit d'une imputation sur les fonds libres, ou, à défaut, par une augmentation du tarif des taxes.

Art. 9. Les dépenses votées par le Conseil général à la deuxième section du budget ne peuvent être changées ni modifiées par le Gouverneur, sauf dans le cas prévu par l'article précédent, et à moins que les dépenses facultatives n'excèdent les ressources ordinaires de l'exercice après prélèvement des dépenses obligatoires.

Le ministre de la marine et des colonies prononce définitivement sur ces changements ou modifications.

Art. 19. Si le Conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir voté le budget, le ministre de la marine et des colonies l'établirait d'office, sur la proposition du Gouverneur en conseil privé.

Art. 11. Les séances du Conseil général ne sont pas publiques (1).

Le Conseil général peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations ou procès-verbaux. Le nom des membres qui ont pris part aux discussions n'est pas mentionné (2).

Le Conseil général peut adresser, directement, au ministre de la marine et des colonies, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial de la colonie, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics de la colonie.

Art. 22. Sont abrogés les articles 13, 14, 25 et 16 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, et les dispositions des articles 4 et 5, en ce qu'elles ont de contraire au présent sénatus-consulte.

(1) Modifié par le décret du 13 février 1877 relatif à la publicité des séances des conseils généraux.

(2) Modifié par le même décret.

DÉCRET IMPÉRIAL

*Concernant l'organisation des Conseils généraux
des colonies.*

(Du 26 juillet 1854.)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

Vu le sénatus-consulte en date du 3 mai 1854 qui règle la
constitution des colonies ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1^{er}. Les Conseils généraux des colonies de la Marti-
nique, de la Guadeloupe et de la Réunion sont composés
chacun de vingt-quatre membres (1).

.....
Art. 5. Les membres des Conseils généraux sont nommés
pour six ans, ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans
et sont indéfiniment rééligibles.

A la session qui suit la première élection, le Conseil général
se partage en deux séries, composées chacune de douze
membres (2).

Un tirage au sort, fait par le gouverneur en Conseil privé,
détermine la première série à renouveler.

.....
Art. 7. Le Conseil général se réunit une fois chaque année
en session ordinaire, sur la convocation du gouverneur.

La durée de la session ne peut être de plus d'un mois.
Toutefois, le gouverneur peut la prolonger en cas de nécessité.

Le gouverneur peut convoquer le Conseil général en session
extraordinaire par un arrêté qui en fixe en même temps la durée.

.....
Art. 9. L'ouverture de chaque session du Conseil général
est faite par le gouverneur.....

Art. 10. Le directeur de l'intérieur a entrée au Conseil
général, et assiste aux délibérations ; il est entendu quand il
le demande. (3)

(1) Modifié par le décret du 7 novembre 1879, qui a porté à 36 le nombre
des Conseillers généraux.

(2) Le nombre des Conseillers ayant été porté à 36 par le décret du 7
novembre 1879, chaque série doit être composée de 18 membres.

(3) Aujourd'hui le Secrétaire général du Gouvernement.

Les autres chefs d'administration et de service peuvent être autorisés par le gouverneur à entrer au conseil, pour y être entendus sur les matières qui rentrent dans leurs attributions respectives.

Art. 11. Les délibérations des Conseils généraux ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de leurs membres y a concouru.

En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

Les votes sont recueillis au scrutin secret, toutes les fois que quatre des membres présents le réclament.

Art. 12. Le Conseil général peut exprimer, dans un mémoire au gouverneur, ses vœux sur les objets intéressant la colonie.

Il ne peut faire publier aucune proclamation ou adresse.

Art. 13. Est nulle toute délibération prise par le Conseil général hors du temps de sa session, hors du lieu de ses séances, ou en dehors de ses attributions légales.

L'annulation est prononcée par le gouverneur, en Conseil privé.

Art. 14. Les délibérations des Conseils généraux sont analysées dans les procès-verbaux rédigés par les secrétaires, sous la direction du président.

Les noms des membres qui ont pris part à la discussion n'y sont point mentionnés (1).

Le gouverneur peut autoriser, sous les restrictions qu'il juge convenables, la publication de ces résumés dans le *Journal officiel* de la colonie (2).

Art. 15. Le Conseil général peut être dissous ou prorogé par un arrêté du gouverneur, rendu en Conseil privé.

En cas de dissolution, il est procédé, dans le délai de trois mois, à une nouvelle élection.

Art. 16. En cas de vacance, par décès, démission ou autrement, il y sera pourvu dans le délai de trois mois.

Art. 17. Est considéré comme démissionnaire tout membre du Conseil général qui a manqué à une session ordinaire sans excuse légitime ou empêchement admis par le Conseil.

Art. 18. Sont abrogées : l'ordonnance du 13 mai 1833 concernant les élections aux conseils coloniaux, ainsi que toutes autres dispositions contraires au présent décret.

(1) Modifié par le décret du 13 février 1877 relatif à la publicité des séances des Conseils généraux.

(2) Modifié par le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 et le décret précité du 1^{er} février 1877.

DÉCRET

*Complétant l'article 11 du décret du 26 juillet 1854,
sur l'organisation des conseils généraux.*

(Du 1^{er} août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. L'article 11 du décret du 26 juillet 1854, sur l'organisation des conseils généraux dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, est complété par l'addition des paragraphes suivants, qui prendront place entre le premier et le second alinéa de la disposition actuelle :

« Toutefois, si le Conseil général ne se réunit pas, au jour fixé par l'arrêté de convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la session sera renvoyée de plein droit au lundi suivant ; une convocation spéciale sera faite d'urgence par le Directeur de l'intérieur (1). Les délibérations alors seront valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session courra à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

« Lorsqu'en cours de session les membres présents ne formeront pas la majorité du Conseil, les délibérations seront renvoyées au surlendemain, et alors elles seront valables quel que soit le nombre des votants.

« Dans les deux cas, le nom des absents seront inscrits au procès-verbal. »

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET

Qui rend exécutoires dans les colonies les articles 28, 29 et 32 de la loi du 10 août 1871, relatifs à la publicité des séances des Conseils généraux.

(Du 15 février 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Le Conseil d'État entendu,

(1) Aujourd'hui le Gouverneur.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Sont rendues applicables à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, les dispositions contenues dans les articles 28, 29 et 32 de la loi susvisée du 10 août 1871. Les attributions réservées aux préfets dans l'article 18 de la loi du 10 août 1871 appartiendront aux directeurs de l'intérieur dans les colonies (1).

.....
Art. 2. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 28, 29 et 32 de la loi du 18 août 1871 :

« Art. 28. Les séances des Conseils généraux sont publiques. « Néanmoins, sur la demande de cinq membres, du président ou du préfet, le Conseil général, par assis et levé, sans débats, décide s'il se formera en comité secret.

Art. 29. Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal, et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

.....
Art. 32. Les procès-verbaux des séances, rédigés par un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de chaque séance et signés par le président et le secrétaire.

Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.

Tout électeur ou contribuable du département a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie de toutes les délibérations du Conseil général, ainsi que des procès-verbaux des séances publiques, et de les reproduire par la voie de la presse.

—————
DÉCRET

Relatif au renouvellement des Conseils généraux et des conseils municipaux dans les colonies.

(Du 3 décembre 1870.)

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

DÉCRÈTE :

(1) Aujourd'hui le Gouverneur.

.....
.....
Art. 2. Sont rendues applicables aux colonies indiquées en l'article précédent les dispositions législatives qui régissent en France l'élection des Conseils généraux et des conseils municipaux. Les gouverneurs feront à cet effet toutes promulgations nécessaires et fixeront le jour de la convocation des électeurs.
.....
.....

Art. 4. A l'ouverture de chaque session du Conseil général, le plus âgé des membres présents remplit les fonctions de président, le plus jeune remplit les fonctions de secrétaire.

Il est procédé immédiatement à l'élection du président, du vice-président et des secrétaires.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages. Si les deux premiers tours de scrutin n'ont pas donné de résultat, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

LOI.

(Du 10 août 1871).

.....
.....
Art. 12. Les collèges électoraux sont convoqués par le pouvoir exécutif. Il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs, au moins, entre la date du décret de convocation et le jour de l'élection, qui sera toujours un dimanche. Le scrutin est ouvert à sept heures du matin et clos le même jour à six heures. Le dépouillement a lieu immédiatement.

Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant.

DÉCRET

Rendant applicable à la colonie de la Guadeloupe l'article 25 de la loi du 10 août 1871 sur les Conseils généraux.

(Du 6 août 1902.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le sénatus consulte du 3 mai 1854, réglant la constitution de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le règlement d'administration publique du 26 juillet 1854, sur l'organisation des Conseils généraux desdites colonies;

Vu le décret du 3 décembre 1870, portant renouvellement intégral des Conseils généraux et municipaux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et appliquant à ces colonies la législation de France sur la matière;

Vu la loi du 10 août 1881, sur les Conseils généraux;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. L'article 25 de la loi du 10 août 1871 est rendu applicable à la colonie de la Guadeloupe.

Loi du 10 août 1871 relative aux Conseils généraux.

.....
Art. 25. A l'ouverture de la séance d'août, le Conseil général, réuni sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonctions de secrétaire, nommé au scrutin secret et à la majorité absolue son président, un ou plusieurs vice-présidents et ses secrétaires.

Leurs fonctions durent jusqu'à la session d'août de l'année suivante.

DÉCRET

Rendant applicable à la colonie le deuxième paragraphe de l'article 22 de la loi du 10 août 1871.

(Du 21 août 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Le deuxième paragraphe de l'article 22 de la loi du 10 août 1871 est rendu applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

Art. 2. Le Président du conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, etc.

Article 22, § 2, de la loi du 10 août 1871 relative aux Conseils généraux.

Toutefois, si le renouvellement légal de la série à laquelle appartient le siège vacant doit avoir lieu avant la prochaine session ordinaire du Conseil général, l'élection partielle se fera à la même époque.

DISPOSITIONS

*Applicables aux élections des conseils généraux
et des conseils municipaux.*

Par arrêtés du Gouverneur en date des 7 et 23 janvier 1871, 17 avril 1874, 27 mars 1876, 8 mai 1884, 27 août et 23 septembre 1886 ont été promulgués dans la colonie :

Le décret du Gouvernement de la Défense nationale en date du 3 décembre 1870, relatif au renouvellement des conseils généraux ;

Les dispositions législatives qui régissent en France l'élection des Conseils généraux, savoir :

Conseils généraux.

1^o Les articles 12, 14, § 2, et 17 du décret de l'Assemblée nationale en date du 3 juillet 1848 ;

2^o Les articles 5, 6, 10, § 1^{er}, 48, 50, 51, 52, 53 et 54 de la loi du 22 juin 1833 ;

3^o L'article 33, § 4, de la loi du 19-23 avril 1831 ;

4^o L'article 3, § 1^{er}, et l'article 4 de la loi du 7 juillet 1852 ;

5^o L'article 4 de la loi du 23 juillet 1870 ;

6^o Le décret du 1^{er} août 1886 qui a pour objet de compléter l'article 11 du décret du 26 juillet 1854 sur l'organisation des Conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

7^o Le décret du 20 août 1886, qui modifie les conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité pour les Conseils généraux des mêmes colonies ;

8^o Le décret du 21 août 1889 rendant applicable dans la colonie le deuxième paragraphe de l'article 22 de la loi du 10 août 1871.

DÉCRET

*Déterminant le mode d'approbation des délibérations
des Conseils généraux des colonies.*

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES
FRANÇAIS,

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les délibérations du Conseil général sur les matières énoncées en l'article 3 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 sont approuvées, savoir :

Par décret de l'Empereur, rendu en la forme de règlement d'administration publique, en ce qui concerne :

Les emprunts à contracter et les garanties pécuniaires à consentir ;

L'acceptation ou le refus des dons et legs donnant lieu à réclamation ou faits à la colonie avec charge ou affectation immobilière.

Le mode de recrutement et de protection des immigrants.

Par décret de l'Empereur, rendu sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies, en ce qui concerne :

Le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes ;

Toutefois, un arrêté du Gouverneur en Conseil privé peut rendre les délibérations sur ces objets provisoirement exécutoires ; (1)

Par arrêtés du Gouverneur, rendus en Conseil privé, en ce qui concerne :

Les frais de matériel des services de la justice et des cultes, les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, de l'instruction publique, de la police générale, des ateliers de discipline et des prisons ;

Les concours de la colonie dans les dépenses des travaux qui intéressent à la fois la colonie et les communes ;

La part de la dépense des aliénés et des enfants assistés à mettre à la charge des communes et les bases de la répartition à faire entre elles ; le règlement d'admission dans un établissement public des aliénés dont l'état n'est pas compromettant pour l'ordre public et la sûreté des personnes ;

L'établissement, le changement ou la suppression des foires et marchés.

DÉCRET

Relatif à l'organisation des Conseils généraux.

(Du 20 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Le Conseil d'État entendu,

(1) Modifié par la loi de finances du 13 avril 1900, art. 33.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Ne peuvent être élus membres du Conseil général de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion :

1^o Les gouverneurs, directeurs de l'intérieur, secrétaires généraux des directions de l'intérieur et conseillers privés, titulaires ou suppléants, dans la colonie où ils exercent leurs fonctions ;

2^o Les procureurs généraux et substituts du procureur général près les cours d'appel, dans l'étendue du ressort de la cour ;

3^o Les présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance, dans l'arrondissement du tribunal ;

4^o Les juges de paix dans leurs cantons ;

5^o Les officiers commandant une circonscription territoriale, dans l'étendue de leur commandement ;

6^o Les officiers du commissariat chargés de l'inscription maritime, dans la colonie où ils résident ;

7^o Les commissaires et agents de police, dans les cantons de leur ressort ;

8^o Les chefs du service des travaux publics et les ingénieurs de ce service dans la colonie où ils exercent leurs fonctions ;

9^o Les vice-recteurs d'académie, dans le ressort de l'académie ;

10^o Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs des écoles primaires, dans la colonie où ils exercent leurs fonctions ;

11^o Les ministres des différents cultes, dans les cantons de leur ressort ;

12^o Les agents et comptables de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature dans la colonie où ils exercent leurs fonctions ;

13^o Les chefs de service des postes et télégraphes dans la colonie où ils exercent leurs fonctions ;

14^o Les chefs de service et autres agents des eaux et forêts, dans les cantons de leur ressort ;

15^o Les vérificateurs des poids et mesures, dans les cantons de leur ressort.

Art 2. Le mandat de conseiller général est incompatible avec les fonctions énumérées aux numéros 1 et 7 de l'article 1^{er}, quelle que soit la colonie dans laquelle elles sont exercées, et les fonctions énumérées à l'article 8, numéros 1 et 7 de la loi du 10 août 1871.

Art. 3. Le mandat de conseiller général est incompatible dans chaque colonie avec les fonctions rétribuées ou subventionnées sur les fonds de la colonie.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de services ou de travaux publics rétribués sur le budget de la colonie.

Art. 4. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 5. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET

Relatif au renouvellement des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement et de département.

(Du 3 juillet 1848.)

CONDITION D'ÉLIGIBILITÉ.

Art. 14.
§ 2. Sont éligibles aux conseils généraux, les électeurs âgés de vingt-cinq ans au moins, domiciliés dans le département, et les citoyens ayant atteint le même âge, qui, sans y être domiciliés, y payent une contribution directe.

Néanmoins, le nombre de ces derniers ne pourra dépasser le quart des dits conseils.

Art. 17. S'il n'y a pas d'élection lors d'une première convocation, il sera procédé à de nouvelles élections huit jours après.

LOI

Sur le renouvellement des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux et sur la nomination des maires et adjoints.

(Du 7 juillet 1852.)

.....
Art. 3. § 1^{er}. L'élection des membres des conseils généraux aura lieu par commune (1) sur les listes dressées pour l'élection des députés au corps législatif, conformément aux dispositions des décrets du 2 février 1852.

(1) Par canton (Décret du Gouvernement de la Défense nationale du 3 décembre 1890, art. 3, § 1^{er}.)

§ 2. Le préfet pourra, par un arrêté, diviser en sections électorales les communes, quelle que soit leur population.

§ 6. Le recensement des votes pour l'élection des membres des conseils généraux sera fait au chef-lieu du canton.

Art. 4. Nul n'est élu membre desdits conseils au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

1^o La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2^o Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

LOI

Sur l'organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement.

(Du 22 juin 1833.)

TITRE PREMIER.

FORMATION DES CONSEILS GÉNÉRAUX.

Art. 6. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux.

Art. 10, § 1^{er}. Le conseiller de département élu dans plusieurs cantons, ou circonscriptions électorales, sera tenu de déclarer son option au préfet, dans le mois qui suivra les élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, le préfet, en conseil de préfecture et en séance publique, décidera, par la voie du sort, à quel canton ou circonscription électorale le conseiller appartiendra.

TITRE VI.

DE LA TENUE DES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES.

Art. 48. Le bureau statue provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent au sujet des opérations de l'assemblée.

Art. 50. Les procès-verbaux des opérations des assemblées, réunis par les présidents, sont, par l'intermédiaire du sous-préfet, transmis au préfet, qui, s'il croit que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été observées, doit, dans le délai de quinze jours à dater de la réception du procès-verbal, déférer le jugement de la nullité au conseil de préfecture, lequel prononcera dans le mois.

Art. 51. Tout membre de l'assemblée électorale a le droit d'arguer les opérations de nullité. Si la réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle est déposée, dans le délai de cinq jours, à partir du jour de l'élection, au secrétariat de la sous-préfecture, et jugée, sauf recours, par le conseil de préfecture, dans le délai d'un mois à compter de sa réception à la préfecture.

Art. 52. Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs membres élus, la question est portée devant le tribunal de l'arrondissement, qui statue, sauf l'appel. L'acte d'appel devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours à la partie, quelle que soit la distance des lieux.

La cause sera jugée sommairement et conformément au paragraphe 4 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831.

Art. 53. Le recours au conseil d'État sera exercé par la voie contentieuse, jugé publiquement et sans frais.

Art. 54. Le recours devant le conseil d'État sera suspensif lorsqu'il sera exercé par le conseiller élu.

L'appel des jugements des tribunaux ne sera pas suspensif lorsqu'il sera interjeté par le préfet.

.....

DÉCRET

Fixant le nombre des conseillers généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

(Du 7 novembre 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Le nombre des conseillers généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est fixé à trente-six.

Art. 2. Un arrêté du Gouverneur de chacune de ces colonies, rendu en Conseil privé, déterminera, d'après le chiffre de la population, les circonscriptions électorales, et prescrira les mesures à prendre pour l'accomplissement régulier des opérations.

Art. 3. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ

Fixant les circonscriptions électorales de la Guadeloupe et le nombre des conseillers généraux à élire dans chaque circonscription.

(Du 11 août 1898.)

**LE GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu l'article 2 du décret du 7 novembre 1879, sur la fixation du nombre des conseillers généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1895, approuvant le dénombrement quinquennal et prescrivant que le tableau d'effectif de la population sera considéré comme authentique, pendant cinq années consécutives à partir du 1^{er} janvier 1895 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le nombre des conseillers généraux à élire, par chacun des cantons de la Guadeloupe, est fixé de la manière suivante :

	Population par canton.	Nombre de conseillers.
Basse-Terre.....	21,828	5
Capesterre (Guadeloupe).....	14,773	3
Pointe-Noire.....	10,048	2
Pointe-à-Pitre.....	36,866	8
Lamentin.....	19,663	4
Port-Louis.....	16,475	4
Moule.....	19,875	4
Saint-François.....	6,719	1
Marie-Galante.....	14,729	3
Saint-Martin.....	3,444	1
Saint-Barthélemy.....	2,679	1
	Total... 36	

Art. 2. Le présent arrêté n'aura pas d'effet, en ce qui concerne Port-Louis et Marie Galante qui conservent leur représentation actuelle, jusqu'au renouvellement de 1901.

Art. 3. L'arrêté local du 5 octobre 1880 est rapporté.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié et enregistré partout où besoin est.

Tableau des circonscriptions électorales de la colonie de la Guadeloupe comprenant le chiffre des électeurs inscrits sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1904.

CANTONS	COMMUNES.	ÉLECTEURS INSCRITS		
		par commune	par canton.	par circonscription.
Première circonscription.				
Basse-Terre.	Basse-Terre.....	1,694	5,149	
	Saint-Claude.....	965		
	Gourbeyre.....	624		
	Vieux-Fort.....	305		
	Baillif.....	483		
Capesterre...	Vieux-Habitants.....	1,077	3,424	
	Capesterre.....	1,474		
	Trois-Rivières.....	1,297		
	Goyave.....	274		
	Terre-de-Haut (Saintes)	168		
Pointe-Noire	Terre-de-Bas (Saintes)	241	2,343	
	Pointe-Noire.....	1,164		
	Deshaiès.....	330		
Saint-Martin.	Bouillante.....	849	519	
	Saint-Martin.....	519		
Saint-Barthélemy.....	Saint-Barthélemy.....	674	674	
	Grand-Bourg.....	1,395		
Grand-Bourg.	Capesterre (Marie-Gal.)	940	3,396	
	Saint-Louis.....	1,061		
Total pour la première circonscription....			15,505	
Deuxième circonscription.				
Pointe-à-Pitre	Pointe-à-Pitre.....	4,086	9,797	
	Abymes.....	1,862		
	Gosier.....	1,449		
	Morne-à-l'Eau.....	2,400		
Lamentin...	Lamentin.....	1,406	5,402	
	Baie-Mahault.....	1,355		
	Petit-Bourg.....	1,080		
Port-Louis..	Sainte-Rose.....	1,561	3,424	
	Port-Louis.....	833		
	Petit-Canal.....	1,434		
Moule.....	Anse-Bertrand.....	1,157	4,827	
	Moule.....	2,541		
	Sainte-Anne.....	2,286		
Saint-François	Saint-François.....	1,037	1,310	
	Désirade.....	273		
Total pour la seconde circonscription....			24,760	
Total pour la colonie.....			40,265	

DÉCRET

Portant institution d'une commission coloniale dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

(Du 12 juin 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Chaque conseil général de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion élit dans son sein une *commission coloniale*.

Art. 2 Le gouverneur ou le directeur de l'intérieur, suivant le cas, exercent auprès de la commission coloniale les attributions dont ils sont investis à l'égard du conseil général et qui sont dévolues au préfet par la loi du 10 août 1871.

Art. 3. La commission coloniale est élue, chaque année, à la fin de la session ordinaire.

Elle se compose de quatre membres au moins et de sept au plus, et elle comprend un membre choisi, autant que possible, parmi les conseillers élus ou domiciliés dans chaque arrondissement.

Les membres de la commission sont indéfiniment rééligibles.

Art. 4. Les fonctions de membre de la commission coloniale sont incompatibles avec celles de maire du chef-lieu de la colonie et avec les mandats de sénateur et de député.

Art. 5. La commission coloniale est présidée par le plus âgé de ses membres. Elle élit elle-même son secrétaire. Elle siège dans le local affecté au conseil général et prend, sauf l'approbation du conseil et avec le concours du directeur de l'intérieur, toutes les mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 6. La commission coloniale ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations.

Les procès-verbaux font mention des noms des membres présents.

Art. 7. La commission coloniale se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au gouverneur de la convoquer extraordinairement.

Art. 8. Tout membre de la commission coloniale qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs, sans excuse légitime admise par la commission, est réputé démissionnaire.

Il est pourvu à son remplacement à la prochaine session du Conseil général.

Art. 9. Les membres de la commission coloniale ne reçoivent pas de traitement.

Art. 10. Le directeur de l'intérieur ou son représentant assistent aux séances de la commission; ils sont entendus quand ils le demandent. (1)

Les chefs de service sont tenus de fournir verbalement ou par écrit tous les renseignements qui leur seraient réclamés par la commission coloniale sur les affaires placées dans ses attributions.

Art. 11. La commission coloniale règle les affaires qui lui sont renvoyées par le Conseil général dans la limite de la délégation qui lui est faite.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par la loi, et elle donne son avis au Gouverneur sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt de la colonie.

Art. 12. Le Directeur de l'intérieur est tenu d'adresser, à la commission coloniale, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédit qu'il a reçu, et, à la fin de chaque trimestre, celui des mandats de paiement qu'il a délivrés durant cette période concernant le budget local.

Art. 13. A l'ouverture de la session ordinaire du Conseil général, la commission coloniale lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes les propositions qu'elle croit utiles. Elle lui présente, dans un rapport sommaire, ses observations sur le budget proposé par l'administration.

Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission n'en décide autrement.

Art. 14. La commission coloniale, après avoir entendu l'avis ou les propositions du Directeur de l'intérieur :

1^o Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge de la colonie lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le Conseil général;

2^o Fixe l'époque et le mode d'adjudication ou de réalisation des emprunts coloniaux lorsqu'ils n'ont pas été fixés par le Conseil général;

(1) Aujourd'hui le Secrétaire général du Gouvernement.

3^o Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité coloniale;

Art. 15. La commission coloniale vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant à la colonie.

Art. 16. La commission coloniale peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 17. En cas de désaccord entre la commission coloniale et l'Administration, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du Conseil général, qui statuera définitivement.

En cas de conflit entre la commission coloniale et l'Administration, et aussi dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, le Conseil général sera immédiatement convoqué et statuera sur les faits qui lui auront été soumis.

Le Conseil général pourra, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission coloniale.

Art. 18. Les Conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents et après avoir avisé les Gouverneurs, une entente sur des objets d'utilité commune compris dans leurs attributions et concernant les relations postales et télégraphiques, les contrats financiers ayant pour objet le recrutement des travailleurs, la création d'établissements d'enseignement public, hospitaliers et pénitentiaires.

Art. 19. Ces questions pourront être débattues, soit dans des correspondances entre les présidents des Conseils généraux dûment accrédités à cet effet, soit exceptionnellement par des commissions spéciales nommées dans ce but.

Dans ce dernier cas, les Directeurs de l'intérieur des colonies intéressées pourront assister aux conférences.

Les décisions qui seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par les Conseils généraux intéressés, dans la forme et sous les conditions prévues par les actes organiques qui les régissent.

Art. 20. Si des questions autres que celles que prévoit l'article 18 étaient traitées ou mises en discussion, les Gouverneurs mettraient immédiatement fin aux pourparlers, et celui de la colonie où la conférence aurait eu lieu déclarerait la réunion dissoute.

Toute délibération prise après cette déclaration donnerait lieu à l'application des dispositions et pénalités prévues par le décret du 26 juillet 1854.

Art. 21. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

ORGANISATION MUNICIPALE.

Loi relative à l'électorat municipal.

(Du 7 juillet 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. A partir de la promulgation de la présente loi, une liste électorale relative aux élections municipales sera dressée, dans chaque commune, par une commission composée du maire, d'un délégué de l'Administration désigné par le préfet et d'un délégué choisi par le conseil municipal.

Dans les communes qui auront été divisées en sections électorales, la liste sera dressée, dans chaque section par une commission composée : 1^o du maire ou adjoint ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau ; 2^o d'un délégué de l'Administration désigné par le préfet ; 3^o d'un délégué choisi par le conseil municipal.

Lorsque la commune est divisée en plusieurs cantons, le sectionnement devra être opéré de telle sorte qu'une section électorale ne puisse comprendre des portions de territoires appartenant à plusieurs cantons.

A Paris et à Lyon, la liste sera dressée, dans chaque quartier ou section, par une commission composée du maire de l'arrondissement ou d'un adjoint délégué, du conseil municipal élu dans le quartier ou la section, et d'un électeur désigné par le préfet du département.

Il sera dressé, en outre, d'après les listes spéciales à chaque section ou quartier, une liste générale des électeurs de la commune par ordre alphabétique.

A Paris et à Lyon, cette liste générale sera dressée par arrondissement.

Art. 2. Les listes seront déposées au secrétariat de la mairie, communiquées et publiées conformément à l'article 2 du décret réglementaire du 2 février 1852.

Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans le délai de vingt jours, à partir de la publication des listes ; elles seront soumises aux commissions indiquées dans l'article 1^{er}, auxquelles seront adjoints deux autres délégués du conseil municipal.

A Paris et à Lyon, deux électeurs domiciliés dans le quartier ou la section et nommés, avant tout travail de revision, par la commission instituée en l'article 1^{er}, seront adjoints à cette commission.

Art. 3. L'appel des décisions de ces commissions sera porté devant le juge de paix, qui statuera conformément aux dispositions du décret organique du 2 février 1852.

Art. 4. L'électeur qui aura été l'objet d'une radiation d'office de la part des commissions désignées à l'article 1^{er} ou dont l'inscription aura été contestée devant les dites commissions, sera averti sans frais par le maire et pourra présenter ses observations.

Notification de la décision des commissions sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées, par écrit et à domicile, par le soin de l'administration municipale; elles pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

Les listes électorales seront réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune.

Tout électeur pourra prendre communication et copie de la liste électorale.

.....

LOI

(Du 5 avril 1884, promulguée le 9 mai suivant.)

.....

TITRE II.

DES CONSEILS MUNICIPAUX,

CHAPITRE 1^{er}.

Formation des conseils municipaux.

.....

Art. 14. Les conseils municipaux sont élus par le suffrage direct universel.

Sont électeurs tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis, et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

La liste électorale comprend : 1^o tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins; 2^o ceux qui y auront été inscrits au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. — Seront également inscrits, aux termes du présent paragraphe, les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la

cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt; 3^o ceux qui, en vertu de l'article 2 du traité du 10 mai 1871, ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur résidence dans la commune, conformément à la loi du 19 juin 1871; 4^o ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité soit de ministres des cultes reconnus par l'Etat, soit de fonctionnaires publics.

Seront également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

Les dispositions concernant l'affichage, la libre distribution des bulletins, circulaires et professions de foi, les réunions publiques électorales, la communication des listes d'émargement, les pénalités et poursuites en matière législative, sont applicables aux élections municipales.

Sont également applicables aux élections municipales les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur les élections des députés.

Art. 15. L'assemblée des électeurs est convoquée par arrêté du préfet.

L'arrêté de convocation est publié dans la commune, quinze jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un dimanche. Il fixe le local où le scrutin sera ouvert, ainsi que les heures auxquelles il doivent être ouvert et fermé.

Art. 16. Lorsqu'il y aura lieu de remplacer des conseillers municipaux élus par des sections, conformément à l'article 11 de la présente loi, ces remplacements seront faits par les sections auxquelles appartient ces conseillers.

Art. 17. Les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau, et, en cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le maire.

Art. 18. Le président a seul la police de l'assemblée. Cette assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération lui sont interdites.

Art. 19. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire est désigné par le président et par les assesseurs. Dans les délibé-

rations du bureau, il n'a que voix consultative. Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Art. 20. Le scrutin ne dure qu'un jour.

Art. 21. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal ; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

Art. 22. Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire, contenant les nom, domicile, qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

Art. 23. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur cette liste.

Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 24. Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée porteur d'armes quelconques.

Art. 25. Les électeurs apportent leurs bulletins, préparés en dehors de l'assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur. L'électeur remet au président son bulletin fermé.

Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe avec initiales, de l'un des membres du bureau.

Art. 26. Le président doit constater, au commencement de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert.

Le scrutin ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert pendant six heures au moins.

Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos ; après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

Art. 27. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

La boîte du scrutin est ouverte, et le nombre de bulletins vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs.

Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement.

Ils peuvent y procéder eux-mêmes, s'il y a moins de 300 votants.

Art. 28. Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 29. Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin.

Le procès-verbal des opérations est dressé par le secrétaire, il est signé par lui et les autres membres du bureau. Une copie, également signée du secrétaire et des membres du bureau, en est aussitôt envoyée, par l'intermédiaire du sous-préfet, au préfet, qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé. Extrait en est immédiatement affiché par les soins du maire.

Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 30. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1^o la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2^o un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

En cas de deuxième tour de scrutin, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Le maire fait les publications nécessaires.

Art. 31. Sont éligibles au conseil municipal, sauf les restrictions portées au dernier paragraphe du présent article et aux deux articles suivants, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Toutefois, le nombre de conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. S'il dépasse ce chiffre, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 49.

Ne sont pas éligibles, les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service.

Art. 32. Ne peuvent être conseillers municipaux :

- 1° Les individus privés du droit électoral ;
- 2° Ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ;
- 3° Ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance ;

4° Les domestiques attachés exclusivement à la personne.

Art. 33. Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture ; et, dans les colonies régies par la présente loi, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et les membres du Conseil privé ;

2° Les commissaires et les agents de police ;

3° Les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception des juges suppléants auxquels l'instruction n'est pas confiée ;

4° Les juges de paix titulaires ;

5° Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux ;

6° Les instituteurs publics ;

7° Les employés de préfecture et de sous-préfecture ;

8° Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, chargés du service de la voirie urbaine et vicinale, et les agents voyers ;

9° Les ministres en exercice d'un culte légalement reconnu ;

10° Les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

Art. 34. Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles :

1° De préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture ;

2° De commissaire et d'agent de police ;

3° De gouverneur, directeur de l'intérieur et de membre du conseil privé dans les colonies.

Les fonctionnaires, désignés au présent article qui seraient élus membres d'un conseil municipal, auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs

hiérarchiques, ils seront réputés avoir opté pour la conservation dudit emploi.

Art. 35. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

Un délai de dix jours à partir de la proclamation du résultat du scrutin, est accordé au conseiller municipal nommé dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée aux préfets des départements intéressés.

Si, dans ce délai, le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé.

Dans les communes de 501 habitants et au-dessus, les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.

L'article 49 est applicable aux cas prévus par le paragraphe précédent.

Art. 36. Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la présente loi, est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au conseil de préfecture dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'État, conformément aux articles 38, 39 et 40 ci-après.

Art. 37. Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignés au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la sous-préfecture, ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet, et enregistrées par ses soins au greffe du conseil de préfecture.

Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinzaine, à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture.

Dans l'un et l'autre cas, le préfet donne immédiatement connaissance de la réclamation, par la voie administrative, aux conseillers dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la mairie, de la sous-préfecture ou de la préfecture, et de faire connaître s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales.

Il est donné récépissé, soit des réclamations, soit des défenses.

Art. 38. Le conseil de préfecture statue, sauf recours au Conseil d'État.

Il prononce sa décision dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement des pièces au greffe de la préfecture, et le préfet la fait notifier dans la huitaine de sa date. En cas de renouvellement général, le délai est porté à deux mois.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil de préfecture doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Les délais ci-dessus fixés ne commencent à courir, dans le cas prévu à l'article 39, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif.

Faute par le conseil d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. Le conseil de préfecture est dessaisi ; le préfet en informe la partie intéressée, qui peut porter sa réclamation devant le Conseil d'État. Le recours est notifié dans les cinq jours au secrétariat de la préfecture par le requérant.

Art. 39. Dans tous les cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'État, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine ; à défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision du conseil de préfecture devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine.

Art. 40. Le recours au Conseil d'État contre la décision du conseil de préfecture est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées.

Il doit, à peine de nullité, être déposé au secrétariat de la sous-préfecture, ou de la préfecture, dans le délai d'un mois, qui court, à l'encontre du préfet à partir de la décision, et à l'encontre des parties à partir de la notification qui leur est faite.

Le préfet donne immédiatement, par la voie administrative, connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture.

Aussitôt ce nouveau délai expiré, le préfet transmet au ministre de l'intérieur, qui les adresse au conseil d'État, le recours, les défenses, s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué et toutes les autres pièces visées dans le dit arrêté : il y joint son avis motivé.

Les délais pour la constitution d'un avocat et pour la communication au ministre de l'intérieur sont d'un mois pour chacune de ces opérations, et de trois mois en ce qui concerne les colonies.

Le pourvoi est jugé comme affaire urgente et sans frais, et dispensé du timbre et du ministère de l'avocat.

Les conseillers municipaux proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

Art. 41. Les conseil municipaux sont nommés pour quatre ans. Ils sont renouvelés intégralement le premier dimanche de mai, dans toute la France, lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle.

Art. 42. Lorsque le conseil municipal se trouve, par l'effet des vacances survenues, réduit aux trois quarts de ses membres, il est, dans le délai de deux mois, à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal aurait perdu plus de la moitié de ses membres.

Dans les communes divisées en sections, il y a toujours lieu de faire des élections partielles quand la section a perdu la moitié de ses conseillers.

Art. 43. Un conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé du Président de la République, rendu en conseil des ministres et publié au *Journal officiel*, et, dans les colonies régies par la présente loi, par arrêté du Gouverneur en conseil privé, inséré au *Journal officiel* de la colonie.

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du préfet, qui doit en rendre compte immédiatement au ministre de l'intérieur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois. Dans les colonies ci-dessus spécifiées, le conseil municipal peut être suspendu par arrêté motivé du Gouverneur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

Le gouverneur rend compte immédiatement de sa décision au ministre de la marine et des colonies.

Art. 44. En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, et lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par décret du Président de la République, et, dans les colonies, par arrêté du gouverneur.

Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35,000 habitants. Ce nombre peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure.

Le décret ou l'arrêté qui l'institue en nomme le président, et, au besoin, le vice-président.

Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas il ne lui est permis d'engager les finances municipales au delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Art. 45. Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous, ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois, à dater de la dissolution ou de la dernière démission.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

ARRÊTÉ

*Fixant le nombre des conseillers municipaux
à élire par commune.*

(Du 5 juin 1884.)

LE GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le nombre des conseillers municipaux de chaque commune de la Guadeloupe et de ses dépendances, est fixé, en exécution de l'article 10 susvisé de la loi du 5 avril 1884, conformément au tableau ci-après :

COMMUNES.	POPULATION.	NOMBRE de conseillers municipaux
Deshaies	1,355	12
Pointe-Noire.....	5,325	23
Bouillante.....	3,733	21 (1)
Vieux-Habitants.....	4,226	23
Baillif.....	2,205	16
Saint-Claude.....	5,194	23
Basse-Terre.....	7,456	23
Gourbeyre.....	2,970	21
Vieux-Fort.....	1,017	12
Trois-Rivieres.....	5,790	23
Capesterre (G.).....	7,627	23
Goyave.....	1,066	12
Petit-Bourg.....	6,077	23
Baie-Mahault.....	4,922	23
Lamentin.....	5,030	23
Sainte-Rose.....	5,303	23
Pointe-à-Pitre.....	18,942	27
Gosier.....	7,639	23
Abymes.....	5,611	23
Morne-à-l'Eau.....	9,467	23
Petit-Canal.....	6,665	23
Port-Louis.....	5,261	23
Anse-Bertrand.....	5,369	23
Moule.....	14,332	27
Sainte-Anne.....	9,323	23
Saint-François.....	5,594	23
Saint-Louis (M.-G.).....	4,121	12
Désirade.....	1,399	23
Grand-Bourg (M.-G.).....	7,005	23
Capesterre (M.-G.).....	4,056	23
Terre-de-Haut (Saintes).....	822	12
Terre-de-Bas (Saintes).....	866	12
Saint-Martin.....	3,573	21
Saint-Barthélemy.....	2,772	21

(1) Le nombre des conseillers municipaux de la commune de Bouillante a été porté à 23 par arrêté du 7 avril 1904.

LOI

Sur la liberté de réunion.

(Du 30 juin 1881.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Les réunions publiques sont libres.

Elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable sous les conditions prescrites par les articles suivants.

Art. 2. Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le lieu, le jour, l'heure de la réunion. Cette déclaration sera signée par deux personnes au moins, dont l'une domiciliée dans la commune où la réunion doit avoir lieu.

Les déclarants devront jouir de leurs droits civils et politiques, et la déclaration indiquera leurs noms, qualités et domiciles.

Les déclarations sont faites : à Paris, au préfet de police; dans les chefs-lieux de département, au préfet; dans les chefs-lieux d'arrondissement, au sous-préfet, et dans les autres communes, au maire.

Il sera donné immédiatement récépissé de la déclaration.

Dans le cas où le déclarant n'aurait pu obtenir de récépissé, l'empêchement ou le refus pourra être constaté par acte extrajudiciaire ou par attestation signée de deux citoyens domiciliés dans la commune.

Le récépissé ou l'acte qui en tiendra lieu constatera l'heure de la déclaration.

La réunion ne peut avoir lieu qu'après un délai d'au moins vingt-quatre heures.

Art. 3. Ce délai sera réduit à deux heures pour les réunions publiques électorales prévues à l'article 5, lorsqu'elles seront tenues dans la période comprise entre le décret ou l'arrêté portant convocation du collège électoral et le jour de l'élection exclusivement.

La réunion pourra avoir lieu le jour même du vote, s'il s'agit d'élections comportant plusieurs tours de scrutin dans la même journée.

La réunion pourra alors suivre immédiatement la déclaration.

Art. 4. La déclaration fera connaître si la réunion a pour but une conférence, une discussion publique, ou si elle doit constituer une réunion électorale prévue par l'article suivant.

Art. 5. La réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition de candidats à des fonctions publiques électives, et à laquelle ne peuvent assister que les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres des deux Chambres et le mandataire de chacun des candidats.

Art. 6. Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique; elles ne peuvent se prolonger au-delà de onze heures du soir; cependant, dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, elles pourront se prolonger jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture de ces établissements.

Art. 7. Les clubs demeurent interdits.

Art. 8. Chaque réunion doit avoir un bureau composé de

trois personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit.

A défaut de désignation par les signataires de la déclaration les membres du bureau seront élus par l'assemblée.

Les membres du bureau et jusqu'à la formation du bureau, les signataires de la déclaration sont responsables des infractions aux prescriptions des articles 6, 7 et 8 de la présente loi.

Art. 9. Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué: à Paris, par le préfet de police, et dans les départements, par le préfet, le sous-préfet ou le maire, pour assister à la réunion.

Il choisit sa place.

Il n'est rien innové aux dispositions de l'article 3 de la loi des 16-24 août 1790, de l'article 9 de la loi des 19-22 juillet 1791, et des articles 9 et 15 de la loi du 18 juillet 1837.

Toutefois, le droit de dissolution ne devra être exercé par le représentant de l'autorité que s'il en est requis par le bureau ou s'il se produit des collisions et voies de fait.

Art. 10. Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie des peines de simple police, sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.

Art. 11. L'article 463 du code pénal est applicable aux contraventions prévues par la présente loi. L'action publique et l'action privée se prescrivent par six mois.

Art. 12. Le décret du 28 juillet 1848 demeure abrogé, sauf l'article 13 qui interdit les sociétés secrètes. Sont également abrogés: le décret du 25 mars 1852, la loi des 6-10 juin 1868 et toutes dispositions contraires à la présente loi.

Arr. 13. La présente loi est applicable aux colonies représentées au Parlement.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

POLICE DES ROUTES.

Prescriptions aux voituriers et charretiers, en cas de rencontre de voitures.

(Décrets coloniaux des 26 février 1841-21 juillet 1842.)

TITRE V.

DE LA POLICE DES ROUTES.

.....
Art. 66. Il est ordonné aux voituriers, charretiers et tous conducteurs de voitures de charge, sauf celles conduites à grandes guides, de se tenir à côté de leurs chevaux, bœufs ou mulets, et de céder la moitié de la route aux autres voitures, en prenant toujours la droite.

L'obligation de prendre la droite en cas de rencontre de voitures est également imposée aux voitures de maîtres.

Art. 67. Il est défendu aux voituriers, charretiers et tous conducteurs de voitures de charge, à peine de dix francs d'amende, d'obstruer le passage, de quitter leurs chevaux et de marcher derrière leurs voitures.

Arrêté du Gouverneur (3 avril 1882).

Ar. 1^{er}. A l'avenir et à partir du 1^{er} mai 1882, les voitures, charrettes cabrouets et tous autres véhicules destinés au transport des personnes ou des choses, devront être pourvus d'une lanterne allumée lorsqu'ils circuleront ou stationneront entre le coucher et le lever du soleil, soit isolément, soit en tête d'un convoi sur les routes et chemin publics ou dans les rues, villes et bourgs de la colonie.

Art. 2. Les contraventions à la disposition de l'article précédent seront constatées par tous les agents ayant qualité pour dresser des procès-verbaux en matière de police ou de voirie. Elles donneront lieu contre les conducteurs des véhicules et sans préjudice, s'il y a lieu, de la responsabilité civile du propriétaire, à l'application d'une amende de un à quinze francs.

Arrêté local du 17 janvier 1901, réglementant la circulation des automobiles dans la colonie.

.....
Art. 10. Nul ne pourra conduire un automobile s'il n'est porteur d'un certificat de capacité délivré par le Gouverneur, sur l'avis favorable du Chef du service des travaux publics.

Un certificat de capacité spécial sera institué pour les conducteurs des motocycles d'un poids inférieur à 150 kilogrammes.

Art. 11. Le conducteur d'un automobile sera tenu de présenter à toute réquisition de l'autorité compétente :

- 1^o Son certificat de capacité ;
- 2^o Le récépissé de déclaration du véhicule.

.....

Art. 13. Le conducteur de l'automobile devra rester constamment maître de sa vitesse. Il ralentira ou même arrêtera le mouvement toutes les fois que le véhicule pourrait être une cause d'accident, de désordre ou de gêne pour la circulation.

La vitesse devra être ramenée à celle d'un homme au pas dans les passages étroits ou encombrés.

En aucun cas, la vitesse n'excédera celle de 30 kilomètres à l'heure en rase campagne et de 20 kilomètres dans les agglomérations.

Art. 14. L'approche du véhicule devra être signalée, en cas de besoin, au moyen d'une trompe.

Tout automobile sera muni à l'avant d'un feu blanc et d'un feu vert. Le conducteur ne devra jamais quitter le véhicule sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout accident, toute mise en route intempestive et pour supprimer tout bruit de moteur.

.....

Art. 19. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux, et déferées aux tribunaux compétents, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur ou à intervenir.

POLICE DU BAC DE LA RIVIÈRE-SALÉE.

Arrêté réglementant le passage du Bac de la Rivière-Salée.

.....

Article 1^{er}. La diligence faisant le service postal aura la priorité de passage sur les autres voitures.

A l'arrivée de cette diligence, les voitures qui ne seraient pas déjà engagées sur le plan incliné du bac, devront se ranger pour la laisser passer.

Le passage restera libre pour toute autorité en mission et la force publique.

Art. 2. Les voitures de maître, ou autres, transportant des personnes, des marchandises ou des matériaux passeront dans le bac dans l'ordre de leur arrivée au passage, sans distinction.

Art. 3. Les voitures ou charrettes, attendant leur tour de passage, devront se ranger sur le côté droit de la route, de manière à ne pas gêner la sortie du bac.

Art. 4. Il est interdit aux passeurs d'attendre, lorsqu'ils ont déjà une voiture dans le bac.

- Art. 5.** Ne seront admis à passer en même temps dans le bac :
- Que deux voitures à deux places;
 - Que deux chevaux de selle avec une voiture ou une charrette attelée de trois chevaux ou mulets au plus;
 - Que six chevaux ou mulets;
 - Que quatre bœufs.

Passera seule :

Toute voiture de maître ou de charge attelée de quatre chevaux ou mulets, de deux ou quatre bœufs portant deux tonnes, le poids maximum ne pouvant dépasser 4,000 kilogrammes celui du véhicule et de l'attelage compris.

Art. 6. Tout cavalier passant dans le bac devra mettre pied à terre et se tenir à la tête de sa monture.

Tout conducteur de voiture de maître ou de charge devra, également dans le bac, se tenir à la tête de son attelage.

Art. 7. Tout piéton passant dans le petit bac sera tenu de s'asseoir. Le passeur de ce bac, ayant un ou plusieurs passagers, mais pouvant en prendre d'autres, devra attendre les personnes qui seraient en deça de la borne placée à cinquante mètres du rivage.

Art. 8. Le gardien du passage et les passeurs assermentés constateront les contraventions au présent arrêté, qui seront considérées comme contraventions de police et punies des peines prévues à l'article 471, § 15, du Code pénal.

PROSPECTUS DU Lycée CARNOT

A LA POINTE-A-PITRE (GUADELOUPE.)

Le Lycée de la Guadeloupe a été fondé pour répondre aux aspirations du pays, désireux de donner à ses enfants l'éducation et l'enseignement universitaires.

Il offre aux familles les mêmes garanties et les mêmes avantages que les lycées de la métropole. Il possède toutes les ressources nécessaires à l'éducation de la jeunesse et tous les moyens d'enseignement qui doivent conduire les élèves, par la voie la plus sûre, soit aux écoles de l'État, soit aux différents baccalauréats.

Le décret du 12 mai 1895 lui a donné le nom de **Lycée Carnot**.

SITUATION, BATIMENTS ET MATÉRIEL.

La bonne santé des élèves, qui est l'objet des préoccupations et des soins particuliers de l'autorité universitaire, est garantie par la situation, les bâtiments et le matériel du Lycée.

Il est établi à la Pointe-à-Pitre, la plus importante des villes de la Guadeloupe par sa position centrale et par le chiffre de sa population. Il occupe un terrain élevé, bien exposé, que son heureuse situation avait précédemment fait choisir pour l'établissement d'un hôpital maritime.

Il est composé de trois corps de bâtiments égaux, représentant trois côtés d'un carré et comprenant le rez-de-chaussée et un étage. L'espace laissé libre entre eux forme une vaste cour ombragée, et une ligne de galeries ouvertes au rez-de-chaussée et à l'étage, les défend contre la chaleur.

ORGANISATION GÉNÉRALE.

Le lycée est dirigé par le *Proviseur*, chef responsable, qui a la haute main sur tous les services, et exerce une action et un contrôle continus sur tous les fonctionnaires, avec lesquels il a de fréquentes conférences.

Il recueille chaque jour les notes des élèves, fait appeler dans son cabinet ceux auxquels il convient d'adresser des encouragements ou des remontrances et ceux qui demandent à lui parler.— Il reçoit les familles qui ont à demander ou à donner des renseignements sur leurs enfants et correspond avec elles.

Le *Censeur des études* a la surveillance immédiate de tout ce qui concerne l'enseignement, l'éducation et la discipline. — Il remplace le proviseur dans toutes ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement. — Il vérifie le travail des élèves dans les études et se fait remettre tous les jours les devoirs des pensionnaires, des demi-pensionnaires et des externes surveillés. — Il informe les familles des absences des élèves et s'assure que ses absences ont un motif légitime.

L'*Économe*, ayant sous ses ordres un commis avec un nombreux personnel d'agents et de domestiques, est chargé de tout le service matériel. — Il est en même temps *comptable* et *c'est entre ses mains que doivent être versées toutes les sommes dues au lycée*.

Les *Professeurs*, qui ont conquis leurs titres à la confiance de l'État et des familles dans les examens qu'ils ont subis devant les facultés de l'État et dans les concours de la Sorbonne, distribuent l'enseignement, chacun selon sa spécialité.

Les *Répétiteurs* sous la direction du proviseur et du censeur, surveillent constamment, en dehors des classes, les élèves internes, demi-pensionnaires et externes surveillés, distribués en divisions ou quartiers selon leur âge et le degré d'avancement de leurs études. — Ils les dirigent dans leur travail, président à leurs exercices et veillent sur leurs récréations.— Ils font réciter les leçons, surveillent la confection des devoirs, et donnent aux élèves les éclaircissements demandés. — En un mot, tout en étant les agents de la discipline et de l'ordre intérieur, ils sont les collaborateurs des professeurs et apportent à l'enseignement un concours précieux.

Un *Bureau d'administration*, dont font partie des personnes notables de la ville et le proviseur du lycée, exerce une assidue surveillance sur le matériel et la comptabilité, sur la nourriture, la tenue des dortoirs et de tous les locaux qui sont réservés aux élèves.

ÉDUCATION PHYSIQUE.

L'éducation physique comporte d'abord les soins d'hygiène et de propreté. Ces soins font l'objet de la surveillance toute spéciale des chefs de l'établissement.

L'enseignement de la gymnastique est obligatoire et gratuit pour les pensionnaires, les demi-pensionnaires et les externes surveillés. Ne peuvent être dispensés que les élèves d'une constitution physique délicate ou d'un état de santé qui réclame des soins particuliers. Les dispenses sont accordées, dans chaque cas, par le *médecin de l'établissement*, seul juge en cette matière.

Un maître d'armes donne des leçons d'escrime aux élèves, aux frais des familles qui en font la demande. Le prix des leçons est fixé à *cinq francs* par mois.

ENSEIGNEMENT.

ÉDUCATION INTELLECTUELLE ET RELIGIEUSE.

La lecture et l'écriture, la langue française, les sciences, les langues vivantes, le latin et le grec, l'histoire et la géographie, le dessin, le chant et les arts d'agrément sont enseignés au lycée.

L'enseignement et les exercices religieux sont obligatoires, sauf pour les élèves dont les familles exprimeront le désir contraire.

EXAMEN DE PASSAGE.

A la fin de chaque année scolaire, les élèves sont appelés à subir un examen de passage.

Les élèves reconnus trop faibles seront examinés de nouveau dès la rentrée d'octobre, la première composition de l'année comptera pour ce nouvel examen.

Ne seront admis dans la classe supérieure que ceux qui auront subi l'examen de passage avec succès.

DIVISION ÉLÉMENTAIRE.

La division élémentaire comprend les classes de 9^e, 8^e et 7^e.

A la fin de la septième, les élèves reçus à l'examen de passage sont appelés à choisir au gré des familles, le genre d'enseignement qui réunit leurs préférences.

PENSIONNAIRES.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

1^o *Pièces à fournir pour leur admission.* — Les élèves nouveaux présentent en entrant :

1^o *Un extrait de leur acte de naissance ;*

2^o *Un certificat de vaccine ;*

3^o *Un certificat d'études et de bonne conduite, s'ils sortent d'un autre établissement ;*

2^o *Correspondant.* — Les familles qui n'habitent pas la Pointe-à-Pitre se font représenter par un correspondant. — Celui-ci remplace la famille absente, et doit recevoir l'élève, s'il est, pour quelque motif, éloigné de l'établissement ;

3^o *Parloir.* — Les élèves ne reçoivent de visites que de leurs pères, mères, tuteurs ou correspondants, ou de personnes munies d'une autorisation de la famille et agréées par le proviseur.

Le parloir est ouvert : les jours de classe, de 12 h 30 à 1 h. 10 et de 4 h. à 4 h. 55 ; — les jeudis et dimanches de 10 h. à 10 h. 55 du matin et de 12 h. 1/2 à 1 h. 25.

4^o *Sorties.* — Il y a sortie générale le dimanche, tous les quinze jours pour les élèves dont les notes ont été bonnes. — Des sorties de faveur peuvent être accordées, les autres dimanches, aux élèves qui ont mérité par leur conduite, par leur travail et leurs places de compositions un certain nombre d'ordres du jour ou témoignages de satisfaction.

Les parents ou correspondants viennent chercher les élèves, les jours de sortie, de 7 h. de 3/4 à 8 h. 1/2 du matin et de 12 h. 1/2 à 1 h. — *En dehors de ces heures, les élèves ne peuvent sortir.* — Ils doivent être reconduits le soir de 8 h. à 8 h. 1/2 du mois d'octobre aux vacances de Pâques, et 8 h. 1/2 à 9 h. à partir de Pâques.

Il n'est jamais accordé de sortie les jours de classe, à moins de nécessité absolue.

Il est recommandé de toujours faire accompagner les élèves, pendant le temps de la sortie, par une personne sûre ; *leur conduite à l'extérieur doit être régulière et n'échappe pas au contrôle de l'administration du lycée ;*

5^o *Correspondance.* — Les lettres adressées aux élèves doivent être affranchies et contresignées sur l'enveloppe ;

6^o *Avances de fonds, objets précieux.* — La caisse de l'établissement ne peut faire aucune avance aux élèves ; les parents sont invités à déposer entre les mains de l'économiste les sommes destinées aux plaisirs de leurs enfants, et à ne pas laisser à leur disposition de l'argent, des montres et autres objets précieux *dont le lycée ne peut répondre ;*

7° *Dépenses à la charge des familles.* — Toutes les dépenses en dehors des règles ordinaires sont à la charge des familles, savoir : les médicaments préventifs (huile de foie de morue, vin de quinquina, etc. . .) et les objets qui doivent rester en possession des élèves, comme les boîtes de mathématiques, les planches et cartons à dessin, les cahiers reliés, etc. . . ;

8° *Fournitures scolaires.* — Le papier ordinaire et les plumes fournis gratuitement aux élèves pensionnaires, à qui le lycée prête également les livres classiques, mais sous leur responsabilité.

9° *Soins médicaux.* — Deux médecins sont attachés au lycée. Chaque jour, et plusieurs fois par jour, si cela est nécessaire, le médecin visite l'infirmerie et donne des consultations aux élèves. — Le proviseur assiste aux visites et aux consultations.

Au premier symptôme d'indisposition, un élève entre à l'infirmerie et, si le médecin le juge nécessaire, le proviseur en informe immédiatement la famille ;

10° *Trousseau.* — Les pensionnaires doivent apporter, en entrant au lycée, un trousseau entièrement neuf et complet.

Tout élève pensionnaire ou demi-pensionnaire doit posséder un dolman bleu sombre, un pantalon bleu à liséré rouge, une cravate noire, un képi avec couvre-nuque en toile blanche.

Le trousseau comprend en outre pour les pensionnaires :

1 veston en drap bleu avec palmes et boutons d'ordonnance ;	6 serviettes de table ;
6 vestes de coutil gris ;	6 serviettes de toilette ;
4 pantalons de toile blanche ;	4 draps de lit ;
6 pantalons de coutil gris ;	1 oreiller,
2 gilets blancs ;	4 taies d'oreiller ;
1 gilet noir ;	4 chemises de nuit ;
2 cravates noires ;	4 mauresques ;
1 chapeau de paille,	1 sac de toilette avec fourniment ;
3 paires de souliers ;	1 couteau de table ;
12 chemises ;	1 couvert métal blanc ;
12 mouchoirs de poche ;	1 timbale, <i>idem.</i>
12 paires de chaussettes ;	1 rond de serviette, <i>idem.</i>

Aucun objet de trousseau ne doit être remis au lycée sans avoir été marqué du nom et du numéro de l'élève. Ce numéro est fourni par l'économe.

En partant en vacances, l'élève pensionnaire emporte tout son trousseau, (moins les draps, les serviettes et le couvert de table), afin que la famille puisse réparer, compléter ou remettre à neuf les objets qui en auraient besoin. — On est prié de remettre, à chaque rentrée de vacances, une *note très exacte* de tous les effets apportés par l'élève ;

11° *Chaussures.* — Les pensionnaires doivent toujours avoir en service *trois paires de chaussures en très bon état.*

On ne saurait trop engager les familles à veiller, dans l'intérêt de la santé et du bien-être des enfants, à ce qu'ils aient toujours les trois paires de chaussures réglementaires.

DEMI-PENSIONNAIRES.

1° *Admission et discipline.* — Les demi-pensionnaires sont soumis, pour l'admission et la discipline, aux mêmes règles que les pensionnaires.

Il leur est expressément défendu de faire aucune commission pour les pensionnaires et de leur servir d'intermédiaire pour leur correspondance.

2° *Trousseau.* — Ils fournissent en entrant :

- 5 serviettes de table,
- 1 couvert,
- 1 couteau,
- 1 timbale,
- 1 rond de serviette.

Ces objets doivent être marqués et numérotés ; le numéro est donné par l'économiste ;

3^o *Repas*. — Ils prennent au lycée le déjeuner, le dîner et le goûter ;

4^o *Fournitures*. — Ils sont, pour les diverses fournitures, assimilés aux pensionnaires ;

5^o *Heure de présence au lycée*. — Les jours de classes, ils entrent le matin à 6 h. 1/2 d'octobre à Pâques, et à 6 heures après Pâques. Ils sortent, le soir, les plus jeunes, à 6 h. 1/2, les autres à 7 heures, et suivent les mêmes exercices que les pensionnaires.

Ils viennent au lycée le jeudi jusqu'à midi. Ils sont dispensés de s'y rendre les dimanches et jours de fête.

EXTERNES.

1^o *Admission*. — Les externes ont à fournir, pour leur admission, les mêmes pièces que celles exigées des pensionnaires et demi-pensionnaires.

2^o *Discipline*. — Les externes sont soumis aux principales règles suivantes : Leur conduite à l'extérieur doit être régulière et n'échappe pas au contrôle de l'administration du lycée.

Il leur est expressément défendu de faire des commissions pour leurs camarades pensionnaires, de leur servir d'intermédiaire dans toute leur correspondance.

Les externes qui sont étrangers à la Pointe-à-Pitre ne peuvent loger que chez des personnes agréées par le proviseur, disposées à répondre de leur conduite et de leur exactitude, et à remplacer effectivement la famille.

Les élèves mal notés en fin de semaine sont punis le dimanche, pendant tout ou partie de la journée. — Ceux qui viendraient au lycée sans avoir appris leurs leçons ni fait leurs devoirs s'exposent à ne pas être reçus. — En cas de faute grave, ils sont remis à leurs parents pour une durée variable suivant la gravité de la faute.

Les parents, en cas d'absence ou de maladie, doivent prévenir le censeur. — Des bulletins d'absence sont envoyés à la famille de tout élève absent.

3^o *Fournitures*. — Les livres et fournitures classiques sont à la charge des familles ;

4^o *Catégories*. — Les élèves externes sont libres ou surveillés.

Les externes libres n'assistent qu'aux classes qui ont lieu le matin de 8 heures à 10 heures et le soir de 2 heures à 4 heures, et, s'il y a lieu, aux conférences qui se font après la classe du matin.

Les externes surveillés entrent au lycée le matin à 6 h. 1/2 d'octobre à Pâques, et sortent à 11 h. 55 ; — le soir ils entrent à 1 h. 15 et sortent, les plus jeunes, à 6 h. 1/2, les autres à 7 heures. Ils font leurs devoirs dans une étude, sous la surveillance d'un répétiteur. — Le jeudi ils quittent le lycée à 11 h. 55.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ÉLÈVES.

1. *Notes trimestrielles*. — Des notes envoyées à l'expiration de chaque trimestre, et au besoin, une correspondance plus fréquente, tiennent les parents au courant de tout ce qui concerne leurs enfants.

Les notes sont données de 0 à 20. — Pour les compositions l'attention des parents est attirée plutôt sur la note qui indique la valeur de la composition (note également de 0 à 20), que sur la place elle-même ;

2^o *Leçons particulières.* — Les élèves faibles peuvent prendre des répétitions ou leçons particulières avec leurs professeurs, sur la demande de la famille et avec l'autorisation du proviseur.

Les leçons particulières se payent directement au professeur ;

3^o *Livres autorisés.* — Aucun livre, aucun écrit, aucun dessin ne doit être introduit dans le lycée sans le visa du censeur ;

4^o *Bibliothèques de quartiers.* — Il est perçu sur chaque élève pensionnaire, demi-pensionnaire ou externe surveillé, un droit annuel de bibliothèque de 2 francs, exigible au mois de janvier ; les élèves nouveaux acquittent ce droit à leur rentrée au lycée, quelle qu'en soit l'époque. — Les bibliothèques de quartiers sont destinées à fournir aux élèves des livres instructifs et intéressants, qu'ils peuvent lire quand leurs devoirs sont achevés.

RÉTRIBUTION SCOLAIRE.

Le prix de la rétribution scolaire est fixé, ainsi qu'il suit, pour chaque catégorie d'élèves :

	DIVISIONS		
	supérieure.	de grammaire.	élémentaire.
Pensionnaires.....	900 fr.	850 fr.	800 fr.
Demi-pensionnaires....	500	500	500
Externes surveillés.....	300	250	150
— libres.....	250	200	100

La division supérieure comprend les classes de mathématiques élémentaires, philosophie, rhétorique, 2^e et 3^e (Enseignement classique) 1^{re}, 2^e et 3^e (enseignement moderne).

La division de grammaire comprend les classes de 4^e, 5^e et 6^e (enseignement classique et moderne).

La division élémentaire comprend les classes de 7^e, 8^e et 9^e.

Les parents qui entretiendront au lycée plus d'un enfant, à titre de pensionnaire, auront droit, pour chaque pensionnaire en sus de un, à une réduction d'un quart du prix de la pension. Cette réduction s'applique toujours à l'enfant le moins avancé.

Un élève nouveau doit la pension ou les frais d'études à partir du 1^{er} du mois, s'il entre dans la première quinzaine, et à partir du 16, s'il entre dans la deuxième quinzaine. — Toutefois, le mois d'octobre est toujours dû en entier, quel que soit le jour de l'entrée. — Il en est de même pour les boursiers.

Le payement s'effectue par termes et d'avance. Le premier terme comprend les mois d'octobre, novembre et décembre ; le deuxième terme comprend les mois de janvier, février et mars ; le troisième comprend les mois d'avril, mai, juin et juillet.

Tout terme commencé est dû en entier.

Les élèves sont considérés comme présents tant que les parents n'ont pas prévenu le proviseur de leur sortie du lycée.

Aucun élève ne peut changer de situation dans le cours d'un terme, à moins que ce changement ne donne lieu à une augmentation de prix.

Aucune remise de frais de pension ou d'études n'est faite pour motif d'absence ou de sortie pendant le cours d'un trimestre. Il n'y a d'exception à cette règle que les cas suivants, dans lesquels la remise peut être accordée par le gouverneur en conseil privé, après avis du bureau d'administration du lycée :

1^o Pour les élèves décédés au lycée pendant l'année scolaire, la remise est accordée proportionnellement au nombre de jours écoulés depuis le décès jusqu'à la fin du trimestre. Si l'élève est décédé dans sa famille, le dégrèvement est acquis à dater du jour où il a quitté l'établissement ;

2^o Pour l'élève exclu par mesure disciplinaire ou retiré par ses parents sur l'invitation du proviseur, le dégrèvement est proposé du jour du départ à la fin du trimestre. — Aucun dégrèvement n'est accordé pour les exclusions temporaires qui n'atteignent pas un mois ;

3^o Dans les autres cas, tels que : maladie, changement de résidence, fin d'études, tout mois commencé est dû en entier. Pour le cas de maladie, la famille doit joindre un certificat médical à la demande de dégrèvement.

Dégradations. — Les dégradations de toutes sortes faites par les élèves sont mises à la charge des familles ainsi que la perte ou la détérioration des livres prêtés par le lycée. *Les dégradations se payent en même temps que la rétribution scolaire* ; l'économe ne peut délivrer de quittance que si tous les frais sont payés ensemble.

Timbres des quittances. — Est à la charge des familles le timbre de quittance de 0 fr. 10 cent. obligatoire pour tout versement au-dessus de 10 francs ou ayant pour objet un acompte sur une somme supérieure à 10 francs.

RÉPERTOIRE

Des principaux actes réglant les administrations et services de la colonie.

CABINET DU GOUVERNEUR ET SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

Assistance publique, domicile de secours, etc.

Loi du 5 août 1879. — Décret du 13 février 1889. — Décret du 7 mai 1890 et circulaire du 19 mai 1890 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

Banque de la Guadeloupe.

Lois des 11 juillet 1851 et 24 juin 1874. — Loi du 13 décembre 1901 prorogeant pour dix années, à partir du 1^{er} janvier 1902, le privilège.

Bureaux de bienfaisance.

Loi du 5 août 1879 promulguée le 3 avril 1889.

Caisses d'épargne.

Arrêté du 8 février 1881 promulguant le décret du 14 décembre 1880 ; divers articles de la loi du 5 juin 1835 ; l'article 1^{er} de la loi du 31 mars 1837 ; l'article 5 de la loi du 22 juin 1845 ; l'ordonnance du 28 juillet 1846 ; (articles 1 à 6) ; l'article 6 de la loi du 15 juillet 1850 ; les articles 1^{er}, 3, 5 et 6 de la loi du 30 juin 1851 ; l'article 14 du décret du 21 mars 1852 ; le décret du 15 avril 1852 ; les articles 1, 3 et 4 de la loi du 7 mai 1853 ; les décrets des 15 mai 1858, 1^{er} août 1864 et 23 août 1875. — Règlement intérieur du 12 février 1882 de la caisse d'épargne de la Pointe-à-Pitre.

Arrêté du 7 janvier 1886 promulguant le décret du 9 novembre 1885, rendant applicables à la caisse d'épargne de la Pointe-à-Pitre divers articles de la loi du 9 avril 1881.

Candidatures multiples.

Loi relative aux candidatures multiples du 17 juillet 1889.

Cercles et sociétés.

Loi du 10 avril 1834. — Articles 291 et suivants du code pénal — Circulaires du Ministre de l'intérieur aux préfets des 10 juillet 1886 et 20 décembre 1889.

Chambres d'agriculture.

Arrêté du 14 février 1890. — Arrêté du 23 avril 1903.

Chambres de commerce.

Arrêté du 8 novembre 1852. — Arrêtés des 29 octobre 1861 et 14 septembre 1857.

Chemins vicinaux.

Arrêtés des 4 avril 1851 et 17 mars 1854.

Commission des mercuriales.

Arrêté du 21 janvier 1841. — Arrêté des 15 février 1877 et 14 août 1883

Communes — Comptabilité communale.

Loi municipale du 5 avril 1884. — Arrêté du 29 décembre 1857 sur la comptabilité des communes.

Comptabilité publique.

Décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique. — Règlement du 14 janvier 1869 pour l'application du décret du 31 mai 1862.

Conditions générales.

Conditions générales pour les fournitures de toute espèce en date du 9 août 1892.

Conditions générales en date du 21 décembre 1899 imposées aux entrepreneurs des travaux publics.

Conducteurs de machines à vapeur.

Décret du 1^{er} février 1893. — Arrêté du Ministre des travaux publics du 2 février 1893, promulgué dans la colonie par arrêté du 17 mars 1899.

Congrégations religieuses.

Arrêté du 21 septembre 1848.

Conseil privé.

Ordonnance organique du 9 février 1827-22 août 1833.

Conseil du contentieux administratif.

Décret du 5 août 1881.

Crèche Sainte-Anatilde.

Arrêté du 10 novembre 1860.

Crédit foncier colonial.

Arrêté du 2 octobre 1863, promulguant les décrets impériaux du 31 août 1865, portant approbation de la convention du 9 août 1863, entre les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe et du Crédit foncier colonial. Statuts de la société du 26 août 1863. — Arrêté du 6 octobre 1863, promulguant le décret du 28 février 1852 sur la société de Crédit foncier, la loi du 10 juin 1853 sur la purge des hypothèques intéressant le crédit foncier et le décret du 26 juin 1854. — Arrêté du 4 janvier 1873 promulguant le décret du 23 octobre 1872, approuvant les statuts de la société du Crédit foncier. — Arrêté du 13 mai 1873, promulguant le décret du 31 mai 1873, approuvant une modification à l'art. 25 des statuts du Crédit foncier. — Arrêté du 16 juillet 1886 promulguant le décret du 19 juin 1886, portant approbation de la convention du 14 mai 1886 qui porte à 20 millions le minimum des prêts que la société du Crédit foncier s'engage à effectuer dans la colonie et à 500,000 francs le maximum de la garantie coloniale.

Dépenses obligatoires.

Décret du 29 août 1901 fixant la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires à la charge du budget local, pour les exercices 1902, 1903 et 1904 dans les colonies des Antilles françaises, de la Guyane et de la Réunion.

Élections législatives.

Loi des 19-23 avril 1831. — Décret organique pour l'élection des députés au corps législatif du 2 février 1852.

Décret réglementaire pour l'élection au corps législatif du 2 février 1852.

Loi organique sur l'élection des députés des 4 juin 1874, 13 et 30 novembre 1875, modifiée par celle du 16 juin 1885.

Élections sénatoriales.

Loi relative à l'organisation du Sénat du 24 février 1875.

Loi organique sur les élections des sénateurs du 2 août 1875, modifiée par la loi du 9 décembre 1884.

Décret du 4 janvier 1875 sur l'indemnité de déplacement allouée aux délégués des conseils municipaux.

Loi portant modification aux lois organiques du Sénat et les élections des sénateurs du 9 décembre 1884.

Élevage des porcs.

Arrêté des 25 octobre 1900 et 27 juin 1901.

Établissements insalubres, dangereux ou incommodes.

Décret du 10 mai 1882.

Fabriques.

Arrêté du 1^{er} septembre 1852. — Arrêté du 25 décembre 1856. — Décret du 30 décembre 1809.

Fournitures.

Conditions générales du 9 août 1892 pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises autres que celles de l'artillerie et des ponts et chaussées

Fourrière.

Arrêté du 16 février 1891, sur la conservation et la vente des animaux et objets périssables déposés en fourrière.

Frais de justice.

Décret du 22 septembre 1890 relatif aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police.

Gouvernement.

Ordonnance du 9 février 1827-22 août 1833. — Décret du 27 avril 1848. — Sénatus-consulte du 3 mai 1854 et 4 juillet 1866. — Décrets des 26 juillet 1854, 29 août 1855, 11 août 1866, 7 novembre 1879, 2 décembre 1880, 10 mai, 15, 21 septembre et 20 novembre 1882, 21 mai 1898. — Dépêche ministérielle du 15 juin 1885.

Hôpitaux — Hospices.

Arrêté du 4 janvier 1855. — Règlement intérieur du 27 décembre 1854.

Hospice des aliénés.

Arrêté du 25 octobre 1877. — Arrêté du 31 août 1882. — Arrêté du 4 février 1904

Hygiène publique et salubrité.

Décret du 31 mars 1897. — Arrêté du 17 février 1898. — Loi du 16 septembre 1807 sur le dessèchement des marais.

Immigration.

L'immigration est régie à la Guadeloupe par le décret du 13 février 1852, la convention internationale du 1^{er} juillet 1861, le décret du 30 juin 1890 et de nombreux arrêtés locaux dont les principaux sont :

Arrêté du 16 juin 1877 qui règle les conditions de l'engagement, du régime du patronage et du repatriement des immigrants.

Arrêté du gouverneur en date du 27 janvier 1880 pour la répartition des convois d'immigrants.

Arrêté du gouverneur du 7 janvier 1887 fixant le cadre du personnel du service de l'immigration.

Décret du 25 novembre 1891 modifiant le § 3 de l'article 2 du décret du 30 juin 1890 sur le service de l'immigration.

Imprimerie du Gouvernement.

Arrêté du 21 juillet 1882. — Arrêté du 4 juin 1903 relatif au mode de perception du montant des travaux commandés à l'Imprimerie du Gouvernement. — Arrêté du 12 octobre 1903 supprimant le chef de 2^e classe de l'Imprimerie du Gouvernement.

Législature.

Loi du 22 juillet 1893, relative à la durée de la législature.

Léproserie de la Désirade.

Arrêté du 28 décembre 1858. — Arrêté du 18 septembre 1884.

Libération conditionnelle, patronnage et réhabilitation.

Loi du 14 août 1885.

Loterie.

Loi du 21 mai 1836. — Ordonnance du 29 mai 1845. — Décrets du 4 août 1823, rendant applicable à la Guadeloupe l'ordonnance précitée.

Médecine.

Loi du 30 novembre 1892.

Navigation à vapeur (surveillance de la)

Arrêtés du 10 mars 1857. — Arrêtés des 10 juin et 28 juillet 1873.
— Arrêté du 8 août 1894.

Ouverture de caveaux.

Arrêté du 8 septembre 1866.

Passe-ports.

Arrêté du 7 octobre 1861

Pharmacie.

Exercice de la pharmacie. — Examens de pharmaciens. — Tenue des dépôts de médicaments. — Toxiques.

Arrêté du mai 1822. — Arrêté du 17 septembre 1878. — Arrêté du 2 mai 1895. — Arrêté du 18 avril 1901. — Arrêté du 29 mai 1902.

Police.

Arrêtés des 9 et 24 août 1848. — 11 septembre 1849. — 1^{er} juin 1852. — 30 octobre 1856. — 15 novembre 1859. — 3 avril 1902 et 12 janvier 1903.

Permis de chasse.

Arrêté du 9 mai 1848. — Arrêté du 7 décembre 1885.

Ports.

Arrêté du 7 août 1882. — Décret du 21 juin 1887. — Arrêté du 9 juillet 1903, réorganisant le personnel des canotiers.

Presse. (régime de la)

Décret du 16 février 1880. — Lois et dispositions de lois énumérées dans ledit décret.

Prisons.

Arrêté du 16 septembre 1903.

Prostitution.

Arrêté du 21 octobre 1875 et instructions du 6 juillet 1876.

Réunions publiques.

Loi du 30 juin 1881.

Retenues

Décrets des 21 mai, 13 juillet et 6 septembre 1880 sur les retenues à opérer sur les traitements du personnel local. — Décret du 28 juillet 1897 relatif au nouveau mode de prélèvement de la retenue du premier douzième sur les quatre premières mensualités acquies aux fonctionnaires et employés.

Routes et chemins.

Décret colonial du 26 février 1841 modifié par l'arrêté du 21 juillet 1842 sur les routes et chemins

Sages-femmes.

Décret du 3 mars 1903 — Arrêté du 9 juillet 1903.

Secrétariats généraux.

Décret du 21 mai 1898 supprimant aux colonies les fonctions de directeur de l'intérieur et de secrétaire général des directions de l'intérieur et créant des secrétariats généraux des colonies,

Séjour des étrangers dans la colonie et protection du travail national.

Décret du 19 décembre 1902, rendant applicables à la Guadeloupe le décret du 2 octobre 1888 et la loi du 8 août 1893.

Sociétés de secours mutuels.

Loi du 1^{er} avril 1898. — Décrets des 7 janvier et 6 septembre 1902 pour l'application de ladite loi.

Successions et biens vacants.

Arrêté ministériel du 20 juin 1864 sur la comptabilité des successions et biens vacants.

Syndicats professionnels.

Loi du 21 mars 1884 — Décret du 23 juin 1903 — Décret du 4 juin 1888. — Loi du 29 juillet 1893, autorisant les sociétés à prendre part aux adjudications pour travaux de l'État et des communes.

Théâtre.

Arrêté du 23 juin 1881.

Transport des dépouilles mortelles.

Dépêche ministérielle du 15 juin 1887

Travaux.

Conditions générales du 26 décembre 1899 concernant les travaux des ponts et chaussées.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

L'Administration de la justice a été organisée, dans la colonie, par l'ordonnance du 24 septembre 1828 dont deux autres ordonnances des 10 octobre 1829 et 7 septembre 1830 ont abrogé ou modifié quelques dispositions.

Cette ordonnance ainsi modifiée a été longtemps la loi organique de la magistrature et du service judiciaire. Elle l'est encore dans un grand nombre de ses dispositions. En dernier lieu, le service judiciaire a été réglé par la loi du 15 avril 1890, qui détermine la composition de la Cour d'appel et celle des tribunaux de première instance, laissant subsister les dispositions non contraires des lois, décrets et règlements antérieurs.

Les principaux textes qui régissent actuellement l'Administration de la justice et l'ordre judiciaire à la Guadeloupe sont donc les suivants :

- L'ordonnance organique du 9 février 1827 ;
- L'ordonnance du 24 septembre 1828, modifiée par celle du 10 octobre 1829 sur l'organisation judiciaire ;
- L'ordonnance du 22 août 1833 ;
- L'ordonnance du 26 septembre 1846 portant création de nouveaux tribunaux de paix ;
- L'arrêté ministériel du 2 avril 1848 créant un tribunal de paix à Saint-François ;
- Les décrets des 16 et 31 août 1854 sur l'organisation judiciaire ;
- Les décrets des 14 septembre 1850, 29 août 1855 et 5 août 1881 ;
- Le décret du 1^{er} décembre 1858 réglant la situation de la magistrature coloniale ;

Le décret du 17 janvier 1863 sur les traitements et les parités d'office ;
La loi du 27 juillet 1880 portant institution du jury et création d'une Cour d'assises à la Pointe-à-Pitre ;

La loi du 12 avril 1892 créant une seconde Cour d'assises à la Basse-Terre ;

Le décret du 17 décembre 1877 créant des suppléances de justices de paix aux Saintes et à la Désirade ;

Les décrets des 31 août 1878, 8 mai 1879 et 17 avril 1884 concernant l'organisation de la justice dans les dépendances de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Les décrets des 31 août 1878, 23 avril 1886 et 25 novembre 1890, concernant l'organisation de la justice à Marie-Galante ;

La loi du 15 avril 1890 sur l'organisation judiciaire ;

Loi du 14 mars 1903 ;

Loi des finances du 31 mars 1903, art. 79.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

BACCALAURÉATS.

Décret du 23 décembre 1857 instituant le mode de délivrance des brevets de capacité.

Décret du 2 octobre 1871 autorisant l'échange du brevet de capacité contre le diplôme de bachelier.

Décret du 27 août 1882 concernant la composition des jurys d'examen.

Dépêche du 25 septembre 1882 relative aux examens du baccalauréat et aux demandes de diplômes.

Décision du 18 novembre 1886 modifiant l'arrêté du 21 mars 1884 fixant le siège des examens du baccalauréat (*Officiel* des 16 et 19 novembre 1886).

Dépêche du 23 décembre 1889 relative aux sujets de compositions des baccalauréats (*Officiel* du 10 janvier 1890).

Décret du 8 août 1890 portant création d'un baccalauréat unique de l'enseignement secondaire classique (*Officiel* des 14 octobre et 16 décembre 1890.)

Arrêté ministériel du 8 août 1890 fixant les conditions d'obtention du baccalauréat unique de l'enseignement secondaire classique (*Officiel* du 14 octobre 1890).

Arrêté rendant applicable à la Guadeloupe les décrets et règlements relatifs aux divers baccalauréats actuellement en vigueur dans la métropole et les nouveaux programmes de l'enseignement secondaire (*Officiel* du 14 octobre 1890).

Circulaire ministérielle du 24 septembre 1890 (*Officiel* du 6 janvier 1891).

Arrêté du 15 février 1892 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne.

Arrêté du 10 septembre 1896 rétribuant les fonctionnaires, membres des jurys d'examen du baccalauréat, modifié par l'arrêté du 31 août 1903.

Arrêté du Gouverneur en date du 6 octobre 1902, promulguant à la Guadeloupe et dans ses dépendances le décret du 8 janvier 1902, rendant applicable aux colonies la loi du 23 décembre 1901, réprimant les fraudes dans les examens et concours publics (*Bulletin officiel* de la Guadeloupe, octobre 1902, page 524).

Arrêté du 15 juin 1903 fixant le quantum des droits à percevoir par le trésor public, pour le baccalauréat de l'enseignement secondaire ainsi que pour le baccalauréat de l'enseignement classique et de l'enseignement moderne (ancien programme) — (*Officiel* du 20 juin 1903).

BOURSES.

Arrêté du 2 octobre 1881 portant que les bourses dans les établissements coloniaux et dans les lycées de la métropole seront partagées en trois catégories.

Modifié par décision du 2 novembre 1883.

Dépêche du 12 novembre 1883 au sujet des engagements à souscrire par les correspondants des boursiers coloniaux (*Officiel* du 18 décembre 1883.)

Décret du 27 février 1888 relatif aux demi-bourses nationales accordées dans les lycées de la métropole.

Arrêté du 8 septembre 1898 sur la concession des bourses dans les établissements d'enseignement de la colonie.

Arrêté du 8 mai 1899 sur les concessions de bourse dans les facultés ou écoles de la métropole.

Arrêté du 18 mai 1903 sur les concessions de bourse dans les établissements d'enseignement de la colonie (*Officiel* de la Guadeloupe du 27 mai 1903.)

Décret du 16 septembre 1902 instituant une commission de classement des candidatures aux bourses.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Ordonnance organique des 9 février 1827-22 août 1833. Sénatus-consultes des 3 mai 1854 et 4 juillet 1866.

Décret du 24 juillet 1895, qui supprime les vice-rectorats de la Martinique et de la Réunion, et qui transfère au Proviseur de Lycée, en ce qui concerne la Guadeloupe, les attributions exercées par le Directeur de l'Intérieur en matière de l'instruction publique (*officiel* du 10 septembre 1895), modifié par le décret du 5 avril 1901, en ce qui touche l'organisation des bureaux du Chef de service.

Décret du 26 septembre 1890, sur les dépenses de l'enseignement primaire (*Officiel* du 21 octobre 1890), modifié par le décret du 24 mai 1898, en ce qui concerne les Inspecteurs primaires.

Décret du 23 août 1902, indiquant dans quelles conditions sont applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les lois du 16 juin 1881, sur la gratuité; du 16 juin 1881, sur les titres de capacité; du 28 mars 1882, sur l'obligation; du 30 octobre 1886, sur l'organisation de l'enseignement primaire. (1)

Arrêté ministériel du 8 janvier 1903, sur l'enseignement primaire (*Officiel* du 8 avril 1903).

Décret du 30 octobre 1895, réglant la concession des distinctions honorifiques pour le personnel enseignant aux colonies.

Décret du 16 juin 1899, portant règlement d'administration publique, relatif aux conditions dans lesquelles les instituteurs exercent dans les écoles primaires ou professionnelles annexées à des établissements publics ressortissant d'autres administrations que celle de l'Instruction publique (*Officiel* du 25 février 1903.)

(1) Par analogie, voir l'article 72, paragraphe 1, du décret. Voir circulaire ministérielle du 21 décembre 1886, relative à l'application de l'article 38 de la loi du 3 décembre 1886.

Décret du 30 octobre 1902 déterminant la situation des membres de l'enseignement public détachés du ministère de l'instruction publique pour remplir dans les colonies des fonctions analogues à celles qu'ils occupaient dans la métropole. (*Officiel* du 25 février 1903.)

Instructions ministérielles relatives à l'application des décrets des 15 juin 1899 et 30 octobre 1902. (*Officiel* du 25 février 1903.)

Décret du 8 février 1902 rendant applicable aux colonies la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics. (*Officiel* du 11 octobre 1902.)

Pour le *Cours normal*, voir décret du 17 décembre 1902, relatif à l'enseignement dans les Lycées de la Guadeloupe et de la Réunion.

Pour les *Instituteurs détachés au lycée*, voir décret du 17 septembre 1902, relatif à l'organisation et au classement du personnel desdits lycées. (*Officiel* du 20 octobre 1902.)

Arrêté du Gouverneur en date du 24 avril 1901 rendant applicables à la Guadeloupe les instructions ministérielles du 18 janvier 1887 sur l'établissement des écoles primaires et des écoles maternelles.

Circulaire du 15 novembre 1887, relative au demi-tarif accordé, sur les chemins de fer, aux instituteurs et institutrices des colonies (*Bulletin officiel* 1888 page 33).

Circulaire du 25 mars 1890, relative aux prescriptions à observer dans les écoles primaires en cas de maladies contagieuses. (*Officiel* du 18 novembre 1890.)

Décision du 14 novembre 1890, relative à l'inspection médicale des écoles primaires (*Officiel* du 18 novembre 1890.)

Circulaire du 10 mai 1892 portant instructions concernant l'inspection médicale des écoles. (*Officiel* du 10 mai 1892.)

Arrêté du 15 février 1892 fixant le montant de l'abonnement à payer par les communes aux instituteurs, pour leurs frais de domestiques. Mode de recrutement des gens de service. (*Officiel* du 23 février 1892.)

Arrêté du 11 décembre 1890, portant qu'il sera ouvert dans les écritures de la direction de l'intérieur et dans celles du trésorier payeur un compte spécial pour la centralisation et l'emploi des ressources de l'enseignement primaire. (*Officiel* du 23 décembre 1890.)

Arrêté du 25 février 1902, portant que les dépenses de chaque commune, pour l'enseignement primaire, ne doivent ni augmenter, ni diminuer dans le cours d'une année, quelles que soient les mutations opérées dans le personnel. (*Officiel* du 8 mars 1902.)

Arrêté du 16 mars 1892 fixant à 87 fr. 50 cent. l'allocation annuelle accordée aux instituteurs et institutrices stagiaires. (*Officiel* du 22 mars 1892.)

Circulaire du Ministre de l'instruction publique du 1^{er} juin 1882, relative au droit à pension des instituteurs et institutrices détachés dans les colonies.

Dépêche du 30 octobre 1883, relative à la mise en disponibilité du personnel enseignant (*Bulletin officiel* de 1883, page 652).

Arrêté du 18 juillet 1894 accordant l'exonération des frais d'externat au Lycée aux enfants des professeurs des cours normaux et des instituteurs et des institutrices des écoles publiques. (*Officiel* du 3 juillet 1894.)

Circulaire ministérielle du 28 septembre 1900 relative aux exemptions universitaires ou titres de l'enseignement primaire (*Bulletin de l'enseignement primaire* novembre et décembre 1900.)

Circulaire ministérielle du 14 mars 1904 sur le même objet. (*Bulletin de l'enseignement primaire* mars-juin 1904.)

Arrêté du Gouverneur en date du 25 janvier 1906, créant des écoles centrales. (*Bulletin de l'enseignement primaire*, novembre et janvier 1906.)

(1) Sur le même objet, voir arrêté du 8 novembre 1900 (*Bulletin de l'Enseignement primaire*, novembre et décembre 1900)

Arrêté du 17 avril 1902 portant règlement des écoles primaires publiques.

Liste des livres classiques qui peuvent être mis entre les mains des élèves des écoles publiques élémentaires (*Officiel* du 7 octobre 1903).

Dépêche ministérielle du 13 juillet 1848, portant réduction du traitement des sœurs institutrices (*Bulletin officiel* de 1848, page 510).

Dépêche du 12 juillet 1851, relative à l'entretien de la maison centrale des écoles (*Bulletin officiel* de 1851 page 508).

Dépêche du 9 septembre 1852, relative à l'établissement d'une infirmerie à la campagne (*Bulletin officiel* de 1852, page 594).

Dépêche du 21 février 1879, prescrivant l'envoi, par semestre des états de présence des sœurs de Saint-Joseph (*Bulletin officiel* de 1879, page 422).

Circulaire du 19 septembre 1882 au sujet des sœurs employées dans les colonies (*Bulletin officiel* de 1882, page 583).

Circulaire du 24 mai 1883, portant que les instituteurs et institutrices congréganistes ne peuvent prétendre à la concession de congé (*Bulletin officiel* de 1883, page 273).

Circulaire du 8 mai 1870, relative aux réquisitions délivrées aux membres des ordres religieux (*Bulletin officiel* de 1870, page 160).

Arrêté du 26 février 1891 maintenant le *statu quo* en ce qui concerne le payement de la solde des sœurs de service attachés aux écoles congréganistes (*Officiel* du 27 février 1891).

LYCÉE.

Décret du 17 mai 1883, modifié par le décret du 12 mai 1895 et par celui du 17 septembre 1902, portant création d'un lycée à la Guadeloupe.

Arrêté du 24 juillet 1883, portant organisation des services du lycée, modifié par ceux du 28 octobre 1884, 6 août 1889, et par décision du 14 février 1890, et par le décret du 17 septembre 1902.

Arrêté du 31 mars 1885 rendant exécutoire le règlement sur l'administration et la discipline du lycée, modifié par le décret du 19 mai 1900 portant modification au régime financier du lycée.

Décret du 14 avril 1889 rendant applicable aux lycées coloniaux le décret du 16 juillet 1887 sur le classement des fonctionnaires et professeurs des lycées de la métropole, modifié par le décret du 17 septembre 1902 portant organisation et classement du personnel des lycées de la Guadeloupe et de la Réunion. (*Bulletin officiel* de la Guadeloupe, page 538, année 1902.)

Arrêté rendant applicable à la Guadeloupe les nouveaux programmes de l'enseignement secondaire (*Officiel* du 14 octobre 1890).

Arrêté du Gouverneur promulguant dans la Guadeloupe et dans ses dépendances le décret du 31 mai 1902 relatif au nouveau plan d'études secondaires. (*Bulletin officiel* de la Guadeloupe, octobre 1902, page 526, et novembre 1902, page XXIV) (tome supplémentaire.)

Arrêté du 6 mars 1891 portant création d'un conseil de discipline au lycée de la Guadeloupe (*Officiel* du 6 mars 1891.)

Décret du 21 juillet 1895 transférant au proviseur du lycée les attributions exercées par le Directeur de l'intérieur en matière d'instruction publique.

Arrêté du 25 mai 1899 annexant au lycée Carnot les deux cours normaux de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, modifié par le décret du 26 septembre 1902, § 2.

Arrêté du 31 janvier 1903 instituant un comité de patronage de la division d'enseignement pratique du lycée créée par le décret du 17 septembre 1902, modifié par

Arrêté du Gouverneur instituant une commission chargée d'étudier dans quelles conditions pourrait être organisée la division d'enseignement pratique du lycée, créée par le décret du 17 septembre 1902. (*Bulletin officiel de la Guadeloupe*, janvier 1903, page 35.)

Arrêté du Gouverneur déterminant les attributions du bureau d'administration du lycée Carnot; 17 février 1903. (*Bulletin officiel de la Guadeloupe*, février 1903, page 93.)

Arrêté du Gouverneur du 17 février 1903, déterminant le nombre de répétiteurs titulaires du lycée Carnot, les obligations spéciales qui leur sont imposées et le taux des indemnités à leur accorder pour services supplémentaires et pour suppléances de classes. (*Bulletin officiel de la Guadeloupe*, février 1903, page 97.)

Arrêté du Gouverneur en date du 17 février 1903 promulguant à la Guadeloupe et dans ses dépendances l'arrêté de M. le Ministre des colonies du 22 décembre 1902, portant règlement du service des membres du personnel enseignant des lycées de la Guadeloupe et de la Réunion, et fixation des indemnités pour heures supplémentaires. (*Bulletin officiel de la Guadeloupe*, février 1903, page 107.)

SERVICE DES DOUANES ET CONTRIBUTIONS.

DOUANES.

Ordonnances royales des 25 octobre 1829 et 18 mars 1840, arrêté ministériel du 20 octobre 1848 et décrets des 8 février 1862 et 20 octobre 1877 concernant le personnel, son fonctionnement et la composition des bureaux.

Arrêté local du 5 janvier 1839 sur la prestation de serment des employés.

Loi du 12 juillet 1837 et ordonnance royale du 31 août 1838 relatives à la création de l'entrepôt réel dans les ports de la Pointe-à-Pitre et de la Basse-Terre.

Rapport du directeur de l'intérieur au Gouverneur et avis au public touchant la création au trésor de la Pointe-à-Pitre d'un guichet spécial aux recettes de douanes. (*Journal officiel* du 3 février 1891.)

Arrêtés locaux des 23 février 1844, 17 mai 1865 et 31 mars 1890 concernant la masse d'habillement des agents de brigades.

Arrêté local du 20 mai 1847 autorisant les avances à faire à la douane pour satisfaire aux frais de saisies.

Arrêté du Gouverneur du 13 novembre 1890 promulguant le décret du 29 septembre 1890 faisant abandon aux agents des douanes du produit revenant au service local dans les saisies.

Arrêté du Gouverneur du 20 novembre 1890 portant que le prélèvement du quart du produit net des contraventions en matière de spiritueux cessera d'avoir lieu en ce qui concerne les prises opérées par la douane.

Décrets des 29 décembre 1851 et 14 janvier 1865 relatifs à l'importation et à la réception des morues de pêche française.

Décret du 24 avril 1851 sur la police de la navigation.

Arrêté local du 5 mars 1853 affectant les bâtiments de l'entrepôt au dépôt des marchandises données en nantissement à la banque coloniale.

Décret financier du 26 septembre 1855, article 163 relatif au mode de recouvrement des droits liquidés par la douane. — Article non modifié par le décret du 2^e novembre 1882 intervenu sur le même objet et définissant de nouveau, dans leur ensemble, les attributions des services financiers.

Arrêté du 29 décembre 1857 (art. 34) portant que les centimes communaux sur les droits de sortie sont liquidés par la douane.

Arrêtés du 21 janvier 1841, 15 février 1877, 14 août 1883 et 5 août 1887 relatifs à l'établissement des mercuriales et à la composition des commissions chargées de les établir.

Arrêté du 26 décembre 1866 réglementant le mode de perception du timbre de douane dans la colonie.

Arrêtés des 11 mars 1868 et 14 août 1884 portant constitution de l'entrepôt réel dans les magasins particuliers.

Arrêté du 21 décembre 1876 sur la création d'entrepôts réels dans les ports du Moule et du Grand-Bourg.

Arrêtés des 6 mars et 2 avril 1877 concernant la promulgation et l'exécution de la loi du 10 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime.

Arrêtés des 9 novembre 1881 et 24 mars 1884 sur l'expédition et la réception des colis postaux.

Arrêté du 30 novembre 1881 sur la vérification des denrées à la sortie.

Décret du 5 août 1881 concernant la compétence du Conseil du contentieux administratif — article 5 abrogeant l'article 178 de l'ordonnance du 9 février 1827-22 août 1833, qui attribuait au Conseil privé l'appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance en matière de contraventions aux lois et règlements de douane. Ces jugements sont aujourd'hui délégués à la Cour d'appel.

Arrêtés ministériels des 27 décembre 1883 et 15 mai 1884 modifiant le cadre et le traitement des agents des douanes de la métropole, arrêtés dont les dispositions ont été étendues aux agents de la colonie suivant dépêche du Sous-Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies en date du 20 décembre 1884.

Décret du 26 décembre 1885 sur le régime des tabacs à l'intérieur, et chargeant de la poursuite des contraventions le service des douanes.

Dépêche au Sous-Secrétaire d'Etat du 14 avril 1886, expliquant qu'il appartient aux trésoriers de poursuivre le recouvrement des droits liquidés par la douane.

Décrets du 12 avril et 17 novembre 1887 relatifs à la prohibition des sucres étrangers et aux pénalités à appliquer en cas de contravention.

Arrêté du Gouverneur du 24 avril 1889 promulguant le décret du 20 mars 1889 relatif à l'échange des bijoux et objets précieux dans les colonies ou établissements français.

Arrêté du Ministre des finances du 20 septembre 1887 réglant le programme du concours pour le surnumérariat.

Arrêté du 14 février 1890 portant exonération du droit d'octroi de mer pour le matériel des lignes téléphoniques et télégraphiques.

Arrêté du Gouverneur du 28 décembre 1889 rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conseil général du 27 décembre 1889 étendant à diverses marchandises la faculté d'être admises dans les magasins du commerce servant d'annexes à l'entrepôt réel.

Décret du 2 août 1890 rendant définitivement exécutoires les délibérations du Conseil général du 27 décembre 1889 étendant à diverses marchandises la faculté d'être admises dans les magasins du commerce servant d'annexe à l'entrepôt réel et permettant le remboursement à la sortie des droits payés par certaines marchandises à l'entrée.

Avis du Conseil d'Etat du 10 juin 1890 relatif à la législation applicable dans les colonies françaises en matière d'entrepôt, et portant qu'il appartient aux pouvoirs chargés de déterminer le mode d'assiette et les règles de perception des taxes locales, de statuer en la matière.

Lettre commune du directeur général du 10 mars 1890, n° 666, accompagnant l'arrêté du Ministre du 22 février 1890 prescrivant une tenue de service au personnel sédentaire des douanes.

Arrêté du Gouverneur du 28 décembre 1889 rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conseil général du 12 décembre 1889 rétablissant le droit de pilotage dans la colonie. (Voir arrêté du 30 décembre 1889 réglant le pilotage. *Journal officiel* du 31 décembre 1889, n° 106.)

Arrêté du Gouverneur du 29 décembre 1889 créant au Moule un droit de quai sur les marchandises importées et exportées, même par cabotage.

Décret du 21 mars 1890 portant approbation d'une délibération du Conseil général rétablissant le droit de pilotage.

Arrêté du Gouverneur portant approbation provisoire d'une délibération du Conseil général étendant aux objets et marchandises en vrac le droit de quai établi au port du Moule.

Arrêté du 14 février 1890 modifiant l'article 16 de l'arrêté du 11 février 1850 sur le régime commercial de la dépendance de Saint-Martin.

Avis concernant le rétablissement des crédits d'exportation à Saint-Martin, et précédant la publication de divers documents relatifs au régime commercial de la dépendance.

Arrêté du Gouverneur du 19 janvier 1891, étendant la nomenclature des produits de la Partie française de Saint-Martin admissibles en franchise à la Guadeloupe et dans ses dépendances.

Décret du 16 mars 1891, fixant le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'octroi de mer.

Décret du 24 août 1891, portant à 1/2 le taux du prélèvement sur l'octroi de mer, en faveur des agents des douanes.

Arrêté du Gouverneur du 12 février 1892, promulguant la loi relative à l'établissement du tarif général des douanes.

Dépêche du Sous-Secrétaire d'Etat du 10 juin 1893, portant que l'article 30 de la loi du 16 mai 1863, exemptant les produits fabriqués en France, avec des matières provenant d'admission temporaire des droits de douane, quand ils sont importés aux Antilles, continue à être en vigueur.

Décret du 3 juin 1893, modifiant le régime douanier de la Guadeloupe, en ce qui concerne les tabacs.

Dépêche du Sous-Secrétaire d'Etat du 15 septembre 1893, notifiant l'élevation du traitement des commis de 2^e classe à 4,700 francs, ainsi que celle de la solde du service actif. (Arrêté du 16 juillet 1893, du Ministre des finances.)

Arrêté du 18 avril 1895, promulguant le décret du 16 février 1895, rendant applicables aux colonies les lois, arrêtés et décret qui constituent la législation actuellement en vigueur dans la Métropole, en matière de douane. (*Journal officiel* du 23 avril 1895, n° 33.)

Journal officiel du 17 mai 1895, n° 40, annexe à l'arrêté de promulgation ci-dessus du décret du 16 février 1895, portant application aux colonies, possessions françaises et pays de protectorat, dans lesquels la loi du 11 janvier 1892 est en vigueur, de divers lois, arrêtés et décret relatifs aux douanes.

Arrêté du 8 juillet 1895, promulguant dans la colonie, les décrets des 21 juillet 1887, 7 mars 1889 et 21 janvier 1893, modifiant le décret du 24 mars 1873, sur le jaugeage des navires de commerce par la méthode dite *Moorson*.

Arrêté du 24 juin 1895, promulguant le décret du 27 avril 1895, approuvant la délibération du Conseil général, en date du 19 décembre 1894, relative au droit de timbre des connaissements.

Dépêche ministérielle du 15 juin 1895, prescrivant de faire accompagner de certificats d'origine, les denrées secondaires contenues dans les colis postaux importés de la Guadeloupe en France.

Arrêté du 29 octobre 1895, relatif à la répartition de la remise de l'octroi de mer entre les employés du service des douanes.

Arrêté du 4 novembre 1897, promulguant à la Guadeloupe, le décret du 17 août de la même année, lequel rend applicable dans la colonie, le décret du 31 décembre 1889, relatif à la répartition du produit des saisies.

Arrêté du 14 mai 1897, promulguant à la Guadeloupe, la loi du 16 avril 1897, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

Arrêté du 22 juillet 1898, modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 12 octobre 1867, sur les dépôts de pétrole dans la colonie.

Arrêté du 15 février 1897, ouvrant le port du Moule aux déclarations d'entrée et de sortie des bâtiments opérant à Saint-François.

Arrêté du 25 mars 1897, portant promulgation à la Guadeloupe, le décret du 18 avril 1897, relatif aux formules imprimées des déclarations de douane.

Dépêche ministérielle du 1^{er} juin 1897, relative à l'admission en franchise des tabacs fabriqués algériens.

Dépêche ministérielle du 9 août 1898, transmissive d'un arrêt du Conseil d'Etat du 18 juin précédent, relatif au mode d'application dans les colonies des lois modifiant le tarif général des douanes. (Délai de promulgation.)

Décret du 20 octobre 1897, exemptant du droit d'octroi les produits chimiques destinés à l'agriculture comme engrais.

Arrêté du 25 mars 1897, rendant provisoirement exécutoires les délibérations du Conseil général, établissant un droit de quai à Saint-Barthélemy et à Grand-Bourg. (Décret du 29 juin 1897.)

Arrêté portant promulgation à la Guadeloupe et dans ses dépendances de la loi du 9 avril 1898, modifiant le taux des droits de douane visés au tableau A (2^e section) articles 31 et 37, et portant sur la margarine et le beurre.

Arrêté portant promulgation à la Guadeloupe et dans ses dépendances de la loi du 9 avril 1898, modifiant le n^o 86 du tableau A du tarif général des douanes (fruits confits ou conservés.)

Arrêté portant promulgation à la Guadeloupe et dans ses dépendances de la loi du 4 avril 1898, modifiant le n^o 238 du tarif général des douanes et établissant un droit sur l'acide borique.

Décision du 29 août 1898, portant ouverture d'un guichet spécial du trésor au bureau des douanes de la Basse-Terre.

Arrêté du 6 février 1899, établissant le régime des consignations pour les droits liquidés par le service des douanes.

Décision du 13 mars 1899, autorisant le service des douanes à verser au service des Comaines, les boîtes de beurres ouvertes pour analyse.

Arrêté du 23 mars 1899, promulguant le décret du 24 janvier 1899 et la loi du 2 février 1899, modifiant divers droits de douane.

Arrêté du 10 avril 1899, modifiant la loi et les décrets du 28 février 1899 relatif au régime et aux droits applicables aux tissus de soie importés d'Italie, de Chine et du Japon.

Arrêté du 3 juin 1899, promulguant la loi du 1^{er} février 1899, fixant le régime des vins étrangers à leur importation.

Décision du Gouverneur prescrivant l'installation au trésor du guichet spécial ouvert au bureau de la Pointe-à-Pitre (11 juillet 1899.)

Arrêté du 29 juillet 1899, promulguant : 1^o le décret du 13 mai 1899, portant création du grade de directeur des douanes au titre colonial ; 2^o la loi du 10 juillet 1899, fixant le régime du permanganate de potasse.

Décision du 12 octobre 1899, modifiant l'article 1^{er} de la décision du 13 mars 1899, concernant l'emploi des boîtes de beurre après l'analyse.

Arrêté du 15 février 1900, promulguant les deux décrets du 12 janvier 1900, modifiant certains droits des tarifs de douane et octroi en vigueur dans la colonie.

Arrêté du 26 mars 1900, promulguant la loi et le décret du 21 février 1900, concernant le régime des denrées coloniales de consommation.

Arrêté du 5 avril 1900, promulguant le décret du 8 mars 1900, portant établissement dans la colonie de droits et des taxes accessoires de navigation.

Arrêté du 16 août 1900, promulguant la loi et les deux décrets du 17 juillet 1900, sur le régime douanier des cafés.

Arrêté du 9 octobre 1900, promulguant le décret du 29 août 1900, relatif à l'application du tarif minimum aux denrées de divers pays étrangers.

Arrêté du 25 juillet 1901 réglementant la répartition des centimes communaux additionnels aux droits de sortie sur les sucres fabriqués dans les usines centrales.

Arrêté du Gouverneur du 29 janvier 1901 promulguant deux décrets des 22 et 28 décembre 1900, accordant jusqu'au 30 juin 1901 le bénéfice du tarif minimum aux denrées importées de divers pays étrangers.

Arrêté du Gouverneur du 1^{er} mars 1901 promulguant le décret du 16 janvier 1901, fixant la tare afférente aux cafés importés en sacs ou en balles de jute.

Circulaire ministérielle du 9 mars 1901 relative au recrutement des agents du service actif des douanes.

Arrêté du Gouverneur du 5 août 1901 portant promulgation de la loi du 2 janvier 1901 et des décrets des 15 janvier et 27 juin 1901 sur le tarif des douanes.

Circulaire ministérielle du 7 octobre 1901 indiquant les conditions dans lesquelles doivent être proposés les agents du service actif des douanes pour l'obtention de la médaille d'or.

Circulaire ministérielle du 16 juillet 1902 relative au recrutement des matelots des douanes aux colonies.

Arrêté du Gouverneur du 19 juillet 1902 promulguant la loi du 22 juillet 1901 et le décret du 23 janvier 1902 sur le tarif des douanes.

Circulaire ministérielle du 8 août 1902 relative à l'examen d'aptitude pour la sous-inspection des douanes.

Arrêté du Gouverneur du 19 juillet 1902 promulguant la loi du 22 juillet 1901 et le décret du 23 janvier 1902 sur le tarif des douanes.

Dépêche ministérielle du 24 avril 1903 relative au déchet de fabrication alloué aux sucres coloniaux de la campagne 1902-1903. — Application de l'article 34 de la loi de finances du 31 mars 1903.

Arrêté du 12 juin 1903 promulguant divers lois et décrets relatifs aux douanes.

Circulaire ministérielle du 10 juin 1903 édictant que les agents du service actif des douanes ne doivent pas contracter mariage sans autorisation.

Arrêté du 26 octobre 1903 promulguant le décret du 7 août 1903 concernant l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902.

Arrêté du 26 octobre 1903 promulguant le décret du 23 août 1903 portant ratification de la convention du commerce et de navigation, signée le 19 février 1902, entre la France et les Etats-Unis du Venezuela.

Arrêté du 12 octobre 1903 promulguant le décret du 3 septembre 1903, portant modification au tarif spécial des douanes de la colonie.

Arrêté du 28 janvier 1904 rattachant le service des contributions au service des douanes.

Arrêté du 8 avril 1904 investissant les officiers, sous-officiers, préposés et matelots des douanes, des pouvoirs conférés aux employés des contributions.

Contributions directes.

Arrêté du 23 décembre 1898 concernant l'assiette et le mode de perception de la contribution mobilière.

Arrêté du 22 décembre 1874 concernant l'assiette et le mode de perception de la contribution foncière.

Règlement d'administration publique du 18 août 1884 concernant l'assiette et le mode de perception du droit de patente.

Règlement d'administration publique du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Arrêté du 7 septembre 1899, relatif à la présentation, l'instruction et le jugement des réclamations en matière des contributions directes.

Contributions indirectes.

Extrait du décret-loi du 1^{er} germinal an XIII (22 mars 1805) chapitre VI, VII et VIII.

Loi des 25-17 juin 1835 fixant à 3 mois sous peine de déchéance des procès-verbaux, le délai d'assignation à fin de condamnation.

Arrêté du 6 juin 1861, n^o 322, concernant les cautionnements et les exemptions de cautionnement des assujettis.

Arrêté du 1^{er} juillet 1861, n^o 381, relatif à la liquidation des licences des détaillants de spiritueux.

Arrêté du 8 juillet 1861, n^o 389, concernant la répartition des produits des amendes et confiscations.

Arrêtés du 8 juillet 1861, n^o 390 et 7 janvier 1863 n^o 11, relatifs à la déduction accordée aux distillateurs et aux marchands en gros pour ouillage, coulage et affaiblissement de degré.

Arrêté du 30 décembre 1861 fixant le prix des instruments livrés aux employés.

Arrêté du 22 avril 1863, n^o 159, concernant la licence des détaillants liquoristes, et le remboursement des droits sur les alcools employés à la fabrication des liqueurs et des eaux de senteurs exportées.

Arrêté du 15 décembre 1863, n^o 554, modifiant l'arrêté du 6 juin 1861 et portant réorganisation du service des contributions.

Arrêté du 23 janvier 1864, n^o 18, sur les versements et les cautionnements des comptables du service des contributions.

Décret du 21 septembre 1864 concernant les quittances et expéditions délivrées,

Dépêche ministérielle du 22 octobre 1866, n^o 335, concernant les approvisionnements de spiritueux destinés aux bâtiments de l'État.

Circulaire ministérielle du 23 février 1867, n^o 149 relative à l'exemption des droits de consommation sur les boissons embarquées à bord des bâtiments de l'État.

Arrêté du 21 décembre 1871, n^o 422, modifiant l'organisation du service des contributions.

Arrêtés des 31 octobre 1866 et 2 avril 1873, n^o 156, déterminant les conditions d'admission dans le service des contributions.

Arrêtés du 27 janvier 1880, n^o 60, et 22 juillet 1890, n^o 503, concernant les réserves autorisées dans la caisse des comptables du service des contributions et les paiements des dépenses relatives au transport, à la mise en place et aux réparations de peu d'importance des compteurs d'alcool.

Décrets du 13 juillet 1880 et 19 novembre 1890 assimilant pour la retraite les agents des contributions de la Guadeloupe à ceux de France.

Décisions du 2 février 1830 et 21 avril 1881 fixant le maximum de la réserve autorisée

Décret du 8 septembre 1832 réglementant le régime des spiritueux à la Guadeloupe.

Arrêtés du 13 novembre 1882 concernant diverses mesures ayant pour objet l'application du décret du 8 septembre 1882.

Arrêté du 7 février 1883 concernant les remises des contrôleurs et receveurs des contributions.

Décret du 2 janvier 1884 relatif aux cafés, cabarets et d'bits de boissons.

Circulaire ministérielle du 24 septembre 1885 donnant droit aux inspecteurs des colonies d'opérer des recensements chez les fabricants et débitants de spiritueux.

Arrêté du 6 janvier 1890 réorganisant le service, créant deux nouveaux contrôles et divisant les sept contrôles et les vingt recettes en sept groupes.

Arrêté du 9 avril 1896 concernant la surveillance des distilleries soit d'une manière permanente par le personnel des contributions, soit à l'aide de l'appareil du compteur.

Arrêté du 14 janvier 1897 portant classement du personnel des contributions.

Arrêtés du 12 octobre et 23 novembre 1859 concernant diverses mesures à prendre pour éviter la fraude dans les appareils *Van-Hecken*.

Décret du 30 mars 1901 abrogeant le 2^e paragraphe de l'article 18 du décret du 8 septembre 1882.

Décision du 12 octobre 1903 portant création d'une brigade de surveillance.

Arrêté du 28 janvier 1904 annexant le service des contributions au service des douanes

Arrêté du 28 janvier 1904 supprimant le chef du service des contributions.

Poids et mesures.

Décret colonial du 8 juillet 1844 établissant l'application du système décimal aux poids, mesures et instruments de pesage en usage dans la colonie.

Arrêté du 18 août 1844 concernant le mode de vérification des poids et mesures dans la colonie.

Arrêté du 21 octobre 1875 indiquant l'assortiment des poids et mesures dont chaque industriel ou commerçant est tenu de se procurer selon sa profession.

Tarif annuel des taxes locales contenant le tarif spécial des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage.

Arrêté du 26 janvier 1903 chargeant les agents des contributions de la vérification des poids et mesures.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT.

I. — Enregistrement.

Ordonnance du 31 décembre 1828. — Portant établissement de l'enregistrement.

Arrêté du 18 mai 1830. — Délais pour l'enregistrement des actes des officiers ministériels résidant dans une commune où il n'y a pas de bureau d'enregistrement.

Décision royale du 19 août 1831. — Relative à l'inscription, en marge des procès-verbaux de vente publique de meubles, des décharges des prix.

Ordonnance du 1^{er} juillet 1831. — Détermination des bureaux où les notaires et greffiers doivent faire enregistrer leurs actes. Défense aux notaires des cantons d'agir en vertu d'actes sous signature privée translatifs de propriété immobilière non transcrite.

Ordonnance du 22 septembre 1832. — Pénalités pour infractions aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1831.

Arrêté du 3 octobre 1832. — Droits de sceau pour les dispenses d'âge et de parenté. (Circulaire du procureur général du 24 novembre 1900 assurant la perception de ces droits.)

Arrêté du 5 novembre 1835. — Droits de greffe. Perception remise aux receveurs de l'enregistrement.

Arrêté du 11 octobre 1837. — Enregistrement en débet des actes faits pour les successions vacantes dépourvues de fonds.

Dépêche ministérielle du 4 mai 1838. — Interprétation de l'article 34 de l'ordonnance du 31 décembre 1828.

Décret colonial du 8 juillet 1844. — Amendes de contravention par dénomination illégale en matière de poids et mesures.

Arrêté du 8 novembre 1848. — Droits de sceau pour les dispenses d'âge et de parenté. (Circulaire du procureur général du 24 novembre 1900 assurant la perception de ces droits.)

Arrêté du 9 juillet 1849. — Loi du 25 juin 1841. — Droits sur la transmission des offices ministériels.

Loi du 10 juillet 1850. — Publicité des contrats des mariages. Obligations des notaires. Pénalités.

Loi du 10 décembre 1850. — Enregistrement gratis des actes relatifs au mariage des indigents, à la légitimation et au retrait des hospices, de leurs enfants.

Loi du 11 juillet 1851. — Banques coloniales. Réception des déclarations des emprunts sur récoltes (article 9). Enregistrement au droit fixe des actes constitutifs de nantissements au profit de la banque (article 8).

Décret du 13 février 1852, article 3. — Droits d'enregistrement sur le contrat d'engagement d'immigrants. (Voir aussi le décret du 30 juin 1890 sur l'immigration).

Décret du 16 janvier 1854. — Assistance judiciaire.

Arrêté du 16 novembre 1855. — Le tarif des droits fixés par l'ordonnance du 31 décembre 1828 est triplé.

Arrêtés des 16 novembre 1855 et 24 décembre 1855. — Droits de greffe fixés suivant les tarifs des lois des 21 ventose; 22 prairial an VII et le décret du 12 juillet 1808. Ceux de double minute selon l'édit de juin 1776.

Décret du 24 octobre 1860 (promulguant l'art. 13. L. 16 juin 1824) — Faculté pour les notaires de faire des actes en vertu d'actes S. S. P. non enregistrés.

Décret du 24 octobre 1860 (promulgation de l'art. 23. L. 24 mai 1834. — Dispositions relatives aux actes de protêts faits par les notaires et huissiers.

Décret du 24 mai 1862 (promulgation de L. 17 juillet 1856). — Le concordat par abandon soumis au même droit que les unions de créanciers.

Décret du 21 septembre 1864, art. 1 à 6. — Modifications aux dispositions de l'ordonnance du 31 décembre 1828 relatives à la solidarité des cohéritiers et colégataires en matière de droits de mutation par décès; aux règles de perception concernant les soultes des donations portant partages anticipés les dons manuels, les échanges d'immeubles.

Délibération du conseil général du 16 décembre 1864. — Arrêté sur le tarif des taxes locales du 26 décembre 1864. — Echanges de biens ruraux contigus, soumis au même droit que ceux de biens non contigus.

Décision du conseil privé du 31 janvier 1865. -- Le délai accordé par l'art. 65 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 pour le renvoi des extraits de jugement de condamnation ne court, pour les jugements susceptibles d'appel, que du jour où ils ont acquis l'autorité de la chose jugée.

Délibération du conseil général du 27 décembre 1866. — Arrêté du 28 décembre 1866 sur le tarif des taxes. — Droit de 2 centimes et demi pour 100 sur les contrats passés entre producteurs et usiniers pour ventes de récoltes.

Délibération du conseil général du 13 janvier 1868. — arrêté du 27 décembre 1868 sur le tarif des taxes. — Interprétation de l'art. 3 du décret du 13 février 1852 : droits d'enregistrement sur les contrats d'engagement d'immigrants.

Arrêté du 17 décembre 1872. — Exemption de droits pour les quittances portant décharge pure et simple au profit de la caisse des dépôts et consignations.

Loi du 24 juin 1874. — Banques coloniales : réception des déclarations d'emprunt sur cession de récoltes ; droit fixe sur les actes constitutifs de nantissement, etc. (Le privilège accordé par cette loi a été renouvelé par la loi du 13 décembre 1901.)

Décret du 11 septembre 1876. — Obligations des commissaires-priseurs — Surveillance à exercer.

Arrêté du 26 décembre 1877. — Droit fixe sur les obligations sous signature privée conférant hypothèque maritime.

Arrêté du 1er décembre 1878. — Double décime.

Arrêté du 29 janvier 1881. — Application du tarif proportionnel aux acquisitions à titre onéreux ou gratuit des communes, fabriques, congrégations, etc. ; aux marchés de la colonie ou de l'Etat ; aux mutations par décès de biens meubles en ligne directe ; aux mutations par décès ou entre vifs à titre gratuit des inscriptions de rente sur l'Etat ; aux lettres de change ; aux ventes de navire, etc.

Arrêté du 23 décembre 1881. — Maintien des dispositions de l'arrêté du 29 janvier 1881, sauf en ce qui concerne les ventes de navire qui restent soumises au droit fixe.

Décret du 5 juillet 1882. — Dispositions conformes à l'arrêté précédent.

Arrêté du 4 août 1882. — Fixation des droits sur les concessions définitives des terrains des 50 pas géométriques.

Décret du 11 juillet 1882. — Exemption pour les recours au conseil d'Etat contre les décisions du conseil du contentieux.

Arrêté du 6 novembre 1883. — Exemption pour les actes relatifs à l'établissement d'un chemin de fer à la Capesterre.

Arrêté du 14 mars 1884. — Exemption pour les obligations ; reconnaissances et actes concernant l'administration des monts de piété.

Arrêté du 17 décembre 1885. — Fractionnement du droit sur les contrats d'engagement d'immigrants et leurs transferts. — Etablissement du droit gradué.

Uniformité de tarif pour les transmissions à titre gratuit entre vifs et par décès des biens, meubles et immeubles.

Arrêté du 31 décembre 1886. — Droits sur les valeurs mobilières étrangères et les capitaux provenant d'assurances sur la vie, transmis par décès ; sur les actes relatifs aux procédures de divorce.

Arrêté du 29 décembre 1887. — Application à la colonie de l'impôt de 3 p. 0/0 sur le revenu.

Lois du 15 avril 1890 et du 27 juin 1891 sur la contrainte par corps, abrogeant toutes les dispositions de la législation de 1832 et de 1848 sur la matière, en ce qu'elles ont de contraire à la législation métropolitaine.

Délibération du Conseil général du 20 décembre 1898 élevant les droits à percevoir sur les donations et les successions et portant à 4 pour 100 la taxe sur le revenu.

Décret du 2 mai 1902 transformant le droit gradué en droit proportionnel d'enregistrement de 15 centimes p. 100 pour les actes de partage et de 20 centimes pour 100 pour les autres actes.

II. — Timbre.

Décrets du 24 octobre 1860 promulgués par arrêté du 26 novembre 1860 — Portant institution de l'impôt du timbre.

Dépêche ministérielle du 13 avril 1861. — Exemption des pièces destinées au dépôt de Versailles.

Arrêté du 2 septembre 1861. — Création d'un emploi de distributrice de timbre à la Pointe-à-Pitre.

Dépêche du 14 novembre 1861. — Remboursement aux greffiers des droits de timbre des registres et actes.

Décret du 16 messidor an XIII, promulgué par arrêté du 10 juillet 1862. — Attributions du service des douanes pour la constatation des contraventions.

Arrêté du 22 avril 1863. — Détermination des formes et effigies des timbres. — Réglementation de timbrage à l'extraordinaire.

Arrêté du 22 avril 1863. — Mode de timbrage au comptant ou par abonnement des actions, obligations, polices d'assurances, etc.

Décret du 22 avril 1863, promulgué le 29 mai 1885. — Paiement par abonnement des droits sur les billets tenus en circulation par la banque.

Arrêté 1^{er} juin 1863. — Même mode de paiement pour les traites de la banque.

Arrêté du 29 août 1863. — Conditions d'exécution des deux dispositions précédentes.

Arrêté du 15 décembre 1863. (Tarif des taxes). — Exemption pour les journaux : tarif des droits de timbre du service des douanes.

Décret du 21 septembre 1864 promulgué le 20 décembre 1864.

Dispositions relatives aux effets souscrits dans la colonie et venant de l'étranger ; aux actes du service des contributions et des douanes ; à la forme et à la limitation des lignes des copies d'exploits ; à l'emploi de timbres mobiles pour les effets venant de l'étranger et pour suppléer le visa pour timbre de dimension. — Élévation des amendes. — Délais de prescription. — Mode de poursuites. — Privilège du trésor.

Arrêté du 26 décembre 1864. — Réglementation de la perception des droits de timbre du service des douanes.

Arrêté du 26 décembre 1864. — Élévation des droits d'abonnement sur les assurances contre l'incendie. — Droit sur les bordereaux des agents de change (tarif de la loi du 2 juillet 1862).

Arrêté du 3 mars 1865. — Droit sur les expéditions simples des douanes destination de l'étranger.

Dépêche ministérielle du 10 janvier 1868. — Exemption pour les connaissements délivrés ou visés par les agents de la marine, dans l'intérêt du service.

Loi du 23 mai 1865 et décret du 9 janvier 1867, promulgués par arrêté du 28 février 1867. — Chèques. — Exemption de droits pour dix ans.

Arrêté du 23 décembre 1868. — Établissement des timbres mobiles de dimension destinés à suppléer le visa pour timbre et à timbrer les quittances des comptables. — Fonctionnaires autorisés à suppléer les receveurs de l'enregistrement pour l'apposition de ces timbres. — Mode d'annulation. — Griffes. — Allocations aux greffiers à titre de remboursement du papier imbré.

Arrêté du 18 mai 1869. — Suppression de la formalité du timbre à l'extraordinaire pour les papiers de dimension. Substitution des timbres mobiles.

Arrêté du 29 décembre 1873. — Élévation des tarifs. (quotités de la loi du 23 août 1871.) — Double décime aux timbres de dimension. — Taux actuel. — Droit sur les quittances de comptables porté à 25 centimes. — Fixation des allocations de remboursement du papier timbré aux greffiers.

Arrêté du 5 juillet 1875. — Emploi des timbres mobiles pour les traites tirées de la colonie sur la France. — Établissement de timbres mobiles, conformes aux modèles du décret du 19 février 1874, jusqu'à 10,000 francs. — Conditions d'emploi pour les traites.

Arrêté du 19 août 1875. — Oblitération par le chef du service de l'imprimerie des timbres mobiles des quittances délivrées par lui.

Arrêté du 24 décembre 1875. — Graduation de 100 francs en 100 francs du droit de timbre des billets au-dessus de 500 francs jusqu'à 1,000 francs.

Arrêté du 24 décembre 1875. — Extension de l'usage des timbres mobiles à tous les effets circulant dans la colonie. Modes d'emploi.

Arrêté du 21 décembre 1876. — Continuation de l'exemption en faveur des chèques.

Arrêté du 26 décembre 1877. — Exemption des affiches électorales.

Arrêté du 29 juillet 1880. — Établissement des distributeurs auxiliaires de timbre.

Arrêté du 23 juin 1881 — Substitution des timbres mobiles, à la formalité du timbrage à l'extraordinaire, pour les papiers soumis au timbre de dimension ou proportionnel, et pour les affiches.

Arrêté du 23 décembre 1881. — Graduation des droits de timbre proportionnel de 100 francs en 100 francs à partir de 1,000 francs.

Décision du 31 mai 1881. — Les passeports et permis de chasse seront timbrés au moyen de timbres mobiles.

Délibération du conseil général du 22 décembre 1881. — Timbrage gratis des actes de serments des gardes sanitaires.

Décret du 7 juillet 1882. — Graduation des droits de timbre proportionnel de 100 francs en 100 francs.

Décret du 11 juillet 1882. — Exemption pour les recours au conseil d'Etat contre les décisions du conseil du contentieux.

Arrêté du 24 août 1883. — Timbre des quittances comptables du lycée

Arrêté du 14 mars 1884. — Exemption pour les obligations et actes concernant l'administration du Mont-de-Piété.

Arrêté du 17 décembre 1885. — Établissement de timbres mobiles et de papiers spéciaux pour les copies d'exploits et significations, etc.

Limitation du nombre des lignes et syllabes des feuilles d'audiences et registres timbrés tenus dans les greffes.

Arrêté du 19 mars 1886. — Mise à exécution des dispositions relatives aux copies d'exploits.

Délibération du conseil général du 24 décembre 1886. — Exemption du timbre pour les factures, décharges et les quittances de sommes entre particuliers.

Arrêté du 31 décembre 1886. — Concernant les communications à faire par les sociétés d'assurances aux agents de l'enregistrement, et l'extension aux sociétés et assureurs étrangers des dispositions qui régissent les assureurs français.

Adjonction de deux décimes aux droits sur les affiches.

Arrêté du 18 décembre 1890 fixant les cautionnements des receveurs de l'enregistrement.

Arrêté du 10 janvier 1895. — Application dans la colonie du timbre spécial des connaissances.

Délibération du Conseil général du 25 novembre 1899 ramenant le tarif du timbre proportionnel à 05 centimes pour 100. — Arrêté du 21 décembre 1899 relatif à cette délibération. Tarif actuel.

Décret du 22 décembre 1901 promulgué à la Guadeloupe par arrêté du 30 janvier 1902 et appliquant à la colonie la loi du 27 juillet 1900. Cette loi affranchit du timbre les registres hypothécaires, les bordereaux d'inscription, les pièces produites aux conservateurs, les reconnaissances de dépôts.

III. — Hypothèques.

Ordonnance du 14 juin 1829. — Organisation de la conservation des hypothèques.

Ordonnance du 1^{er} juillet 1831. — Délais concernant les formalités d'ins-

cription, de transcription et radiation, pour les notaires domiciliés ailleurs que dans l'arrondissement des bureaux d'enregistrement établis dans le siège d'un tribunal de première instance. — Défense de recevoir en dépôt ou de mentionner des actes sous signature privée translatifs de propriété immobilière, avant leur transcription.

Ordonnance du 22 septembre 1832. — Pénalités en cas de contraventions aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1831.

Dépêche ministérielle du 4 août 1829. — Fixation du cautionnement des conservateurs. (Voir l'arrêté du 18 décembre 1890.)

Décret du 27 avril 1848. — Expropriation forcée. — Règlement des salaires des conservateurs en matière de saisie immobilière, d'après le tarif de l'ordonnance du 10 octobre 1841.

Arrêté du 16 novembre 1855, art. 8, § 2. -- Tarif proportionnel des droits d'hypothèque.

Sénatus-consulte du 3 mai 1856 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Sénatus-consulte du 29 mai 1856. — Sur la transcription.

Décret du 7 mars 1863. — Saisie et ordres.

Dépêche ministérielle du 24 juillet 1863. — Obligation pour les conservateurs aux colonies de se conformer pour la constitution de leur cautionnement à la circulaire du garde des sceaux du 1^{er} juin 1822, et à la décision du ministre des finances du 17 octobre 1840, et en général aux instructions de l'administration métropolitaine.

Dépêche ministérielle du 29 février 1864. — Concernant l'application de l'ordonnance du 10 octobre 1841 pour la perception des salaires en matière de saisie immobilière.

Dépêche ministérielle du 1^{er} mars 1866. — Interprétation de l'article 750 du code de procédure modifié par la loi du 21 mai 1858. — Les greffiers doivent faire transcrire les jugements d'adjudication dans les dix jours qui suivront l'enregistrement.

Arrêté du 1^{er} décembre 1878. — Double décime.

Arrêté du 22 juin 1880. — Décret du 16 mars 1876. — Loi du 5 janvier 1871. — Décret du 28 août 1875. — Modification de l'article 2200 du code civil sur la tenue du registre de dépôt.

Arrêté du 8 juillet 1880. — Fixation à 50 centimes du salaire des conservateurs pour l'enregistrement des actes sur les deux registres de dépôt.

Arrêté du 18 décembre 1890 fixant les cautionnements des conservateurs.

Décret du 22 décembre 1901 promulgué dans la colonie par arrêté du 30 janvier 1902 et appliquant à la Guadeloupe la loi du 27 juillet 1900. Cette loi supprime le droit proportionnel d'inscription et tous les droits fixes de transcription; elle établit une taxe proportionnelle de 25 centimes p. 100 pour les transcriptions et les inscriptions, et de 10 centimes p. 100 pour les subrogations et radiations, avec minimum de perception de 25 centimes, le tout sans décime; mais le droit proportionnel actuel de transcription (2 francs pour mille) est maintenu avec décime.

IV. — Domaines.

Arrêt du conseil supérieur de la Martinique du 3 mars 1670. — Point de départ des cinquante pas du littoral.

Ordonnance du gouverneur des îles d'Amérique du 8 octobre 1680 approuvée par lettre royale du 30 avril 1681. — Domanialité de tous les cours d'eau dans la colonie.

Ordre du roi du 6 août 1704. — Déclarant la jouissance des cinquante pas réservée aux propriétaires des habitations qui y confinent. (Affaire *Graissier et de la Malmaison*).

Lettre du ministre de Moras, du 3 décembre 1757. — Détermination de l'origine, de l'objet et de l'étendue de la réserve des cinquante pas du littoral. — Commencent à se mesurer à partir du bord de la terre franche où le jet de la mer et le flot ne montent pas.

Arrêt du conseil supérieur de la Martinique du 5 septembre 1781. — Ordonnant que, pour la mesure des cinquante pas, les arpenteurs seront tenus de se conformer aux prescriptions de la lettre ministérielle du 5 décembre 1757.

Ordonnance anglaise du 30 mai 1810. — Prescrivant aux propriétaires riverains des cours d'eau de limiter les abattis d'arbres à la distance de dix pas géométriques autour des sources et le long de leurs cours.

Ordonnance du 17 août 1825. — Remise à la colonie des établissements publics de toute nature et des propriétés domaniales à l'exception des bâtiments militaires, batteries et ouvrages de défense.

Ordonnance du 22 février 1829. — Vente des effets mobiliers déposés aux greffes et prisons.

Dépêche ministérielle du 26 janvier 1830. — Droit du domaine, de reprendre les terrains du littoral, dans les villes et bourgs, sans indemnités.

Ordonnance du 7 novembre 1830, promulguée le 15 janvier 1831. — Vente d'objets provenant de procès civils et criminels.

Ordonnance du 9 juin 1831. — Décision du 13 août 1831. — Remise semestrielle au domaine, par les greffiers et autres dépositaires, des objets mobiliers déposés et confisqués.

Dépêche du 16 août 1847. — Dispositions relatives à l'aménagement des fonctionnaires et au recatement des inventaires de mobilier.

Arrêté du 7 mai 1849. — Vente d'objets mobiliers provenant des greffes.

Arrêté du 15 mai 1850. — Vente d'animaux en fourrière. — Tarif des frais de fourrière et primes d'arrestation et de conduite.

Sénatus-consulte du 3 mai 1856. — Expropriation pour cause d'utilité publique.

Dépêche du 1^{er} février 1859. — Mesure des cinquante pas géométriques (81 m. 20)

Arrêté du 8 septembre 1866, n° 328. — Chargeant le service des ponts et chaussées de la surveillance des biens du domaine et de la constatation des délits et usurpations.

14 novembre 1866. — Instructions relatives aux attributions des officiers du commissariat et des receveurs de l'enregistrement et des domaines dans les ventes d'objets hors de service remis au domaine.

Règlement sur la comptabilité publique du 14 janvier 1869. — Art. 211. Vente des objets mobiliers et immobiliers provenant du matériel de la marine. — Art. 220. Recatement des inventaires de mobilier.

Arrêté du 3 octobre 1880. — Nouvelles dispositions sur la vente des animaux en fourrière.

Circulaire du 29 mars 1881. — Droit des fonctionnaires de la marine d'ajourner les ventes de meubles.

Décret du 21 mars 1882. — Conditions et mode d'aliénation à titre définitif des cinquante pas du littoral.

Arrêté du 9 juin 1882. — Sur l'exécution du décret du 21 mars 1882, concernant l'aliénation de la réserve du littoral.

Arrêté du 26 février 1891. — Nouvelle réglementation au sujet de la fourrière.

Arrêtés des 25 novembre 1900 et 27 juin 1901.

Défense d'élever des porcs dans les villes et bourgs.

Circulaire du Gouverneur du 14 août 1902 sur le déboisement des forêts.

— Remise en vigueur des anciennes ordonnances sur la matière.

Arrêté du 16 septembre 1903 prescrivant des mesures de police contre le déboisement des forêts de l'île et de la zone des 50 pas géométriques,

201 V. — Curatelle.

Édit du 24 novembre 1781. — Concernant les successions vacantes dans les colonies de l'Amérique et les curateurs en titre d'office.

Ordonnance royale du 16 mai 1832. — Ordonnant la remise de l'administration des successions vacantes aux receveurs de l'enregistrement.

Arrêté du 7 août 1832. — Remettant aux receveurs de l'enregistrement la curatelle aux successions vacantes.

Arrêté du 3 octobre 1832. — Rétablissant les curateurs dans le droit de choisir les notaires et avoués de la curatelle.

Dépêche du 5 septembre 1849. — Attribuant à l'administration de la marine la gestion des successions des agents de ce département.

15 octobre 1853. — Note consultative sur le caractère des successions échues au domaine à titre de déshérence présumée.

Décret du 27 janvier 1855. — Nouvelle organisation de l'administration des successions vacantes et déshérentes.

25 juillet 1855. — Instruction sur l'exécution du décret du 27 janvier 1855.

Arrêté ministériel du 20 juin 1864. — Sur la comptabilité de la curatelle et des déshérences.

26 juin 1864. — Instruction sur la mise en vigueur de l'arrêté ministériel du 20 juin 1864.

Circulaire ministérielle du 26 avril 1866. — Concernant les états périodiques destinés au ministère.

Dépêches des 25 mai 1866 et 18 septembre 1866. — Au sujet des formalités d'envoi en possession du domaine.

Dépêche du 9 septembre 1866. — Concernant les successions des étrangers décédés dans la colonie. — Conventions internationales réglant cette matière.

Circulaire ministérielle du 7 mars 1868. — Concernant les attributions du service de la marine en matière de successions de fonctionnaires.

Arrêté du 22 août 1874. — Cautionnements des curateurs.

Dépêche du 15 juillet 1877. — Portant que le curateur ne peut accepter la procuration des héritiers.

Décret du 21 janvier 1882. — Portant modification de l'article 7 du décret du 25 janvier 1855. Fixation du taux des remises.

Dépêche ministérielle du 5 mai 1882. — La curatelle s'exerce sur les biens des personnes absentes ou disparues ou dont le mandataire viendrait à décéder.

Dépêche ministérielle du 24 septembre 1883. — Successions de marins étrangers. Produits à verser aux consuls.

Dépêche du 7 janvier 1884. — Le dépôt au greffe des comptes annuels de curatelle doit être fait dans le plus court délai possible.

Dépêche du 9 février 1884. — Portant que les remises sont dues au curateur même sur les successions de moins de 200 francs.

Circulaire ministérielle du 15 novembre 1889 prescrivant l'envoi d'un état des successions atteignant 25 francs et non réclamées.

Décret du 14 mars 1890 modifiant celui du 27 janvier 1855.

Arrêté du 18 décembre 1890 fixant les cautionnements des curateurs.

TRAVAUX PUBLICS.

Arrêté du 8 septembre 1866 réorganisant le service des ponts et chaussées. — Les instructions sur la comptabilité en date du 23 janvier 1902, ont modifié celles du 6 décembre 1855, antérieurement en vigueur.

Décret du 23 septembre 1873 réglant l'assimilation, avec le personnel métropolitain des ponts et chaussées, des fonctionnaires et agents employés aux travaux publics des colonies.

Arrêté du 19 mars 1880 portant création d'emplois d'ingénieur colonial de 3^e classe et de conducteurs auxiliaires.

Décret du 13 juillet 1880 réglant l'assimilation du personnel colonial des ponts et chaussées, des feux et phares, suivant la parité d'office avec le personnel similaire de la métropole. Ce décret a été promulgué par arrêté du 27 septembre 1880.

Tableau fixant en exécution de l'article 3 du décret du 13 juillet 1880, la parité d'office et la solde des agents des services coloniaux qui ne sont pas désignés dans le tableau annexé au décret précité.

Décret du 29 août 1884 modifiant le tableau annexé au décret 13 juillet 1880, réglant la parité d'office du personnel des ponts et chaussées, sémaphores, vigies.

Décret du 23 février 1894 améliorant les traitements d'Europe, des agents des travaux publics et des mines des colonies, promulgué par arrêté du 18 mai 1894.

Arrêté du 21 février 1895 mettant les titres et les grades du personnel des ponts et chaussées de la Guadeloupe, en rapport avec les titres et grades prévus au décret du 23 février 1894.

Décret du mars 1869 modifiant la solde de parité d'office des sous-ingénieurs et conducteurs principaux, promulgué par arrêté du 13 mai 1899.

Décret du 7 septembre 1899 modifiant la solde de parité des sous-ingénieurs, conducteurs et commis. Ce décret n'est encore appliqué qu'aux conducteurs de 2^e classe et aux commis de 3^e classe (circulaire ministérielle du 12 décembre 1902. Décision du Gouverneur du 23 avril 1903) et aux commis de 2^e classe (circulaire ministérielle du 16 mars 1903, décision du Gouverneur du 14 mai 1903).

Arrêté du Gouverneur du 17 janvier 1901 fixant le cadre et la solde du personnel des phares de la colonie de la Guadeloupe.

Décret du 21 juin 1858 sur le régime disciplinaire des arsenaux applicable au personnel du curage des ports et rivières.

Règlement provisoire du 9 décembre 1862 sur le service du curage du port de la Pointe-à-Pitre.

Arrêté du 18 avril 1904 portant modification à l'organisation du service des travaux publics.

Arrêté du 18 avril 1904 fixant le traitement de l'inspecteur des travaux.

SERVICE DES POSTES ET TÉLÉPHONES.

Postes.

Arrêté du 20 novembre 1876 relatif à la réorganisation du service des postes (service intérieur).

Premier règlement annexé à l'arrêté du 20 novembre 1876 concernant les attributions et l'organisation du personnel et les opérations des bureaux des postes. (Service intérieur.)

Deuxième règlement annexé à l'arrêté du 20 novembre 1876, concernant les franchises postales. (Service intérieur.)

Arrêté du 23 janvier 1877 concernant le classement, les attributions et les opérations des bureaux de distribution (Service intérieur.)

Arrêté du 3 octobre 1896 concernant le recrutement du personnel.

Arrêté du 3 juillet 1902 autorisant dans le régime intérieur : 1^o l'affranchissement des cartes postales au verso ; 2^o l'admission au tarif réduit des cartes illustrées portant la mention *Carte postale* et ne contenant aucune correspondance officielle.

1^o Convention principale du 4 juillet 1891,

2^o Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention du 4 juillet 1891 ;

3^o Décret du 27 juin fixant les taxes à percevoir sur les correspondances ordinaires et recommandées à destination ou provenant de l'extérieur ;

4^o Instruction n^o 423, touchant l'application des actes du congrès postal de Vienne du 4 juillet 1891 ;

5^o Arrangement du 4 juillet 1891 concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée ;

6^o Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'arrangement du 4 juillet 1891 concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée ;

7^o Décret du 27 juin 1892 concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée ;

8^o Décret du 29 mars 1889 concernant l'échange des boîtes avec valeur déclarée entre la France et les colonies françaises ;

9^o Convention internationale du 4 juillet 1891 concernant l'échange des colis postaux ;

10^o Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention concernant l'échange des colis postaux ;

11^o Décret du 27 juin 1892 portant exécution des lois des 12 et 13 avril 1892 concernant l'échange des colis postaux ;

12^o Décret du 21 août 1892 organisant entre la France et ses colonies un service postal d'abonnement aux journaux et revues ;

13^o Décret du 11 avril 1902 relatif à l'extension du service des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes et du service des colis avec déclaration de valeur, aux relations avec la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane française.

Arrêté du 26 octobre 1903 plaçant le service de la poste et des téléphones sous la direction d'un chef de service spécial.

Arrêté du 28 janvier 1904 portant fusionnement des postes et des téléphones.

SERVICE MILITAIRE.

Place de la Basse-Terre.

Les attributions du commandant d'armes et du major de garnison sont définies : 1^o par le décret du 4 octobre 1891 portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison ;

2^o L'instruction du 9 février 1884 (*Bulletin officiel* n^o 19) et la dépêche ministérielle du 15 juin 1885.

Troupes coloniales.

Les troupes coloniales ont été réorganisées par la loi du 7 juillet 1900 ; la composition en cadre et en hommes des états-majors et des corps de troupe est déterminée par le décret du 19 septembre 1903.

Les troupes coloniales sont chargées en première ligne des opérations

militaires aux colonies ; coopèrent, le cas échéant, à la défense de la métropole et prennent part aux expéditions militaires du territoire français ; elles sont distinctes des troupes métropolitaines et conservent leur autonomie.

Artillerie.

L'artillerie coloniale comprend :

1^o L'ensemble des troupes d'artillerie française et indigène organisées spécialement en vue de l'occupation et de la défense des colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie ;

2^o Le personnel attaché à la marine pour assurer les services de l'artillerie navale, conformément aux dispositions du décret du 28 décembre 1900,

3^o Le personnel chargé d'assurer aux colonies les services techniques proprement dits des directions d'artillerie, les services techniques de l'artillerie navale et, concurremment avec le personnel du génie, le service des constructions militaires et des fortifications

L'artillerie coloniale comprend :

1^o Un état-major particulier.

L'état-major particulier de l'artillerie coloniale comprend en France et aux colonies. Le personnel de l'arme employé dans les directions d'artillerie coloniale, dans les services techniques de l'artillerie navale et dans les chefferies du génie, les officiers de l'arme affectés au service d'état-major détachés à l'École supérieure de guerre ou stagiaires d'état-major, ceux détachés au ministère de la guerre ou des colonies, ceux pourvus aux colonies des emplois de commandant supérieur des troupes, commandant de territoire, commandant de l'artillerie et commandant de point d'appui de la flotte lorsqu'ils n'appartiennent pas en même temps à un corps de troupe ; ceux affectés aux cadres des écoles militaires ou des cours d'instruction, au service de la justice militaire et au service du recrutement ;

2^o Des corps de troupe de l'artillerie française et indigène.

(a) En France. — Trois régiments d'artillerie coloniale, cinq compagnies d'ouvriers d'artillerie coloniale, une compagnie d'artificiers d'artillerie coloniale.

(b) Aux colonies. — Quatre régiments d'artillerie coloniale ; un groupe de trois batteries aux Antilles, une batterie en Nouvelle-Calédonie ; six compagnies mixtes d'ouvriers d'artillerie coloniale, un détachement d'ouvriers aux Antilles et un en Nouvelle-Calédonie.

Infanterie.

L'infanterie coloniale se compose de l'ensemble des troupes d'infanterie française ou indigène organisées spécialement en vue de l'occupation et de la défense des colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie.

Elle se compose :

1^o D'un état-major particulier ;

L'état-major particulier de l'infanterie coloniale comprend en France et aux colonies :

Les officiers de l'arme affectés au service d'état-major, les officiers détachés à l'École supérieure de guerre ou stagiaires d'état-major, les officiers détachés aux ministères de la guerre et des colonies, les commandants supérieurs des troupes, les commandants de territoire et des points d'appui de la flotte qui n'appartiennent pas en même temps à un corps de troupe, les officiers affectés aux cadres des écoles militaires, les officiers affectés au service de la justice militaire et au service du recrutement et les officiers mis à la disposition du département des colonies pour être employés aux colonies à des services divers ou missions.

2^o Des corps de troupes d'infanterie européenne et indigène.

(a) En France. — Douze régiments d'infanterie coloniale ; une section de secrétaires d'état-major coloniaux, une section télégraphistes coloniaux, un dépôt isolé des troupes coloniales ; une section de secrétaires et ouvriers militaires du commissariat, une section d'infirmiers coloniaux.

(b) Aux colonies. — Cinq régiments d'infanterie coloniale, un bataillon à 2 compagnies à la Réunion, un bataillon à 3 compagnies en Nouvelle-Calédonie, un bataillon à 4 compagnies en Afrique occidentale française et un bataillon à 5 compagnies aux Antilles et à la Guyane.

L'infanterie indigène comprend quatre régiments de tirailleurs tonkinois, deux régiments de tirailleurs annamites, trois régiments de tirailleurs malgaches, quatre régiments de tirailleurs sénégalais, un régiment indigène stationné au Congo et au Tchad, un bataillon de tirailleurs chinois, un bataillon de tirailleurs cambodgiens, un bataillon de tirailleurs sénégalais stationné à Diégo-Suarez et un au Zinder.

3^o D'un corps de discipline comprenant :

(a) En France. — L'état-major et un dépôt stationnés à Oléon.

(b) Aux colonies. — Une compagnie au Sénégal, un peloton en Indochine et une section à Madagascar.

Engagements volontaires dans les troupes coloniales.

Sont réglés par le décret du 4 août 1894, une instruction pratique et détaillée s'adressant spécialement aux jeunes créoles qui désirent contracter des engagements volontaires, a été déposée dans toutes les mairies et dans toutes les brigades de gendarmerie de la Guadeloupe (*Journal officiel de la Guadeloupe* du 25 décembre 1894).

La compagnie détachée à la Guadeloupe faisant actuellement partie du bataillon de la Martinique, c'est au commandant de ce bataillon à Fort-de-France que doivent s'adresser les jeunes gens désirant s'engager.

COMMISSARIAT COLONIAL.

Corps des officiers du commissariat des troupes coloniales.

Décret du 11 juin 1901 portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales.

Attributions, hiérarchie, recrutement. — Art. 1 à 10, et instruction du 13 novembre 1902.

Avancement. — Articles 19 à 25.

Uniforme. — Description, instruction du 12 janvier 1902.

Corps des agents et agents comptables du commissariat des troupes coloniales.

Constitution. — Décret du 11 juin 1901, articles 10 à 14.

Organisation, attributions. — Décret du 7 septembre 1902.

Uniforme. — Description, circulaire du 29 mai 1902.

Corps des agents civils du commissariat et des comptables des matières des colonies.

Hiérarchie, avancement, attributions, solde, indemnités, discipline, pensions. — Décret du 28 janvier 1903.

SERVICE DE SANTÉ.

Ordonnance du 17 juillet 1835.
Décrets des 25 mars 1854 ; 14 juillet 1865 ; 31 mai 1875 ; 15 mai 1877 ;
16 juillet 1878 ; 13 novembre 1880 ; 31 juillet 1881 ; 16 septembre 1881 ;
26 mars 1885 ; 24 juin 1886 ; 10 mars 1897.
Arrêté du 11 juin 1901.

Hôpitaux.

Décrets du 7 janvier 1890.
Arrêté du 10 mars 1897.
Arrêtés locaux du 24 juillet 1901 et 25 août 1903.
Tarif du prix de remboursement de la journée de traitement dans les
hôpitaux militaires de la colonie. — Arrêté du 24 juillet 1901.

	Maximum.	Minimum.
Journée d'officier	8 ^r	12 ^r
— de sous-officiers	6	9
— de soldat	4	6

Ne sont pas compris dans les fixations ci-dessus les frais de transport des malades d'un point à un autre, et toutes autres dépenses spéciales susceptibles d'une imputation directe au compte des services auxquels elles se rapportent, ou de remboursement intégral par les mains du commerce et les particuliers.

Service sanitaire

Arrêté du 20 novembre 1880. — Décrets du 31 mars 1897 et 20 juillet 1899.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

A

	PAGES.
Administrateurs du diocèse (liste chronologique).....	45
Agence de la Banque.....	131
Agence de la société du crédit foncier colonial.....	202
Agent du commerce.....	120
Agents sanitaires.....	122
Agriculture (notice géographique).....	11
Agriculture (renseignements divers).....	145
Animaux de trait et de rente (état).....	145
Archives notariées (indication des études de dépôt).....	94
Arrêté fixant le nombre des conseillers généraux à élire par circonscription.....	311
Arrêté fixant le nombre des conseillers municipaux à élire par commune (5 juin 1884).....	325
Asiles (voir assistance publique).....	87
Assistance judiciaire (composition des bureaux).....	98
Assistance publique.....	87
Attributions des bureaux du ministère des colonies (voir ministère des colonies).....	48
Audiences (jours et heures des).....	92
Avocats.....	93
Avoués.....	93

B

Baccalauréats.....	344
Banque de la Guadeloupe (personnel).....	130
Banque (tableau des opérations) depuis 1 ^{er} 95.....	131
Bourses (actes réglant la concession des).....	345
Budget des communes (tableau synoptique).....	149
Budget du service local (résumé).....	147
Bureau administratif du chef du service judiciaire.....	89
Bureau militaire (ministère des colonies).....	56
Bureaux d'assistance judiciaire.....	98
Bureaux de bienfaisance des communes.....	89

C

Cabinet du Gouverneur et Secrétariat général (actes d'organisation).....	337
Cabinet du Ministre (voir ministère des colonies).....	48
Caisse d'épargne de Basse-Terre et Pointe-à-Pitre.....	149
Candidatures multiples (loi).....	291
Chambres d'agriculture.....	226
Chambres de commerce.....	229
Chronologie (liste chronologique).....	43
Circonscriptions électorales de la Guadeloupe (tableau).....	312
Clergé de la Guadeloupe.....	115
Climatologie (notice géographique).....	19
Colis postaux.....	220
Colis postaux avec valeur déclarée.....	224

Colonies françaises de l'Afrique.....	60
— de l'Amérique.....	61
— de l'Asie.....	63
— de l'Océanie.....	64
Comité de consultation pour le contentieux administratif.....	66
Comités et commissions d'hygiène.....	123
Commerce et navigation (mouvements).....	164
Commissaires de police.....	84
Commissariat colonial (actes d'organisation).....	365
Commissaires priseurs.....	130
Commissariat des troupes coloniales.....	118
Commission coloniale (membres).....	68
Commission coloniale (organisation).....	313
Commissions des mercuriales.....	152
— des morues.....	152
Commission d'examen des candidats aux bourses.....	102
Commissions sanitaires.....	123
Commission supérieure des prisons.....	85
— de surveillance des prisons.....	85
Communes.....	135
Communes (tableau synoptique des budgets).....	149
Compagnie de sapeurs-pompiers.....	153
Compagnie du West-India and Panama télégraph (tarifs).....	198
Compagnie française des câbles télégraphiques (tarifs).....	197
Compagnie générale transatlantique.....	187
Conseil de l'enseignement primaire.....	102
Conseils de Curatelle.....	99
Conseil du contentieux, (composition et membres).....	66
Conseil privé (<i>Idem</i>).....	66
Conseil général (membres).....	67
Conseils généraux des colonies (organisation).....	299, 301
Conseillers généraux (nombre).....	311
Conseil de santé.....	121
— sanitaire.....	123
Conseillers municipaux (nombre).....	325
Constitution des colonies (sénatus-consulte).....	292, 294
Contributions directes (actes d'organisation).....	352
— indirectes (<i>Idem</i>).....	353
Contributions diverses (voir douanes et contributions diverses).....	
Contribution (Tarif).....	225
Conversion en mesures métriques des pas carrés de la Guadeloupe...	204
Corps consulaire.....	153
Corps de l'Etat.....	47
Correction (voir maison de correction).....	86
Correspondance télégraphique (réglements).....	199
Correspondances échangées dans l'intérieur de la colonie.....	178, 208
Correspondances échangées avec l'extérieur par l'intermédiaire de la France.....	186, 210
Correspondances échangées avec l'extérieur sans passer par la France.....	195, 210
Cour d'appel (membres).....	89
Cours d'accouchement.....	125
Courtiers de commerce.....	130
Crèche (voir assistance publique).....	88
Crédit foncier colonial.....	202

	PAGES.
Cultes.....	115
Cultures (état comparatif).....	116
Curage des ports et des rivières (service des travaux publics).....	81
Curatelle (actes d'organisation).....	361

D

Dates de passage des paquebots du <i>Royal-Mail</i> packet company....	196
Décret relatif au renouvellement des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement et de département (3 juillet 1848).....	308
Décret organique pour l'élection des députés (2 février 1852).....	271
Décret réglementaire pour l'élection au corps législatif (2 février 1852).....	278
Décret impérial concernant l'organisation des Conseils généraux des colonies (26 juillet 1854).....	299
Décret relatif au renouvellement des Conseils généraux et des conseils municipaux dans les colonies (3 décembre 1870).....	302
Décret pour l'évaluation de l'indemnité de déplacement aux délégués des conseils municipaux aux élections sénatoriales (4 janvier 1876).....	270
Décret qui rend exécutoires dans les colonies les articles 28, 29 et 32 de la loi du 10 août 1871, relatifs à la publicité des séances des Conseils généraux (15 février 1877).....	301
Décret portant institution d'une commission coloniale dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion (12 février 1879).....	313
Décret fixant le nombre des conseillers généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion (7 novembre 1879).....	310
Décret déterminant le mode d'approbation des délibérations des conseils généraux des colonies.....	305
Décret relatif à l'organisation des conseils généraux (20 août 1886).....	306
Décret rendant applicable à la colonie le 2 ^e paragraphe de l'article 21 de la loi du 10 août 1871 (21 août 1889).....	304
Décret complétant l'article 11 du décret du 26 juillet 1854 sur l'organisation des Conseils généraux (1 ^{er} août 1897).....	301
Décret rendant applicable à la colonie de la Guadeloupe l'article 25 de la loi du 10 août 1871 sur les Conseils généraux (6 août 1902)....	303
Délégués des conseils municipaux aux élections sénatoriales (indemnités allouées).....	270
Denrées du cru de la colonie (état).....	158
Dépendances.....	31
Dépôts de médicaments.....	154
Députés (élection).....	271, 278, 283
Dépôt-infirmerie (assistance publique).....	87
Diocèse de la Basse-Terre.....	115
Direction d'artillerie (annexe).....	118
Directeurs de l'intérieur (liste chronologique).....	43
Direction de la comptabilité (ministère des colonies).....	53
— du cabinet (ministère des colonies).....	48
— du contrôle.....	55
Directions politiques (voir ministère des colonies):	
Dispositions applicables aux élections des Conseils généraux et des conseils municipaux.....	305
Division territoriale.....	153
Domaines (actes d'organisation).....	359
Domaines (voir enregistrement).....	78
Douanes (droits).....	225

	PAGES.
Douanes et contributions (actes d'organisation).....	348
Douanes et contributions diverses (cadre et personnel).....	69
Droits de douanes.....	225

E

École coloniale.....	58
Écoles primaires publiques.....	102
— de filles.....	108
— de garçons.....	102
Effectif de la population de la Guadeloupe.....	205
Electeurs sénatoriaux (indemnité de déplacement).....	270
Elections des députés (décret organique).....	271
— (décret réglementaire).....	278
— (loi organique).....	283, 288, 289
Elections des sénateurs (loi organique).....	260 et 265
Electorat municipal (loi).....	316
Enregistrement (actes d'organisation).....	354
Enregistrement, domaines et timbre (organisation, cadre et personnel).....	78
Enseignement libre.....	155
Enseignement primaire (actes d'organisation).....	345
Enseignement primaire (membres).....	102
Etablissement d'enseignement secondaire.....	100
— primaire (voir écoles primaires publiques).....	102
Evêques (liste chronologique).....	45
Expertises légales.....	98
Exportation.....	158

F

Faune et flore (notice géographique).....	17
Fret.....	159

G

Gendarmerie coloniale.....	125
Géographie de la Guadeloupe.....	3
Gouvernement des colonies (voir colonies françaises).	
— de la Guadeloupe.....	65
Gouverneurs (liste chronologique).....	45
Gouverneur de la Guadeloupe.....	65

H

Historique.....	1
Hôpitaux (actes d'organisation).....	366
Hôpitaux militaires.....	121
Horaire des cours et tribunaux.....	92
Hospices (voir assistance publique).....	87
Hôtel-Dieu (<i>idem</i>).....	88
Huissiers.....	97
— du domaine.....	114
Hypothèques (actes d'organisation).....	358

I

Immigration.....	82
Imprimerie du Gouvernement.....	83
Indemnités de déplacement allouées aux délégués des conseils municipaux aux élections sénatoriales.....	270
Industrie (notice géographique).....	11
Infanterie coloniale.....	118
Inscription maritime.....	119
Inspection générale des travaux publics des colonies.....	57
— du service de santé des colonies.....	57
Instruction publique (actes d'organisation).....	344
— (décorations).....	161
— (personnel).....	110
Interprètes.....	13
Itinéraire des paquebots postes desservant les ports des Antilles...	196

J

Jardin colonial de Nogent-sur-Marne.....	58
Journaux et publications périodiques.....	159
Jury médical.....	125
Justice (administration de la) — actes d'organisation.....	343
Justice (voir service judiciaire) -- personnel.....	89

L

Légion d'Honneur (membres).....	160
Liberté de réunion (Loi).....	326
Ligne de St-Nazaire à Colon (Tarifs).....	190
— du Havre à Colon (Tarif).....	192
— Annexe de Fort-de-France à Cayenne (Tarifs).....	193
— Annexe de Saint-Thomas à Kingstown.....	193
Ligne des Antilles (conditions générales).....	194
Lignes postales de Basse-Terre à Pointe-à-Pitre.....	178
— — de Basse-Terre à Saint-Claude.....	179
— — de Saint-François à Pointe-à-Pitre.....	180
— — de Pointe-à-Pitre au Moule.....	180
— — de Pointe-à-Pitre à l'Anse-Bertrand.....	182
— — du Moule à Saint-François.....	183
— — de Sainte-Anne au Moule.....	183
— — de Sainte-Rose à Pointe-à-Pitre.....	183
Lignes de mer de Pointe-à-Pitre à Basse-Terre.....	183
— — de Basse-Terre à Deshaies.....	183
— — du Vieux-Fort à Basse-Terre.....	184
— — de Désirade à Saint-François.....	184
— — des Saintes.....	184
— — de Marie-Galante.....	184
— — de Port-Louis.....	184
— — de Saint-Martin et Saint-Parthélemy.....	184
Lignes téléphoniques.....	200
Liste chronologique des gouverneurs, directeurs de l'intérieur, secrétaires généraux, procureurs généraux, évêques et administrateurs du diocèse, maires des villes de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre.....	43
Loges maçonniques.....	162

	PAGE.
Loi sur l'organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement (22 juin 1833).....	309
Loi sur le renouvellement des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux et sur la nomination des maires et adjoints (7 juillet 1852).....	308
Loi du 10 août 1871.....	303
Loi relative à l'électorat municipal (7 juillet 1874).....	346
Loi relative à l'organisation des Pouvoirs publics (23 janvier 1875).....	255
Loi sur les rapports des Pouvoirs publics.....	257
Loi organique sur l'élection des députés (30 novembre 1875).....	283
Loi sur la liberté de réunion (20 juin 1881).....	326
Loi municipale (5 avril 1884).....	347
Loi sur l'organisation du Sénat (24 février 1875-9 décembre 1884).....	250-265
Loi ayant pour objet de modifier la loi électorale (16 juin 1885).....	288
Loi rétablissant le scrutin uninominal pour l'élection des députés (13 février 1889).....	289
Loi relative aux candidatures multiples (17 juillet 1889).....	291
Lycée (actes d'organisation).....	347
Lycée Carnot (personnel).....	100
Lycée Carnot (prospectus).....	331

M

Magistrats (voir se: vice judiciaire).	
Maires et adjoints.....	46, 136
Maison d'arrêt et de justice.....	86
Maison centrale de force et de correction.....	86
Maison d'éducation correctionnelle.....	86
Médailles de sauvetage.....	162
Médailleurs militaires.....	160
Médecins chargés des expertises légales.....	98
Médecins civils.....	163
Mérite agricole (Liste des décorés).....	161
Météorologie (notice géographique).....	19
Militaires (voir bureau militaire, service militaire).	
Ministère des colonies.....	48
Ministres secrétaires d'Etat.....	47
Mouvement de la population.....	172
Mouvement du commerce et de la navigation.....	164
Municipalités (maires et adjoints).....	136

N

Notaires.....	94
Notice géographique.....	3
— historique.....	1

O

Office colonial.....	57
Officiers de l'instruction publique.....	161
— d'académie.....	161
Organisation des conseils généraux des colonies.....	299, 301
Organisation des divers services.....	337
Organisation des pouvoirs publics (loi).....	255
Organisation du Sénat (loi).....	259, 260
Organisation municipale.....	316
Orphelinat de la Pointe-à-Pitre (assistance publique).....	88

P

Paquebots français (service).....	195
Paquebots anglais (service).....	104
Parlement (voir représentation au Parlement).	
Parquet général.....	89
Par carrés de la Guadeloupe (table de conversion en mesures métriques).....	204
Perception (service de la).....	113
Personnel du ministère des colonies (voir ministère des colonies).	
Phares et feux.....	172
Pharmaciens civils.....	175
Pilotage (service des ports et rades).....	82
Poids et mesures (textes organiques).....	354
Police des routes.....	329
Police du bac de la Rivière-Salée.....	330
Police (personnel des commissaires de police).....	84
Ponts et chaussées (voir travaux publics).....	80
Population de la Guadeloupe (Mouvement).....	172
Population de la Guadeloupe (Tableau de l'effectif).....	205
Port et rades (personnel).....	81
Postes, télégraphes et téléphones (cadre et personnel).....	75
Postes et téléphones (organisation).....	362
Pouvoirs publics (lois).....	255, 257
Présidence de la République.....	47
Prisons.....	85
Prix de passages.....	190
Procureurs généraux (liste chronologique).....	45
Prospectus du Lycée Carnot.....	331

R

Rades (voir ports et rades).	
Rapports des Pouvoirs publics.....	257
Règlement relatif à la correspondance télégraphique.....	199
Renseignements divers.....	144
Renseignements relatifs aux correspondances échangées dans l'intérieur de la colonie.....	208
Renseignements relatifs aux correspondances échangées avec l'extérieur.....	210
Renseignements relatifs aux envois de lettres avec valeur déclarée.....	215
Renseignements relatifs aux envois de colis postaux.....	220
Renseignements relatifs aux envois de colis postaux avec valeur déclarée.....	224
Répertoire des organisations des divers services.....	337
Représentation au Parlement.....	67
Rivière-Salée (voir police du bac).	
Route (voir police des routes).	

S

Santé (Service de) actes d'organisation.....	366
Secrétaires généraux.....	44
Secrétariat général.....	68
Sénat (élections).....	260, 265
— (organisation).....	259, 260

Sénatus-consulte qui règle la constitution de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion (3 mai 1854).....	292
Sénatus-consulte portant modification du sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion (4 juillet 1866).....	294
Service de la perception	113
Service de la police.....	84
Service de l'enregistrement, des domaines et du timbre.....	78
Service de l'imprimerie du Gouvernement.....	83
Service de l'instruction publique.....	100
Service de santé (personnel).....	121
Service des correspondances.....	178
Service des cultes.....	115
Service des douanes et contributions diverses.....	69
Service des ports et rades.....	81
Service des postes, télégraphes et téléphones.....	75
Service des prisons.....	85
Service des travaux publics.....	80
Service du trésor.....	113
Service judiciaire.....	89
Service militaire (actes d'organisation).....	363
Services militaires (personnel).....	118
Service sanitaire.....	122
Société du Crédit foncier colonial.....	202
Sources thermales. (Notice géographique).....	7
Superficie de la Guadeloupe.....	213

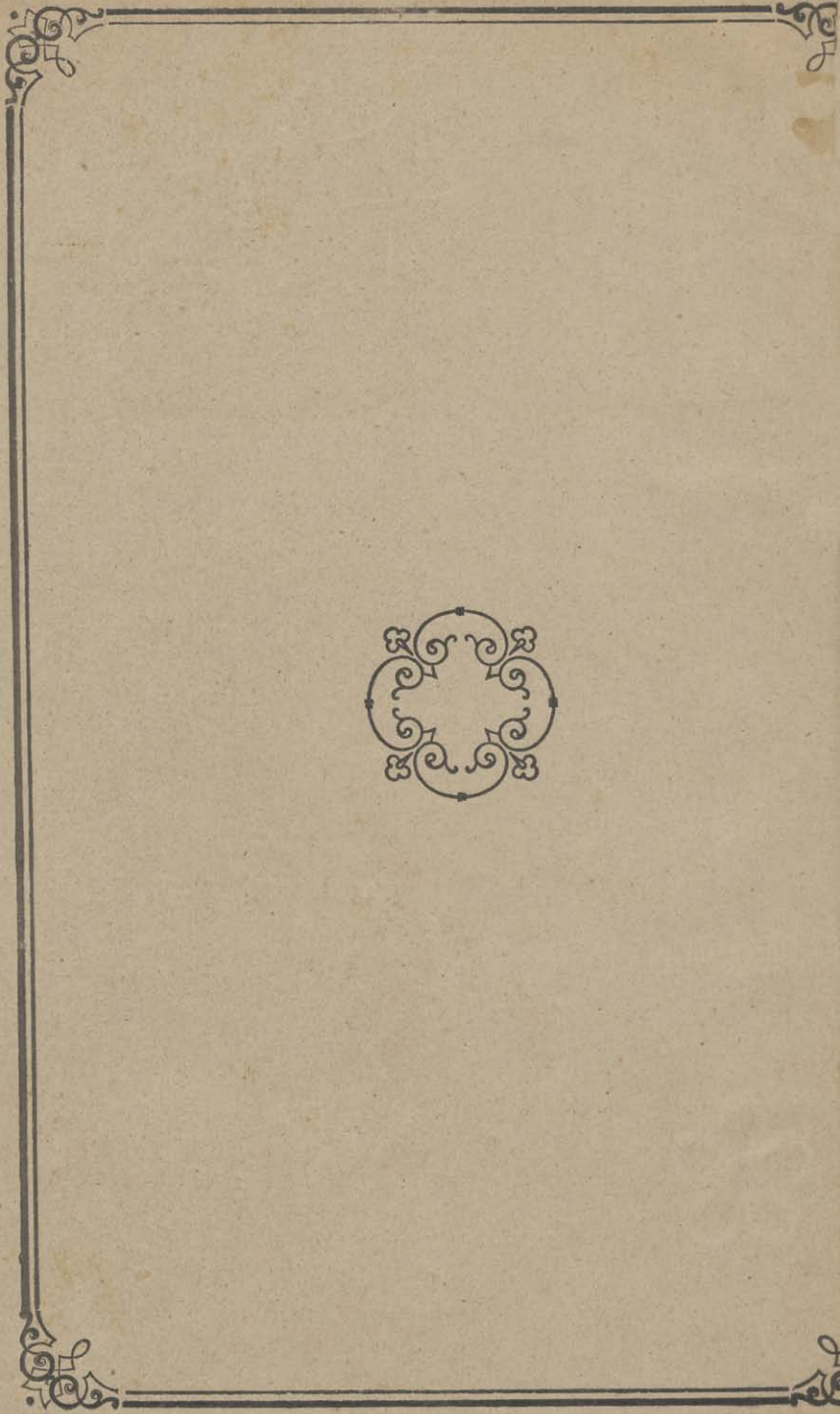
T

Tableau de l'effectif de la population de la Guadeloupe.....	205
Tableaux de renseignements concernant le service des postes... ..	208-224
Table de conversion en mesures métriques des carrés de la Guadeloupe.....	204
Tarif des contributions et taxes locales.....	225
Tarif des prix de passage.....	190
Taxes locales.....	225
Télégraphes et téléphones (voir postes).....	75
Télégraphes (tarif).....	197, 198
Téléphones et Postes (actes d'organisation).....	362
Téléphones (voir lignes téléphoniques).....	200
Timbres (actes d'organisation).....	356
Timbre (voir Enregistrement).....	78
Travaux publics (actes d'organisation).....	362
Travaux publics (cadre et personnel).....	80
Travaux publics des colonies (inspection générale) voir ministère des colonies.....	57
Trésor (Service du).....	113
Tribunaux de première instance.....	90
Tribunaux de paix à compétence étendue.....	91
Tribunaux de paix.....	91

V

Volcans.....	4
--------------	---











Médiathèque Caraïbe



3 5100 00011109 3